

COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DU 21 NOVEMBRE 2018 AU 7 JANVIER 2019 INCLUS



Photo extraite du rapport de présentation

1/3 RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

I LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1.1 Préambule
- 1.2 L'objet de l'enquête publique
- 1.3 Le maître d'ouvrage
- 1.4 Le cadre juridique

2 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 La décision d'engagement de l'enquête publique
- 2.2 La désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 Les modalités de l'enquête publique
 - 2.3.1 l'arrêté du Président de l'EPT
 - 2.3.2 Les dates de l'enquête publique
 - 2.3.3 Le dossier et le registre
 - 2.3.4 Les permanences du commissaire enquêteur
 - 2.3.5 L'information du public
 - 2.3.3.5.1 L'affichage
 - 2.3.3.5.2 La presse
 - 2.3.3.5.3 Internet
 - 2.3.3.5.4 Autres supports
- 2.4 la préparation de l'enquête publique
 - 2.4.1. Les contacts préalables
 - 2.4.2 La visite des lieux
- 2.5 Les incidents relevés au cours de l'enquête publique
- 2.6 La clôture de l'enquête publique
- 2.7 Le procès-verbal de synthèse
- 2.8 Le mémoire en réponse

3 LE PROJET DE RLP

- 3.1 L'état des lieux
- 3.2 Les 4 orientations stratégiques
- 3.3 Le diagnostic
- 3.4 Les orientations stratégiques
- 3.5 Le nouveau zonage
- 3.6 Le règlement

4 LES OBSERVATIONS ET AVIS EMIS

- 4.1 La concertation préalable
- 4.2 Les avis émis par les PPA
- 4.3 Les observations formulées au cours de l'enquête publique

1 LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Préambule

La commune de Livry-Gargan est située à l'Est du département de la Seine-Saint-Denis. La ville compte 43099 habitants et s'étend sur 740 hectares.

La commune se caractérise par son tissu pavillonnaire et ses nombreux parcs. Elle compte 133 hectares de parcs et d'espaces boisés répartis sur un maillage de jardins privés.

La commune fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est avec les communes de Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Montfermeil, Gagny, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand. Son Président est Monsieur Teulet.

1.2 L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur **la révision du règlement local de publicité (RLP)** de Livry-Gargan.

Le règlement local de publicité a pour objet d'adapter à des spécificités locales les règles nationales régissant la publicité extérieure.

Il est l'expression du projet communal en matière d'affichage. Il s'agit d'un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant cette adaptation.

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal ou des prescriptions spécifiques selon le zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP (règlement national de publicité) qui vaut RLP pour lesdites zones.

L'article L 581.7 du code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de la publicité hors agglomération. Par ailleurs, seuls sont réglementés les dispositifs visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public (depuis une voie publique ou privée).

Le RLP est annexé au PLU.

Il comprend au moins :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic et définit les orientations et les objectifs de la commune notamment en matière de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Une partie réglementaire qui comprend notamment les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal ou être spécifiques selon le zonage qu'il définit,

- Des annexes qui font apparaître les zonages identifiés par le RLP et sont annexés à ce dernier et les limites de l'agglomération fixées par arrêté municipal.

L'article L 581-3 du code de l'environnement définit les dispositifs visés par la réglementation sur la publicité extérieure.

Il s'agit des enseignes, préenseignes et panneaux publicitaires :

- Les enseignes : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L 581.3.2° du code de l'environnement)

Les enseignes se répartissent en 4 catégories :

- Les enseignes parallèles au mur qui les supportent dite en bandeau
- Les enseignes perpendiculaires dites en drapeau
- Les enseignes en toiture terrasse,
- Les enseignes scellées au sol.



Extrait du rapport de présentation

- Les préenseignes : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L 581.3.3° du code de l'environnement).



Extrait du rapport de présentation

- La publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L 581.3.1° du code de l'environnement),



Extrait du rapport de présentation

1.3 Le maître d'ouvrage

Le RLP initial de Livry Gargan a été approuvé en octobre 1984 et révisé, une première fois, en 1993.

Une deuxième révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 (pièce n°1).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence PLU et RLP a été transférée de plein droit à l'établissement public territorial Grand Paris-Grand Est.

La poursuite de la procédure de révision du RLP Ville Livry-Gargan relève donc depuis lors de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Par délibération du Conseil de territoire CT 2016/04/08-21 (pièce n°2) en date du 8 avril 2016, Grand Paris Grand Est a décidé de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'EPT, en conformité avec les objectifs et les modalités de concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes .

Dès lors, il appartient à Grand Paris-Grand Est de mener la procédure en qualité de maître d'ouvrage.

1.4 Le cadre juridique

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes (applicable à compter du 1er juillet 2012). Elles ont profondément réformé le régime en vigueur jusqu'alors afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte des articles L 581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement).

La réglementation de la publicité s'inscrit dans le cadre constitutionnel garantissant la liberté d'expression mais également la liberté du commerce et de l'industrie. Chaque message peut être réglementé matériellement dans ses dimensions, son nombre, sa forme, sa typographie, sa couleur et les techniques employées.

Le code de la route comporte des dispositions particulières relatives à la publicité qui peuvent impacter sur la sécurité routière (article R 418-1 et suivants du code de la route).

La publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération.

L'article L 581-7 du code de l'environnement dispose que l'agglomération est définie en vertu des règles du code de la route.

Aux termes de l'article R 110-2 du code de la route : « l'agglomération est définie comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R518-14-1 du code de l'environnement dispose que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

L'enquête publique est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).

2 L'ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Les actes qui ont précédé la prescription de l'enquête publique

Plusieurs actes ont précédé la prescription de l'ouverture de la présente enquête publique.

Il s'agit de :

La délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil Municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

La délibération CT2017/02/28-08 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017, portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan (pièce n°3),

La délibération CT2017/05/23-11 du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017, portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, et tirant le bilan de la concertation,

L'arrêté de M. le Président du Territoire n°2017-406 en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLP de la commune de Livry-Gargan, du 9 octobre au 9 novembre 2017,

L'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2018 assorti d'une recommandation et d'une réserve,

- RECOMMANDATION Pour une parfaite compréhension des dispositions, le commissaire enquêteur recommande à la collectivité d'indiquer plus explicitement ses dispositions dans son règlement notamment vis à vis des choix des matériaux, des couleurs autorisées ou non. Elle précisera également l'application d'une éventuelle redevance d'occupation du domaine public ou de droits de voirie afférentes à une implantation de supports.
- RESERVE
Le commissaire enquêteur estime que le public, les associations et les commerçants n'ont pas été associés assez largement au projet de révision avec une méthode de désignation des participants du groupe de travail quelque peu discutable, alors qu'initialement, il s'agissait d'un appel à participation.
Le commissaire enquêteur invite donc la collectivité à préciser ou affiner clairement ses objectifs lors d'une nouvelle phase de concertation avec le public en invitant les communes voisines et les communes membres de l'EPT à donner un avis. Le format de la concertation pourra, par exemple, prendre la forme d'une nouvelle réunion publique afin de lever la réserve.

La délibération CT2018/06/19-17 arrêtant le projet de règlement local de publicité de Livry- Gargan modifié à la suite de la première enquête publique (pièce n°4),

La délibération CT2018/06/19-18 réitérant la demande d'autorisation et demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique (pièce n°5).

2.2 La désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 26 septembre 2018 du Tribunal Administratif de Montreuil référencée n° E18000032/93, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur,

2.3 Les modalités de l'enquête publique

2.3.1 Arrêté du Président de l'EPT

Monsieur Eric Schlegel, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, a par arrêté en date du 30 octobre 2018 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry Gargan et en a défini les modalités (pièce n°6).

2.3.2 Dates de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus soit pendant 48 jours consécutifs.

2.3.3 Dossier et registre

Le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes :

1) Un rapport de présentation

- 1.1 Procédure
- 1.2 Diagnostic
- 1.3 Orientations
- 1.4 Justification des choix du RLP

2) Le règlement local de publicité

Partie I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Portée du règlement
- Article 2 : Définitions légales (dispositifs)
- Article 3 : Définition des zones

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PR2ENSEIGNES – TOUTES LES ZONES

- Article 4 : Préalables
- Article 5 : Conditions d'installation des dispositifs
- Article 6 : Conditions d'implantation des dispositifs
- Article 7 : Qualité et esthétique des matériaux
- Article 8 : Entretien, réparation et nettoyage des dispositifs
- Article 9 : Les pré enseignes

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – TOUTES ZONES

- Article 10 : Préalables
- Article 11 : Conditions d'installation des enseignes
- Article 12 : Qualité et esthétique des matériaux
- Article 13 : Entretien, réparation et nettoyage des enseignes

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS – TOUTES ZONES

- Article 14 : Conditions d'installations des dispositifs

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Application des dispositions générales du présent règlement

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES DE VILLE

Article 16 : Définition et délimitation de la zone

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX

Article 17 : Définition et délimitation de la zone

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLARITES COMMERCIALES DE « CENTRE VILLE »

Article 18 : Définition et délimitation de la zone

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZAE

Article 19 : Définition et délimitation de la zone

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RESIDENTIELS

Article 20 : Définition et délimitation de la zone

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

Article 21 : Définition et délimitation de la zone

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES

Article 22 : Définition et délimitation de la zone

TITRE XI : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION

3) Le plan de zonage

4) Les annexes

- Les zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement,
- L'arrêté municipal et le plan fixant les limites d'agglomération (panneaux d'entrée et de sortie),

5) Le planning de la procédure de révision du RLP mis à jour

6) Les extraits de publication dans les journaux et un exemplaire du flyer annonçant la tenue de l'enquête publique,

Ainsi que le registre d'enquête publique côté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la :

Direction de l'urbanisme – 3 Place François Mitterrand - Livry-Gargan

Aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Du lundi de 13H30 à 17H30

Du mardi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30

Le samedi de 8H30 à 12H30.

Le dossier était également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (www.livry-gargan.fr).

Un poste informatique a été mis à disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Chacun pouvait donc prendre connaissance et consigner ses observations, pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités listées ci-dessus, sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : rlp@livry-gargan.fr ou me les adresser à :

Madame La Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
3, place François Mitterrand
BP 56
93 891 Livry-Gargan Cédex

Des informations complémentaires sur le projet de révision du RLP pouvaient être obtenues auprès de Mesdames Dominique Picot et Elise Mathieu, à l'accueil du service urbanisme de la Ville de Livry-Gargan tél : 0141708800 par mail à urbanisme@livry-gargan et consultées sur le site internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr>. Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier, des observations et propositions émises auprès de Mesdames Picot et Mathieu, à l'accueil du service urbanisme de la Mairie de Livry-Gargan.

Les observations formulées durant l'enquête publique étaient consultables et annexées au registre papier.

2.3.4 Permanences du commissaire enquêteur

Durant l'enquête publique, j'ai assuré 4 permanences.

Elles se sont déroulées aux jours et heures récapitulés ci-après :

Dates	Horaires
Le mercredi 21 novembre 2018	De 14H00 à 17H30
Le lundi 3 décembre 2018	De 14H00 à 17H30
Le samedi 15 décembre 2018	De 9H30 à 12H30
Le lundi 7 janvier 2019	De 14H00 à 17H30

2.3.5 Information du public

2.3.5.1 Affichage

Une affiche (pièce n°7) informant de l'ouverture de l'enquête publique a été apposée sur les panneaux municipaux prévus à cet effet sur le territoire communal du 5 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus.

Un rapport de constatation a été établi le 7 janvier 2019 par le Brigadier-Chef de la police municipale (pièce n°8).

2.3.5.2 Presse

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans 2 journaux diffusés dans le département 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 jours de son ouverture dans :

1ère publication :

Les petites affiches du 5 novembre 2018 (pièce n° 9)

Le Parisien du 5 novembre 2018 (pièce n°10)

2ème publication :

Les petites affiches du 26 novembre 2018 (pièce n°11)

Le Parisien du 26 novembre 2018 (pièce n°12)

2.3.5.3 Internet

Une publication sur le site internet de l’Etablissement public territorial et de la commune de Livry-Gargan a également été effectuée (pièce n°13).

→ un certificat de publicité et d’affichage en date du 29 janvier 2019 a été établi. Il figure en pièce annexe (pièce n° 14).

2.3.5.4 Autres supports

Un flyer (pièce n° 15) informant de la tenue de l’enquête publique a été édité à 700 exemplaires et distribué lors des 3 réunions avec les commerçants et dans les quartiers Jacob et Chanzy. Il a également été mis à la disposition du public à l’accueil de la Mairie.

Un article a été publié dans le journal municipal LGMAG n°174 (pièce n°16).

2.4 La préparation de l’enquête publique

2.4.1 Contacts préalables

Afin de préparer l’enquête publique, j’ai eu plusieurs entretiens téléphoniques avec les représentants de l’EPT Grand Paris-Grand Est (Madame Fabry Housset et Monsieur Peyre) et de la ville de Livry-Gargan (Madame Mathieu) en charge du dossier.

Ils ont été suivis d’une réunion en présence de Madame Mathieu et Housset-Fabry au cours de laquelle elles m’ont présenté le projet de RLP.

Lors de ces différents contacts, j’ai mis l’accent sur la nécessité au regard de la faible participation lors de la précédente enquête publique de multiplier les supports d’information afin de sensibiliser le plus grand nombre à la tenue de l’enquête publique. J’ai demandé, par ailleurs, que la mise à jour du planning de la procédure soit annexée au dossier d’enquête publique. Ces 2 demandes ont été accueillies favorablement.

J’ai eu au fil de la procédure plusieurs interlocuteurs ; Ceci en raison du congé maternité de Madame Mathieu et du renforcement de la Direction de l’Urbanisme de Grand Paris Grand Est avec pour conséquence une nouvelle répartition des missions.

Madame Pascale Fabry Housset - Urbaniste territoriale secteur nord - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Monsieur Arthur Peyre - Chef de projet PLUI - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme
- Établissement public territorial Grand Paris Grand Est

Perrine Bakum - Directrice de l'urbanisme - Direction de l'Urbanisme - Direction Générale
des Service Mairie de Livry-Gargan

Madame Elise Mathieu - Chef de service Prospective et Aménagement - Direction de
l'Urbanisme Direction Générale des Service - Mairie de Livry-Gargan

Monsieur Benoît Wohlgroth Chargé de mission PLU communaux. - Direction de
l'aménagement et de l'urbanisme. Établissement public territorial Grand Paris Grand Est

Monsieur Wohlgroth a été mon dernier interlocuteur.

2.4.2 Visites des lieux

Plusieurs visites de Livry-Gargan m'ont permis de mieux appréhender le territoire communal
et de mesurer l'impact des dispositifs publicitaires dans les différents secteurs.

2.5 Les incidents relevés au cours de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun n'incident n'a été à
déplorer.

2.6 La clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est achevée le 7 janvier 2019 à 17h30 à l'issue de ma dernière permanence. Le
registre a été clos par mes soins.

J'ai rencontré ce même jour, Monsieur Martin, Maire de Livry-Gargan afin de lui dresser le
bilan de l'enquête publique et échanger sur ce point avec lui.

Je tiens à préciser que je n'ai aucun lien de parenté avec Monsieur le Maire. J'ai fait sa
connaissance à l'occasion de cette entrevue.

J'ai également pu m'entretenir avec Monsieur Dionnet conseiller municipal en charge du
commerce de proximité.

2.7 Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal du
déroulement de l'enquête publique (pièce n°17) a été remis le 14 janvier 2019, soit dans un
délai de 8 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, à Monsieur Peyre, représentant
de Grand Paris Grand Est.

Il figure dans son intégralité en annexe du présent au rapport.

La remise du PV de synthèse a été accompagnée de commentaires de ma part et a donné lieu à un temps d'échange avec le maître d'ouvrage et la représentante de la ville de Livry-Gargan, Madame Bakum, Directrice de l'urbanisme, également présente.

2.8 Le mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise du PV de synthèse pour produire ses observations.

Le mémoire en réponse de Grand Paris Grand Est en date du 29 janvier 2019 m'a été transmis signé par Monsieur le Président de Grand Paris Grand Est, Monsieur Tieulet (pièce n°18) par voie électronique, le 11 février 2019.

Il a permis au maître d'ouvrage d'apporter des réponses et des précisions aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique et aux questions posées.

3 LE PROJET DE RLP

3.1 L'état des lieux

3.1.1 l'état des lieux quantitatif

Dans un premier temps, les données détenues par la Ville telles que la TLPE et les autorisations de pose d'enseignes ont été compilées. Elles ont permis de dénombrer sur le territoire Livryen : 1076 dispositifs dont une majorité d'enseignes (73 %), 2,4 % de préenseignes et 24,6 % de panneaux publicitaires. L'ensemble représente une surface de 4408,27 m².

Les dispositifs sont ventilés comme suit :

- LA PUBLICITE :

- 265 publicités soit 1268,87 m²,
- 82, 3 % de dispositifs scellés au sol,
- 67% superficie comprise entre 0 et 6m²,
- 24% de 12 m²,
- Concentrées le long des grands axes routiers (ex RN3, la RN 370, l'avenue Jean Jacques Rousseau, la RD 44 et la RD 116 créant une continuité des dispositifs,
- Sur les axes secondaires, elles sont localisées aux entrées de ville.

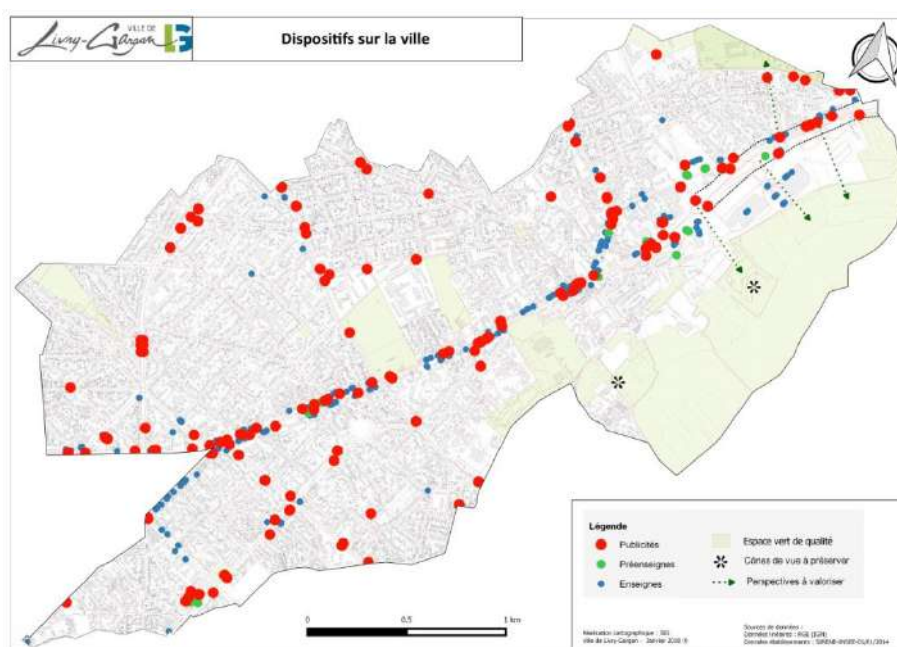
Il est à noter que la ville compte 132 surfaces de publicité sur mobilier urbain soit 274,58 m² réparties en 79 surfaces sur abribus et 53 sur MUPI (sucette)d'environ 2m².

- LES PREENSEIGNES

- 26 préenseignes représentent 116,93 m²,
- Elles sont situées principalement aux abords de la zone d'activités économiques mais également sur la zone commerciale de Marx Dormoy,
- Elles sont majoritairement murales 65%,
- La surface est majoritairement comprise entre 0 à 6 m² (73 %) puis de 6 à 12 m² (15,5 %),

- LES ENSEIGNES

- 785 dispositifs. Ils représentent 3022,47m²,
- Pour l'essentiel, il s'agit d'enseignes murales (87%),
- Leurs surfaces oscillent entre 36 % ont une surface comprise entre 7 à 15 m² 33,5 % entre 15 à 50 m² ; 24 % inférieur à 7 m²,
- Elles sont situées principalement le long de l'ex RN3, du secteur Libération-Jacob, du secteur Chanzy-République correspondant aux polarités économiques. Elles sont recensées sur les grandes structures commerciales à savoir la zone d'activités économiques et ponctuellement sur le boulevard Marx Dormoy.



Extrait du rapport de présentation

3.1.2 L'état des lieux qualitatif

- 35 % du parc publicitaire a un format supérieur ou égal à 12 m². Il convient de réduire la taille des dispositifs,
- Près de 30 % des dispositifs sont scellés au sol. Ce type de dispositif étant celui qui présente le plus de difficultés à s'intégrer dans le paysage environnant. Il convient de réduire les dispositifs scellés au sol,
- Certains dispositifs lumineux existent sur le territoire mais leur intégration reste difficile. Il serait alors intéressant de repenser les dispositions lumineuses et leur application sur le territoire.

Le recensement a démontré une densité importante du parc publicitaire, le long des voies au flux routier important mais aussi sur certaines parcelles privées. Il est donc important de repenser la densité des dispositifs sur la ville afin d'éviter l'effet masse.

L'étude a permis de révéler l'hétérogénéité des dispositifs notamment des enseignes. Il convient d'apporter des prescriptions esthétiques pour uniformiser et identifier les secteurs à enjeux concernés.

Le diagnostic a fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale ont un impact négatif sur le paysage. La simple application de la réglementation nationale ne s'avère pas suffisamment contraignante au regard des objectifs de qualité de cadre de vie qu'ambitionne la commune.

3.2 Les quatre orientations stratégiques

Au vu du bilan de l'existant, quatre orientations stratégiques ont été assignées à la révision du RLP :

→ **améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire dans un souci d'harmonie du paysage urbain,**

- *Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers, vitrine du territoire*
 - Maintenir un potentiel d'expression publicitaire sur ces axes, tout en l'adaptant à l'échelle du bâti et de la voirie pour une meilleure harmonie urbaine,
 - Harmoniser l'aspect des préenseignes,
- *Assurer une dédensification importante des dispositifs publicitaires dans les zones surchargées et notamment des entrées de ville,*
- *Limiter les dispositifs publicitaires grands formats,*
- *Préserver le patrimoine bâti de la commune :*
 - *Limiter l'implantation de dispositifs aux abords des séquences bâties et des bâtis isolés remarquables inscrits au PLU ET DES Monuments Historiques,*
 - *Autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain,*

- *Maintenir une faible densité de dispositifs dans les secteurs à vocation essentiellement d'habitat,*
- *Limiter le micro-affichage sur vitrine,*

→ **renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire,**

- *Préserver le paysage urbain en favorisant l'esthétisme des façades commerciales :*
 - *Instaurer des conditions d'implantation des enseignes afin d'assurer l'intégration esthétique des dispositifs en fonction des différents types d'architecture de façade :*
 - *Respecter/compléter les lignes conductrices de la façade (logique de composition urbaine),*
 - *Assurer une forme d'enseigne en lien avec les formes issues de la façade,*
 - *Limiter le nombre d'enseignes,*
 - *Définir des dispositions des enseignes drapeaux sur la façade,*
 - *Favoriser une harmonie chromatique et utiliser des matériaux de qualité,*
- *Favorise l'identification des commerces des enseignes dans les niveaux occupés par l'activité,*
 - *Limiter l'implantation des enseignes dans les niveaux occupés par l'activité,*
 - *Limiter les enseignes posées et/ou scellées au sol pour améliorer la lisibilité des façades commerciales,*
 - *Orienter le positionnement des enseignes perpendiculaires,*
- *Promouvoir une identité visuelle dans la ZAE et lui assurer une meilleure lisibilité*
 - *Favoriser l'installation de totems représentant toutes les enseignes du site,*
 - *Favoriser le développement de la signalisation locale sur la ZAE,*

→ **renforcer la sécurité routière,**

- *Diminuer la densité et la taille des dispositifs aux abords des voies publiques à forte circulation attirant l'attention des automobilistes,*
- *Limiter les signaux susceptibles de gêner (dispositifs lumineux et numériques),*
- *Veiller au contrôle d'éclairage, en complément de la réglementation nationale, afin de limiter la pollution lumineuse et visuelle,*

→ **Préserver l'environnement et le paysage naturel**

- *Limiter la consommation d'énergie des dispositifs*
 - *Interdire les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation,*
 - *Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse en particulier numérique et limiter les enseignes perpendiculaires lumineuses en zone dites de « centre-ville »,*
 - *Plage horaire d'extinction de 1h à 6h,*
- *Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les coteaux et les divers parcs,*
 - *Limiter le format et le nombre de dispositifs,*
 - *Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants,*

3.3 Le nouveau zonage

Pour mettre en œuvre ces orientations et répondre aux spécificités locales, un nouveau zonage a été défini.

Dans le RLP actuel, Le territoire communal est divisé en 3 zones de publicité restreinte dénommées :

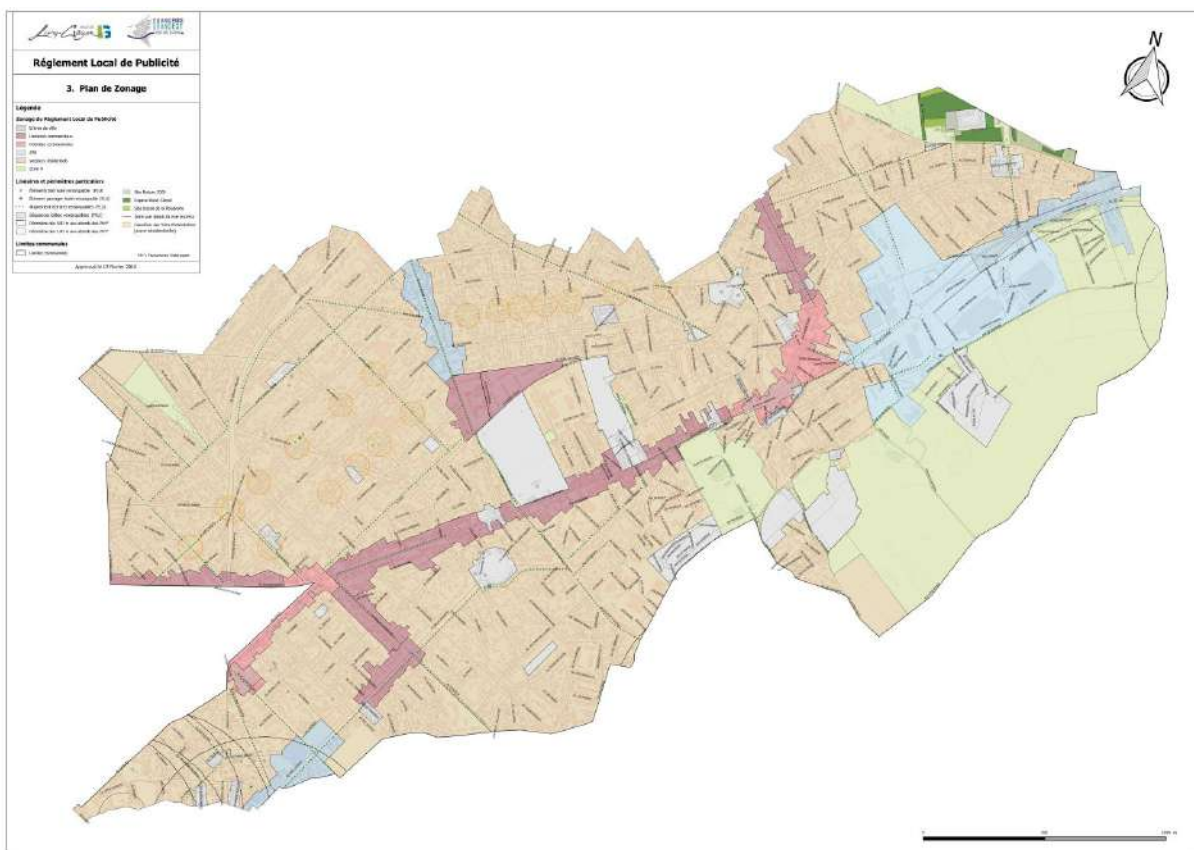
ZPR1 – les secteurs des équipements communaux et voies de transit secondaire,

ZPR2 – les grands axes de transit et les carrefours,

ZPR3 – le secteur pavillonnaire.

Ces trois zones disparaissent.

Cinq secteurs sont créés conformément au plan ci-après. La publicité est interdite hors agglomération et admise en agglomération.



Extrait du rapport de présentation

Il s'agit :

a) Les entrées de ville - zone 1

Elles se caractérisent comme les espaces privilégiés pour orienter les visiteurs et les consommateurs vers les lieux de commerces et de services.

Les 3 entrées de Ville concernées sont :

- L'entrée de ville Est aux abords de l'ex-RN3. Le boulevard Robert Schuman et l'allée de l'Est
- L'entrée de ville Nord, le long du boulevard Mar Dormoy
- L'entrée de ville Sud-Ouest, le long du boulevard Marx Dormoy

b) Les linéaires commerciaux - zone 2

Ils définissent les artères principales de la commune et les centralités commerciales secondaires à la fréquentation importante.

Ils incluent :

- L'ensemble de l'ex RN3 entre l'allée du Clocher d'Aulnay et le Boulevard Gutenberg puis de l'avenue Camille Desmoulins à l'allée Joseph Noize,
- Une partie du Boulevard Marx Dormoy,
- La micro-centralité Collavéri,
- L'avenue Jean-Jacques Rousseau

c) Les polarités commerciales – zone 3

Lieux privilégiés pour les commerces de proximité et leurs marchés, elles rassemblent une part importante des activités commerciales de la commune. Il existe 2 polarités commerciales, celles de Jacob, de l'avenue Eugène Massé à la place de la Libération, et de Chazy/République.

d) La ZAE (zone d'activités économique) – zone 4

Elle se compose d'une zone commerciale au nord avec des grandes enseignes et d'une zone plus artisanale au sud (entreprises du BTP).

La ZAE s'étend de l'Avenue Lucie Aubrac à la rue de Vaujourns.

e) Les secteurs résidentiels – zone 5

Ils correspondent aux quartiers d'habitat de la commune et couvrent la majorité du territoire,

A ces zones, s'ajoutent les linéaires et périmètres particuliers

Conformément au code de l'environnement, les zones protégées (Natura 2000, site classé de la Poudrerie), les zones naturelles (zone N du plan local d'urbanisme), les espaces boisés classés, sont interdits à la publicité et sont inscrits au plan de zonage pour permettre leur localisation sur le territoire.

Le plan du RLP reprend également l'ensemble des éléments du paysages identifiés (EPI) au titre du plan local de l'urbanisme tels que les séquences bâties remarquables, les bâtis isolés remarquables, les arbres isolés remarquables et les alignements d'arbres. La mise en place d'une réglementation spécifique permet leur mise en valeur.

Les périmètres des abords des monuments historiques sont également inscrits au plan de zonage du RLP (périmètre de 500 m liés aux abords des monuments historiques et le périmètre de 100m où la publicité est interdite). « *Le choix de lever l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques en la limitant à la zone de 100m, s'explique par la mise en place d'une réglementation spécifique sur ce secteur, exprimée par la zone résidentielle, la présence de nombreux EPI contraignant fortement l'implantation de la publicité* » (extrait du rapport de présentation).

La commissaire enquêteur : Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce nouveau zonage. Il répond aux spécificités de chaque secteur à enjeux.

Il conviendrait toutefois afin de faciliter la lecture des différents documents composant le RLP (règlement, plan de zonage ...) de reprendre systématiquement la dénomination de la zone et la référence correspondante. Par exemple : zone 1 : les entrées de ville – zone 2 : les linéaires commerciaux

Si cette mention est portée en page 5 du règlement, elle n'apparaît pas au titre IV, V, VI, VII, VIII, IX, X ni au document graphique.

3.4. Le règlement

Il est précisé que le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont : la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Le RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal.

Le projet de règlement se compose de deux parties.

Il est structuré comme suit :

Sommaire du RLP
<p style="text-align: center;">La partie 1 - les dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">La portée du règlement Les définitions légales La définition des zones</p>
<p>Titre 1 : les dispositions relatives aux publicités et préenseignes toutes zones</p> <p>Les préalables Les conditions d'installation, La qualité et esthétique des matériaux, L'entretien la réparation, le nettoyage,</p>
<p>Titre 2 : les dispositions relatives aux enseignes - toutes zones</p> <p>Les préalables Les conditions d'installation, La qualité et esthétique des matériaux, L'entretien la réparation, le nettoyage,</p>

Titre 3 : les dispositions relatives aux dispositifs particuliers – toutes zones	
Les conditions d’installation	
La partie II – Dispositions particulières	
Titre IV – dispositions relatives aux entrées de ville	Définition et délimitation de la zone : - Publicités et préenseignes - Enseignes
Titre V – dispositions relatives aux linéaires commerciaux	
Titre VI – dispositions relatives aux polarités commerciales de « centre-ville »	
Titre VII – dispositions relatives à la ZAE	
Titre VIII – dispositions relatives aux secteurs résidentiels	
Titre IX – dispositions relatives aux abords des EPI	
Titre X – dispositions relatives aux zones naturelles	
Titre XI – dispositions prises en cas d’infraction	

Annexes Plan de zonage Arrêté municipal définissant les limites de l’agglomération Plan des limites de l’agglomération
--

Comme le précise le rapport de présentation, le règlement répond à trois objectifs :

- Adaptation des règles selon les orientations définies,
- Introduction de nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les pratiques actuelles du territoire, et en lien avec les nouvelles dispositions réglementaires (loi Grenelle II),
- Cohérence et simplification des règles.

A cet effet, les règles relatives aux dispositions générales visent à adapter à l’échelle locale, les dispositions du règlement national. Elles permettent de reposer le cadre quant à la réglementation de la publicité extérieure en répondant aux orientations 1 (cadre de vie) 2 (attractivité économique) et 3 (sécurité). Les règles de densité sont modifiées afin d’assurer une meilleure insertion dans le paysage urbain. La notion d’esthétisme est introduite pour encourager la préservation et la valorisation du tissu urbain existant dans un cadre économique voulu attractif et attrayant.

Les dispositions particulières introduisent une distinction entre les publicités et les préenseignes afin de prendre en compte les spécificités de chaque zone. Ainsi des dispositions sont édictées pour chaque nature de dispositif avec des variantes principalement sur les surfaces autorisées, la densité, l'aspect ...

Des interdictions sont introduites afin de protéger certains éléments bâtis ou paysagers mais également des identités globales.

« Les règles ont été réécrites dans une logique de cohérence urbaine globale et simplifiée afin de favoriser une meilleure insertion des dispositifs dans le paysage et par conséquent une meilleure qualité urbaine, architecturale, paysagère du territoire, en lien avec l'orientation 3 et 4. Ces règles présentent aussi de nouvelles exigences de la part de la commune, dans un souci de valorisation du tissu économique et entrepreneurial du territoire, en lien avec l'axe 2. L'ensemble est pensé dans une cohérence de sécurité sur l'ensemble du territoire, mise en valeur dans l'orientation 3 ».

La commissaire enquêteur : Je précise que le règlement retranscrit effectivement les objectifs assignés à la révision.

Il est à noter, par ailleurs, que la structuration du document rend son maniement aisé. Les schémas qui illustrent les dispositions facilitent sa compréhension.

Plusieurs points nécessitent cependant des précisions et ajustements. Ils seront développés au titre suivant et en conclusion du présent rapport.

4 LES AVIS ET OBSERVATIONS EMIS

4.1 La concertation préalable

La procédure de révision du RLP débute par la phase de concertation. Elle a pour objet d'associer toutes les personnes concernées à l'élaboration des nouvelles dispositions.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil municipal de Livry Gargan en a défini les modalités.

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche de révision du RLP, depuis la décision du conseil municipal jusqu'à l'arrêt du 1^{er} projet le 23 mai 2017.

Comme le précise le bilan de la concertation, la ville de Livry-Gargan a souhaité une information adaptée et la mise en place d'un dialogue constructif avec les Livryens pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP jusqu'à son arrêt en conseil de territoire en 2017 :

- La constitution d'un groupe de travail composé à l'issue d'un appel à participation ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs présents sur le territoire,
- Une ou plusieurs réunions publiques,
- La diffusion d'informations dans le journal et sur le site internet de la ville,
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation.

En complément, la ville a créé une page internet sur son site permettant la mise à disposition de documents liés à la révision (délibération, supports des réunions publiques, article du journal municipal...) et une adresse mail rlp@livry-gargan.fr

Les outils de la concertation :

a) Les panneaux d'affichage

Les panneaux ont été utilisés pour informer de la tenue des réunions publiques

b) La presse locale

Plusieurs articles ont été publiés dans la presse locale :

- Le parisien.fr – le 22 janvier 2017 : « Livry-Gargan veut mieux contrôler l'affichage publicitaire » informant de l'organisation de la première réunion publique,
- Le parisien.fr – le 16 avril 2017 : « Livry-Gargan : une réunion publique sur l'affichage publicitaire » informant de la tenue de la seconde réunion publique sur le projet de zonage et de règlement,

c) Les articles parus dans le bulletin municipal

Le magazine Livry-Gargan magazine est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la ville et est consultable en continu sur le site internet de la ville « <http://www.livry-gargan.fr/actualités/nos-publications-131.html> ».

Plusieurs articles ont été publiés sur la révision du RLP :

- Octobre 2016 : LGMag n° 150 – p18 : « bientôt un nouveau règlement local de publicité »,
- Janvier 2017 : LGMag n° 154 – p17 : « révision du RLP, la population au cœur de la démarche »,
- Février 2017 : LGMag n° 155 – p11 : « le RLP, un outil pour préserver le cadre de vie »,
- Avril 2017 : LGMag n° 157 – p18 : « Les Livryens consultés sur le règlement local de publicité ».

d) Le site internet de la ville

La ville de Livry-Gargan utilise le support internet pour améliorer l'accès à l'information des Livryens sur la révision du RLP. Ainsi, les documents présentés lors des réunions publiques du 23 janvier et 18 avril 2017 étaient téléchargeables. Il en est de même pour les délibérations afférentes et les articles du bulletin municipal.

e) Le registre de la concertation

Un registre de la concertation a été mis à la disposition du public à la Direction du Développement urbain et Economique de la commune aux heures et jours habituels d'ouverture de l'hôtel de ville du 16 février au 23 mai 2017.

A ce registre étaient joints les documents constitutifs du dossier de RLP au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs modifications.

f) Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées. Ces réunions ont donné lieu à la présentation des différentes pièces du dossier de RLP et un échange entre les élus, les habitants et les commerçants présents :

- **Le 23 janvier 2017, réunion publique à l'espace Jules Verne, salle Roger Joly, sur le diagnostic et les orientations générales,**

La réunion a été annoncée en janvier 2017 :

Par voie d'affichage, en ville sur les panneaux d'affichage administratif, en mairie et sur les portes de l'Espace Jules Verne,

Dans le bulletin municipal LGMag n° 154 – un article sur la tenue de la réunion publique,

Une vingtaine de participants – durée de la réunion : 1H30

- **Le 18 avril 2017 réunion publique à l'Espace Jules Verne, salle Roger Joly, sur le zonage et le règlement**

La réunion a été annoncée en avril :

Par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage administratif, en mairie, au centre administratif et sur les portes de l'espace Jules Verne

Dans le bulletin municipal LGMag n° 157, un article sur la tenue de la réunion publique

Sept participants – durée de la réunion 1H30

La réunion porte sur le rappel du calendrier de la procédure, la présentation du projet de zonage et de règlement.

g) Le groupe de travail

Un appel à participation ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs présents sur le territoire a été lancé par le biais du LGMag n° 150 et sur le site internet de la ville. Il n'a pas abouti. En conséquence, il a été procédé à la désignation de plusieurs commerçants, entreprises du territoire et afficheurs dont certains ont sollicité directement la commune et d'associations de défense de l'environnement.

Madame la Présidente	Amis Naturaliste des Coteaux d'Avron
Monsieur le Président	Environnement 93
Monsieur le Président	Amis du parc forestier de la Poudrerie
Madame, Monsieur	Actifs et Développement Ile de France Nord Clear Chanel France
Monsieur le Directeur	JC Decaux
Madame	JC Decaux
Monsieur le Directeur	Exterion Media France
Monsieur	Exterion Media France
Monsieur	Insert
Monsieur le Directeur	Cora
Madame	Cora
Monsieur le Directeur	Leroy Merlin

Monsieur le Directeur	Pacific Pêche
Madame la Directrice	Livry Auto Sport
Monsieur	Pharmacie Principale Zarouk
Monsieur	Docteur Mikapen
Monsieur le chef d'agence adjoint	Point P
Monsieur le Directeur	Compagnie Sévigné
Monsieur le Président	Association des commerçants de Chanzy
Monsieur le Responsable	Tom et Co Livry
Monsieur le Directeur	Simon Bureau

Deux ateliers de travail ont été réalisés :

- Le 13 décembre 2016 : groupe de travail sur le diagnostic et les orientations générales,
- le 13 mars 2017 : groupe de travail sur le projet de zonage et le règlement

Le bilan de la concertation :

Le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique précise qu' « aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à la disposition du public ni à l'adresse mail RLP dédiée.

Les différentes instances mises en place ont donné lieu à des échanges. Des explications ont été apportées par la Ville aux questions posées. Des remarques ont été recueillies pendant les instances et à l'issue de celles-ci. Certaines de ces remarques ont été prises en compte et ont permis de faire évoluer le projet de RLP.

Aucun des avis exprimés ne remet en cause la nécessité d'un RLP, ni le contenu du projet. Au contraire les avis vont dans le sens d'un règlement conciliant le respect de la qualité du cadre de vie, la préservation du cadre de vie et la nécessité de diminuer l'impact de la publicité ».

La commissaire enquêteur :

Mon confrère dans le cadre de la première enquête publique a émis une réserve. Cette réserve porte sur la concertation. Il suggérait, par exemple, la tenue d'une nouvelle réunion publique.

Cette option semble avoir été écartée en raison du faible nombre de participants aux dernières réunions. Pouvez-vous me le confirmer ?

La délibération du conseil de territoire en date du 19 juin 2018 fait référence à cette réserve et précise qu'il convient de prendre en compte les observations du commissaire.

Un document intitulé bilan de la concertation n°2 a été joint au dossier d'enquête publique. Ce document n°2 ne mentionne pas la tenue d'une réunion, d'une publication dans la presse ou de toute autre forme de concertation depuis la clôture de la 1ère enquête. .

Quelle est la signification de ce chiffre 2. Plus concrètement, quelles sont les mesures qui ont été mises en œuvre depuis la dernière enquête publique.

Le maître d'ouvrage :

Les distributions des flyers ont été faites lors de 3 réunions publiques avec les commerçants :

- 1 : le 19 novembre 2018 pour le secteur « Jacob »
- 2 : le 22 novembre 2018 pour le secteur « Chanzy/République »
- 3 : le 07 novembre 2018 lors d'un « Petit-déjeuner Attractivité SGP »

Une distribution directe chez les commerçants a été faite également les :

- 1 : le 14 novembre 2018 Quartier JACOB
- 2 : le 15 novembre Quartier GARGAN

Dans son rapport et ses conclusions en date du 18 janvier 2018, M. SANOGO, commissaire enquêteur de la première enquête publique, a rendu un avis « défavorable assorti de recommandations et de réserves », dont l'une portait effectivement sur la concertation réalisée autour du projet de RLP de Livry-Gargan.

A titre liminaire, l'EPT souhaite rappeler le caractère irrégulier de cet avis. En effet, selon les dispositions du code de l'environnement, le commissaire peut rendre un avis « favorable, assorti d'éventuelles réserves ou recommandations, ou défavorable ». Les textes ne prévoient pas la possibilité d'assortir cet avis défavorable de réserves ou de recommandations à lever.

Cet avis irrégulier dans sa forme mettait en cause la sécurité juridique de l'ensemble du projet.

Sur le fond, dans ses réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur, l'EPT avait souligné le caractère infondé des remarques émises par le commissaire enquêteur, du fait de l'importance, pour un RLP, de la concertation qui s'était tenue à l'époque.

Le conseil de territoire a toutefois souhaité tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur : Les EPT voisins, comme les communes voisines ont été invités à rendre un avis sur le projet lors de la nouvelle concertation

Plutôt que d'adopter le projet en l'état, le conseil de territoire a choisi de le soumettre à une nouvelle enquête publique, qui permet à nouveau aux habitants qui le souhaitent d'exprimer leur point de vue.

Au total, les habitants de Livry-Gargan ont donc pu s'exprimer :

Au cours de la concertation préalable, notamment lors des différentes manifestations rappelées par Mme le commissaire enquêteur

Au cours de la première enquête publique, qui s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs

Au cours de la seconde enquête, d'une durée allongée à 46 jours consécutifs.

Par ailleurs, entre les deux enquêtes publiques, une importante publicité a été effectuée, notamment par l'édition d'un flyer distribué aux habitants et commerçants, ainsi qu'une information sur le site internet de la ville et d'une diffusion dans le journal de la ville (cf ci-dessus).

Enfin, l'EPT souhaite rappeler que le code de l'environnement ouvre la possibilité aux commissaires enquêteurs de demander la tenue d'une réunion publique pendant la durée de l'enquête, s'ils estiment que la population a été insuffisamment consultée. Il est à noter que ni l'un ni l'autre des deux commissaires enquêteurs n'ont souhaité faire appel à cette disposition, à laquelle l'EPT comme la commune se seraient montrés favorables.

Au total, ces mesures de concertation et d'enquête paraissent particulièrement importantes pour un projet tel qu'un RLP, dont les enjeux sont relativement limités au regard d'autres projets ou règlements communaux (PLU, par exemple).

Enfin, cette faible mobilisation est à replacer dans le contexte de la participation habituellement faible des habitants de la commune.

Pour conclure, si Mme le commissaire enquêteur en fait la demande, une réunion d'information sur le projet peut être organisée dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête, en application de l'article L.123-15 du code de l'environnement, afin d'informer la population des réponses apportées aux conclusions du commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. L'article L 123.13 du code de l'environnement dispose que pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur, peut organiser sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Cette option n'a pas été retenue pour les raisons développées en conclusion du présent rapport.

4.2 Les avis émis par les personnes publiques associées

Sur les 30 personnes publiques consultées (saisine par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 juillet 2018 (cf liste – pièce n°19), 7 d'entre elles ont émis un avis.

Il s'agit de :

→Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (pièce n°20)

Monsieur le préfet, Marc Wenner, rappelle que par délibération du 19 juin 2018, le conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est a décidé d'arrêter un nouveau projet de règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Livry-Gargan suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2017.

Un avis relatif au premier projet de RLP arrêté avait été transmis le 26 septembre 2017. Il s'agissait d'un avis favorable sous réserve d'apporter les corrections réglementaires nécessaires et de prendre en compte différentes remarques.

Le nouveau projet à intégrer ces éléments. Les autres modifications apportées n'appellent pas de remarques particulières. Par conséquent, il émet un avis favorable sur le nouveau projet arrêté de RLP.

Le commissaire enquêteur : A l'issue de la précédente enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de RLP. Elles répondent pour l'essentiel aux remarques formulées par Monsieur le Préfet dans le cadre de la précédente enquête publique.

Un document « synthèse des modifications apportées » établit la liste exhaustive des corrections apportées suites à l'avis du Préfet. Ce document a été joint à la délibération du conseil de territoire arrêtant à nouveau le projet précise Grand Paris-Grand Est.

Ledit document récapitulatif figure en annexe (pièce n° 19).

→ **La Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFF)- (pièce n°22)**

Par courrier en date du 25 juillet 2018, la DRIAFF indique qu'au regard des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le projet de RLP n'appelle pas de remarque.

La commissaire enquêteur : J'en prends acte.

→ **Le département de la Seine-Saint-Denis (pièce n° 23)** Madame Daphné Sendos Pons Directrice du développement des mobilités et de l'habitat a par courrier en date du 10 septembre 2018 formulé des observations. Elles sont reprises dans leur intégralité ci-après.

Le diagnostic sur l'état du « parc publicitaire » présent sur la ville semble assez détaillé et pertinent dans son analyse. Il relève notamment la grande hétérogénéité des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités, de la palette chromatique, des implantations des enseignes sur les bâtiments, etc. Cette absence de cohérence engendre une gêne visuelle certaine, peu propice à une bonne perception du bâti (et du paysage) existant, d'autant plus marquée lorsque que celui-ci présente un intérêt patrimonial.

Les propositions présentées dans la phase 2 - Orientations, sont encore peu détaillées mais vont toutes dans le sens du règlement plus restrictif que les dispositions générales du code de l'environnement, ce que nous pouvons souligner positivement.

La formalisation dans un règlement de véritables « prescriptions esthétiques », en particulier sur les secteurs de polarités commerciales et le long de l'ex-RN, a déjà fait ses preuves sur d'autres territoires. Conformément à ce qui existe déjà dans les chartes de devantures et d'enseignes commerciales de certaines villes, on pourra envisager par exemple la préconisation d'une liste indicative de couleurs à respecter (en harmonie avec le reste de la façade, en privilégiant les teintes cassées) en fonction des matériaux et teintes du bâti environnant, le respect des lignes d'ordonnancement de façades, l'implantation des enseignes limitée à la hauteur des rez-de-chaussée commerciaux, etc.

Centaines recommandations pourront également être introduites concernant la mise en œuvre de devantures en applique ou en feuillure par rapport aux façades supportant lesdites enseignes ou l'implantation des volets roulants.

Il convient enfin de noter que ce règlement local de publicité pourrait, en étant, d'ores et déjà, précisément détaillé et suffisamment opérationnel pour les services instructeurs, servir de base à moyen terme pour la mise en place d'un règlement intercommunal pour la publicité pour l'ensemble de l'EPT Grand Paris -Grand Est.

La commissaire enquêteur : Souhaitez-vous introduire dans le RLP les recommandations préconisées par le CD93 ?

Une charte sur les façades commerciales est-elle envisagée ?

D'autres villes de l'EPT disposent elles d'un RLP. Si oui, lesquelles ? A quel stade ?

Le maître d'ouvrage : Non, la commune ne s'est pas dotée de cet outil à ce jour.

La commune ne conduit pas actuellement une réflexion sur ce type d'outils mais une Charte de la Qualité urbaine, architecturale et environnementale a été adoptée en juillet 2016 et donne des orientations générales en ce qui concernent le traitement des façades, notamment sur la colorimétrie et les matériaux.

La commissaire enquêteur : Je précise que l'article 10 du RLP p 19 dispose que « l'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou les implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux ».

L'article 10 précité est complété par l'article 12 du RLP p 26 qui dispose que « les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage urbain environnant. Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage ... ».

Créer une palette de couleur nécessite de procéder, au préalable, à un diagnostic de l'existant. Au regard de l'état d'avancement de la procédure, cela est difficilement envisageable. En revanche, il pourrait être précisé que les teintes cassées seront à privilégier. Afin d'être comprise de tous, la notion de teinte cassée devra être explicitée.

Cette mention ne viendra pas contrarier les chartes graphiques et les codes couleurs de certaines enseignes. Leur utilisation sera toujours autorisée s'agissant d'une recommandation.

→ **Ville de Vaujours - (pièce n°24)** Monsieur Dominique Bailly – Vice-Président du Grand Paris Grand Est confirme que le projet n'a aucune incidence sur la ville de Vaujours et qu'elle n'a aucune observation particulière sur ce dossier.

La commissaire enquêteur : J'en prends acte.

→ **La Ville de Montfermeil** – (pièce n° 25) Monsieur Alain Schumacher, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, indique que le projet de RLP n'appelle pas d'observation de sa part.

La commissaire enquêteur : J'en prends acte.

→ **Paris Vallée de la Marne** – (pièce n°26) précise que le projet ayant une incidence minime sur le territoire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, un avis favorable est émis par Monsieur Xavier Vanderbise – vice-président chargé de l'aménagement de l'urbanisme en secteur hors OIN et des réseaux.

La commissaire enquêteur : J'en prends acte.

→ **La ville de Livry Gargan** – (pièce n°27) par courrier reçu en date du 13 juillet 2018 précise par la voix de son Maire Monsieur Martin « vous nous avez adressé pour avis le projet n°2 de RLP de la commune de Livry Gargan. J'ai examiné avec attention ce projet qui doit participer au développement de notre territoire.

La révision du règlement intervient 15 ans après sa dernière approbation et ce afin de prendre en compte les nouvelles évolutions de la réglementation nationale de la publicité extérieure, mais aussi de poursuivre la politique communale de préservation et valorisation du cadre de vie.

Ce projet n°2 prend naissance suite à l'avis défavorable assorti de « recommandations et de réserves » du commissaire enquêteur, décision qui a suscité un mécontentement de la ville, vu

l'implication de celle-ci dans la bonne mise en œuvre de la procédure. L'établissement public territorial (EPT) en collaboration avec la ville de Livry-Gargan a donc décidé de relancer une procédure d'enquête publique et d'arrêter un nouveau projet de RLP de manière à renforcer la stabilité juridique de la procédure de révision et prendre en compte les contributions des personnes publiques associées ».

Le rapport de présentation, qui rappelle la procédure, présente un diagnostic du territoire et des dispositifs publicitaires existants sur le territoire, relate les grandes orientations et justifie les choix du projet de RLP, est conforme aux attentes de la Ville. Il prend également en compte l'ensemble des remarques de l'Etat et de l'enquête publique : complétude des cartes du diagnostic, ajout d'un tableau de synthèse des dispositions réglementaires notamment.

Il est à noter tout de même l'absence de mise à jour sur le calendrier de la procédure, correspondant au premier arrêt du projet de RLP. Il conviendrait de renforcer la qualité des schémas accompagnant le texte, ceux-ci étant parfois illisibles ou de mauvaise qualité.

En termes de plan de zonage, la légende est incomplète. En effet, les séquences paysagères remarquables inscrites au Plan Local de l'Urbanisme ne sont pas mentionnées, malgré leur visibilité graphique au document (contour vert des grands espaces naturels ou parcs).

Concernant les autres documents, l'ensemble des pièces est complet et clair. Le tableau de synthèse des modifications apportées permet d'apprécier la prise en compte des divers avis et le travail effectué depuis le premier arrêt du document en juin 2017.

Je tiens donc à vous informer de ma satisfaction quant à la prise en compte par l'EPT de l'ensemble des modifications souhaitées par la Ville de Livry-Gargan sur les documents du dossier arrêté. Ces documents restent conformes au dossier de RLP présenté au Conseil Municipal de Livry-Gargan, lequel a donné un avis préalable favorable en date du 14 juin 2018.

Aussi, je vous transmets mon avis favorable sur le projet de révision du RLP de Livry-Gargan présenté par l'EPT ».

La commissaire enquêteur : Je prends acte des observations formulées par Monsieur le Maire de Livry-Gargan et précise que les modifications souhaitées ont été apportées.

A ma demande, le planning de la procédure de révision du RLP a été mis à jour et joint au dossier d'enquête publique.

4.3 Les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public s'est très peu manifesté durant l'enquête publique. Je n'ai reçu au cours de mes 4 permanences qu'une seule personne, Monsieur Papazian et ce, à 2 reprises.

Les observations écrites ont également été peu nombreuses. Seules 4 observations ont été formulées : 1 sur le registre et 3 par mail.

Il s'agit de :

Observation n° 1 : Monsieur Armen Papazian (registre d'enquête publique)

Observation n° 2 : L'Association Paysages de France (par mail)

Observation n° 3 : JC Decaux (par mail)

Observation n° 4 : L'Union de la publicité extérieure (par mail)

Cette faible participation peut être interprétée de deux manières différentes :

- Une adhésion totale au projet
- Un désintérêt pour le sujet

La commissaire enquêteur : Les autres enquêtes publiques suscitent elles davantage d'observations ?

Le maître d'ouvrage : La participation aux enquêtes publiques sur le territoire de Livry-Gargan est variable selon les projets. Pour la dernière modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune, en 2017, aucune observation n'avait été émise sur le registre. Lors de la première enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, seule une observation avait été récoltée.

La participation lors de cette seconde enquête est donc légèrement supérieure à celle de la première enquête, mais reste proche de la participation habituellement constatée sur ces sujets dans la commune

La commissaire enquêteur : Je prends à note de la faible mobilisation des Livryens aux enquêtes publiques.

Un échange avec les représentants de l'EPT et de la Ville avait eu lieu préalablement au lancement de l'enquête publique.

Cette faible participation m'avait conduite à demander de renforcer l'information de la tenue d'une enquête publique. Un flyer a été édité. Il vient compléter les mesures réglementaires et l'article paru dans LGMAG n° 174.

Il ressort de ces 4 observations les thèmes suivants :

- Le mobilier urbain,
- L'affichage temporaire,
- La concertation – l'information,
- Le format des publicités,

Il est précisé qu'ils ne sont pas classés par ordre d'importance.

- **Thème 1 Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. La liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité est définie par le code de l'environnement. Il s'agit : des abribus, des kiosques à journaux ou à usage commercial, les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de

spectacles ou de manifestations culturelles, les mâts porte-affiches, le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

A titre accessoire et dans des conditions spécifiques, ces dispositifs peuvent accueillir de la publicité.

A l'occasion de l'enquête publique, la société JC Decaux a formulé plusieurs remarques relatives aux conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins de support publicitaire.

La commissaire enquêteur :

L'article 5.6 du projet de RLP liste le mobilier urbain pouvant être support de publicité. Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local dit sucette n'y figure pas comme le relève JC Decaux. Quelle en est la raison ? Est-ce un oubli ?

Le titre du paragraphe 5.6 peut porter à confusion. Pour lever l'ambiguïté, il conviendrait de faire référence aux publicités apposées sur le mobilier urbain plutôt qu'aux dispositifs sur le mobilier urbain comme le suggère, à juste titre, JC Decaux. Qu'en pensez-vous ?

Le maître d'ouvrage : la rédaction du RLP prévoit le cas du mobilier de type « sucette » en l'assimilant à un dispositif non lumineux scellé au sol, au paragraphe 5.1. Ces dispositifs ne font pas partie du cas des publicités sur « mobilier urbain », car ils n'entrent pas dans la définition du mobilier urbain prévu par le code de l'environnement que Mme le commissaire enquêteur rappelle à juste titre.

Ce type de mobilier est donc bien autorisé dans le cadre du RLP, sous réserve de respecter les dispositions prévues par le règlement.

Grand Paris Grand Est propose de suivre les recommandations de Mme le commissaire enquêteur et de faire évoluer le titre du paragraphe 5.6.

Le nouveau titre proposé est le suivant : « 5.6 Les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ».

La commissaire enquêteur : Je prends acte de la précision qui sera apportée.

L'article L 581-8 du code de l'environnement dispose que la publicité est interdite

« 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 ».

JC Decaux regrette que le mobilier urbain soit soumis à cette disposition restrictive et demande la levée de cette interdiction. A l'appui de cette demande est mis en avant le caractère particulier du mobilier urbain.

JC Decaux souligne que les implantations de ces dispositifs sont entièrement contrôlées et maîtrisées par la collectivité via un contrat et une permission de voirie. L'avis de l'ABF est, de surcroît, requis.

La levée de l'interdiction de publicité dans un rayon de 50 m autour des carrefours en secteurs résidentiels est également sollicitée.

Le projet de RLP n'opère pas de distinction entre la publicité au sens large et la publicité sur le mobilier urbain. Cette interdiction est, sans doute, liée à la préservation du cadre de vie, existe-t-il d'autres motifs ? la sécurité ?

JC Decaux demande par ailleurs que des précisions soient apportées aux dispositions relatives à la publicité lumineuse et numérique d'une part, et d'autre part aux dispositions relatives à la densité et plus globalement que soit opérée une distinction entre la publicité « classique » et la publicité sur le mobilier urbain.

Les arguments visant à clarifier les dispositions du futur règlement sont tout à fait entendables mais quelle est votre position sur les autres sollicitations listées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage :

- **Périmètre de 100m à compter des monuments historiques**

Grand Paris Grand Est souhaite rappeler que le règlement local de publicité communal ne peut assouplir les dispositions du règlement national de publicité prévu par le code de l'environnement, notamment en ses articles L.581-4 à L.581-8. L'article L.581-8 du code de l'environnement précise bien que le mobilier urbain fait partie des dispositifs concernés. D'un point de vue strictement légal, la demande de JC Decaux ne peut donc être satisfaite.

- **Périmètre de 50m à proximité des carrefours**

L'objectif de cette interdiction est à la fois de préserver la qualité paysagère des quartiers résidentiels, et de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur la sécurité des usagers de la route.

Il est à noter que cette interdiction ne concerne que les carrefours mentionnés au plan de zonage, soit seulement certains de ceux des Avenues Montesquieu, Turgot et Vauban, et du Boulevard Jean Moulin. Au total, seuls 19 carrefours sont concernés sur l'ensemble de la commune.

A l'échelle de la commune, la publicité est donc autorisée à moins de 50m de l'écrasante majorité des carrefours, notamment ceux des axes principaux qui connaissent le plus fort passage.

- **Précisions relatives à la publicité lumineuse et numérique**

Les règles applicables aux dispositifs publicitaires lumineux et numériques sont précises aux articles 5.3 et 7.2.

Grand Paris Grand Est souligne que le règlement est intelligible et fait référence aux termes et catégories de dispositifs publicitaires mentionnés dans le code de l'environnement.

- **Précisions relatives à la densité**

La règle de densité est exprimée à l'article 6.1 du règlement. Elle est illustrée de schémas explicatifs qui permettent d'illustrer son application.

Il est proposé de clarifier les dispositions par une évolution de la numérotation :

Article 6.1.1 – Interdistance et densité – Dispositions applicables au domaine privé

Article 6.1.2 – Interdistance et densité – Dispositions applicables au domaine public

Ces règles sont effectivement plus contraignantes que la règle actuellement en vigueur dans le RLP. La nouvelle rédaction doit permettre d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité du paysage et du cadre de vie.

- **Sur la distinction entre publicité classique et publicité sur le mobilier urbain**

Cette distinction est déjà présente dans le règlement, notamment à l'article 5. Le paragraphe 5.6 distingue les dispositifs sur mobilier urbain des autres dispositifs publicitaires qui sont traités par les autres paragraphes.

La commissaire enquêteur : Je prends acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage et des clarifications qui seront portées au règlement.

Monsieur Papazian attire l'attention sur l'installation d'un abribus à l'angle de la rue des Soissonais et de l'avenue Jean Jacques Rousseau faisant obstruction à la visibilité alors qu'il existe des abribus sans panneau publicitaire.

La commissaire enquêteur : L'installation des abribus ne relève pas du RLP. Néanmoins, aucune mention n'apparaît, dans le projet de RLP, sur la nécessité de veiller à la visibilité des panneaux et signaux routiers. Il en est de même de la préservation des perspectives.

Le maître d'ouvrage : L'EPT propose qu'une nouvelle disposition soit ajoutée au RLP afin de mentionner que les dispositifs publicitaires pourront être interdits s'ils masquent ou réduisent la vue vers un panneau de circulation routière.

La commissaire enquêteur ; J'en prends acte.

- **Thème 2 L'affichage temporaire**

Monsieur Papazian regrette la multiplication de l'affichage sur les feux de signalisation. Comme le rappelle le projet de RLP p 6 : la publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

La commissaire enquêteur : Des verbalisations ont-elles été réalisées ? Quelles sont les mesures mises en œuvre par la collectivité pour veiller au respect de cette disposition ?

Le maître d'ouvrage : Le projet de RLP interdit strictement ce type d'affichage « sauvage », comme le relève justement Mme le commissaire enquêteur.

Les points précis soulevés par l'observation ne relèvent donc pas du sujet de l'enquête publique.

- **Thème 3 - la concertation et l'information**

Monsieur Papazian s'interroge sur la saisine des conseils de quartier et du CESEL. Ont-ils eu connaissance du RLP ? Ont-ils été amenés à se prononcer sur ce document ?

La commissaire enquêteur : Il n'est pas fait mention dans le bilan de la concertation de la saisine des conseils de quartier ni du CESEL. Le maître d'ouvrage le confirme-t-il ? Si cela est confirmé, pour quelle raison ils n'ont pas été saisis ?

Le maître d'ouvrage : Une large information a été diffusée sur le site internet de la ville et dans le magazine de la ville (LGMAG N°174).

Par ailleurs, des flyers ont été distribués à l'occasion de 3 réunions publiques avec les commerçants :

- 1 : le 19 novembre 2018 pour le secteur « Jacob »
- 2 : le 22 novembre 2018 pour le secteur « Chanzy/République »
- 3 : le 07 novembre 2018 lors d'un « Petit-déjeuner Attractivité SGP »

Une distribution directe chez les commerçants a été faite également les :

- 1 : le 14 novembre 2018 Quartier JACOB
- 2 : le 15 novembre 2018 Quartier GARGAN

Sur les 700 flyers, environ 300 ont été distribués et les autres ont été déposés en mairie, à l'accueil.

La commissaire enquêteur précise que la concertation a fait l'objet de développements au paragraphe 5.1.

- **Thème 4 - format des publicités**

L'UPE s'étonne que les dispositions relatives à la taille des dispositifs publicitaires s'entendent encadrement compris. Ils précisent que tous les dispositifs ont été standardisés en fonction des formats réglementaires. Ils illustrent leurs propos par de la jurisprudence et des extraits de RLP ou RLPi

Cette observation avait déjà été formulée dans le cadre de la précédente enquête publique. Le format de l'affichage publicitaire n'a pas été modifié. L'encadrement est toujours compris.

La commissaire enquêteur : Le Conseil d'Etat par une décision en date du 8 novembre 2017 a apporté une précision sur le mode de calcul d'une surface unitaire d'une publicité lumineuse. La surface unitaire correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité lumineuse. La décision rappelle qu'il convient de prendre en compte non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est cette publicité.

Certains RLP, comme l'indique l'UPE précisent que la surface autorisée s'entend hors encadrement.

Pouvez-vous m'éclairer sur votre choix ?

Le maître d'ouvrage : Comme le souligne Mme le commissaire enquêteur, la réglementation en vigueur permet d'inclure l'encadrement dans le calcul de la superficie de la surface publicitaire, au choix du rédacteur du RLP.

Grand Paris Grand Est a conscience que cette inclusion de l'encadrement dans le calcul peut avoir un impact sur les publicitaires, dont les formats sont parfois standardisés.

Toutefois, l'EPT considère qu'inclure l'encadrement présente un double intérêt :

- Réduire les formats publicitaires visibles depuis l'espace public, afin d'améliorer le cadre de vie et le cadre paysager de la commune,
- Inciter à la modernisation des supports et les dispositifs d'encadrement les plus anciens, pour favoriser le renouvellement des dispositifs et la mise en œuvre des nouvelles orientations du RLP.

En conséquence, l'EPT ne souhaite pas revenir sur ce choix important proposé par le règlement du RLP de Livry-Gargan.

Le commissaire enquêteur : Je prends acte du choix de l'EPT d'intégrer l'encadrement dans le calcul de la superficie de la surface publicitaire. Je précise qu'une réponse ministérielle récente du 3 juillet 2018 n°5831 abonde dans ce sens.

L'UPE souligne que les règles de priorité ont pour conséquence de favoriser un opérateur au détriment des autres opérateurs. Elle serait incompatible avec le respect des principes de libre concurrence et de liberté du commerce et de l'industrie.

Le commissaire enquêteur : Cette disposition a pour finalité, comme le souligne l'UPE, de contribuer à une meilleure insertion urbaine des dispositifs publicitaires et d'éviter la coexistence de multiples dispositifs. Par ailleurs, il convient de souligner qu'à terme les dispositifs devront se conformer aux dispositions du RLP révisé. Le délai est de 2 ans pour les publicités à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse sur ce point. Il convient néanmoins de souligner que cette disposition va dans le sens souhaité par le maître d'ouvrage, à savoir une mise en conformité des dispositifs.

Obligation du dispositif type monopied, l'UPE demande que la disposition faisant obligation de mono-pied pour les dispositifs publicitaires scellés au sol soit assouplie. Elle privilégie une incitation à l'obligation.

Le commissaire enquêteur : Cette requête est-elle acceptable ? L'UPE souhaite également tempérer l'obligation d'imposer une couleur neutre du pied. Cette demande ne me paraît pas justifiée.

Cette obligation a plusieurs objectifs :

Favoriser les dispositifs modernes et légers à l'esthétique travaillée

Limiter les émergences sur l'espace public, qui entravent la circulation des piétons (notamment des personnes à mobilité réduite), ainsi que la visibilité des véhicules et des usagers.

Par ailleurs, il est souligné que la plupart des dispositifs publicitaires récents intègrent aujourd'hui cet impératif courant dans de nombreux RLP, et ne disposent que d'un seul pied en support.

En conséquence, Grand Paris Grand Est ne souhaite pas revenir sur cette interdiction qui participe de l'objectif d'amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère de la commune.

La commissaire enquêteur : Je prends acte du maintien des dispositions listées précédemment relatives aux monopied et à l'imposition d'un couleur neutre Ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure intégration dans l'environnement.

Les dispositions relatives à l'éclairage des publicités lumineuses semblent difficiles à appréhender. Pouvez-vous apporter des précisions sur les attentes du maitre d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage : La lecture de ces dispositions n'appelle pas de difficultés en l'absence de précision.

Les dispositions appliquant aux préenseignes une surface différente de celle appliquée à la publicité est interdite selon l'UCPE ; quel est votre regard sur ce sujet ? Il en est de même de la disposition prévoyant que les publicités peuvent s'élever à plus de 6 m mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

L'article L 581-19 du code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le maître d'ouvrage : Les dispositions relatives aux pré-enseignes sont soumises à l'article L.151-6 du code de l'environnement. Ces dispositions n'excluent pas la fixation de règles distinctes entre les publicités et les pré-enseignes.

Grand Paris Grand Est indique que M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, dans son avis en date du 02 octobre 2018, n'a pas relevé d'illégalités dans le RLP. En règle générale, les services préfectoraux exercent un contrôle de légalité précis sur ces dispositions lors de la consultation des personnes publiques associées. Cela avait été le cas lors de l'avis rendu le 26 septembre 2017, qui avait donné lieu à des ajustements suite à la première enquête publique.

En conséquence, les présomptions d'illégalités soulevées par l'UPCE ne semblent pas fondées.

L'association Paysages de France estime que le projet de RLP est dépourvu d'ambition et que les formats autorisés contredisent les objectifs fixés de préservation et de protection du cadre de vie.

1° en admettant en toute zone des publicités scellées au sol de 12 m², c'est-à-dire le format maximum prévu par le RNP,

2° en admettant en outre les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format (8m²) dans des lieux sensibles comme les entrées de ville, qui sont aujourd'hui pour l'essentiel lumineuses et défilantes voire numériques ce qui accroît leur impact

3° en traitant la zone d'activité économique (ZAE) comme l'espace qui peut supporter « la pollution maximale » (publicités sur le domaine privé et sur le domaine public, lumineuse, numérique, enseignes scellées au sol).

4° en admettant massivement les dispositifs lumineux et même numériques et selon les formats format maximum prévus par le RNP. Les enseignes numériques sont autorisées en toute zone y compris sous forme de panneaux scellés au sol pouvant atteindre 12 m² soit 4m² de plus que la surface maximale autorisée pour les publicités

5° en admettant les publicités géantes sur bâches, cela en toute zone, la seule restriction par rapport au RNP ne concernant que trois catégories concernées ainsi que la zone dite éléments du paysages identifiés.

6° en admettant en toute zone et selon le format maximum fixé par le RNP la publicité lumineuse sur mobilier urbain et même dans les trois zones les plus défavorisées (entrées de ville), la publicité numérique,

7° en se bornant à ne restreindre que dans des proportions minimales les règles nationales de densité telles que fixées à l'article R 581-25 du code de l'environnement,

8° en admettant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon le format maximum fixé par le RNP aussi bien aux entrées de ville que le long des « linéaires commerciaux » et dans la « ZAE ».

9° en admettant en toute zone des enseignes en façade selon le format maximum fixé par le RNP,

La commissaire enquêteur : Le projet de RLP comme le souligne les développements qui précédent est peu contraignant.

Quelles remarques de votre part appellent les observations de l'Association ?

Quels sont les objectifs qui ont prévalu à l'édiction des nouvelles dispositions ? Est-ce que le projet de RLP s'inscrit dans la perspective du RLPi et marque une étape vers un document à terme plus contraignant ?

Le maître d'ouvrage : Les dispositions du RLP ont été définies dans un souci d'équilibre entre la volonté de protection paysagère et la volonté de favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et économiques à Livry-Gargan, dans un contexte métropolitain de forte concurrence entre les zones commerciales et d'activités, notamment. Les objectifs du RLP définis par la délibération de prescription de la procédure de révision sont les suivants :

- Mettre en conformité le RLP avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure
- Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation
- Favoriser le développement économique et commercial de la commune
- Favoriser les économies d'énergie en réglementant les dispositifs lumineux et numériques

Les observations émises par l'UPE et JC Decaux soulignent que le projet de RLP est contraignant pour les principaux acteurs du secteur. A l'inverse, Paysages de France regrette que le projet ne le soit pas assez. Au vu de la voie médiane qui a été retenue dans le projet, l'expression de ces deux positions antagonistes au cours de l'enquête publique était attendue.

L'EPT souligne toutefois qu'un certain nombre de dispositions vont dans le sens d'une restriction des possibilités offertes aux annonceurs par rapport au RLP actuellement en vigueur sur la commune :

- réduction de la densité d'enseignes autorisés
- prise en compte de l'encadrement dans le calcul de la superficie des publicités
- ajout d'un article 7 relatif à la qualité et à l'esthétique des matériaux utilisés
- ...

Ces dispositions vont donc dans le sens des recommandations émises par l'association Paysages de France.

Il convient de rappeler que M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, comme M. le Président du conseil départemental, soulignent dans leurs avis respectifs que le projet de RLP de Livry-Gargan va dans le sens d'une meilleure qualité paysagère et d'un meilleur encadrement des dispositifs publicitaires sur le territoire communal.

Des dispositions plus contraignantes pourraient être étudiées à l'avenir dans un futur règlement local de publicité intercommunal élaboré par Grand Paris Grand Est.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'EPT Grand Paris Grand Est est compétent pour l'élaboration d'un RLPi. Les RLP communaux ne peuvent plus faire l'objet de procédures de révision, sauf si elles ont été prescrites avant le 1^{er} janvier 2016 par délibération du conseil municipal. C'est le cas du RLP de Livry-Gargan.

A compter du 12 juillet 2020, soit 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement, les RLP qui n'auraient pas fait l'objet d'une « grenellisation » (qui impose la révision du RLP) seront caducs.

La commune de Livry-Gargan, au vu de la structuration récente de l'EPT Grand Paris Grand Est, a estimé que celui-ci ne serait pas en mesure d'approuver un RLPi avant le 12 juillet 2020 qui grenelliserait les anciens RLP des communes membres.

En conséquence, la révision du RLP permet de prolonger la durée de vie du RLP communal au-delà du 12 juillet 2020, jusqu'à l'approbation du RLPi. Il s'agit donc d'un document transitoire et évolutif.

L'EPT tient à préciser que l'élaboration d'un RLPi n'a pas encore été prescrite par le conseil de territoire. Dans cette hypothèse, les dispositions du RLP de Livry-Gargan pourraient ne rester en vigueur que quelques années avant d'être réétudiées dans le cadre d'un RLPi.

L'association paysages de France sera invitée à participer à la concertation préalable qui sera organisée dans le cadre de l'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est, le cas échéant.

La commissaire enquêteur : Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage.

- **Thème 6 – insécurité juridique**

L'association Paysages de France émet de nombreuses réserves sur la forme du projet de RLP révisé. La critique est sévère.

Elle liste notamment les « innombrables » redites du RNP et la quasi impossibilité d'évaluer la réelle portée du RLP, les reprises, parfois, mot à mot parfois réécrites de dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement fourmillent au point de représenter une part très importante du corpus que constitue l'ensemble de ce projet de réglementation, et également, des erreurs, lacunes, formulations ambiguës, maladresses rédactionnelle, coquilles de nature à induire en erreur. Des dispositions dépourvues de portée n'ayant pas leur place dans un règlement ».

Le commissaire enquêteur : Quelle est votre position sur toutes ces remarques ?

Le maître d'ouvrage : Le RLP de Livry-Gargan fait effectivement le choix de reprendre de nombreuses rédactions du code de l'environnement.

Cette reprise, lorsque la commune n'a pas souhaité mettre en place de règles spécifiques plus contraignantes, poursuit les objectifs suivants :

- Clarifier le document, en évitant l'utilisation de nouveaux termes ou de nouvelles rédactions des règles en vigueur à l'échelle nationale dont la compréhension aurait pu être difficile par les habitants ou les professionnels
- Eviter de nombreux renvois au RNP, qui auraient imposé au lecteur de jongler entre les deux documents,
- Assurer la sécurité juridique du document, en s'appuyant directement sur la législation en vigueur pour éviter toute incertitude dans l'application des dispositions.

Concernant les coquilles et formulations erronées relevées par l'association, l'EPT en prend bonne note et se propose d'engager une relecture approfondie du règlement et du rapport de présentation afin d'apporter des précisions et corrections lorsqu'elles sont nécessaires, à droit constant.

L'EPT souhaite également rappeler la qualité du travail réalisé par la commune de Livry-Gargan sur ce projet de RLP. Au regard des autres RLP en vigueur sur le territoire, celui de Livry-Gargan présente un diagnostic particulièrement détaillé. Par ailleurs, les très nombreuses illustrations du règlement permettent d'en clarifier l'interprétation et la compréhension.

Enfin, au vu du RLP actuellement en vigueur sur la commune, on ne pourra que constater l'ampleur du travail effectué.

La commissaire enquêteur : Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage de procéder à une relecture approfondie du rapport de présentation et du règlement afin de corriger les coquilles et rectifier, à droit constant, les formulations erronées.

- **Les questions complémentaires**

Le zonage :

Dans les zones dites naturelles, les publicités sont interdites alors que si on se reporte à la densité autorisée de celle-ci, il est noté voir « dispositions générales »

Le commissaire enquêteur : Cette mention porte effectivement à confusion. Pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait de préciser cette référence aux dispositions générales ou indiquer expressément l'interdiction des publicités. Qu'en pensez-vous ?

Le maître d'ouvrage : la rédaction actuelle de la zone pourra être clarifiée, afin de faire clairement apparaître l'interdiction de l'ensemble des publicités.

Le site du Parc des Sports Alfred Marcel Vincent et du Bois Picot sont considérés comme étant des zones naturelles avec interdiction d'y implanter des panneaux publicitaires. Or dans ces deux sites, ceux-ci sont présents :

« Au parc des sports coté avenue du Général Leclerc (ex RN3) des panneaux publicitaires, certainement de sponsors du Club de football sont installés sur les parees ballons. Ce site verdoyant le long d'une voie où circulent plusieurs milliers de véhicules par jours mérite d'être d'avantage protégé de la pollution visuelle. Il y a quelques années, des arbres d'alignement ont été abattus dans l'enceinte de ce site pour permettre la construction d'un terrain de football synthétique. Aujourd'hui, on peut considérer que les arbres ont été remplacés par de la publicité. Que le ou les clubs sportifs aient des sponsors est normal. Ceux-ci doivent être vus par les utilisateurs des équipements sportifs et ne pas venir accentuer la pollution visuelle des passants » - observation de Monsieur Papazian.

La commissaire enquêteur : pouvez-vous m'apporter des précisions sur la publicité évoquée ? Est-elle autorisée par le RLP en vigueur ?

Le maître d'ouvrage : Sur les publicités du terrain de football, les publicités actuellement installées sur le stade devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Au bois Picot, il est à noter la présence d'un panneau pour un promoteur. Est-ce un panneau « sauvage » ? Si c'est le cas, il est dommage que personne ne l'ait jamais retiré. Si ce n'est pas le cas, ce panneau n'a rien à faire sur ce site naturel.

La commissaire enquêteur : s'agit d'un panneau provisoire lié à la commercialisation d'un programme immobilier ? Si oui, quel est l'état d'avancement du projet ?

Le maître d'ouvrage : Le Bois-Picot - Dans le cadre de l'exercice de la police de l'urbanisme, la commune vérifiera la nature de cette enseigne et la fera retirer en cas de constat d'infraction.

Sur ces deux derniers points, l'EPT précise que l'objet de l'enquête n'est pas l'inventaire des enseignes existantes en infraction, mais bien la définition des règles futures qui leurs seront applicables.

COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DU 21 NOVEMBRE 2018 AU 7 JANVIER 2019 INCLUS



Photo extraite du rapport de présentation

2/3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

I/ CONCLUSIONS

La commune de Livry-Gargan est située à l'Est du département de la Seine-Saint-Denis. La ville compte 43099 habitants et s'étend sur 740 hectares.

Elle est traversée par un axe majeur qu'est l'ex RN3.

Elle s'organise autour de trois polarités commerciales : le pôle Jacob (équipements, commerces et services), le pôle Chanzy (commerces de proximité et marchés, gare tram-train) et la zone d'activités économiques située à l'Est de la ville.

Elle se caractérise par son tissu pavillonnaire et ses nombreux parcs. Elle compte 133 hectares de parcs et d'espaces boisés répartis sur un maillage de jardins privés.

Soucieuse de préserver son paysage urbain, la Ville a engagé la révision de son RLP.

Derrière cet acronyme RLP se cache un document peu connu du grand public : le règlement local de publicité. Le règlement local de publicité est un document de planification publicitaire à l'échelle communal. Plus précisément, il définit les règles d'implantation de la publicité extérieure à savoir les enseignes, les préenseignes et les panneaux publicitaires. Il est plus restrictif que le règlement national de publicité.

Le RLP initial de Livry-Gargan a été approuvé en octobre 1984 et révisé, une première fois, en 1993. Cette deuxième révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015.

La révision du RLP vient compléter la démarche engagée de préservation et de valorisation du cadre bâti initiée par l'approbation du PLU (2015) et l'élaboration d'une charte de la qualité urbaine, architecturale et environnementale (2016).

Elle s'articule autour de quatre objectifs :

→ Mettre en conformité le RLP actuel avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012,

→ Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation au niveau des zones naturelles, des entrées de ville, du centre-ville, des secteurs pavillonnaires et des éléments du paysages identifiés au titre du PLU,

→ Favoriser le développement économique et commercial de la commune en adaptant la réglementation de la publicité extérieure au niveau des pôles commerciaux et de la zone d'activités économiques,

→ Favoriser les économies d'énergie en réglementant les dispositifs lumineux et numériques,

Depuis le lancement de la procédure en 2015, la compétence a été transférée à l'EPT Grand Paris Grand Est.

La commune de Livry-Gargan fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est avec les communes de Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Montfermeil, Gagny, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand.

Il appartient donc à Grand Paris Grand Est de poursuivre la procédure de révision du RLP de Livry-Gargan. C'est à ce titre que Monsieur Eric Schlegel, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a par arrêté en date du 30 octobre 2018, prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan.

Il est précisé qu'il s'agit de la deuxième enquête publique portant sur la révision du RLP. La première ayant abouti à un avis défavorable du commissaire enquêteur, le projet de RLP a été amendé et la procédure reprise.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus soit pendant 48 jours consécutifs.

La procédure telle que définie dans l'arrêté susvisé a été respectée.

Le dossier mis à la disposition du public contenait l'ensemble des pièces requises et permettait à chacune et chacun d'appréhender les enjeux, les objectifs poursuivis et les choix retenus.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

L'enquête publique est un moment privilégié. Elle offre, à toute personne concernée, la possibilité de s'exprimer quel que soit la nature de son avis, positif ou négatif. Il est dommage que les Livryens ne se soient pas saisis de cette opportunité.

Au cours de quatre permanences, une personne s'est présentée, et ce, à deux reprises. Il s'agit de Monsieur Papazian.

Les observations écrites ont, elles aussi, été peu nombreuses. Elles sont au nombre de quatre. Une observation a été formulée sur le registre et trois par mail.

Elles émanent de :

Monsieur Armen Papazian
L'Association Paysages de France
JC Decaux
L'Union de la publicité extérieure (UPE)

Comment interpréter cette désaffection ? Adhésion totale au projet ou désintérêt pour le sujet. Il m'est difficile d'apporter une réponse.

L'absence de mobilisation lors des enquêtes publiques ne semble pas exceptionnelle à Livry-Gargan. Interrogée, la ville indique que les dernières enquêtes sur des sujets à priori plus

« accrocheurs » comme le PLU ou les transports en commun n'ont suscité qu'une faible participation.

Dans le cas présent, il s'agit de la seconde enquête publique. La première n'avait pas mobilisé davantage. Une seule observation écrite avait été recueillie

Un défaut d'information n'en est pas la cause. Les formalités de publicité telles que décrites dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ont été respectées.

Elles ont été complétées, à ma demande, par la distribution d'un flyer édité à 700 exemplaires annonçant l'enquête publique et la tenue de mes 4 permanences. Il a été distribué aux commerçants lors de 3 réunions publiques courant novembre ainsi que dans les quartiers Jacob et Gargan. Il a également été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie.

Cette demande spécifique avait pour objet de sensibiliser un maximum de personnes à la tenue de l'enquête publique au regard du faible taux de participation enregistré lors de la précédente enquête.

Un article a également été publié dans le journal municipal (LGMAG n° 174) annonçant l'enquête publique.

Cette faible participation avait déjà interpellé mon prédécesseur lors de la 1^{ère} enquête publique. Son avis défavorable était assorti d'une recommandation (saisine des communes limitrophes) et d'une réserve (organisation d'une réunion publique).

L'EPT et la Ville n'ont pas organisé de réunion publique entre les deux enquêtes publiques estimant que l'éventail des mesures de concertation et d'information avait été suffisamment large pour sensibiliser les personnes concernées. L'EPT a rappelé, par ailleurs, que les dispositions du code de l'environnement ne prévoient pas la possibilité d'assortir un avis défavorable d'une réserve. J'en ai pris acte.

La pertinence de la tenue d'une réunion publique dans le cadre de l'enquête publique s'est néanmoins posée à moi.

Au regard de ce qui précède et après avoir échangé avec les techniciens de l'EPT et de la Ville, j'ai estimé qu'une réunion publique ne se justifiait pas. En effet, la durée de l'enquête publique portée à 48 jours consécutifs, la distribution des flyers, la faculté dorénavant offerte de consulter le dossier par internet et de formuler des observations par mail laissaient tout le loisir aux personnes qui le souhaitaient de participer à l'enquête publique.

Les personnes publiques associées ont été consultés le 10 juillet 2018, date d'envoi du courrier recommandé. Sept d'entre elles sur les 31 sollicitées ont émis un avis.

Monsieur le Préfet a indiqué que le projet de RLP n'appelle pas d'observations de sa part. Les remarques formulées dans le cadre de la précédente enquête publique ont été prises en considération. Il en est de même pour les communes de Vaujours, Montfermeil et de l'EPT Paris Vallée de la Marne ainsi que de la DRIA AF (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

Le RLP relevant dorénavant de la compétence de Grand Paris Grand Est, la Ville de Livry-Gargan, a, elle aussi, été consultée en tant que personne publique associée Elle a émis un avis favorable au projet de RLP modifié mais attire toutefois l'attention sur la nécessité de renforcer la qualité des schémas et de mentionner dans le cartouche du plan de zonage, les séquences paysagères remarquables. Elle demande également que le planning de la procédure soit mis à jour. Le document a été modifié en conséquence et le planning de la procédure mis à jour et joint à ma demande au dossier d'enquête publique.

Le Département de la Seine-Saint-Denis souligne, quant à lui, que les dispositions édictées vont dans le sens d'un règlement plus restrictif. Il s'en félicite. Il invite cependant à introduire une liste indicative de couleurs à respecter en privilégiant les teintes cassées. Le projet de RLP précise que les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage urbain environnant et recommande de choisir un nombre limité de couleurs, reprenant celle de la façade (enduit, huisseries menuiseries coffrages ...).

L'EPT et la Ville ne répondent pas favorablement à la suggestion du Département. En revanche, ils n'excluent pas d'élaborer à terme une charte sur les façades commerciales. Elle pourra également intégrer les recommandations faites sur la mise en œuvre des devantures en applique ou en feuillure.

L'élaboration d'une palette de couleurs me paraît intéressante à plusieurs titres. Elle va dans le sens d'une meilleure intégration des enseignes dans leur environnement. Elle gomme la part de subjectivité liée à l'appréciation de l'intégration de l'enseigne. En revanche, elle risque de contrarier les chartes graphiques de certaines enseignes.

Son élaboration nécessite un préalable : le recensement des façades. Ce travail est, me semble-t-il, incompatible avec l'état d'avancement de la procédure. Un compromis pourrait néanmoins être trouvé. L'introduction dans le RLP de la mention, « les teintes cassées sont à privilégier », serait de nature à limiter les couleurs trop agressives. Elle nécessite, cependant, pour la compréhension de tous, d'être assortie d'une explication. Que faut-il entendre par teinte cassée ?

Plusieurs étapes ont précédé l'enquête publique notamment le diagnostic de l'existant.

Il a mis en lumière la nécessité à la fois de revoir le zonage actuel et d'édicter des dispositions davantage en adéquation avec le paysage urbain.

Quatre orientations stratégiques ont été définies :

- Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire dans un souci d'harmonie du paysage urbain,
- Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire,
- Renforcer la sécurité routière,
- Préserver l'environnement et le paysage naturel.

Dans le RLP actuel, Le territoire communal est divisé en trois zones de publicité restreinte. Les trois zones disparaissent. Cinq secteurs sont créés :

Zone 1 : Les entrées de Ville

Zone 2 : Les linéaires commerciaux,

Zone 3 : Les polarités commerciales,

Zone 4 : La Zone d'activités économiques (ZAE),

Zone 5 : Les secteurs résidentiels

A ceci s'ajoute, la zone des linéaires et périmètres particuliers.

Il ne s'agit pas d'une simple modification de la dénomination. Un nouveau zonage a été défini. Il correspond aux secteurs à forts enjeux.

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur ce zonage. Il répond aux spécificités des lieux. Il valorise les secteurs commerciaux, protège les secteurs résidentiels et les éléments du paysage.

Sur la forme, je propose de mettre en cohérence les différents documents composant le RLP (règlement, plan de zonage ...) en reprenant systématiquement la dénomination de la zone et la référence correspondante. Ce qui n'est pas le cas actuellement. A titre d'exemple, la zone 1 – entrées de ville, zone 2 - les linéaires commerciaux

Au-delà du zonage, l'application des dispositions nationales sont apparues insuffisantes. De nombreux dispositifs bien que conformes à la réglementation nationale portent atteinte au paysage urbain et impactent considérablement le cadre de vie des Livryens.

Il en découle la nécessité d'adapter la nature, les caractéristiques, la densité des dispositifs aux particularités des différents secteurs.

Des restrictions ont donc été apportées pour répondre aux spécificités du territoire. Elles n'apparaissent pas suffisantes aux yeux de l'association Paysages de France qui regrette, par ailleurs, que les enjeux environnementaux ne transparaissent pas dans le règlement révisé. Les avis sont partagés. JC Decaux et l'UPE estiment qu'elles sont trop contraignantes.

J'en conviens, le document n'est pas très contraignant. Je note cependant qu'il est plus restrictif que le RLP actuel et par définition que la réglementation nationale.

La ville et l'EPT ont fait le choix d'une voie médiane. *« Les dispositions du RLP ont été définies dans un souci d'équilibre entre la volonté de protection paysagère et la volonté de favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et économiques à Livry-Gargan dans un contexte métropolitain de forte concurrence entre les zones commerciales et d'activités, notamment ».*

Cette position est tout à fait louable dans un contexte économique difficile.

Par ailleurs, l'élaboration de ce document s'inscrit dans un planning dicté par l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2. En effet, comme le souligne l'EPT, la révision du RLP permet de prolonger sa durée de vie au-delà du 12 juillet 2020 jusqu'à l'approbation du RLPI. Il s'agit donc d'un document transitoire. L'EPT souligne que des dispositions plus contraignantes pourraient être étudiées à l'avenir dans le cadre du RLPI.

Le RLP est d'ores et déjà perfectible sur certains points. Des ajustements me paraissent nécessaires à la fois pour faciliter la lecture du document mais également pour lever certaines ambiguïtés. L'EPT et la Ville en ont convenu. Des modifications seront apportées au RLP.

Il s'agit notamment du mobilier urbain. Comme souligné par JC Decaux, les sucettes n'apparaissent pas dans la liste du mobilier urbain. Or, elles font partie intégrante du mobilier

urbain au même titre que les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes et les mâts porte-affiches. Elles peuvent, sous certaines conditions, accueillir de la publicité. Le titre de l'article 5.6 du RLP sera modifié en conséquence. Il s'appliquera dorénavant aux dispositifs apposés sur le mobilier urbain.

La numérotation de l'article 6 relatif à l'inter distance et la densité est modifiée afin d'introduire deux sous – articles distincts et faciliter la lecture. Il se décomposera en :

6.1.1 l'inter distance et densité – dispositions applicables au domaine privé

6.1.2 l'inter distance et densité – dispositions applicables au domaine public

Une disposition sera édictée précisant que certains dispositifs pourront être interdits s'ils masquent ou réduisent la vue vers un panneau de circulation routière.

Le renvoi aux dispositions générales dans le secteur des linéaires et périmètres particuliers sera clarifié. Les interdictions seront formulées explicitement.

Grand Paris Grand Est propose par ailleurs d'engager une relecture approfondie du règlement et du rapport de présentation afin de corriger les coquilles et apporter les précisions et corrections nécessaires, à droit constant.

L'épineuse question du calcul du format des dispositifs publicitaires autorisés déjà évoquée, dans la précédente enquête publique, est à nouveau soulevée. S'entend-il hors encadrement ou encadrement compris. L'UPE plaide pour un format hors encadrement. A l'appui de sa demande, elle fait référence à plusieurs RLP et met l'accent sur la nécessaire standardisation des dispositifs. Les exemples ne manquent pas. Le RLP de Paris exclut, lui aussi, l'encadrement.

Grand Paris Grand Est interrogé sur ce point maintient sa position. Inclure l'encadrement présente selon lui un double intérêt :

- Réduire les formats publicitaires visibles depuis l'espace public afin d'améliorer le cadre de vie et le cadre paysager de la commune,
- Inciter à la modernisation des supports et les dispositifs d'encadrement les plus anciens pour favoriser le renouvellement des dispositifs et la mise en œuvre des nouvelles orientations du RLP.

Le Conseil d'Etat par une décision en date du 8 novembre 2017 a apporté une précision sur le mode de calcul d'une surface unitaire pour une publicité lumineuse. La décision rappelle qu'il convient de prendre en compte non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est cette publicité.

Une réponse écrite du ministre de la transition écologique en date du 3 juillet 2018 n° 5831 rappelant qu'eu égard « *aux objectifs esthétiques de la réglementation, il convient de prendre en compte non la surface de l'affiche apposée sur le dispositif mais celle du panneau tout entier* ».

A l'appui des récentes décisions du Conseil d'Etat et à la lumière de la réponse ministérielle, il ne me semble pas opportun de revenir sur cette disposition. Elle sera maintenue en l'état dans le RLP.

L'exigence de dispositifs monopied et de couleurs sombres font réagir l'UPE. Cette disposition concourt à une meilleure intégration des dispositifs. De surcroît, les dispositifs monopied entravent moins la circulation des personnes à mobilité réduite comme le souligne l'EPT. A ces titres, ces exigences me paraissent légitimes.

Monsieur Papazian regrette, à juste titre, la prolifération des affichettes « sauvages » apposées sur les feux tricolores, les candélabres voire sur les arbres. Cette pratique est interdite. Le RLP le rappelle.

Le RLP ne peut aller à l'encontre des dispositions du code de l'environnement applicables aux abords des sites protégés. En conséquence, le périmètre de 100 mètres ne pourra être modifié et s'appliquera également au mobilier urbain.

Le périmètre de 50 m autour des carrefours a un double objectif comme l'a rappelé Grand Paris Grand Est : veiller à la préservation du cadre paysager des secteurs résidentiels et à la sécurité routière. Au total, 19 carrefours seraient concernés. Il n'y a pas lieu d'assouplir cette contrainte selon moi.

Une règle de priorité en cas de coexistence de plusieurs dispositifs muraux ou scellés au sol est introduite dans le RLP. Elle est dénoncée par l'UPE. Elle favoriserait un opérateur au détriment d'un autre. Il n'en est rien. Cette disposition joue en faveur des dispositifs qui s'intègrent le mieux de par leur dimension, leur implantation, leur distance, dans l'environnement.

D'autres dispositions font l'objet de précisions au titre desquelles l'éclairage des publicités lumineuses, les formats les préenseignes et la hauteur des dispositifs publicitaires mais ne seront pas modifiées.

Paysages de France a émis de sévères critiques également sur la forme du document. Grand Paris Grand Est s'en défend en précisant que la retranscription des dispositions du code de l'urbanisme avait pour objet de simplifier autant que faire se peut le maniement du document, éviter les renvois successifs et ne pas contraindre les lecteurs à jongler avec les différents documents.

Le RLP ne s'adresse pas exclusivement à des professionnels. Comme déjà évoqué, le maniement du RLP n'est pas aisé pour les néophytes. Sa lecture doit être, autant que faire se peut, simplifiée. L'objectif est qu'il soit lu, compris et donc respecté.

II/ AVIS MOTIVE

Plus que jamais, la publicité est une composante importante du paysage urbain. Son impact est visible et ne laisse généralement pas indifférent. Elle est omniprésente aux endroits stratégiques, aux carrefours, le long des grands axes de circulation, sur les façades des bâtiments, sur les palissades ..., allant parfois jusqu'à dénaturer le paysage et créant une réelle pollution visuelle.

En réaction, il ne s'agit pas de bannir la publicité mais de créer un cadre afin de limiter son impact tout en préservant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie.

« La publicité ne sera définitivement accueillie même si elle n'est qu'éphémère, qu'à partir du moment où elle sera intégrée à la ville. Elle doit donc être attrayante et organisée au lieu d'être agressive et omniprésente ». Ces paroles de Michel d'Ornano alors ministre de l'environnement et du cadre de vie résument assez justement le rôle assigné au règlement local de publicité.

Il doit concilier des objectifs parfois contradictoires à savoir assurer la visibilité des acteurs économiques, accompagner la dynamique commerciale, préserver la qualité paysagère et veiller au respect du patrimoine.

Le RLP de Livry-Gargan s'inscrit-il dans cette démarche ?

L'ensemble des éléments du dossier, les observations et avis formulés au cours de la procédure, les réponses apportées par le maître d'ouvrage, mes visites de la Ville, mes entretiens avec Monsieur le Maire de Livry-Gargan, Monsieur Dionnet, conseiller municipal en charge du commerce de proximité, avec les techniciens en charge du dossier à l'EPT Grand Paris Grand Est et à la Mairie de Livry-Gargan ont permis de nourrir ma réflexion.

Les conclusions qui précèdent en sont le fruit. Elles permettent de comprendre le cheminement qui m'amène au présent avis.

Mes conclusions et mon avis sont donc indissociables.

En conséquence, au vu des conclusions qui précèdent,

Je considère que :

Le diagnostic de l'existant a mis en lumière la multiplicité des dispositifs de publicité extérieure, leur hétérogénéité, et les secteurs fortement marqués par leur présence,

Ce constat justifie pleinement le choix retenu d'adapter les dispositions nationales au contexte local, aux enjeux et aux spécificités de chaque secteur,

Le nouveau zonage et les dispositions réglementaires édictées répondent aux quatre orientations stratégiques définies en amont,

Le RLP soumis à la présente enquête publique traduit la volonté du maître d'ouvrage de concilier à la fois le cadre de vie, l'exercice de l'activité économique, le respect du patrimoine bâti et paysager et les préoccupations environnementales sans omettre le renforcement de la sécurité routière,

Il préserve la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le paysage urbain,

Il est cohérent avec le PLU,

Le RLP reste un document difficile à appréhender. Grand Paris Grand Est s'est attaché à le rendre le plus accessible possible. Les schémas illustrent les dispositions édictées et facilitent la compréhension des non-initiés,

Tout au long de la procédure, durant la phase de concertation et au cours de l'enquête publique, toute personne souhaitant émettre un avis pouvait le formuler,

Les avis et observations formulées au cours de la procédure ne remettent pas en cause le bienfondé de la révision du RLP,

Le mémoire adressé par le maître d'ouvrage apporte l'éclairage nécessaire. Il permet d'apporter une réponse aux questions soulevées,

Le maître d'ouvrage a pris en considération les évolutions souhaitables du RLP,

Les rectifications et ajustements qui seront apportés au document restent circonscrits. Ils ont pour objet de lever les ambiguïtés, de faciliter la lecture et la compréhension des dispositions. Ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de RLP.

Par ailleurs, compte tenu,

Des pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Du respect de la procédure, de la législation et la réglementation en vigueur,

De l'accomplissement de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,

Qu'au-delà de ces mesures de publicités réglementaires, 700 ont été distribués aux commerçants et mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie,

De la publication d'un article annonçant l'enquête publique dans le journal municipal LGMAG n°174,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE au projet du règlement local de publicité révisé de la commune de Livry-Gargan.

Fait Aubervilliers, le 11 février 2019

SIGNE

Sylvie Martin
Commissaire Enquêteur

COMMUNE DE LIVRY-GARGAN
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DU 21 NOVEMBRE 2018 AU 7 JANVIER 2019 INCLUS



Photo extraite du rapport de présentation

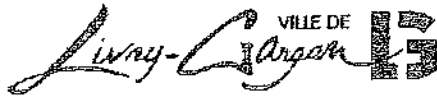
3/3 PIECES ANNEXES

LISTE DES PIÈCES ANNEXES

Intitulé	Référence de la pièce annexe
Délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du RLP,	1
Délibération du Conseil de territoire CT2016/04/08-21 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité engagées avant le 1 ^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'EPT,	2
Délibération du Conseil de territoire CT2017/02/28-08 – débat sur les orientations générales du RLP,	3
Délibération du Conseil de territoire CT2018/06/19-17 arrêtant le projet de règlement local de publicité de Livry-Gargan modifié à la suite de la première enquête publique,	4
Délibération CT2018/06/19-18 réitérant demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,	5
Arrêté en date du 30 octobre 2018 de Monsieur Schlegel, Vice-Président de Grand Paris Grand Est prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan,	6
Affiche informant de l'ouverture de l'enquête publique	7
Constat de la police municipale	8
1ère publication - Les petites affiches du 5 novembre 2018	9

Intitulé	Référence de la pièce annexe
1ère publication - Le Parisien du 5 novembre 2018	10
2ème publication - Les petites affiches du 26 novembre 2018	11
2ème publication - Le Parisien du 26 novembre 2018	12
Publication sur le site internet	13
Certificat d'affichage	14
Flyer annonçant l'ouverture de l'enquête publique	15
Extrait du LGMAG n°174	16
PV du déroulement de l'enquête publique	17
Mémoire en réponse	18
Liste des personnes publiques associées consultées	19
Avis de la DRIEE	20
Liste des modifications apportées à la version 1 du RLP révisé	21
Avis de la DRIAFF	22
Avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis	23
Avis de Vaujours	24

Avis de Montfermeil	25
Avis Paris Vallée de la Marne	26
Avis de Livry-Gargan	27



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 35
 Pouvoirs..... 08
 Excusés..... 00

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 17 DECEMBRE 2015**

SL/SU

N°2015-12-05 : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le jeudi 17 décembre 2015 à 19h, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni au Château de la Forêt, lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur Gérard PRUDHOMME, Premier Maire Adjoint, suite à la convocation faite le vendredi 4 décembre 2015.

Présents :

Gérard PRUDHOMME,
 Serge MANTEL,
 Martine DURIEUX-ARNAUD
 Roselyne BORDES,
 Arnold VOILLEMIN,
 Kaïssa BOUDJEMAI,
 Olivier MICONNET,
 Nicole LELLOUCHE,
 Philippe ARNAUD,
 Lucie JEANNET-LE COZ,
 Jean-Sébastien ROUCHET,
 Sonia BELARBI,

Marie-Thérèse LE BLEGUET,
 Marie-Madeleine COLLET,
 Gérard LANTÉRI,
 Corinne CARCREFF,
 Éric NANTI,
 Laurent PIRON,
 Grégory FICCA,
 Véronique PREUX,
 Cédric LE COZ,
 Donni MILOTI,
 Meriem BEN NASER,
 Nathan HADDAD,

Aurélié MANTEL,
 François DIONNET,
 Françoise BITATSI-
 TRACHET,
 Georges GUILBERT,
 Danièle MARINI,
 Jean-François MAGNIEN,
 Pascal POPELIN
 Laurence HODÉ,
 Magali DAUBA,
 Armen PAPAIZIAN,
 Serge LE BOZEC.

Pouvoirs :

Pierre-Yves MARTIN à Serge MANTEL
 Annick MONIER à Kaïssa BOUDJEMAI
 Salem AIDOUDI à Cédric LE COZ
 Didier LAFARGUE à Philippe ARNAUD
 Ghislaine NEBIÉ à Grégory FICCA

Regaya FERJANI à Lucie JEANNET-LE COZ
 Sandie BARBOT à Jean-Sébastien
 ROUCHET
 Laurent HENOT à Gérard PRUDHOMME

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Madame Lucie JEANNET-LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr
 toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Prudhomme, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-2 et R.418-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu la délibération du 4 octobre 1984 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du 19 mars 1993 approuvant le nouveau Règlement Local de Publicité,

Vu la réunion de la 2^{ème} commission permanente du 9 décembre 2015 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme soumis à l'approbation du Conseil Municipal ce jour vise notamment à engager une nouvelle politique de préservation du cadre de vie,

Considérant que le Règlement Local de Publicité ne réglemente que les publicités et les préenseignes, sur quelques secteurs de la commune, et ne permet donc pas de garantir la préservation du cadre de vie de la commune,

Considérant par ailleurs que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation de la publicité en vigueur,

Considérant l'intérêt pour la Ville de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité avant le transfert de la compétence à l'Etablissement Public Territorial, qui compte tenu de la complexité de l'organisation à mettre en place et des nombreux chantiers à lancer, risque de ne pas engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité avant plusieurs années,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : Décide de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité.

Article 2 : Dit que les objectifs poursuivis seront :

- Mettre en conformité le Règlement Local de Publicité avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure, issue de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et par son décret d'application du 30 janvier 2012.

- Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation au niveau des zones naturelles, des entrées de ville, du centre-ville, des secteurs pavillonnaires et des éléments de paysage identifiés au titre du Plan Local d'Urbanisme.
- Favoriser le développement économique et commercial de la commune en adaptant la réglementation de la publicité extérieure au niveau des pôles commerciaux et de la zone d'activités économiques.
- Favoriser les économies d'énergie en réglementant les dispositifs lumineux et numériques.

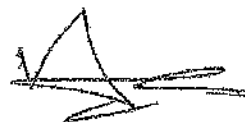
Article 3 : Dit que la concertation prendra les formes suivantes :

- La constitution d'un groupe de travail composé à l'issue d'un appel à participation ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs présents sur le territoire.
- Une ou plusieurs réunions publiques.
- La diffusion d'informations dans le journal et sur le site Internet de la Ville.
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation.

Article 4 : Dit que l'Etat, la Région, le Département, le STIF, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et la Chambre d'Agriculture seront associés à la révision du Règlement Local de Publicité.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 décembre 2015



Gérard PRUDHOMME
Premier Maire Adjoint



<p>Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20151217-2015-12-05-DE Date de télétransmission : 21/12/2015 Date de réception préfecture : 21/12/2015</p> <p>Par publication le : 21 DEC. 2015 Ou (et) Par notification le :</p>

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 80
Présents : 67
Pouvoirs : 11

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 8 AVRIL 2016 À 20h

Délibération CT2016/04/08-21 – Poursuite et achèvement des procédures de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

DATE DE CONVOCATION :

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARBIERI Michel, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, CALMÉJANE Hélène, CALMÉJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, DUFFRÈNE Sylvie, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HÉLÉNON Joëlle, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYRNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, Patrick SARDA, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. BARRAUD Amélie (donne pouvoir à Pierre-Etienne MAGE), BENTAHAR Abdelkader, BOURICHA Fayçal (donne pouvoir à Stéphanie MAUPOUSSIN) BOYER Jean-Pierre (donne pouvoir à Claude CAPILLON) ÉPINARD Serge (donne pouvoir à Michel MIERSMAN), FAUBERT Jacques (donne pouvoir à Jacques MAHEAS), GRANDIN Gaëtan (donne pouvoir à Michel TEULET), HUART Marie-Claude (donne pouvoir à Franck BARTH), LEMOINE Xavier (donne pouvoir à Christian DEMUYNCK), MARTINS Marylise, POPELIN Pascal (donne pouvoir à Olivier KLEIN), PRUDHOMME Gérard (donne pouvoir à Pierre-Yves MARTIN), TAYEBI Samira (donne pouvoir à Anne JARDIN).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hélène CALMÉJANE

Siège | Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand - Place de la Libération - 93160 Noisy-le-Grand | www.grandparisgrandest.fr

Siège administratif | 201, allée de Gagny - 93390 Clichy-sous-Bois | Tél. 01 41 70 39 10 - Fax. 01 41 70 39 19 | E-mail : contact@grandparisgrandest.fr

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 134-9,

VU la délibération n°2015.12.15.11 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois en date du 15 décembre 2015, sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clichy-sous-Bois,

VU la délibération n°8 du conseil municipal de Coubron en date du 17 décembre 2015, sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Coubron,

VU la délibération n°III.9 du conseil municipal de Gagny en date du 16 décembre 2015 autorisant l'établissement public territorial à poursuivre la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU engagée par la commune de Gagny,

VU la délibération n°2015-80 du conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 22 décembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Gournay-sur-Marne,

VU la délibération n°2.3 du conseil municipal du Raincy en date du 30 novembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville du Raincy,

VU la délibération n°2015.00138 du conseil municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 14 décembre sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville des Pavillons-sous-Bois,

VU la délibération n°2015-12-06 du conseil municipal de Livry-Gargan en date du 17 décembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève les procédures de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la ville de Livry-Gargan, et autorisant l'établissement public territorial à poursuivre et achever ces procédures,

VU la délibération DEL.2016/001 du conseil municipal de Montfermeil en date du 25 janvier 2016 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montfermeil,

VU la délibération n°XXII du conseil municipal de Neuilly-Plaisance en date du 15 décembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève les procédures d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de modification du Plan d'Occupation des Soils de la ville de Neuilly-Plaisance,

VU la délibération n°8 du conseil municipal de Neuilly-sur-Marne en date du 17 décembre 2015 donnant son accord à l'établissement public territorial pour lui permettre de décider de poursuivre et achever les procédures de révision du plan local d'urbanisme en vue de la suppression de la protection du bâtiment dit « Pavillon Normand » situé dans l'enceinte de l'ancien hôpital de Maison-Blanche et de révision générale du plan local d'urbanisme de la ville de Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération n°15/209 du conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 15 décembre 2015 sollicitant de la part du conseil de territoire de l'établissement public territorial la poursuite des procédures de révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité de Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°19 du conseil municipal de Vaujours en date du 15 décembre 2015 sollicitant l'établissement public territorial afin qu'il poursuive et achève la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Vaujours,

VU la délibération n°26 du conseil municipal de Villemomble en date du 17 décembre 2015 demandant à l'établissement public territorial de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence PLU en lieu et place des communes qui le composent et qu'au terme de l'article L134-9 du code de l'urbanisme, le Conseil de territoire peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant le 1^{er} janvier 2016 et encore en cours à cette même date,

CONSIDÉRANT que 13 communes avaient engagé au 31 décembre 2015 au moins une procédure d'élaboration, révision ou modification, de plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou règlement local de publicité,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des 13 communes concernées ont donné leur accord pour que l'établissement public territorial poursuive et achève les procédures engagées,

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial a d'ores et déjà confirmé son intention de poursuivre les procédures en cours sur les communes de Clichy-sous-Bois et Gournay-sur-Marne, à l'occasion de la prise de deux arrêtés relatifs à l'enquête publique de chacune de ces procédures,

CONSIDÉRANT la volonté de l'établissement public territorial d'inscrire son action dans la parfaite continuité des démarches entreprises par les communes avant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'établissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 08/04/2016.



Le Président,

[Signature]
Michel TEULET

Le Président soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
en Préfecture le,

Affiché | Notifié le **18 AVR. 2016**
Le Président,
Michel TEULET





ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 80

Présents : 56

Pouvoirs : 18

**CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 28 FEVRIER 2017 À 20H**

**Délibération CT2017/02/28-08 – Débat sur les orientations générales du Règlement local de
publicité de la commune de Livry-Gargan**

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-Président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 22 février 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM, ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Héléne, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CRANOLY Rolin, DELORMEAU Christine, DUFFRENE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jaques, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, POPELIN Pascal, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, TESTA Richard, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM, AMOZIGH Joëlle (pouvoir à VIEUX-COMBE Evelyne), BAILLY Dominique, BARBIERI Michel (pouvoir à AMERICO Michel), BENTAHAR Abdelkader (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), BOURICHA Fayçale (pouvoir à THIBAUT Magalie), CLAVEAU Michèle (pouvoir à ALLEMON Eric), COPPI Katia (pouvoir à BARTH Franck), DALLIER Philippe (pouvoir à SARDA Patrick), DEMUYNCK Christian (pouvoir à PELISSIER André), DESHOQUES Monique (pouvoir à CAPILLON Claude), GAUTHIER Christine (pouvoir à ROY Patrice), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à BOUDJEMAI Kaïssa), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à LE TALLEC Bernard), MANTEL Aurélie (pouvoir à FICCA Grégory), MARSIGNY Brigitte, MILOTI Donni (pouvoir à BORDES Roselyne), PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard, SCHUMACHER Alain (pouvoir à REYGNAUD Marie-Françoise), TAYEBI Samira (pouvoir à DELORMEAU Christine), TORO Ludovic (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CALMEJANE Héléne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-4 et suivants et R.581-22 et suivants, et particulièrement les articles L. 581-14 et L.581-14-1 et les articles R.581-72 et R.581-73,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-2 et R.418-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, sollicitant l'EPT Grand Paris Grand Est pour poursuivre la procédure,

VU la délibération n° CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire décidant de poursuivre et d'achever les procédures de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'afin que le futur RLP de Livry-Gargan permette de garantir un cadre de vie agréable aux habitants de la commune, il est proposé les orientations suivantes :

- Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire, dans un souci d'harmonie du paysage urbain
- Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire
- Renforcer la sécurité routière
- Préserver l'environnement et les paysages naturels

CONSIDERANT que les orientations générales du Règlement Local de Publicité de Livry-Gargan doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil de territoire, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLP,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de :

- Prendre acte de la tenue, au sein du Conseil de territoire, du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

PRECISE que :

- La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées à la révision du Règlement Local de Publicité.

Annexes :

- Rapport de présentation comprenant la procédure, le diagnostic et les orientations du Règlement Local de Publicité.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 28/02/2017.



Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

06 MARS 2017

Affiché - Notifié le
Le Directeur général des services,
Guillaume Clédière





DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 80
 Présents : 41
 Pouvoirs : 11

CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 19 JUIN 2018 A 20H

Délibération CT2018/06/19-17 – Arrêt du projet de règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan modifié suite à la première enquête publique

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 13 juin 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. AMERICO Michel, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Héléne, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, GRANDIN Gaëtan, GUILBERT Georges, HAGEGÉ Dominique, HARDEL Patrice, ISCACHE Martine, LE MASSON Gilbert, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGÉ Pierre- Etienne, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, PELISSIER André, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SCHLEGEL Patrick, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique (pouvoir à TEULET Michel), BODIN Roger, BOUCHER Martine (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), BOURICHA Fayçale, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle (pouvoir à MARTINACHE François), EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à BOUVARD Jacques), FICCA Grégory (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel (pouvoir à DEMUYNCK Christian), HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LE TALLEC Bernard, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir BENTAHAR Abdelkader), MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard, RATEAU Chantal, SARDA Patrick, TAYEBI Samira, TESTA Richard (pouvoir à MARTINS Marylise), THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CALMEJANE Héléne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et L.581-14-1 et les articles R.581-72 et suivants,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-2 et R.418-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, approuvé le 4 octobre 1984 et révisé le 19 mars 1993,

VU la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune,

VU la délibération CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire le 8 avril 2016, prenant acte de la poursuite et de l'achèvement des procédures de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CT2017/02/28-08 prise en Conseil de territoire le 28 février 2017, portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan,

VU la délibération CT2017/05/23-11 du Conseil de territoire du 23 mai 2017, arrêtant le projet de RLP de Livry-Gargan et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président n°2017-406 en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLP de la commune de Livry-Gargan,

VU l'ensemble des remarques portées au registre d'enquête publique dont le courrier adressé au commissaire enquêteur,

VU l'avis de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, consulté en tant que Personne Publique Associée, en date du 26 septembre 2017,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2018,

VU la synthèse des modifications apportées au Règlement Local de Publicité suite aux avis des PPA et à l'enquête publique n°1 annexée à la présente délibération,

CT2018/06/19-17

VU le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'un nouveau projet de RLP de la commune de Livry-Gargan a été élaboré, prenant acte de l'avis de l'Etat et des avis émis lors de l'enquête publique n°1,

CONSIDERANT que ce projet de RLP vise à préserver la qualité du paysage, à valoriser le cadre de vie et les activités économiques et à développer le dynamisme économique du territoire, en encadrant la publicité,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité vise à mettre en œuvre les orientations générales débattues par le Conseil de territoire le 28 février 2017,

CONSIDERANT que la Ville de Livry-Gargan a mis en œuvre les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la concertation, le Conseil de territoire doit délibérer pour arrêter le projet de révision et tirer le bilan de la concertation,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, modifié après la première enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

TIRE le bilan de la concertation réalisée, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le Conseil de territoire se prononcera par délibération séparée, conformément à l'article L.123-16 du code de l'environnement, pour réaffirmer l'intérêt général du projet et le soumettre à nouveau à enquête publique.

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan seront transmis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L.123-7 et L.123-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux professionnels répertoriés à l'article L.581-14-1 alinéa 2 du code de l'environnement,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est ainsi que dans chaque commune du territoire, et qu'une mention de cette délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

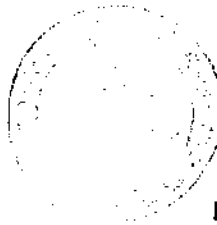
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2018/06/19-17

Liste des annexes à la présente délibération :

- Annexe 1 : Dossier d'observations issues de l'enquête publique n°1 (procès-verbal, mémoire en réponse et rapport du commissaire enquêteur)
- Annexe 2 : Synthèse des modifications apportées au dossier de Règlement Local de Publicité suite à l'enquête publique n°1
- Annexe 3 : Dossier du Projet de Règlement Local de Publicité n°2
- Annexe 4 : Bilan de la concertation n°2

Ainsi fait et délibéré en séance, le 19/06/2018.



Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

02 JUL. 2018

Affiché - Notifié le
Le Directeur général des services,
Guillaume Clédière



DÉLIBÉRATION

Membres en exercice : 80
Présents : 41
Pouvoirs : 11

CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 19 JUIN 2018 A 20H

Délibération CT2018/06/19-18 – Projet de règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan – Réitération de la demande d'autorisation et demande d'ouverture d'une nouvelle enquête publique

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 13 juin 2018

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand; place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes, MM. AMERICO Michel, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BENTAHAR Abdelkader, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Héléne, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, GRANDIN Gaëtan, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, ISCACHE Martine, LE MASSON Gilbert, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre- Etienne, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, PELISSIER André, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SCHLEGEL Patrick, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM. ALLEMON Eric, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique (pouvoir à TEULET Michel), BODIN Roger, BOUCHER Martine (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), BOURICHA Fayçale, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle (pouvoir à MARTINACHE François), EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à BOUVARD Jacques), FICCA Grégory (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel (pouvoir à DEMUYNCK Christian), HELENON Joëlle, HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ITZKOVITCH Ivan, JARDIN Anne, KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), LE TALLEC Bernard, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre, MANTTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir BENTAHAR Abdelkader), MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, PRUDHOMME Gérard, RATEAU Chantal, SARDA Patrick, TAYEBI Samira, TESTA Richard (pouvoir à MARTINS Marylise), THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à SCHLEGEL Eric), VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelynne.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CALMEJANE Héléne



CT2018/06/19-18

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-16, L.581-14 et L.581-14-1 et les articles R.581-72 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

VU le Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, approuvé le 4 octobre 1984 et révisé le 18 mars 1993,

VU la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU la délibération CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire le 8 avril 2016, prenant acte de la poursuite et de l'achèvement des procédures de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CT2017/02/28-08 prise en Conseil de territoire le 28 février 2017, portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan,

VU la délibération CT2017/05/23-11 du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017, arrêtant le projet de RLP de Livry-Gargan et tirant le bilan de la concertation,

VU l'avis de l'Etat en tant que Personne Publique Associée du 26 septembre 2017,

VU l'arrêté du Président n°2017-406 en date du 22 septembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLP de la commune de Livry-Gargan,

VU l'ensemble des remarques portées au registre d'enquête publique dont le courrier adressé au commissaire enquêteur,

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis défavorable en date du 16 janvier 2018,

VU la délibération CT2018/06/19-17 du Conseil de territoire en date du 19 juin 2018, arrêtant le projet de règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan modifié suite à la première enquête publique,

CT2018/06/19-18

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur dans son avis défavorable émet, d'une part, des recommandations pour certaines dispositions du règlement et, d'autre part, une réserve sur l'organisation de la concertation et demande l'organisation d'une réunion de concertation entre le commissaire enquêteur de l'enquête publique n°2 et les habitants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les observations du commissaire enquêteur ainsi que les avis des personnes publiques associées, et que le projet de RLP a été modifié en conséquence et arrêté par délibération séparée du présent Conseil de territoire,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L. 123-16 du code de l'environnement, à la suite d'un avis défavorable d'un commissaire enquêteur, que le Conseil de territoire délibère pour réitérer la demande d'autorisation du projet,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

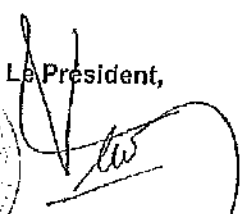
REITERE la demande d'autorisation du projet de révision du Règlement Local de Publicité de Livry-Gargan, suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur.

PRECISE que le projet sera soumis à une nouvelle enquête publique conforme aux dispositions du code de l'environnement.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPT Grand Paris Grand Est.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 19/06/2018.

Le Président,

Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le 29 JUN 2018

Affiché - Notifié le
Le Directeur général des services,
Guillaume Clédière



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
CLICHY-SOUS-BOIS • COUBRON • GAGNY • GOURNAY-SUR-MARNE • LE RAINCY •
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS • LIVRY-GARGAN • MONTFERMEIL • NEUILLY-PLAISANCE •
NEUILLY-SUR-MARNE • NOISY-LE-GRAND • ROSNY-SOUS-BOIS •
VAUJOURS • VILLEMOMBLE

ARRÊTÉ

Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan

Arrêté n°2018-477

LE PRÉSIDENT,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-16, L581-14 et L581-14-1,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 prise en Conseil Municipal de Livry-Gargan, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération CT2017/02/28-08 du Conseil de territoire en date du 28 février 2017, portant débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan,

VU la délibération CT2017/05/23-11 du Conseil de territoire en date du 23 mai 2017, portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, et tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération CT2018/06/19-17 arrêtant le projet de règlement local de publicité de Livry Gargan modifié à la suite de la première enquête publique,

VU la délibération CT2018/06/19-18 réitérant la demande d'autorisation et demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique,

VU la décision du Tribunal Administratif de Montreuil n° E18000032/93, signée en date du 26 septembre 2018, portant désignation de Madame Sylvie MARTIN en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan, du mercredi 21 novembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus, soit pendant 48 jours.

La révision a pour objet de compléter la politique de préservation et de valorisation du cadre de vie livryen, sur la base de quatre grandes orientations :

1. Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire, dans un souci d'harmonie du paysage urbain
2. Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire
3. Renforcer la sécurité routière
4. Préserver l'environnement et les paysages naturels

ARTICLE 4 : La commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Livry-Gargan :

- Le mercredi 21 novembre de 14h à 17h30
- Le lundi 3 décembre de 14h à 17h30
- Le samedi 15 décembre de 9h30 à 12h30
- Le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dans un délai d'un mois accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy le Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Mairie de Livry Gargan, direction des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie. Il sera également consultable sur les sites internet de la Mairie de Livry Gargan et de Grand Paris Grand Est.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les quinze jours précédant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Il sera également publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage administratif de la Commune de Livry-Gargan et au siège de l'Etablissement Public Territorial. Une publication sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial et de la commune de Livry-Gargan sera aussi effectuée.

ARTICLE 7 : Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU , à l'accueil du service urbanisme de la Ville de Livry-Gargan, tél : 01.41.70.88.00, par mail à urbanisme@livry-gargan.fr et consultées sur le site Internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr> Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier et des observations et propositions émises, auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU , à l'accueil du service urbanisme de la Ville de Livry-Gargan

Le Directeur Général des Services,
Par délégation du Président
Certifie le caractère exécutoire
Du présent acte reçu en Préfecture le
30 OCT. 2018
Affiché – Notifié le

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLEDIERE



Fait à Noisy-le-Grand, le

30 OCT. 2018

Pour le Président empêché,
Le Vice-président,

Eric SCHLEGEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Plea n°7

GRAND PARIS GRAND EST REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY GARGAN

Par arrêté n°2018-477, M. le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est a prescrit la tenue d'une enquête publique portant sur la révision du règlement local d'urbanisme de la commune de Livry-Gargan.

L'enquête publique se tiendra du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus.

Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la Mairie de LIVRY-GARGAN, au service urbanisme, 3 place François Mitterrand, pendant toute la durée de l'enquête,

le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (www.livry-gargan.fr).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan, tél : 01.41.70.88.00, par mail à urbanisme@livry-gargan.fr, et consultées sur le site Internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr>. Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier et des observations et propositions émises, auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan.

Le public pourra consigner des observations sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : tlc@livry-gargan.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mme la commissaire enquêteur – Révision du Règlement Local de Publicité, Hôtel de Ville, 3 place François-Mitterrand, BP 56, 93 891 LIVRY-GARGAN CEDEX

Seul les courriels transmis durant l'enquête publique à savoir du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 seront pris en compte. L'adresse mail ne constitue pas un espace de dialogue avec le commissaire enquêteur, aucune réponse ne sera apportée par ce biais.

Les observations formulées durant l'enquête publique seront consultables et annexées au registre papier.

La commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Livry-Gargan :

Le mercredi 21 novembre de 14h à 17h30

Le lundi 3 décembre de 14h à 17h30

Le samedi 15 décembre de 9h30 à 12h30

Le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dans un délai d'un mois accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy le Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Mairie de Livry Gargan, direction des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consultable sur les sites internet de la Mairie de Livry Gargan et de Grand Paris Grand Est.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les quinze jours précédant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Il sera également publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage administratif de la Commune de Livry-Gargan, au siège de l'Etablissement Public Territorial et sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial et de la commune de Livry-Gargan.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil de territoire pourra approuver la révision du Règlement Local de Publicité de Livry-Gargan, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête.

POLICE MUNICIPALE



VILLE DE LIVRY-GARGAN

RAPPORT N° 201900 0043

Objet :
Affichage prescrivant la fin de l'enquête publique sur le Règlement local de publicité.

Destinataires :
 - Monsieur le Maire
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
 - Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix-neuf, le sept du mois de janvier,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal GREGOIRE Emmanuel

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie LIVRY-GARGAN

En fonction à la Police Municipale de LIVRY-GARGAN

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de LIVRY-GARGAN

Vu les articles 21, 21/2°, 21-2 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le lundi sept janvier deux mille dix neuf, à neuf heures.

Sur instructions de Monsieur Romain PICCININI, Chef de Service, nous transportons à la mairie sis 03 Place François Mitterrand à Livry-Gargan 93190.

Où étant à la mairie, constatons l'apposition de l'affichage prescrivant la fin de l'enquête publique sur le règlement local de publicité.

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à Monsieur le Maire de LIVRY-GARGAN.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à LIVRY-GARGAN

Le lundi sept janvier deux mille dix neuf, à onze heures.

Signature du rapport N°2019 000043

Les A.P.J.A.:

Vu et transmis,
 Le Chef de Service de Police Municipale

302974 - Le Quotidien Juridique

LORELYCE

Société civile Immobilière
au capital de 2.000 €
Siège social :
21, bis rue du Brayer
93160 NOISY LE GRAND
811 054 790 RCS BOBIGNY

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 octobre 2018, il a été décidé de transférer le siège social au 36, rue des Pêcheurs - 93160 NOISY LE GRAND à compter du 5ème jour.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Bobigny.

Pour avis.

302938 - La Loi

AXI BAT

Société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 €
Siège social :
120 avenue Gabriel Péri
93400 SAINT-OUEN
451 384 673 R.C.S. Bobigny

Suivant procès-verbal du 22 octobre 2018, l'assemblée générale mixte a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 122 avenue Gabriel Péri - 93400 SAINT-OUEN.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié.

Mention sera portée au RCS de Bobigny.

302919 - Le Quotidien Juridique

CODAJ SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.500 €
Siège social :
2 rue Alix Dore
93500 PANTIN
441 673 613 R.C.S. Bobigny

Suivant PV des décisions des associés en date du 31/10/2018, a été nommé gérant M. Jonathan COHEN 45 rue d'Hautpoul 75019 Paris en remplacement de M. David CHAOUAT. Mention en sera portée au RCS de Bobigny.

**LIQUIDATIONS
CLÔTURE DES OPÉRATIONS**

302764 - La Loi

SCI EUROBIO

Société civile immobilière
au capital de 39.636,74 €
Siège social :
163 avenue Franklin
93320 LES-PAVILLONS-
SOUS-BOIS
433 811 627 R.C.S. Bobigny

Aux termes de l'AGE du 22/10/2018, 10 heures, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour. Mme Michèle MALKA née BONI, gérante de la société, demeurant 101, rue de Prony 75017 PARIS a été nommée liquidateur pour la durée de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé au 163, avenue Franklin 93320 S PAVILLONS SOUS BOIS.

Aux termes de l'AGE du 22/10/2018, 10 heures, les associés ont approuvé le compte de liquidation, donné au liquidateur quitus de sa gestion et constaté la clôture des opérations de liquidation avec effet le 22/10/2018.

La société sera radiée du R.C.S. de Bobigny.

302703 - La Loi

**ENTREPRISE
ANTONIO CORREIA**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle en liquidation
au capital de 8.000 €
Siège social :
147 rue Anatole France
93700 DRANCY
450 613 500 R.C.S. Bobigny

Par AGE du 31 mars 2018, il a été décidé :

D'approuver les comptes de liquidation, donner quitus au liquidateur de sa gestion et le décharger de son mandat

De prononcer la clôture de liquidation de la société à compter du 31 mars 2018

Pour avis, Le Liquidateur

OPPOSITIONS**LOCATIONS-GÉRANCES**

302911 - Gazette du Palais

Aux termes d'un acte SSP en date du 29/8/2018, la société VAUCOULEURS TAXIS, SARL au capital de 39.790 €, ayant son siège social 46-48 av. du Président Wilson 93210 LA PLAINE ST DENIS (312 744 519 RCS BOBIGNY) a confié en location gérance à Mr Jean-Claude MAKITA-NZEYO demeurant 1 place des Fédérés 93160 NOISY LE GRAND, l'autorisation de stationnement n°15339 lui appartenant. Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée à compter du 29/8/2018.

302888 - Gazette du Palais

Aux termes d'un acte SSP en date du 29/8/2018, il a été décidé de résilier à compter dudit jour, la location gérance de l'autorisation de stationnement n°6540, consentie aux termes d'un acte SSP en date du 22/2/2018 entre la société VANYC, SARL au capital de 7623 € ayant son siège social 46-48 av. du Président Wilson 93210 LA PLAINE ST DENIS (315 013 486 RCS BOBIGNY) et M. Jean-Claude MAKITA-NZEYO demeurant 1 place des Fédérés 93160 NOISY LE GRAND.

302979 - Gazette du Palais

Aux termes d'un acte SSP en date du 17/10/2018, la société LOIRE TAXIS, SARL au capital de 35.674 €, ayant son siège social 46-48 av. du Président Wilson 93210 LA PLAINE ST DENIS (312 785 538 RCS BOBIGNY) a confié en location gérance à Mme Nina TANIOS demeurant 37 rue de la République 92800 PUTEAUX, l'autorisation de stationnement n°15347 lui appartenant. Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée à compter du 17/10/2018.

SUCCESSIONS

301638 - Petites-Affiches

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1
Code de procédure civile
Loi n°2018-1547
du 28 novembre 2018

Suivant testament olographe en date du 25 Juin 2010,

Madame Jacqueline Joséphine Yvonne BAILLY née CLAUVELIN a consenti un ou des legs universel(s).

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Magalie HURTADO, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pierre RICHET et Didier ADRIEN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis), 37 avenue de Rosny, le 19 septembre 2018, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé

après du notaire chargé du règlement de la succession : Me HURTADO, notaire à VILLEMOMBLE (93250) 37 avenue de Rosny, référence CRPCEN : 93021, dans le mois à compter du 5 octobre 2018 - date de réception par le greffe du TGI de BOBIGNY de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

**ANNONCES
ADMINISTRATIVES**

072963 - Petites-Affiches

GRAND PARIS GRAND EST

REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY GARGAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°2018-477, M. le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est a prescrit la tenue d'une enquête publique portant sur la révision du règlement local d'urbanisme de la commune de Livry-Gargan.

L'enquête publique se tiendra du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus.

Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les quinze jours précédant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la Mairie de LIVRY-GARGAN, au service urbanisme, 3 place François Mitterrand, pendant toute la durée de l'enquête, le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (<http://www.livry-gargan.fr>).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan, tél : 01.41.70.88.00, par mail à urbanisme@livry-gargan.fr, et consultées sur le site Internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr> toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier et des observations et propositions émises, auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan

Le public pourra consigner des observations sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : rip@livry-gargan.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante

Mme la commissaire enquêteur - Révision du Règlement Local de Publicité, Hôtel de Ville, 3 place François-Mitterrand, BP 56, 93 891 LIVRY-GARGAN CEDEX

Seul les courriels transmis durant l'enquête publique à savoir du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 seront pris en compte. L'adresse mail ne constitue pas un espace de dialogue avec le commissaire enquêteur, aucune réponse ne sera apportée par ce biais.

Les observations formulées durant l'enquête publique seront consultables et annexées au registre papier.

La commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Livry-Gargan :

Le mercredi 21 novembre de 14h à 17h30

Le lundi 3 décembre de 14h à 17h30

Le samedi 15 décembre de 9h30 à 12h30

Le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dans un délai d'un mois accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy le Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Mairie de Livry Gargan, direction des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consultable sur les sites Internet de la Mairie de Livry Gargan et de Grand Paris Grand Est.

Un nouvel avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Il sera également publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage administratif de la Commune de Livry-Gargan, au siège de l'Etablissement Public Territorial et sur les sites Internet de l'Etablissement Public Territorial et de la commune de Livry-Gargan.

165/1 /713072 / COMQ53/ IG5 - Avis divers

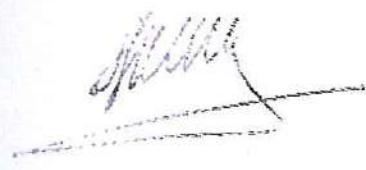
EPT GRAND PARIS GRAND EST
4 BIS ALLEE ROMAIN ROLLAND
93390 CLICHY SOUS BOIS

Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 93), rubrique ANNONCES LEGALES le 05.11.2018

à Saint-Ouen, le 31/10/18.

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France – Directrice de la Publication



GRAND PARIS GRAND EST

REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE DE
LIVRY-GARGAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°2018-477, M. le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est a prescrit la tenue d'une enquête publique portant sur la révision du règlement local d'urbanisme de la commune de Livry-Gargan.

L'enquête publique se tiendra du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus. Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les quinze jours précédant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la Mairie de LIVRY-GARGAN, au service urbanisme, 3 place François-Mitterrand, pendant toute la durée de l'enquête, le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (www.livry-gargan.fr).

Un poste informatique sera mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Des informations relatives à l'enquête pourront être demandées auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan, tel : 01.47.70.83.00, par mail à urbanisme@livry-gargan.fr, et consultées sur le site Internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr>

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier et de ses observations et propositions émises, auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan.

Le public pourra consigner des observations sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : tl@livry-gargan.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mme la commissaire enquêteur - Révision du Règlement Local de Publicité, Hôtel de Ville, 3 place François-Mitterrand, BP 56, 93 591 LIVRY-GARGAN CEDEX

Seules les copies transmises durant l'enquête publique à compter du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 seront pris en compte. L'adresse mail ne constitue pas un espace de dialogue avec le commissaire enquêteur, aucune réponse ne sera apportée par ce biais.

Les observations formulées durant l'enquête publique seront consultables et annexées au registre papier. La commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie de Livry-Gargan :

Le mercredi 21 novembre de 14h à 17h30
Le lundi 3 décembre de 14h à 17h30
Le samedi 15 décembre de 8h30 à 12h30
Le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dans un délai d'un mois accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy le Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Mairie de Livry-Gargan, direction des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consultable sur les sites internet de la Mairie de Livry-Gargan et de Grand Paris Grand Est.

Un nouvel avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Il sera également publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage administratif de la Commune de Livry-Gargan, au siège de l'Etablissement Public Territorial et sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial et de l'Essonne de l'Essonne.

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI E

Contact commercial: 01

CS 10917- 7572

S.A.S. au capital de 2 430 000 € - R

ces Annonces légales et Judiciaires

il : legales@teamedia.fr

01 87 39 84 00

entifiant TVA : FR 78 389 505 850

ANNONCES ADMINISTRATIVES

309228 - Petites-Affiches

GRAND PARIS GRAND EST

REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY GARGAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RAPPEL

Par arrêté n°2018-477, M. le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est a prescrit la tenue d'une enquête publique portant sur la révision du règlement local d'urbanisme de la commune de Livry-Gargan.

L'enquête publique se tient du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus.

Madame Sylvie MARTIN, directrice de l'urbanisme, exerce les fonctions de commissaire enquêteur.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont disponibles à la Mairie de LIVRY-GARGAN, au service urbanisme, 3 place François Mitterrand, pendant toute la durée de l'enquête, le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h30.

Le dossier est également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (www.livry-gargan.fr).

Un poste informatique est mis à la disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être demandées auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan, tél : 01.41.70.88.00, par mail à urbanisme@livry-gargan.fr, et consultées sur le site internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr> Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier et des observations et propositions émises, auprès de mesdames Dominique PICOT et Elise MATHIEU, à l'accueil du service urbanisme de la mairie de Livry-Gargan.

Le public peut consigner des observations sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : rlp@livry-gargan.fr ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante

Mme la commissaire enquêteur - Révision du Règlement Local de Publicité, Hôtel de Ville, 3 place François-Mitterrand, BP 56, 93 891 LIVRY-GARGAN CEDEX

Seul les courriels transmis durant l'enquête publique à savoir du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 seront pris en compte. L'adresse mail ne constitue pas un espace de dialogue avec le commissaire enquêteur, aucune réponse ne sera apportée par ce biais.

Les observations formulées durant l'enquête publique sont consultables et annexées au registre papier.

La commissaire enquêteur reçoit le public à la Mairie de Livry-Gargan :

Le lundi 3 décembre de 14h à 17h30

Le samedi 15 décembre de 9h30 à 12h30

Le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui le transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, dans un délai d'un mois accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est à Noisy le Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Mairie de Livry Gargan, direction des services techniques, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et consultable sur les sites internet de la Mairie de Livry Gargan et de Grand Paris Grand Est.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les quinze jours précédant le début de celle-ci, en caractères apparents dans Le Parisien et les Petites Affiches.

Il est également publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage administratif de la Commune de Livry-Gargan, au siège de l'Etablissement Public Territorial et sur les sites internet de l'Etablissement Public Territorial et de la commune de Livry-Gargan.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil de territoire pourra approuver la révision du Règlement Local de Publicité de Livry-Gargan, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête.

**POUR RECEVOIR TOUS LES JOURS
VOTRE QUOTIDIEN
JURIDIQUE :**

**ABONNEZ-VOUS
AUX PETITES-AFFICHES**

VAL-DE-MARNE - VAL-DE-MARNE

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

309814 - Le Quotidien Juridique

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 19 novembre 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile

Objet : acquisition, propriété, mise en valeur, administration, mise en garantie, mise à disposition à titre gratuite du gérant ou d'un associé et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus, dont elle pourrait devenir propriétaire

Dénomination :

SCI DES HEROS

Siège social : 10 rue Saint Germain 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au R.C.S.

Capital social : 115 000 € constitué d'apports en numéraire; il est divisé en 1 150 parts de 100 parts de 100 € chacune ;

CoGérants : M. Benoît GARNERO et Mme Claire LAUBIE, son épouse demeurant 10 rue Saint-Germain 94120 Fontenay sous Bois ont été désignés en qualité de premiers gérants de la société.

Cession de parts : agrément préalable de tous les associés pour certaines cession de parts

La présente société sera immatriculée au R.C.S. de CRETEIL.

309638 - Petites-Affiches

Aux termes d'un acte authentique en date du 23 novembre 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination :

Tentika Dekor Design

Sigle : TDD

Siège Social : 40 rue de Reims 94700 MAISONS-ALFORT

Capital social : 4.000 €

Objet : Achat d'objet de décoration, de textile et d'ameublement. Toutes opérations de revente de ces produits en e-commerce.

Durée : 99 années

Gérants :

- Mme Nathalie CHEVAL, demeurant 40 rue de Reims, 94700 MAISONS-ALFORT.

- M. Boris MENSAH, demeurant 52 rue de la demi lune, 93100 MONTREUIL.
La société sera immatriculée au R.C.S. de Créteil.

Le Gérant.

309980 - Petites-Affiches

Rectificatif à l'avis d'insertion n° 298985, paru le 23/10/2018 dans les Petites Affiches concernant la SCI ONE, il y a lieu de lire : Siège social : 20 rue du Pöltou, boîte 48, 94550 Chevilly Larue.

Pour avis

309719 - Le Quotidien Juridique

Aux termes d'un acte S.S.P. à VILLECRESNES en date 17 Septembre 2018, il a été constituée une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination :

CDD RENOV'

Durée : 99 Années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Siège social : 10 Rue des Mardelles - 94440 VILLECRESNES

Objet social : Tous travaux de réhabilitation et de rénovation de tous types d'immeubles, de pavillon ainsi que toutes activités liées à la maçonnerie, plomberie, électricité, menuiserie, carrelage, peinture, isolation, chauffage, plaquage, plan et conception ainsi que le commerce, négoce de tous produits et services autorisés ...

Capital social : 5 000 Euros

Co-gérants : Mr Jean-Louis DECLERCK demeurant 10 rue des Mardelles - 94440 VILLECRESNES Mr Camille DELANCHY demeurant 21 Rue du Général Lacharrière - 94000 CRETEIL Mr David SANTOS demeurant 90 Ter avenue Louis Wallée - 94470 BOISSY SAINT LEGER.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL

309818 - La Loi

Aux termes d'un acte SSP du 31 octobre 2018, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Dénomination :

IPSMAN

Siège Social : 22 Avenue Victor Hugo 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Capital social : 1.000 €

Objet : Isolation thermique acoustique, travaux tout corps d'Etat

Durée : 99 ans

Président : M. Ion PERJU 5 Square des Bouleaux 75019 PARIS

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés sont soumises à la procédure d'agrément.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Créteil.

309686 - La Loi

Par acte du 31 octobre 2018, il a été constituée une Société à responsabilité limitée :

Dénomination :

HABER RENOVATION

Capital : 1.500 Euros

Objet : Entreprise générale de bâtiment tous corps d'état.

Durée : 99 ans

Siège social : 11 Boulevard Chestenet de Géry 94800 VILLEJUIF

Gérance : M. HABER Piotr Jozef 11 Boulevard Chestenet de Géry 94800 VILLEJUIF

Immatriculation au RCS de CRETEIL.

+ LES CONSULTÉS

- 
Espace famille
- 
Menu scolaire
- 
Billetterie spectacles
- 
Prise de rendez-vous C.V.S
- 
Billetterie cinéma
- 
Prise de rendez-vous états-civils
- 
Brigade verte
- 
Actualités
- 
Centre nautique
- 
Travaux

ENCORE PLUS DE LIENS

+ ACTUALITÉS



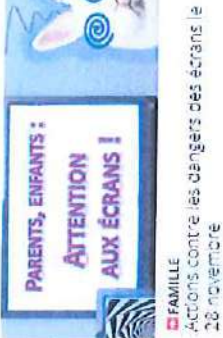
Forum emploi entreprise : la ville proactive
 Mardi 20 novembre 2019
 ENTREPRISES



JEUNESSE
 Des castings du 1^{er} au 21 novembre pour les jeunes talents



SOLIDARITÉ
 La ville engagée pour le Téléthon
 LA MALADIE C'EST ENFIN POSSIBLE
 7-8 DEC. 2018
 TELETHON



FAMILLE
 Actions contre les dangers des écrans le 28 novembre



CADRE DE VIE
 Nouvelle enquête publique pour le règlement local de publicité

ENCORE PLUS D'ACTUALITÉS

+ AGENDA

THEATRE TRISTAN BERNARD



CADRE DE VIE

Nouvelle enquête publique pour le règlement local de publicité

Dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation du cadre de vie, la Ville a souhaité réviser son règlement local de publicité (RLP). Une nouvelle enquête publique sera lancée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019, le dossier sera consultable en mairie.

Mis en ligne le 08 novembre 2018

Le règlement local de publicité a pour but de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques. Son champ d'action porte sur les dispositifs visibles depuis la voie publique : publicités, enseignes et pré-enseignes. Il permet de définir des zones particulières (zones commerciales, secteurs pavillonnaires etc.) où des prescriptions spécifiques, plus restrictives que la réglementation nationale, peuvent être imposées.

Pour rappel, la compétence RLP a été transférée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est. L'EPT a repris la main sur cette révision, en relation étroite avec la Ville, et s'est engagé à la mener à bien.

Une large concertation accompagne cette révision. Suite à la première enquête publique de 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable. Pour assurer la stabilité juridique de la procédure, l'EPT et la Ville ont souhaité arrêter un nouveau projet intégrant l'ensemble des remarques issues de la consultation des personnes publiques associées et de la première enquête publique.

Une nouvelle enquête publique sera donc relancée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019, durant laquelle vous pourrez consulter le dossier du projet n°2 de RLP.

Des permanences auront lieu :

- le mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h30,

- le lundi 3 décembre 2018 de 14h à 17h30,
- le samedi 15 décembre 2018 de 9h30 à 12h30,
- le lundi 7 janvier 2019 de 14h à 17h30.



MAIRIE DE LIVRY-GARGAN
3, PL. FRANÇOIS-MITERRAND - B.P. 56 - 93891
LIVRY-GARGAN
☎ 01 41 70 88 00 📠 01 43 30 38 43



ÉTABLISSEMENT
PUBLIC
TERRITORIAL

- CLICHY-SOUS-BOIS
- COUSSY
- FRANTZ
- LOURMAIS-SUR-MOINE
- LE PAINCY
- LES FAMILLOIS-SOUS-BOIS
- LIVRY-GARGAN
- MONTEFERMEY
- NEUILLY-FRANCAIS
- NEUILLY-SUR-MANIE
- NOISY-LE-GRAND
- ROSIY-SOUS-BOIS
- VAUDOURN
- SOULEMONELE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET PUBLICITE

Je soussigné Michel Teulet, Président de l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Certifie que l’avis d’enquête publique relatif à la révision du règlement local de la publicité de Livry-Gargan :

- a été affiché à compter du 5 novembre 2018 et pendant toute la durée de l’enquête publique jusqu’au 7 janvier 2019 inclus :
 - en Mairie de Livry-Gargan et sur les panneaux d’affichage administratif de la commune de la commune,
 - au siège de l’Etablissement public territorial Grand Est,
- a été publié dans deux journaux diffusés dans le département :
 - Le Parisien, édition de Seine-Saint-Denis, le 5 novembre 2018 et le 26 novembre 2018,
 - Les Petites Affiches, le 5 novembre 2018 et le 26 novembre 2018,
- a été publié à compter du 5 novembre 2018 et pendant toute la durée de l’enquête publique jusqu’au 7 janvier 2019 inclus :
 - sur le site internet de l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est www.grandparisgrandest.fr
 - sur le site internet de la ville de Livry-Gargan www.livry-gargan.fr

EPT-DUA
Direction de l’Urbanisme et de
l’Aménagement
BW

Fait à Noisy-le Grand, le 29 JAN. 2019

Le Président



Michel TEULET

ENQUÊTE PUBLIQUE



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET N°2

.....
DU 21 NOVEMBRE 2018 AU 7 JANVIER 2019 INCLUS
.....

4 permanences du commissaire enquêteur

Dossier consultable en mairie – Direction de l'Urbanisme
Plus d'infos sur le site de la Ville

LES TRAVAUX ET CHANTIERS EN VILLE

Le centre médico-social rénové



Premier étage du centre médico-social

Depuis le mois de juin, le centre médico-social (CMS) connaît d'importants travaux de modernisation. L'accueil a été complètement réorganisé avec un accès pour personnes handicapées, un ascenseur et des sanitaires pour personne à mobilité réduite (PMR). Les nouveaux locaux ont été aménagés, tout comme la salle de soins, plus spacieuse. Des nouveaux cabinets médicaux et des vestiaires aux normes pour le personnel

La première phase des travaux a été livrée fin septembre, le centre sera complètement opérationnel d'ici début décembre.



D'autres travaux

Tout au long de l'année, les agents des ateliers municipaux réalisent des travaux notamment dans les écoles pour assurer l'entretien et veiller à la sécurité des bâtiments. Ces missions évitent ainsi de recourir à des entreprises privées et donc de lourdes dépenses.

Ainsi, la Maison de la citoyenneté connaît actuellement des travaux d'aménagement intérieur et la réfection complète des circulations au 1^{er} étage de la mairie.

À la résidence Jean Lebas, tous les blocs autonomes de sécurité ont été changés et l'éclairage de secours a été mis aux normes. A l'école élémentaire Danton, il y a eu réfection des murs et mise en peinture du préau, elle est également équipée de robinets de radiateurs thermostatiques.

Du côté de l'école élémentaire Jacob 1, il y a eu habillage des parois intérieures du hall d'entrée. Les faux plafonds de la cuisine de la Maison de la petite enfance ont été remplacés.

Enfin, pour procéder à des économies d'énergie, des LED ont remplacé des luminaires sur plusieurs sites. Dans plusieurs établissements de la ville, des mises aux normes électriques ont été effectuées en plus de diverses opérations de déménagement et de maintenance.



Travaux d'aménagement à la Maison de la citoyenneté

NOUVELLE ENQUÊTE PUBLIQUE

POUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation du cadre de vie, la Ville a souhaité réviser son règlement local de publicité (RLP).

Cet outil de planification vise à améliorer l'image du territoire en luttant contre les nuisances visuelles, tout en favorisant le développement économique et commercial de la commune. Son champ d'action porte sur les dispositifs visibles depuis la voie publique : publicités, enseignes et pré-enseignes. Il permet de définir des zones particulières (zones commerciales, secteurs pavillonnaires etc.), où des prescriptions spécifiques, plus restrictives que la réglementation nationale, peuvent être imposées.

Pour rappel, la compétence RLP a été transférée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est. L'EPT a repris la main sur cette révision, en relation étroite avec la Ville, et s'est engagé à la mener à bien.

Une large concertation accompagne cette révision. Suite à la première enquête publique de 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable. Pour assurer la stabilité juridique de la procédure, l'EPT et la Ville ont souhaité arrêter un nouveau projet intégrant l'ensemble des remarques issues de la consultation des personnes publiques associées et de la première enquête publique.

Une nouvelle enquête publique sera donc relancée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 durant laquelle vous pourrez consulter le dossier du projet n°2 de RLP, à l'Hôtel de Ville. Des permanences auront lieu le 21 novembre de 14h à 17h30, le 3 décembre de 14h à 17h30, le 15 décembre de 9h30 à 12h30 et le 7 janvier de 14h à 17h30.



LIVRY-GARGAN
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Nota : Le présent procès-verbal du déroulement de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité est établi en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement qui dispose : « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Préambule :

Le règlement national de publicité constitue l'ensemble des dispositions régissant la publicité extérieure et ce à l'échelle du territoire national.

Pour répondre aux spécificités locales, les communes et établissements publics territoriaux peuvent élaborer un règlement local de publicité (RLP) ou un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Les dispositions édictées seront plus restrictives que celles du RNP.

La présente enquête publique porte sur la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Livry-Gargan.

Le règlement initial a été approuvé en octobre 1984. Il a été révisé en 1993.

La révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015.

La procédure vient compléter la démarche engagée de préservation et de valorisation du cadre bâti initiée par l'approbation du PLU (2015) et l'élaboration d'une charte de la qualité urbaine, architecturale et environnementale (2016).

Les objectifs sont multiples :

- Mettre en conformité le RLP actuel avec la nouvelle règlementaire de la publicité extérieure issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012,

- Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation au niveau des zones naturelles, des entrées de ville, du centre-ville, des secteurs pavillonnaires et des éléments du paysage identifiés aux titres du PLU,
- Favoriser le développement économique et commercial de la commune en adaptant la réglementation de la publicité extérieure au niveau des pôles commerciaux et de la zone d'activités économiques,
- Favoriser les économies d'énergie en réglementant les dispositifs lumineux et numériques,

Le déroulement de l'enquête publique

Monsieur Eric Schlegel, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, a par arrêté en date du 30 octobre 2018 prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry Gargan.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus soit pendant 48 jours consécutifs.

Il est précisé qu'il s'agit de la seconde enquête publique. La première a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation et d'une réserve.

Les pièces du dossier composé :

- Du projet de règlement local de publicité comprenant :
 - o La délibération du conseil de territoire du 19 juin 2018 – CT 2018/06/19-17 relative à l'arrêt du projet de RLP,
 - o Le bilan de la concertation n°2
 - o Le rapport de présentation,
 - o Le projet de règlement modifié,
 - o Le plan de zonage,
 - o Le plan et l'arrêté fixant les limites d'agglomération (panneaux d'entrée et de sortie),
 - o Le planning de la procédure de révision du RLP mis à jour
- La publicité de l'enquête publique :
 - o Les extraits des publications dans les journaux,
 - o L'exemplaire du flyer distribué pour informer de l'ouverture de l'enquête publique et de la tenue de permanences du commissaire enquêteur,
 - o L'affiche prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- La décision du Tribunal Administratif de Montreuil me désignant en qualité de commissaire enquêteur,
- L'arrêté de Monsieur Eric Schlegel, Vice-Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry Gargan.
- Les avis des personnes publiques associées, à savoir :
 - o La DRIAAF
 - o La ville de Livry-Gargan

- La ville de Vaujours
- La ville de Montfermeil
- Le Préfet,
- Le conseil départemental 93
- Paris Vallée de la Marne

- Le registre d'enquête publique côté et paraphé par mes soins,

Ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la Direction de l'urbanisme – 3 Place François Mitterrand - Livry-Gargan aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Du lundi de 13H30 à 17H30
Du mardi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
Le samedi de 8H30 à 12H30.

Le dossier était également consultable sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (www.grandparisgrandest.fr) et de la Ville de Livry-Gargan (www.livry-gargan.fr).

Un poste informatique a été mis à disposition du public à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Chacun pouvait donc prendre connaissance et consigner ses observations, pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités listées ci-dessus, sur le registre d'enquête en mairie, par courriel à l'adresse mail : rlp@livry-gargan.fr ou me les adresser à :

Madame La Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
3, place François Mitterrand
BP 56
93 891 Livry-Gargan Cédex

Les observations formulées durant l'enquête publique étaient consultables et annexées au registre papier.

Durant l'enquête publique, j'ai assuré 4 permanences.

Dates	Horaires
Le mercredi 21 novembre 2018	De 14H00 à 17H30
Le lundi 3 décembre 2018	De 14H00 à 17H30
Le samedi 15 décembre 2018	De 9H30 à 12H30
Le lundi 7 décembre 2019	De 14H00 à 17H30

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans 2 journaux diffusés dans le département 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 jours de son ouverture dans :

1ère publication :
Le Parisien du 26 novembre 2018

Les petites affiches du 26 novembre 2018

2ème publication :

Les petites affiches du 5 novembre 2018

Le Parisien du 5 novembre 2018

Une publication sur le site internet de l'Etablissement public territorial et de la commune de Livry-Gargan a également été effectuée ainsi que la distribution d'un flyer. Informant de la prescription de l'enquête publique et de la tenue de permanences du commissaire enquêteur.

Des informations complémentaires sur le projet de révision du RLP pouvaient être obtenues auprès de Mesdames Dominique Picot et Elise Mathieu, à l'accueil du service urbanisme de la Ville de Livry-Gargan tél : 0141708800 par mail à urbanisme@livry-gargan et consultées sur le site internet de la ville : <http://www.livry-gargan.fr>. Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir une copie du dossier, des observations et propositions émises auprès de Mesdames Picot et Mathieu, à l'accueil du service urbanisme de la Mairie de Livry-Gargan.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun n'incident n'a été à déplorer.

Participation du public

Le public s'est très peu manifesté durant l'enquête publique. Je n'ai reçu au cours de mes 4 permanences qu'une seule personne, Monsieur Papazian et ce, à 2 reprises.

Les observations écrites ont également été peu nombreuses. Seules 4 observations ont été formulées. Il s'agit de :

Observation n° 1 : Monsieur Armen Papazian

Observation n° 2 : L'Association Paysages de France

Observation n° 3 : JC Decaux

Observation n° 4 : L'Union de la publicité extérieure

Cette faible participation peut être interprétée de deux manières différentes :

- Une adhésion totale au projet
- Un désintérêt pour le sujet

La commissaire enquêteur : Les autres enquêtes publiques suscitent elles davantage d'observations ?

Les thèmes abordés

Il ressort de ces 4 observations les thèmes suivants :

- Le mobilier urbain,

- L'affichage temporaire,
- La concertation – l'information,
- Le format des publicités,
- La forme du projet de RLP

Il est précisé qu'ils ne sont pas classés par ordre d'importance.

- **Thème 1 - le mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. La liste exhaustive des mobiliers pouvant supporter de la publicité est définie par le code de l'environnement Il s'agit : des abris-bus, des kiosques à journaux ou à usage commercial, les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles, les mâts porte-affiches, le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local.

A titre accessoire et dans des conditions spécifiques, ces dispositifs peuvent accueillir de la publicité

A l'occasion de l'enquête publique, la société JC Decaux a formulé plusieurs remarques relatives aux conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins de support publicitaire.

Le commissaire enquêteur :

L'article 5.6 du projet de RLP liste limitativement le mobilier urbain pouvant être support de publicité. Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local dit sucette n'y figure pas comme le relève JC Decaux. Quelle en est la raison ? Est-ce un oubli ?

Le titre du paragraphe 5.6 peut porter à confusion. Pour lever l'ambiguïté, il conviendrait de faire référence aux publicités apposées sur le mobilier urbain plutôt qu'aux dispositifs sur le mobilier urbain comme le suggère, à juste titre, JC Decaux. Qu'en pensez-vous ?

L'article L 581-8 du code de l'environnement dispose que la publicité est interdite

« 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4; »

JC Decaux regrette que le mobilier urbain soit soumis à cette disposition restrictive et demande la levée de cette interdiction. A l'appui de cette demande est mis en avant le caractère particulier du mobilier urbain.

JC Decaux souligne, par ailleurs, que les implantations de ces dispositifs sont entièrement contrôlées et maîtrisées par la collectivité via un contrat et une permission de voirie. L'avis de l'ABF est, de surcroît, requis.

La levée de l'interdiction de publicité dans un rayon de 50 m autour des carrefours en secteurs résidentiels est également sollicitée.

JC Decaux demande par ailleurs que des précisions soient apportées aux dispositions relatives à la publicité lumineuse et numérique d'une part, et d'autre part aux dispositions relatives à la densité et plus globalement que soit opérée une distinction entre la publicité « classique » et la publicité sur le mobilier urbain.

Les arguments visant à clarifier les dispositions du futur règlement sont tout à fait entendables mais quelle est votre position sur les autres sollicitations listées ci-dessus.

Monsieur Papazian s'interroge sur l'implantation d'abris-bus munis de surface publicitaire à des endroits dangereux. Monsieur Papazian attire l'attention sur l'installation d'un abris bus à l'angle de la rue des soissonais et de l'avenue Jean Jacques Rousseau faisant obstruction à la visibilité alors qu'il existe des abris bus sans panneau publicitaire.

La commissaire enquêteur précise que l'installation des abris bus ne relève pas du RLP. Cependant, aucune mention n'apparaît, dans le projet de RLP, sur la nécessité de veiller à la visibilité des panneaux et signaux routiers. Il en est de même de la préservation des perspectives.

- **Thème 2 - l'affichage temporaire**

Monsieur Papazian regrette la multiplication de l'affichage sur les feux de signalisation. Comme le rappelle le projet de RLP p 6 : la publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

La commissaire enquêteur : comment le maître d'ouvrage appréhende l'accroissement des affichettes sur le mobilier urbain. Des actions sont-elles été mises en œuvre pour les limiter ou supprimer.

- **Thème 3 - la concertation et l'information**

Monsieur Papazian s'interroge sur la saisine des conseils de quartier et du CESEL. Ont-ils eu connaissance du RLP ? ont-ils été amenés à se prononcer sur ce document ?

La commissaire enquêteur : il n'est pas fait mention dans le bilan de la concertation de la saisine des conseils de quartier ni du CESEL. Le maître d'ouvrage le confirme-t-il ?
Si cela est confirmé, dans quel cadre s'effectue la saisine ?

- **Thème 4 – le format des publicités**

JC Decaux et l'UPE s'étonnent que les dispositions relatives à la taille des dispositifs publicitaires s'entendent encadrement compris. Ils précisent que tous les dispositifs ont été standardisés en fonction des formats réglementaires. Ils illustrent leurs propos par de la jurisprudence et des extraits de RLP ou RLPi

Cette observation avait déjà été formulée dans le cadre de la précédente enquête publique. Le format de l'affichage publicitaire n'a pas été modifié. L'encadrement est toujours compris.

Le commissaire enquêteur :

Le Conseil d'Etat par une décision en date du 8 novembre 2017 a apporté une précision sur le mode de calcul d'une surface unitaire d'une publicité lumineuse. La surface unitaire correspond à l'ensemble du panneau dont l'objet est de recevoir la publicité lumineuse. La décision rendue rappelle qu'il convient de prendre en compte non la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est cette publicité.

Certains RLP, comme l'indique l'UPE précisent que la surface autorisée s'entend hors encadrement.

Pouvez-vous m'éclairer sur votre choix ?

L'UPE souligne que les règles de priorité ont pour conséquence de favoriser un opérateur au détriment des autres opérateurs. Elle serait incompatible avec le respect des principes de libre concurrence et de liberté du commerce et de l'industrie.

La commissaire enquêteur : Cette disposition a pour finalité, comme le souligne l'UPE, de contribuer à une meilleure insertion urbaine des dispositifs publicitaires et d'éviter la coexistence de multiples dispositifs. Par ailleurs, il convient de souligner qu'à terme les dispositifs devront se conformer aux dispositions du RLP révisé. Le délai est de 2 ans pour les publicités à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Obligation du dispositif type monopied l'UPE demande que la disposition faisant obligation de mono-pied pour les dispositifs publicitaires scellés au sol soit assouplie. Elle privilégie l'incitation à l'obligation.

Le commissaire enquêteur : Cette requête est-elle acceptable ? L'UPE souhaite également tempérer l'obligation d'imposer une couleur neutre du pied. Cette demande ne me paraît pas justifiée.

Les dispositions relatives à l'éclairage des publicités lumineuses semblent difficiles à appréhender. Pouvez vous apporter des précisions sur les attentes du maître d'ouvrage,

Les dispositions appliquant aux pré enseignes une surface différente de celle appliquée à la publicité est interdite selon l'UCPE ; quel est votre regard sur ce sujet ? Il en est de même de la disposition prévoyant que les publicités peuvent s'élever à plus de 6 m mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

L'association Paysages de France estime que le projet de RLP est dépourvu d'ambition et que les formats autorisés contredisent les objectifs fixés de préservation et de protection du cadre de vie.

1° en admettant en toute zone des publicités scellées au sol de 12 m², c'est-à-dire le format maximum prévu par le RNP,

2° en admettant en outre les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format (8m²) dans des lieux sensibles comme les entrées de ville, qui sont aujourd'hui pour l'essentiel lumineuses et défilantes voire numériques ce qui accroît leur impact,

3° en traitant la zone d'activité économique (ZAE) comme l'espace qui peut supporter « la pollution maximale » (publicités sur le domaine privé et sur le domaine public, lumineuse, numérique, enseignes scellées au sol).

4° en admettant massivement les dispositifs lumineux et même numériques et selon les formats maximums prévus par le RNP. Les enseignes numériques sont autorisées en toute zone y compris sous forme de panneaux scellés au sol pouvant atteindre 12 m² soit 4m² de plus que la surface maximale autorisée pour les publicités

5° en admettant les publicités géantes sur bâches, cela en toute zone, la seule restriction par rapport au RNP ne concernant que trois catégories concernées ainsi que la zone dite éléments du paysages identifiés.

6° en admettant en toute zone et selon le format maximum fixé par le RNP la publicité lumineuse sur mobilier urbain et même dans les trois zones les plus défavorisées (entrées de ville), la publicité numérique,

7° en se bornant à ne restreindre que dans des proportions minimales les règles nationales de densité telles que fixées à l'article R 581-25 du code de l'environnement,

8° en admettant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon le format maximum fixé par le RNP aussi bien aux entrées de ville que le long des « linéaires commerciaux » et dans la « ZAE ».

9° en admettant en toute zone des enseignes en façade selon le format maximum fixé par le RNP,

La commissaire enquêteur : le projet de RLP comme le soulign les développements qui précédent est peu contraignant.

Quelles remarques de votre part appellent les observations de l'Association ?

Quels sont les objectifs qui ont prévalu à l'édition des nouvelles dispositions ? Est-ce que le projet de RLP s'inscrit dans la perspective du RLPi et marque une étape vers un document à terme plus contraignant ?

- **Thème 6 – la forme du projet de RLP**

L'association Paysages de France émet de nombreuses réserves sur la forme du projet de RLP révisé. La critique est sévère.

Elle liste notamment les « innombrables » redites du RNP et la quasi impossibilité d'évaluer la réelle portée du RLP, les reprises, parfois, mot à mot parfois réécrites de dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement fourmillent au point de représenter une part très importante du corpus que constitue l'ensemble de ce projet de réglementation, et également, des erreurs, lacunes, formulations ambiguës, maladroites rédactionnelle, coquilles de nature à induire en erreur. Des dispositions dépourvues de portée n'ayant pas leur place dans un règlement ».

La commissaire enquêteur : Quelle est votre position sur toutes ces remarques ?

Les questions complémentaires

Le zonage :

Dans les zones dites naturelles les publicités sont interdites alors que si on se reporte à la densité autorisée de celle-ci, il est noté voir « dispositions générales »

La commissaire enquêteur : cette mention porte effectivement à confusion. Pour éviter toute ambiguïté, il conviendrait d'indiquer expressément l'interdiction des publicités. Qu'en pensez-vous ?

Le site du Parc des Sports Alfred Marcel Vincent et du Bois Picot sont considérés comme étant des zones naturelles avec interdiction d'y implanter des panneaux publicitaires. Or ces deux sites, ceux-ci sont présents :

« Au parc des sports coté avenue du Général Leclerc (EX RN3) des panneaux publicitaires, certainement de sponsors du Club de football sont installés sur les pare ballons. Ce site verdoyant le long d'une voie où circulent plusieurs milliers de véhicules par jours mérite d'être d'avantage protégé de la pollution visuelle. Il y a quelques années, des arbres d'alignement ont été abattus dans l'enceinte de ce site pour permettre la construction d'un terrain de football synthétique. Aujourd'hui, on peut considérer que les arbres ont été remplacés par de la publicité. Que le ou les clubs sportifs aient des sponsors est normal. Ceux-ci doivent être vus par les utilisateurs des équipements sportifs et ne pas venir accentuer la pollution visuelle des passants » - observation de Monsieur Papazian.

La commissaire enquêteur : pouvez-vous m'apporter des précisions sur la publicité évoquée ? Est-elle autorisée dans le RLP en vigueur ?

Au bois Picot, il est à noter la présence d'un panneau pour un promoteur. Est-ce un panneau « sauvage » ? Si c'est le cas, il est dommage que personne ne l'ait jamais retiré. Si ce n'est pas le cas, ce panneau n'a rien à faire sur ce site naturel.

La commissaire enquêteur : s'agit d'un panneau provisoire lié à la commercialisation d'un programme immobilier ? Si oui, quel est l'état d'avancement du projet ?

La concertation préalable

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil municipal de Livry Gargan a prescrit la révision du règlement local de publicité et a défini les modalités de la concertation.

La concertation a eu lieu tout au long de la démarche de révision du RLP, depuis la décision du conseil municipal jusqu'à l'arrêt du projet le 23 mai 2017 ;

Comme le précise le bilan de la concertation la ville de Livry-Gargan a souhaité une information adaptée et la mise en place d'un dialogue constructif avec les Livryens pendant toute la durée de la de l'élaboration du projet de RLP jusqu'à son arrêt en conseil de territoire.

- La constitution d'un groupe de travail composé à l'issue d'un appel à participation ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs présents sur le territoire,
- Une ou plusieurs réunions publiques,
- La diffusion d'informations dans le journal et sur le site internet de la ville,
- La mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation

En complément, la ville a créé une page internet sur son site permettant la mise à disposition de documents liés à la révision (délibération, supports des réunions publiques, article du journal municipal...) et une adresse mail rlp@livry-gargan.fr

Les outils de la concertation :

a) Les panneaux d'affichage

Les panneaux ont été utilisés pour informer de la tenue des réunions publiques

b) La presse locale

Plusieurs articles ont été publiés dans la presse locale :

- Le parisien.fr – le 22 janvier 2017 : « Livry-Gargan veut mieux contrôler l'affichage publicitaire » informant de l'organisation de la première réunion publique,
- Le parisien.fr – le 16 avril 2017 : « Livry-Gargan : une réunion publique sur l'affichage publicitaire » informant de la tenue de la seconde réunion publique sur le projet de zonage et de règlement,

c) Les articles parus dans le bulletin municipal

Le magazine Livry-Gargan magazine est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la ville et est consultable en continu sur le site internet de la ville « <http://www.livry-gargan.fr/actualités/nos-publications-131.html> ».

Plusieurs articles ont été publiés sur la révision du RLP :

- Octobre 2016 : LGMag n° 150 – p18 : « bientôt un nouveau règlement local de publicité »,
- Janvier 2017 : LGMag n° 154 – p17 : « révision du RLP, la population au cœur de la démarche »,
- Février 2017 : LGMag n° 155 – p11 : « le RLP, un outil pour préserver le cadre de vie »,
- Avril 2017 : LGMag n° 157 – p18 : « Les Livryens consultés sur le règlement local de publicité ».

d) Le site internet de la ville

La ville de Livry-Gargan utilise le support internet pour améliorer l'accès à l'information des livryens sur la révision du RLP. Ainsi, les documents présentés lors

des réunions publiques du 23 janvier et 18 avril 2017 sont téléchargeables. Il en est de même pour les délibérations afférentes et les articles du bulletin municipal.

e) Le registre de la concertation

Un registre de la concertation a été mis à la disposition du public à la Direction du Développement urbain et Economique de la commune aux heures et jours habituels d'ouverture de l'hôtel de ville du 16 février au 23 mai 2017.

A ce registre était joint les documents constitutifs du dossier de RLP au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs modifications.

f) Les réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées. Ces réunions ont donné lieu à la présentation des différentes pièces du dossier de RLP et un échange entre les élus, les habitants et les commerçants présents :

- **Le 23 janvier 2017, réunion publique à l'espace Jules Verne, salle Roger Joly, sur le diagnostic et les orientations générales,**

La réunion a été annoncée en janvier 2017 :

Par voie d'affichage, en ville sur les panneaux d'affichage administratif, en mairie et sur les portes de l'Espace Jules Verne,

Dans le bulletin municipal LGMag n° 154 – un article sur la tenue de la réunion publique,

Une vingtaine de participants – durée de la réunion : 1H30

- **Le 18 avril 2017 réunion publique à l'Espace Jules Verne, salle Roger Joly, sur le zonage et le règlement**

La réunion a été annoncée en avril :

Par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage administratif, en mairie, au centre administratif et sur les portes de l'espace Jules Verne

Dans le bulletin municipal LGMag n° 157, un article sur la tenue de la réunion publique

Sept participants – durée de la réunion 1H30

La réunion porte sur le rappel du calendrier de la procédure, la présentation du projet de zonage et de règlement.

g) Le groupe de travail

Un appel à participation ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs présents sur le territoire a été lancé par le biais du LGMag n° 150 et sur le site internet de la ville. Il n'a pas abouti. En conséquence, il a été procédé à la désignation de plusieurs commerçants, entreprises du territoire et afficheurs dont certains ont sollicité directement la commune et d'associations de défense de l'environnement.

Madame la Présidente	Amis Naturaliste des Coteaux d'Avron
Monsieur le Président	Environnement 93

Monsieur le Président	Amis du parc forestier de la Poudrerie
Madame, Monsieur	Actifs et Développement Ile de France Nord Clear Chanel France
Monsieur le Directeur	JC Decaux
Madame	JC Decaux
Monsieur le Directeur	Exterior Media France
Monsieur	Exterior Media France
Monsieur	Insert
Monsieur le Directeur	Cora
Madame	Cora
Monsieur le Directeur	Leroy Merlin
Monsieur le Directeur	Pacific Pêche
Madame la Directrice	Livry Auto Sport
Monsieur	Pharmacie Principale Zarouk
Monsieur	Docteur Mikapen
Monsieur le chef d'agence adjoint	Point P
Monsieur le Directeur	Compagnie Sévigné
Monsieur le Président	Association des commerçants de Chanzy
Monsieur le Responsable	Tom et Co Livry
Monsieur le Directeur	Simon Bureau

Deux ateliers de travail ont été réalisés :

- Le 13 décembre 2016 : groupe de travail sur le diagnostic et les orientations générales,
- - le 13 mars 2017 : groupe de travail sur le projet de zonage et le règlement

BILAN :

Aucune remarque n'a été formulé sur le registre mis à la disposition du public ni à l'adresse mail RLP dédiée.

Les différentes instances mises en place ont donné lieu à des échanges : des explications ont été apportées par la Ville aux questions posées. Des remarques ont été recueillies pendant les instances et à l'issue de celles-ci. Certains de ces remarques ont été prises en compte et ont permis de faire évoluer le projet de RLP.

Aucun des avis exprimés ne remet en cause la nécessité d'un RLP, ni le contenu du projet. Au contraire les avis vont dans le sens d'un règlement conciliant le respect de la qualité du cadre de vie, la préservation du cadre de vie et la nécessité de diminuer l'impact de la publicité.

Le commissaire enquêteur :

Mon confrère dans le cadre de la première enquête publique a émis une réserve. Cette réserve porte sur la concertation. Il suggérerait, par exemple, la tenue d'une nouvelle réunion publique.

La délibération du conseil de territoire en date du 19 juin 2018 fait référence à cette réserve et précise qu'il convient de prendre en compte les observations du commissaire enquêteur.

Cette option semble avoir été écartée en raison du faible nombre de participants aux dernières réunions. Pouvez-vous me le confirmer ?

Le document intitulé bilan de la concertation n°2 a été joint au dossier d'enquête publique. Ce document n°2 ne mentionne pas la tenue d'une réunion, d'une publication dans la presse locale ou nationale...ou de toute autre forme de concertation depuis la clôture de la 1ère enquête.

Pouvez-vous m'apporter des précisions sur ce point ?

Les avis des personnes publiques associées

Parmi les personnes publiques associées consultées, 7 ont émis un avis.

Il s'agit de :

→ **La Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFF)**

Par courrier en date du 25 juillet 2018, la DRIAFF indique qu'au regard des espaces naturels, agricoles ou forestiers, le projet de RLP n'appelle pas de remarque.

→ **Le Département de la Seine-Saint-Denis** Madame Daphné Sendos Pons Directrice du développement des mobilités et de l'habitat a par courrier en date du 10 septembre 2018 formulé des observations. Elles sont reprises dans leur intégralité ci-après.

Le diagnostic sur l'état du « parc publicitaire » présent sur la ville semble assez détaillé et pertinent dans son analyse. Il relève notamment la grande hétérogénéité des dispositifs d'enseignes, de pré enseignes et de publicités, de la palette chromatique, des implantations des enseignes sur les bâtiments, etc. Cette absence de cohérence engendre une gêne visuelle certaine, peu propice à une bonne perception du bâti (et du paysage) existant, d'autant plus marquée lorsque que celui-ci présente un intérêt patrimonial.

Les propositions présentées dans la phase 2 - Orientations, sont encore peu détaillées mais vont toutes dans le sens du règlement plus restrictif que les dispositions générales du code de l'environnement, ce que nous pouvons souligner positivement.

La formalisation dans un règlement de véritables « prescriptions esthétiques », en particulier sur les secteurs de polarités commerciales et le long de l'ex RN, a déjà fait ses preuves sur d'autres territoires. Conformément à ce qui existe déjà dans les chartes de devantures et d'enseignes commerciales de certaines villes, on pourra envisager par exemple la préconisation d'une liste indicative de couleurs à respecter (en harmonie avec le reste de la façade, en privilégiant les teintes cassées) en fonction des matériaux et teintes du bâti environnant, le respect des lignes d'ordonnement de façades, l'implantation des enseignes limitée à la hauteur des rez-de-chaussée commerciaux, etc.

Centaines recommandations pourront également être introduites concernant la mise en œuvre de devantures en applique ou en feuillure par rapport aux façades supportant lesdites enseignes ou l'implantation des volets roulants.

Il convient enfin de noter que ce règlement local de publicité pourrait, en étant, d'ores et déjà, précisément détaillé et suffisamment opérationnel pour les services instructeurs, servir de base à moyen terme pour la mise en place d'un règlement intercommunal pour la publicité pour l'ensemble de l'EPT Grand Paris -Grand Est.

La commissaire enquêteur : Souhaitez-vous introduire dans le RLP les recommandations préconisées par le CD93.

Une charte sur les façades commerciales est-elle envisagée ?

D'autres villes de l'EPT disposent elles d'un RLP. Si oui, lesquelles ? A quel stade ?

→ **Ville Vaujours Monsieur Dominique Bailly – Vice-Président du Grand Paris Grand Est** confirme que le projet n'a aucune incidence sur la ville de Vaujours et qu'elle n'a aucune observation particulière sur ce dossier.

→ **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

Monsieur le préfet, Marc Wenner, rappelle que par délibération du 19 juin 2018, le conseil de territoire de l'établissement public territorial « grand PARIS Grand Est a décidé d'arrêter un nouveau projet de règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Livry-Gargan suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2017.

Un avis relatif au premier projet de RLP arrêté avait transmis le 26 septembre 2017 il avait émis un avis favorable sous réserve d'apporter des corrections réglementaires nécessaires et de prendre en compte différentes remarques.

Le nouveau projet à intégrer ces éléments. Les autres modifications apportées n'appellent pas de remarques particulières. Par conséquent, j'émet un avis favorable sur le nouveau projet arrêté de RLP.

→ **L'avis du Préfet en date du 26 septembre 2017 émis dans le cadre de la précédente enquête publique.**

Dans le cadre de la précédente enquête publique, Monsieur Marc Wenner, Directeur du Développement Durable et des Collectivités locales avait au nom et par délégation de Monsieur le Préfet formulé plusieurs observations en précisant en conclusion que le projet de RLP appelle un avis favorable était émis sous réserve d'apporter les corrections réglementaires nécessaires et de prendre en compte les différentes remarques. Par ailleurs, Monsieur Wenner invite à exercer les pouvoirs de police dans les meilleurs délais pour les dispositifs en infraction et à réfléchir aux modalités de suivi et de contrôle des dispositions du RLP.

La commissaire enquêteur : A l'issue de la précédente enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de RLP. Elles répondent aux remarques formulées par Monsieur le Préfet et par d'autres PPA. Une liste exhaustive a-t-elle été établie ? Par ailleurs les dispositifs en infraction évoqués dans le cadre du précédent avis ont-ils fait l'objet d'une procédure contentieuse ?

→**LA Ville de Montfermeil** Monsieur Alain Schumacher, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, indique que le projet de RLP n'appelle pas d'observation de sa part.

→**Paris Vallée de la Marne** précise que le projet ayant une incidence minimale sur le territoire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, un avis favorable est émis par Monsieur Xavier Vanderbise – vice-président chargé de l'aménagement de l'urbanisme en secteur hors OIN et des réseaux.

→**La ville de Livry Gargan** par courrier reçu en date du 13 juillet 2018 précise par la voix de son Maire Monsieur Martin « vous nous avez adressé pour avis le projet n°2 de RLP de la commune de Livry Gargan. J'ai examiné avec attention ce projet qui doit participer au développement de notre territoire.

La révision du règlement intervient 15 ans après sa dernière approbation et ce afin de prendre en compte les nouvelles évolutions de la réglementation nationale de la publicité extérieure, mais aussi de poursuivre la politique communale de préservation et valorisation du cadre de vie.

Ce projet n°2 prend naissance suite à l'avis défavorable assorti de « recommandations et de réserves » du commissaire enquêteur, décision qui a suscité un mécontentement de la ville, vu l'implication de celle-ci dans la bonne mise en œuvre de la procédure. L'établissement public territorial (EPT) en collaboration avec la ville de Livry-Gargan a donc décidé de relancer une procédure d'enquête publique et d'arrêter un nouveau projet de RLP de manière à renforcer la stabilité juridique de la procédure de révision et prendre en compte les contributions des personnes publiques associées ».

Le rapport de présentation, qui rappelle la procédure, présente un diagnostic du territoire et des dispositifs publicitaires existants sur le territoire, relate les grandes orientations et justifie les choix du projet de RLP, est conforme aux attentes de la Ville. Il prend également en compte l'ensemble des remarques de l'Etat et de l'enquête publique : complétude des cartes du diagnostic, ajout d'un tableau de synthèse des dispositions réglementaires notamment.

Il est à noter tout de même l'absence de mise à jour sur le calendrier de la procédure, correspondant au premier arrêt du projet de RLP. Il conviendrait de renforcer la qualité des schémas accompagnant le texte, ceux-ci étant parfois illisibles ou de mauvaise qualité.

En termes de plan de zonage, la légende est incomplète. En effet, les séquences paysagères remarquables inscrites au Plan Local de l'Urbanisme ne sont pas mentionnées, malgré leur visibilité graphique au document (contour vert des grands espaces naturels ou parcs).

Concernant les autres documents, l'ensemble des pièces est complet et clair. Le tableau de synthèse des modifications apportées permet d'apprécier la prise en compte des divers avis et le travail effectué depuis le premier arrêt du document en juin 2017.

Je tiens donc à vous informer de ma satisfaction quant à la prise en compte par l'EPT de l'ensemble des modifications souhaitées par la Ville de Livry-Gargan sur les documents du dossier arrêté. Ces documents restent conformes au dossier de RLP présenté au Conseil

Municipal de Livry-Gargan, lequel a donné un avis préalable favorable en date du 14 juin 2018.

Aussi, je vous transmets mon avis favorable sur le projet de révision du RLP de Livry-Gargan présenté par l'EPT ».



Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Livry-Gargan

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS
COUBRON
GAGNY
GOURNAY-SUR-MARNE
LE RAINCY
LÉS PAVILLONS-SOUS-BOIS
LIVRY-GARGAN
MONTFERMEIL
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
ROSNY-SOUS-BOIS
VAUJOURS
VILLEMOMBLE

Enquête publique – réponse de l'autorité organisatrice de l'enquête au procès-verbal du commissaire enquêteur

Le présent document constitue la réponse au procès-verbal de Mme Sylvie Martin, commissaire enquêteur, remis en date du 14/01/2019, portant sur la procédure d'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan.

Les réponses sont organisées de la même façon que le procès-verbal de Mme la commissaire enquêteur.

Participation du public

1.1 Les autres enquêtes publiques suscitent-elles davantage d'observations ?

La participation aux enquêtes publiques sur le territoire de Livry-Gargan est variable selon les projets. Pour la dernière modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune, en 2017, Aucune observation n'avait été émise sur le registre. Lors de la première enquête publique réalisée dans le cadre de la révision du Règlement local de publicité, seule une observation avait été récoltée.

La participation lors de cette seconde enquête est donc légèrement supérieure à celle de la première enquête, mais reste proche de la participation habituellement constatée sur ces sujets dans la commune.

Thèmes abordés

Thème 1 – Le mobilier urbain

2.1 Sur les dispositifs publicitaires dits « sucettes »

La rédaction du RLP prévoit le cas du mobilier de type « sucette » en l'assimilant à un dispositif non lumineux scellé au sol, au paragraphe 5.1. Ces dispositifs ne font pas partie du cas des publicités sur « mobilier urbain », car ils n'entrent pas dans la définition du mobilier urbain prévu par le code de l'environnement que Mme le commissaire enquêteur rappelle à juste titre.

Ce type de mobilier est donc bien autorisé dans le cadre du RLP, sous réserve de respecter les dispositions prévues par le règlement.

Grand Paris Grand Est propose de suivre les recommandations de Mme le commissaire enquêteur et de faire évoluer le titre du paragraphe 5.6.

Le nouveau titre proposé est le suivant : « 5.6 Les dispositifs apposés sur le mobilier urbain ».

2.2 Sur les observations de JC Decaux

- Périmètre de 100m à compter des monuments historiques

Grand Paris Grand Est souhaite rappeler que le règlement local de publicité communal ne peut assouplir les dispositions du règlement national de publicité prévu par le code de l'environnement, notamment en ses articles L.581-4 à L.581-8. L'article L.581-8 du code de l'environnement précise bien que le mobilier urbain fait partie des dispositifs concernés. D'un point de vue strictement légal, la demande de JC Decaux ne peut donc être satisfaite.

- Périmètre de 50m à proximité des carrefours

L'objectif de cette interdiction est à la fois de préserver la qualité paysagère des quartiers résidentiels, et de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur la sécurité des usagers de la route.

Il est à noter que cette interdiction ne concerne que les carrefours mentionnés au plan de zonage, soit seulement certains de ceux des Avenues Montesquieu, Turgot et Vauban, et du Boulevard Jean Moulin. Au total, seuls 19 carrefours sont concernés sur l'ensemble de la commune.

A l'échelle de la commune, la publicité est donc autorisée à moins de 50m de l'écrasante majorité des carrefours, notamment ceux des axes principaux qui connaissent le plus fort passage.

- Précisions relatives à la publicité lumineuse et numérique

Les règles applicables aux dispositifs publicitaires lumineux et numériques sont précises aux articles 5.3 et 7.2

Grand Paris Grand Est souligne que le règlement est intelligible et fait référence aux termes et catégories de dispositifs publicitaires mentionnés dans le code de l'environnement.

- Précisions relatives à la densité

La règle de densité est exprimée à l'article 6.1 du règlement. Elle est illustrée de schémas explicatifs qui permettent d'illustrer son application.

Il est proposé de clarifier les dispositions par une évolution de la numérotation :

- Article 6.1.1 – Interdistance et densité – Dispositions applicables au domaine privé
- Article 6.1.2 – Interdistance et densité – Dispositions applicables au domaine public

Ces règles sont effectivement plus contraignantes que la règle actuellement en vigueur dans le RLP. La nouvelle rédaction doit permettre d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité du paysage et du cadre de vie.

- Sur la distinction entre publicité classique et publicité sur le mobilier urbain

Cette distinction est déjà présente dans le règlement, notamment à l'article 5. Le paragraphe 5.6 distingue les dispositifs sur mobilier urbain des autres dispositifs publicitaires qui sont traités par les autres paragraphes.

2.3 Observation de M. Papazian

L'EPT propose qu'une nouvelle disposition soit ajoutée au RLP afin de mentionner que les dispositifs publicitaires pourront être interdits s'ils masquent ou réduisent la vue vers un panneau de circulation routière.

Thème 2 : l'affichage temporaire

Le projet de RLP interdit strictement ce type d'affichage « sauvage », comme le relève justement Mme le commissaire enquêteur.

Les points précis soulevés par l'observation ne relèvent donc pas du sujet de l'enquête publique.

Thème 3 : la concertation et l'information

Une large information a été diffusée sur le site internet de la ville et dans le magazine de la ville (LGMAG N°174).

Par ailleurs, des flyers ont été distribués à l'occasion de 3 réunions publiques avec les commerçants :

- 1 : le 19 novembre 2018 pour le secteur « Jacob »
- 2 : le 22 novembre 2018 pour le secteur « Chanzy/République »
- 3 : le 07 novembre 2018 lors d'un « Petit-déjeuner Attractivité SGP »

Une distribution directe chez les commerçants a été faite également les :

- 1 : le 14 novembre 2018 Quartier JACOB
- 2 : le 15 novembre 2018 Quartier GARGAN

Sur les 700 flyers, environ 300 ont été distribués et les autres ont été déposés en mairie, à l'accueil.

Thème 4 : le format des publicités

4.1 Sur la prise en compte de l'encadrement dans la superficie de la publicité.

Comme le souligne Mme le commissaire enquêteur, la réglementation en vigueur permet d'inclure l'encadrement dans le calcul de la superficie de la surface publicitaire, au choix du rédacteur du RLP.

Grand Paris Grand Est a conscience que cette inclusion de l'encadrement dans le calcul peut avoir un impact sur les publicitaires, dont les formats sont parfois standardisés.

Toutefois, l'EPT considère qu'inclure l'encadrement présente un double intérêt :

- Réduire les formats publicitaires visibles depuis l'espace public, afin d'améliorer le cadre de vie et le cadre paysager de la commune,
- Inciter à la modernisation des supports et les dispositifs d'encadrement les plus anciens, pour favoriser le renouvellement des dispositifs et la mise en œuvre des nouvelles orientations du RLP.

En conséquence, l'EPT ne souhaite pas revenir sur ce choix important proposé par le règlement du RLP de Livry-Gargan.

4.2 Concernant l'obligation de dispositifs monopieds

Cette obligation a plusieurs objectifs :

- Favoriser les dispositifs modernes et légers à l'esthétique travaillée
- Limiter les émergences sur l'espace public, qui entravent la circulation des piétons (notamment des personnes à mobilité réduite), ainsi que la visibilité des véhicules et des usagers.

Par ailleurs, il est souligné que la plupart des dispositifs publicitaires récents intègrent aujourd'hui cet impératif courant dans de nombreux RLP, et ne disposent que d'un seul pied en support.

En conséquence, Grand Paris Grand Est ne souhaite pas revenir sur cette interdiction qui participe de l'objectif d'amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère de la commune.

4.3 Concernant les dispositions relatives à l'éclairage des publicités lumineuses

La lecture de ces dispositions n'appelle pas de difficultés en l'absence de précision.

4.4 Sur les dispositions différentes entre pré-enseignes et publicités

Les dispositions relatives aux pré-enseignes sont soumises à l'article L.151-6 du code de l'environnement. Ces dispositions n'excluent pas la fixation de règles distinctes entre les publicités et les pré-enseignes.

Grand Paris Grand Est indique que M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, dans son avis en date du 02 octobre 2018, n'a pas relevé d'illégalités dans le RLP. En règle générale, les services préfectoraux exercent un contrôle de légalité précis sur ces dispositions lors de la consultation des personnes publiques associées. Cela avait été le cas lors de l'avis rendu le 26 septembre 2017, qui avait donné lieu à des ajustements suite à la première enquête publique.

En conséquence, les présomptions d'illégalités soulevées par l'UPCE ne semblent pas fondées.

Sur les observations de l'association Paysages de France

Les dispositions du RLP ont été définies dans un souci d'équilibre entre la volonté de protection paysagère et la volonté de favoriser le maintien et le développement des activités commerciales et économiques à Livry-Gargan, dans un contexte métropolitain de forte concurrence entre les zones commerciales et d'activités, notamment. Les objectifs du RLP définis par la délibération de prescription de la procédure de révision sont les suivants :

- Mettre en conformité le RLP avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure
- Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation
- Favoriser le développement économique et commercial de la commune
- Favoriser les économies d'énergie en réglementant les dispositifs lumineux et numériques

Les observations émises par l'UPE et JC Decaux soulignent que le projet de RLP est contraignant pour les principaux acteurs du secteur. A l'inverse, Paysages de France regrette que le projet ne le soit pas assez. Au vu de la voie médiane qui a été retenue dans le projet, l'expression de ces deux positions antagonistes au cours de l'enquête publique était attendue.

L'EPT souligne toutefois qu'un certain nombre de dispositions vont dans le sens d'une restriction des possibilités offertes aux annonceurs par rapport au RLP actuellement en vigueur sur la commune :

- réduction de la densité d'enseignes autorisés
- prise en compte de l'encadrement dans le calcul de la superficie des publicités
- ajout d'un article 7 relatif à la qualité et à l'esthétique des matériaux utilisés
- ...

Ces dispositions vont donc dans le sens des recommandations émises par l'association Paysages de France.

Il convient de rappeler que M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, comme M. le Président du conseil départemental, soulignent dans leurs avis respectifs que le projet de RLP de Livry-Gargan va dans le sens d'une meilleure qualité paysagère et d'un meilleur encadrement des dispositifs publicitaires sur le territoire communal.

Des dispositions plus contraignantes pourraient être étudiées à l'avenir dans un futur règlement local de publicité intercommunal élaboré par Grand Paris Grand Est.

La rédaction actuelle de la zone pourra être clarifiée, afin de faire clairement apparaître l'interdiction de l'ensemble des publicités.

Sur les publicités du terrain de football :

Les publicités actuellement installées sur le stade devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Le Bois-Picot :

Dans le cadre de l'exercice de la police de l'urbanisme, la commune vérifiera la nature de cette enseigne et la fera retirer en cas de constat d'infraction.

Sur ces deux derniers points, l'EPT précise que l'objet de l'enquête n'est pas l'inventaire des enseignes existantes en infraction, mais bien la définition des règles futures qui leurs seront applicables.

La concertation préalable

Dans son rapport et ses conclusions en date du 18 janvier 2018, M. SANOGO, commissaire enquêteur de la première enquête publique, a rendu un avis « défavorable assorti de recommandations et de réserves », dont l'une portait effectivement sur la concertation réalisée autour du projet de RLP de Livry-Gargan.

A titre liminaire, l'EPT souhaite rappeler le caractère irrégulier de cet avis. En effet, selon les dispositions du code de l'environnement, le commissaire peut rendre un avis « favorable, assorti d'éventuelles réserves ou recommandations, ou défavorable ». Les textes ne prévoient pas la possibilité d'assortir cet avis défavorable de réserves ou de recommandations à lever.

Cet avis irrégulier dans sa forme mettait en cause la sécurité juridique de l'ensemble du projet.

Sur le fond, dans ses réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur, l'EPT avait souligné le caractère infondé des remarques émises par le commissaire enquêteur, du fait de l'importance, pour un RLP, de la concertation qui s'était tenue à l'époque.

Le conseil de territoire a toutefois souhaité tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur :

- Les EPT voisins, comme les communes voisines ont été invités à rendre un avis sur le projet lors de la nouvelle concertation
- Plutôt que d'adopter le projet en l'état, le conseil de territoire a choisi de le soumettre à une nouvelle enquête publique, qui permet à nouveau aux habitants qui le souhaitent d'exprimer leur point de vue.

Au total, les habitants de Livry-Gargan ont donc pu s'exprimer :

- Au cours de la concertation préalable, notamment lors des différentes manifestations rappelées par Mme le commissaire enquêteur
- Au cours de la première enquête publique, qui s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs
- Au cours de la seconde enquête, d'une durée allongée à 46 jours consécutifs.

Par ailleurs, entre les deux enquêtes publiques, une importante publicité a été effectuée, notamment par l'édition d'un flyer distribué aux habitants et commerçants, ainsi qu'une information sur le site internet de la ville et d'une diffusion dans le journal de la ville (cf ci-dessus).

Enfin, l'EPT souhaite rappeler que le code de l'environnement ouvre la possibilité aux commissaires enquêteurs de demander la tenue d'une réunion publique pendant la durée de l'enquête, s'ils estiment que la population a été insuffisamment consultée. Il est à noter que ni l'un ni l'autre des deux commissaires enquêteurs n'ont souhaité faire appel à cette disposition, à laquelle l'EPT comme la commune se seraient montrés favorables.

Au total, ces mesures de concertation et d'enquête paraissent particulièrement importantes pour un projet tel qu'un RLP, dont les enjeux sont relativement limités au regard d'autres projets ou règlements communaux (PLU, par exemple).

Enfin, cette faible mobilisation est à replacer dans le contexte de la participation habituellement faible des habitants de la commune.

Pour conclure, si Mme le commissaire enquêteur en fait la demande, une réunion d'information sur le projet peut-être organisée dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête, en application de l'article L.123-15 du code de l'environnement, afin d'informer la population des réponses apportées aux conclusions du commissaire enquêteur.

Les avis des personnes publiques associées :

Sur l'observation du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis :

- La commune dispose-t-elle d'une Charte relative aux façades commerciales ?

Non, la commune ne s'est pas dotée de cet outil à ce jour.

- La commune conduit actuellement une réflexion sur ce type d'outils ?

Non, mais une Charte de la Qualité urbaine, architecturale et environnementale a été adoptée en juillet 2016 et donne des orientations générales en ce qui concerne le traitement des façades, notamment sur la colorimétrie et les matériaux.

Sur l'état des RLP au sein de l'EPT :

Sur les 14 communes de l'EPT, il existe aujourd'hui 9 RLP en vigueur. 6 de ces RLP ne sont pas « grenellisés » et seront donc caducs au 12 juillet 2020. Deux RLP sont grenellisés (Neuilly-sur-Marne et Clichy-sous-Bois). Enfin, le projet de révision du RLP de Livry-Gargan complète cette énumération et est actuellement le seul RLP à faire l'objet d'évolutions en cours.

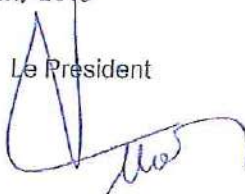
Sur l'avis du Préfet en date du 26 septembre 2017

Un document « synthèse des modifications apportées » a établi la liste exhaustive des corrections apportées suites à l'avis du Préfet. Ce document a été joint à la délibération du conseil de territoire arrêtant à nouveau le projet.

Fait à Noisy-le-Grand, le **29 JAN, 2019**



Le Président


Michel LÉUËT

Nom structure	Titre	Nom	Prénom	Vote	Code postal
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	Monsieur le Prêlet	DURAND	Pierre-André	1, esplanade Jean Moulin	93 007
DRIEA / UT93	Monsieur le Directeur	LEVASSORT	Fabrice	7, esplanade Jean Moulin	93 003
DRJEF	Monsieur le Directeur	GOELINER	Jérôme	22, Cours Louis Lumière	93 307
Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis	Monsieur le Président	TROUSSEL	Stéphane	Esplanade Jean Moulin	93 000
Conseil Régional d'Ile-de-France	Madame la Présidente	PECRESSE	Valérie	2, rue Simone Veil	93 400
CCI de Seine-Saint-Denis	Madame la Présidente	DUBRAC	Danielle	191, avenue Paul Vaillant Couturier	93 005
CMA de Seine-Saint-Denis	Monsieur le Président	TOULMET	Patrick	91-129 rue Edouard Renard	93 013
Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France	Monsieur le Président	HILLAIRET	Christophe	2, avenue Jeanne d'Arc	78 153
Syndicat des Transports d'Ile-de-France	Madame la Présidente	PECRESSE	Valérie	39bis - 41 rue de Chateaudun	75 009
CIPENAF - DRJAIF Ile-de-France	Madame, Monsieur			18, avenue Carnot	94 234
Métropole du Grand Paris	Monsieur le Président	OLLIER	Patrick	45-49 avenue Pierre-Mendès-france	75 013
Ville de Coubron	Monsieur le Maire	EDRO	Ludovic	133, rue Jean Jaurès	93 470
Ville de Clichy-sous-Bois	Monsieur le Maire	KLEIN	Olivier	Place du 11 novembre 1918	93 390
Ville de Courmayeur-sur-Marne	Monsieur le Maire	SCHLEGEL	Eric	10, avenue du Maréchal Foch	93 460
Ville de Ligny-Saragan	Monsieur le Maire	MARTIN	Pierre-Yves	3, place François Mitterand	93 891
Ville de Neuilly-Plaisance	Monsieur le Maire	DEMUYNCK	Christian	6, rue du Général de Gaulle	93 360
Ville de Neuilly-sur-Marne	Monsieur le Maire	MAHEAS	Jacques	1, place François Mitterand	93 330
Ville de Noisy-le-Grand	Madame le Maire	MARSIGNY	Brigitte	Place de la Libération	93 160
Ville de Montfermeil	Monsieur le Maire	LEMOINE	Xavier	7-11 Place Jean Mermoz	93 370
Ville de Rosny-sous-Bois	Monsieur le Maire	CAPILLON	Claude	20, rue Claude Pernès	93 110
Ville du Raincy	Monsieur le Maire	GENESTIER	Jean-Michel	123, avenue de la Résistance	93 340
Ville des Pavillons-sous-Bois	Madame le Maire	COPPI	Katia	Place Charles de Gaulle	93 320
Ville de Villemonble	Monsieur le Maire	CALMEJANE	Patrice	13 bis rue d'Avron	93 250
Ville de Vaujours	Monsieur le Maire	BARLY	Dominique	10, rue Alexandre Boucher	93 410
Ville de Gagny	Monsieur le Maire	TEULET	Michel	1, place Foch	93 220
EPT Est-Ensemble	Monsieur le Président	COSME	Gérard	100, avenue Gaston Roussel	93 232
EPT Paris Terres d'Envol	Monsieur le Président	BESCHIZZA	Bruno	BP 10018	93 601
EPT Grand Paris Sud-Est Avenir	Monsieur le Président	CATHALA	Laurent	24, rue Le Corbusier	94 046
EPT Paris Est Marne et Bois	Monsieur le Président	JP MARTIN	Jacques	1, Place Uranie	93 340
CA Vallée de la Marne	Monsieur le Président	RIGUEL	Paul	5, cours de l'Arche Guédon à Torcy	77 207
CA Roissy Pays de France	Monsieur le Président	RENAUD	Patrick	6bis avenue Charles de Gaulle	95 700

Commune	Numéro du	JR AR	Date envoi	Date AR	Date Avls
BOBIGNY	040	1A15039214984	10/07/2018	11/07/2018	28/09/2018
BOBIGNY	041	1A15039214991	10/07/2018	11/07/2018	
VINCENNES	042	1A15039214793	10/07/2018	12/07/2018	
BOBIGNY	043	1A15039214786	10/07/2018	11/07/2018	10/09/2018
SAINTE-OULEN	044	1A15039214779	10/07/2018	11/07/2018	
BOBIGNY	045	1A15039214762	10/07/2018	12/07/2018	
BOBIGNY	046	1A15039214755	10/07/2018	11/07/2018	
LE CHESNAY	047	1A15039214748	10/07/2018	11/07/2018	
PARIS	048	1A15039214731	10/07/2018	11/07/2018	
CACHAN	049	1A15039214724	10/07/2018	11/07/2018	25/07/2018
PARIS	050	1A15039214717	10/07/2018	11/07/2018	
COUBRON	051	1A15039214700	10/07/2018	11/07/2018	
CLICHY-SOUS-BOIS	052	1A15039214694	10/07/2018	11/07/2018	
GOURNAY-SUR-MARNE	053	1A15039214687	10/07/2018	11/07/2018	
LIVRY-GARGAN	054	1A15039214670	10/07/2018	12/07/2018	29/08/2018
NEUILLY-PLAISANCE	055	1A15039214663	10/07/2018	11/07/2018	
NEUILLY-SUR-MARNE	056	1A15039214656	10/07/2018	11/07/2018	
NOISY-LE-GRAND	057	1A15039214649	10/07/2018	11/07/2018	
MONTFERMEIL	058	1A15039214632	10/07/2018	11/07/2018	07/09/2018
ROSNY-SOUS-BOIS	059	1A15039214625	10/07/2018	12/07/2018	
LE RAINCY	060	1A15039214618	10/07/2018	11/07/2018	
LES PAVILLONS SOUS BOIS	061	1A15039214601	10/07/2018	11/07/2018	
VILLEMOMBLE	062	1A15039214595	10/07/2018	11/07/2018	
VAUXOURS	063	1A15039214588	10/07/2018	11/07/2018	03/09/2018
GAGNY	064	1A15039214571	10/07/2018	03/08/2018	
ROMAINVILLE	065	1A15039214564	10/07/2018	11/07/2018	
AULNAY SOUS BOIS	066	1A15039214557	10/07/2018	11/07/2018	
CRETEIL	067	1A15039214540	10/07/2018	11/07/2018	
JOINVILLE-LE-PONT	068	1A15039214533	10/07/2018	12/07/2018	
MARNE LA VALLEE	069	1A15039214526	10/07/2018	11/07/2018	25/09/2018
ROISSY EN France	070	1A15039214519	10/07/2018	11/07/2018	

GRAND PARIS GRAND EST
 Courrier n° 18.10.18
 Suivi : DUR
 Copie/tafo r.l. PLU
P. Nestin



PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

SERVICE NATURE, PAYSAGE ET RESSOURCES
POLE PUBLICITE EXTERIEURE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Vincent Dufresne
Vincent.Dufresne@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 87 36 45 82 - Fax : 01 87 36 46 06
Courriel : snpr.dree-if@developpement-durable.gouv.fr
18.09.15

28 SEP. 2018
A. Roche

L.R.A.R n° 1A 148 503 43 77 4

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Président
Établissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est
11, boulevard Mont d'Est – CS 60027
93 192 Noisy-le-Grand Cedex

Objet : Avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté de Livry-Gargan

Par délibération du 19 juin 2018, le conseil de territoire de l'établissement public territorial « Grand Paris Grand Est » a décidé d'arrêter un nouveau projet de règlement local de publicité (RLP) pour la commune de Livry-Gargan suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 octobre au 09 novembre 2017.

Un avis relatif au premier projet de RLP arrêté vous avait été transmis le 26 septembre 2017. J'avais émis un avis favorable sous réserve d'apporter les corrections réglementaires nécessaires et de prendre en compte différentes remarques.

Le nouveau projet arrêté a intégré ces éléments. Les autres modifications apportées n'appellent pas de remarques particulières. Par conséquent, j'é mets un avis favorable sur le nouveau projet arrêté de RLP.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous estimeriez nécessaire sur ce dossier.

~~Le préfet,
le directeur de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial~~

Marc WENNER

Copie à M. le maire de Livry-Gargan

LIVRY-GARGAN - REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET

ETAPES	PERSONNES	DATES	OBSERVATIONS	MODIFICATIONS	JUSTIFICATION	PIECES
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	D'après le diagnostic, certains dispositifs relevés sont implantés de manière irrégulière. En effet, il est indiqué que certaines publicités et présentoirs ont des formats supérieurs à 12 m ² , ce qui est interdit.	Modification des paragraphes correspondant en supprimant le terme "supérieurs à", et modifier les tableaux en conséquence Apport de précisions sur la légende des cartes.	Après vérification, les publicités et présentoirs recensés ont des formats égaux à 12m ² . La Ville ne recense aucune publicité et présentoirs supérieurs à 12 m ² (sauf une en lettrage) contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic.	RAPPORT DE PRESENTATION - DIAGNOSTIC
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Assurer la régularisation des dispositifs implantés en bordure de voie express, ou encore des enseignes de hauteur ou format interdit. User des pouvoirs de police du Maire.	La portion de la voie express constituée par l'ex-RN3 a été ajoutée sur les cartes. Le paragraphe sur la conformité des dispositifs (page 29) a été modifié en conséquence. La photo "Ato" en page 25, a été supprimée, le dispositif étant en infraction.	Il est à noter que les superficies évoquées dans le recensement des dispositifs publicitaires sont des superficies cumulées, et non unitaires. Cependant, certaines enseignes scellées au sol ont une superficie supérieure à 12m ² et/ou une hauteur supérieure à 6,5m, elles ont donc été intégrés au nombre de dispositifs non conformes.	RAPPORT DE PRESENTATION - DIAGNOSTIC
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Mentionner la route express RN13 dans la liste des principaux axes routiers page 18.	Le paragraphe sur les axes routiers a été modifié en conséquence.		RAPPORT DE PRESENTATION - DIAGNOSTIC
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Rappeler l'interdiction de la publicité scellée au sol lorsqu'elle est visible de la voie express.	Cette disposition est ajoutée au règlement.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier la mention "il convient de réduire les dispositifs muraux" en page 41, qui ne correspond pas à l'argument de l'alinéa.	La formulation est modifiée par "il convient de réduire les dispositifs scellés au sol".		RAPPORT DE PRESENTATION - DIAGNOSTIC
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Représenter graphiquement les perspectives et vues sur les cotéaux.	Les perspectives et vues sur les cotéaux ont été ajoutées aux cartes du diagnostic.		RAPPORT DE PRESENTATION - DIAGNOSTIC

Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Apporter des dispositions pour protéger les perspectives et les cotéaux.		Le règlement et le zonage, par la nouvelle réglementation encadre la protection de ces éléments, notamment par une modification de certains formats, de hauteur etc. dans les zones concernées.	
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Mettre en place des actions de suivi et de contrôle régulier.		La Ville s'engage à étudier cette démarche.	
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Faire le bilan de l'application de l'actuel RLP.		Le recensement publicitaire présenté dans le rapport du diagnostic et notamment l'étude sur la conformité des dispositifs s'appuie à la fois sur le Code de l'environnement mais aussi sur le RLP en vigueur. Un bilan de l'impact du projet de RLP sera effectué ultérieurement.	
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Limiter la taille du mobilier urbain dédié à l'affichage municipal dans les secteurs à préserver pour leurs qualités urbaines et paysagères, en cohérence avec les orientations et objectifs retenus.		L'affichage municipal est soumis aux mêmes règles que l'affichage d'opinion, c'est-à-dire soumis à des emplacements prévus à cet effet par la commune.	
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Traduire réglementairement l'orientation page 56 sur la limitation du micro-affichage sur vitrine.	Les dispositions réglementaires sur le micro-affichage sur devanture commerciale prévoie la règle d'implantation en réglementant la saillie par rapport à la façade.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Traiter les rond-points.		Les rond-points de la Ville étant majoritairement situés en zone résidentielle où la réglementation est déjà contrainte, il n'est pas envisagé de modification réglementaire autour de ces éléments urbains. Cependant, le projet de RLP introduit des prescriptions de qualité et d'esthétique des dispositifs, permettant leur intégration paysagère.	
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Interdire ou limiter en taille les publicités numériques.		Le règlement prévoit déjà des dispositions limitant l'impact des publicités numériques : limitation du format d'affichage, interdiction dans certains secteurs.	REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier la liste des spécificités géographiques et urbaines en ajoutant les abords des monuments historiques.	Le paragraphe sur la justification des choix retenus comprend cette disposition.		RAPPORT DE PRESENTATION - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Realiser un tableau comparatif résumant les principales règles par secteur.	Un tableau a été annexé au rapport de présentation.		RAPPORT DE PRESENTATION - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier la carte des limites d'agglomération pour exclure les espaces non agglomérés.	La carte a été modifiée afin de respecter les conditions de l'arrêté annexé au règlement, et non pas les limites administratives communales comme représentées dans le dossier du projet arrêté.	La Ville étudiera la mise à jour de l'arrêté de limites d'agglomération, au vu de l'urbanisation actuelle du territoire.	ANNEXES
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Reporter les limites du site classé du Parc de la Poudrière et du site Natura 2000.	Ces espaces ont été intégrés au plan de zonage du futur RLP.		PLAN DE ZONAGE
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Reporter les abords des monuments historiques (500 m) et zone d'intervention de 100 m aux abords des monuments historiques imposée par le nouveau règlement, facilitant l'instruction d'autorisation d'enseignes.	Ces deux zones ont été ajoutées au plan de zonage.		PLAN DE ZONAGE
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Ajouter la zone "vue de la voie rapide" de l'actuel RLP afin de renforcer le rappel réglementaire sur l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol lorsque les affiches sont visibles depuis la voie rapide.	Cette zone "vue de la voie rapide" a été ajoutée au plan de zonage du futur RLP.		PLAN DE ZONAGE
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Apporter des précisions sur la taille et la surface des dispositifs pouvant recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, le cas échéant, sur la densité sur le domaine public.	Une règle de densité sur le domaine public est introduite dans le règlement.	Les informations non publicitaires à caractère général ou local sont apposées sur l'ensemble des typologies de dispositifs, eux-mêmes réglementés par le présent règlement. Par ailleurs, une règle de densité sur le domaine public a été ajoutée au règlement.	REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Compléter le rapport de présentation, pour justifier la levée de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques.	Le rapport de présentation a été complété en ce sens.	Le projet de RLP introduit la levée de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, dont seule la partie Sud de la Ville est concernée. Dans cette zone de levée, à l'impact moindre en termes de superficie du territoire, un certain nombre d'Éléments de Paysage Identifié est inscrit au plan de zonage, contraignant l'implantation de publicité.	RAPPORT DE PRESENTATION
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Reintroduire l'interdiction de la publicité implantée à moins de 50m de l'axe de certains carrefours de l'actuel RLP.	La réglementation réintroduit cette disposition, qui permet de protéger des vues ou des aménagements de qualité au cœur de la zone résidentielle.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Mentionner le site classé de la Poudrière et Natura 2000 dans les lieux interdits.	Le règlement a été modifié en ce sens		REGLEMENT

Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Détailler les surfaces pour l'affichage publicitaire en précisant si ces surfaces comprennent l'encadrement du dispositif ou uniquement l'afiche	Les différentes règles concernant la surface de l'affichage publicitaire ont été revues en ce sens. Ainsi, il a été convenu de préciser que l'encadrement était compris pour l'ensemble des règles de format du projet de RLP, participant à préserver une qualité certaine du cadre de vie.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Compléter les dispositions de l'article 19.1.1 en précisant les règles du règlement national de publicité (RNP)	L'article a été complété par les dispositions nationales		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier l'article 19.2.1 en correspondance avec le RNP, qui autorise uniquement 1 dispositif scellé au sol de plus d'1 m ² par voie de circulation.	L'article n'étant pas conforme au RNP, il a été modifié.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier les dispositions concernant la surface des préenseignes sur la zone de la ZAE, et notamment l'obligation de se soumettre à une forme de totem	Les dispositions ont été modifiées en précisant qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.	Une attente particulière sera apportée par les services de la Ville de Ligny-Gargan lors des demandes d'installation de préenseignes sur ce secteur.	REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Instaurer une règle de densité sur le domaine public.	Une règle de densité sur le domaine public est introduite, reprenant les dispositions du RNP.		
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Modifier le règlement en précisant que les préenseignes dérogoires ou temporaires sont également interdites dans les zones naturelles.	Cette disposition a été rajoutée au règlement.		REGLEMENT
Consultation des Personnes Publiques Associées	ETAT	26/09/2017	Ajouter les délais d'opposabilité du RLP prévus au code de l'environnement.	Cette disposition a été rajoutée au règlement.		
Enquête publique	Union de la Publicité Extérieure	07/11/2017	Assujettir les dispositifs publicitaires aux règles de formats suivants: "les dispositifs peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire maximale de 8m ² . Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 12m ² ."	L'ensemble des dispositions relatives au format des dispositifs publicitaires a été revu, indiquant la surface d'affichage publicitaire et le format total du dispositif, encadrement compris.	Le projet de RLP vise à préserver la qualité du cadre de vie, et de diminution de la pollution visuelle. Dans ce cadre, et dans le respect de ces orientations, l'ensemble des dispositions de format des dispositifs publicitaires conserve les formats du projet arrêté en précisant que ces formats sont encadrément compris. Ceci permet une meilleure insertion des dispositifs dans l'environnement, et d'en diminuer leur impact visuel sur le paysage urbain.	REGLEMENT

Enquête publique	Union de la Publicité Extérieure	07/11/2017	Supprimer les dispositions relatives aux préenseignes, le projet de règlement imposait aux préenseignes un format inférieur à celui des publicités, procédant d'une erreur de droit. Les articles 4.1 et 9 sont contraires aux dispositions réglementaires imposées en matière de préenseignes.	Le projet de RLP, pour plus de cohérence et compréhension supprime l'article 9 et précise l'article 4.1. Les dispositions sur les préenseignes, introduites dans chaque zone du règlement, sont simplifiées permettant une meilleure compréhension de la règle. Le rapport de présentation est complété pour justifier l'introduction d'une différence de régime applicable nécessaire.	L'article L.581-19, cité par l'UPE s'applique au seul RNP. Le projet de RLP de Livry-Gargan est plus restrictif que le RNP en faisant une différenciation et en appliquant des règles plus restrictives que le RNP concernant les préenseignes.	RAPPORT DE PRESENTATION - JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENT
Enquête publique	Union de la Publicité Extérieure	07/11/2017	Corriger l'article 5.5 sur les tâches de chantier et publicitaire, en remplaçant le verbes "pallié" par "échafaudage"	Cette erreur rédactionnelle a été corrigée.		REGLEMENT
Enquête publique	M. SANOGO, commissaire enquêteur	17/11/2017	Préciser les conditions de concertation auprès des commerçants et artisans de Livry-Gargan		Un groupe de travail a été mis en place, prévu par les modalités de concertation instituées par la délibération de prescription de la révision du RLP en date du 17 décembre 2015. Ce groupe de travail était constitué d'acteurs économiques locaux, d'associations locales, d'architectes/publitéaires.	
Enquête publique	M. SANOGO, commissaire enquêteur	17/11/2017	Préciser si des actions particulières ont-été réalisées vers d'éventuelles associations de commerçants (groupe de travail, comité de pilotage etc.)		Les modalités de concertation prévoyaient la mise en place d'un groupe de travail, d'une ou plusieurs réunions publiques, permettant la participation de ces associations de commerçants. Le groupe de travail mis en place, était constitué d'acteurs économiques locaux, d'associations locales dont l'association des commerçants de Chanzay et d'architectes/publitéaires. L'association des commerçants de Chanzay n'a pas répondu présente aux différentes instances.	
Enquête publique	M. SANOGO, commissaire enquêteur	17/11/2017	Préciser si les remarques de l'Etat seront prises en compte dans le Règlement Local de Publicité approuvé.		L'avis de l'Etat, même s'il a été rendu hors délai, sera pris en compte par l'Etablissement Public Territorial et la Ville de Livry-Gargan, dans le Règlement Local de Publicité approuvé.	
Enquête publique	M. SANOGO, commissaire enquêteur	17/11/2017	Apporter une réponse au courrier de l'UPE		Un courrier de réponse à l'UPE sera rédigé et envoyé dans les plus brefs délais.	

GRAND PARIS GRAND EST
Courrier n°
Suivi : *D.U.A.*
Copie/info
..... *VP PV*
..... *St P. Natch*
..... *18/07-18*



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Piece no 22

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

EPT Grand Paris Grand Est
11 boulevard du Mont d'Est
CS 60027
93192 Noisy-le-Grand Cedex

*P. Faber
Houssel
Copie A. Reque*

Service régional de l'économie agricole
Dossier suivi par : Olivier Rousselle
Tél. : 01 41 24 17 29
Courriel : olivier.rousselle@agriculture.gouv.fr

Cachan, le **25 JUL. 2018**

18 - 158

Objet : avis sur le règlement local de publicité (RLP) arrêté de Livry-Gargan (93).

Par courrier reçu en date du 11 juillet, vous avez sollicité l'avis de la DRIA AF sur le projet de RLP de la commune de Livry-Gargan. Au regard des espaces naturels, agricoles ou forestiers, ce projet n'appelle pas de remarque de ma part.

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

B. Mantérola
Bertrand MANTÉROLA

Anne BOSSY

LA DIRECTRICE DU DÉVELOPPEMENT, DES
MOBILITÉS ET DE L'HABITAT

A. Peyrol

A

MONSIEUR GUILLAUME CLEDIERE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS - GRAND EST
4 BIS, ALLEE ROMAIN ROLLAND
93390 CLICHY-SOUS-BOIS

Réf. : DDMH/SDMM/BDT/FE/N°
Affaire suivie par : Françoise Esteban
Tél. : 01 43 93 87 16

Bobigny, le **10 SEP. 2018**

GRAND PARIS GRAND EST	
Courrier n°
Suivi :	<i>D.V.A.</i>
Copie/info	<i>ve. PLU</i>
	<i>Ly. Herba</i>
	<i>8/09/27</i>

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons bien reçu la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan. Nous vous en remercions.

Le service du Patrimoine du Département de la Seine-Saint-Denis a approfondi la lecture de ce document et vous propose de tenir compte de ses observations. Je vous prie donc de bien vouloir trouver à la suite de ce courrier l'avis consolidé du Département sur la révision du règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan.

Nous restons à votre disposition pour tout échange ou apport de précisions sur ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

D. Sendros Pons

Daphné Sendros Pons
Directrice du Développement, des Mobilités et
de l'Habitat

AVIS DU DEPARTEMENT DE LA SEINE- SAINT-DENIS

Sur la révision du règlement local de publicité de la commune de LIVRY-GARGAN

Le diagnostic sur l'état du "parc publicitaire" présent sur la ville semble assez détaillé et pertinent dans son analyse. Il relève notamment la grande hétérogénéité des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et de publicités, de la palette chromatique, des implantations des enseignes sur les bâtiments, etc. Cette absence de cohérence engendre une gêne visuelle certaine, peu propice à une bonne perception du bâti (et du paysage) existant, d'autant plus marquée lorsque celui-ci présente un intérêt patrimonial.

Les propositions présentées dans la Phase 2 - Orientations, sont encore peu détaillées mais vont toutes dans le sens d'un règlement plus restrictif que les dispositions générales du Code de l'Environnement, ce que nous ne pouvons que souligner positivement.

La formalisation dans un règlement de véritables "prescriptions esthétiques", en particulier sur les secteurs de polarités commerciales et le long de l'ex-RN, a déjà fait ses preuves sur d'autres territoires. Conformément à ce qui existe déjà dans les chartes pour les devantures et enseignes commerciales de certaines villes, on pourra envisager par exemple la préconisation d'une liste indicative de couleurs à respecter (en harmonie avec le reste de la façade, en privilégiant les teintes cassées) en fonction des matériaux et teintes du bâti environnant, le respect des lignes d'ordonnement de façades, l'implantation des enseignes limitée à la hauteur des rez-de-chaussée commerciaux, etc.

Certaines recommandations pourront également être introduites concernant la mise en œuvre de devantures en applique ou en feuillure par rapport aux façades supportant les dites enseignes ou l'implantation des volets roulants.

Il convient enfin de noter que ce règlement local de publicité pourrait, en étant d'ores et déjà précisément détaillé et suffisamment opérationnel pour les services instructeurs, servir de base à moyen terme pour la mise en place d'un règlement intercommunal pour la publicité pour l'ensemble de l'EPT Grand Paris - Grand Est.

Ville de Vaujours

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-Saint-Denis



GRAND PARIS GRAND EST

Contier n° DVA

Suivi :

Copie/info M.V.

..... M. Martin

..... 18/09/12

Vaujours, le 3 septembre 2018

Monsieur Michel TEULET
Président de l'Établissement Public
Territorial Grand Paris Grand Est
11, boulevard du Mont d'Est
CS 60027
93192 NOISY-LE-GRAND

A. Depeyre

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 9 juillet 2018 concernant le projet de règlement local de publicité de la commune de Livry-Gargan.

Après avoir étudié avec le plus grand intérêt les documents que vous m'avez adressés, je vous confirme que ce projet n'a aucune incidence sur la ville de Vaujours et que nous n'avons aucune observation particulière sur le dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Affaire suivie
par :
Service
Urbanisme

Objet : Projet de
règlement local
de publicité de la
commune de
Livry-Gargan

Référence :
DB/SB/TD/BA

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice Président du Grand Paris-Grand Est



Etablissement Public Territorial
26 SEP. 2018
Grand Paris Grand Est

Le 7 septembre 2018

GRAND PARIS GRAND EST
Courrier n°
Suivi :
Copie/Info
18110-05

GRAND PARIS GRAND EST
Monsieur Michel TEULET
Président
11 Boulevard du Mont d'Ast
93160 NOISY-LE-GRAND
FRANCE

Direction
service DG Développement Urbain
2018/DU/00464
(DOSSIER SUIVI PAR : Sylvie MASUERO)

OBJET : Arrêt du projet de RLP de Livry-Gargan - saisine des PPA

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 juillet 2018, vous m'avez transmis dans le cadre de la procédure de saisine des personnes publiques associées, le projet de RLP de la ville de Livry-Gargan.

Je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.


Alain SCHUMACHER
Adjoint au maire en charge de
l'Urbanisme



Torcy, le 25 SEP. 2018

5, cours de l'Arche Guédon à Torcy
77207 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 1
Tél. 01 60 37 24 24

www.agglo-pvm.fr

EPT - GRAND PARIS GRAND EST
A l'attention de Monsieur Le Président

Place de la Libération
BP 49
93160 NOISY LE GRAND

A. Dreyer
AD

contact@agglo-pvm.fr
GRAND PARIS GRAND EST
 Courrier n° *18110-13*
 Suivi : *LRAR*
 Copie/Info

Direction Aménagement
Durable
Pôle Aménagement Hors OIN
N/Réf : 218016
V/Réf :

Objet : Projet arrêté de Modification simplifiée du PLU de la commune de Livry-Gargan – Notification aux PPA

LRAR

Affaire suivie par :
Anne-Sophie AMATO
Tél. : 01 72 84 62 53
as.amato@agglo-pvm.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis en tant que Communauté d'agglomération, le projet de règlement Local de Publicité de la commune de Livry-Gargan arrêté par délibération du 19 juin 2018 et je vous en remercie.

Le projet de règlement ayant une incidence minimale sur le territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, j'émet, par conséquent, un avis favorable au document transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Vice-Président chargé de l'aménagement de l'urbanisme en secteur hors OIN et des réseaux

Xavier VANDERBISE



Monsieur Michel TEULET
Président de l'Établissement Public
Territorial Grand Paris Grand Est
11, boulevard Mont d'Est
CS 60027
93 192 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Livry-Gargan, le **29 AGÛT 2018**

Direction Générale des Services
Direction de l'Urbanisme
Service Prospective et Aménagement Urbain
Affaire suivie par : Elise MATHIEU
Tél : 01.41.70.88.11
Mail : elise.mathieu@livry-gargan.fr

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Livry-Gargan – Avis de la commune de Livry-Gargan

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 13 juillet 2018, vous m'avez adressé pour avis le projet n°2 de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Livry-Gargan. J'ai examiné avec attention ce projet qui doit participer au développement de notre territoire.

La révision du RLP de Livry-Gargan intervient 15 ans après sa dernière approbation, et ce afin de prendre en compte les nouvelles évolutions de la réglementation nationale de la publicité extérieure, mais aussi de poursuivre la politique communale de préservation et valorisation du cadre de vie.

Ce projet n°2 prend naissance suite à l'avis défavorable assorti de « recommandations et de réserves » du commissaire enquêteur, décision qui a suscité un mécontentement de la Ville, au vu de l'implication de celle-ci dans la bonne mise en œuvre de la procédure. L'Établissement Public Territorial (EPT), en collaboration avec la Ville de Livry-Gargan, a donc décidé de relancer une procédure d'enquête publique et d'arrêter un nouveau projet de RLP, de manière à renforcer la stabilité juridique de la procédure de révision, et prendre en compte les contributions des Personnes Publiques Associées ainsi que celles apportées lors de l'enquête publique.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 Livry-Gargan Cédex - T. 01 41 70 88 00 - F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr - www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le rapport de présentation, qui rappelle la procédure, présente un diagnostic du territoire et des dispositifs publicitaires existants sur le territoire, relate les grandes orientations et justifie les choix du projet de RLP, est conforme aux attentes de la Ville. Il prend également en compte l'ensemble des remarques de l'Etat et de l'enquête publique : complétude des cartes du diagnostic, ajout d'un tableau de synthèse des dispositions réglementaires notamment.

Il est à noter tout de même l'absence de mise à jour sur le calendrier de la procédure, correspondant au premier arrêt du projet de RLP. Il conviendrait pour plus de clarté, d'effectuer une mise à jour conformément au planning en vigueur.

Concernant le règlement, de la même manière l'ensemble des demandes de la Ville a été pris en compte. Cependant, il conviendrait de renforcer la qualité des schémas accompagnant le texte, ceux-ci étant parfois illisibles ou de mauvaise qualité.

En termes de plan de zonage, la légende est incomplète. En effet, les séquences paysagères remarquables inscrites au Plan Local d'Urbanisme ne sont pas mentionnées, malgré leur visibilité graphique au document (contour vert des grands espaces naturels ou parcs).

Concernant les autres documents, l'ensemble des pièces est complet et clair. Le tableau de synthèse des modifications apportées permet d'apprécier la prise en compte des divers avis et le travail effectué depuis le premier arrêt du document en juin 2017.

Je tiens donc à vous informer de ma satisfaction quant à la prise en compte par l'EPT de l'ensemble des modifications souhaitées par la Ville de Livry-Gargan sur les documents du dossier arrêté. Ces documents restent conformes au dossier de RLP présenté au Conseil Municipal de Livry-Gargan, lequel a donné un avis préalable favorable en date du 14 juin 2018.

Aussi, je vous transmets mon avis favorable sur le projet de révision du RLP de Livry-Gargan, présenté par l'EPT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et la plus cordiale.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Annexe à la délibération du 16 avril 2019

1. RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE DE PRESENTATION

- 1.1 PROCEDURE
- 1.2 DIAGNOSTIC
- 1.3 ORIENTATIONS
- 1.4 JUSTIFICATION DES CHOIX DU RLP



INTRODUCTION

La commune de Livry-Gargan a engagé sa procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) le 17 décembre 2015.

Cette révision vient compléter la politique de préservation et de valorisation du cadre de vie livryen.

En effet, la Ville de Livry-Gargan a redéfini sa stratégie de développement urbain en 2015 avec l'approbation de son nouveau Plan Local d'Urbanisme, avec pour enjeu de préserver et valoriser le cadre de vie urbain, architectural et environnemental de la Ville, et d'assurer un développement urbain maîtrisé dans un souci de préservation des secteurs pavillonnaires.

Dans le prolongement de cette action, une charte de la qualité urbaine, architecturale et environnementale a été approuvée en juillet 2016, afin d'assurer la cohérence entre les constructions existantes et les constructions projetées, et de préserver les identités urbaines locales.



DEFINITION DU RLP

Le RLP est un instrument de planification et de gestion locale de l'espace ayant pour vocation la protection du cadre de vie, la lutte contre les nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Le RLP a pour objectif premier d'adapter au contexte local, les règles nationales en matière de publicité extérieure prévue par le Code de l'Environnement. Il permet de maîtriser l'affichage publicitaire et les devantures commerciales sur le territoire.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales. Son champ d'action porte sur les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique: publicités, enseignes et préenseignes.



INTRODUCTION

➤ DEFINITION DES DISPOSITIFS

(art. L 581-3 du code de l'environnement)

•**Publicité** : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;



•**Enseigne** : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;



•**Préenseigne** : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.





CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODE

➤ METHODE A SUIVRE

Pour réviser un RLP dans un contexte paysager local, il convient de :

- Se placer dans une approche paysagère en tant qu'élément de cadre de vie;
- Définir des objectifs de qualité paysagère et des moyens de mise en œuvre adaptés;
- Permettre de rendre cohérentes ses décisions dans l'espace et dans le temps;
- Rechercher des intérêts communs aux acteurs économiques et aux populations qui recherchent un cadre de vie de qualité.

Il convient aussi de:

- Identifier, caractériser et de qualifier les différentes unités paysagères ou séquences qui composent le territoire.
- S'appuyer sur des éléments relatifs au paysage ou patrimoine bâti issu du PLU ou de diverses études urbaines.
- Motiver les prescriptions auxquelles devront répondre les dispositifs en tenant compte des objectifs de qualité paysagère





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1 Procédure

PLAN DE PRESENTATION

1. RLP EN VIGUEUR
2. UNE PROCEDURE INSTITUTEE PAR LA LOI GRENELLE II
3. OBJECTIFS DE LA REVISION
4. MODALITES DE CONCERTATION
5. TRANSFERT DE COMPETENCES
6. CALENDRIER



1

LA PROCEDURE

➤ LE REGLEMENT EN VIGUEUR

▪ CHRONOLOGIE

Le RLP de Livry-Gargan a été approuvé en octobre 1984.

Il fut révisé en 1993 afin de protéger l'environnement. Pour protéger le cadre de vie de la Ville, il a été convenu la création de trois zones de publicités restreintes concernant la publicité, les enseignes et les renseignements.

▪ LE CONTENU DU RLP LIVRYEN

Le RLP est composé d'un zonage comprenant 3 zones:

- ZPR1 correspondant aux secteurs des équipements communaux, des voies de transit secondaire;
- ZPR2, représentant les grands axes de transit et les carrefours;
- ZPR3, le secteur pavillonnaire.

ZPR1

Zonage	Prescriptions
<ul style="list-style-type: none">• Lycée Henri Sellier, square Maurice Berteaux• Secteur centre-ville de J.Noise à J.Jaurès et de Collavéri à l'école Bellevue (AMV)• Rond-point des Bosquets, square Ferrer et groupe scolaire Jacob• Square Sully• La Roseraie• Square Henri Legrand• Place de la Libération• Lac de Sévigné et alentours : Bd. R. Salengro et M. Dormoy• Voltaire/ Lucie Aubrac	<ul style="list-style-type: none">• Publicités interdites à l'exception de la publicité sur mobilier urbain• Préenseignes interdites à l'exception des préenseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois)



1 LA PROCEDURE

➤ LE REGLEMENT EN VIGUEUR

ZPR2 (Grands axes et carrefours)		
Zonage		Prescriptions
•RN3	•Av. E. Gérard	<ul style="list-style-type: none"> •Publicités et préenseignes autorisées sur une parcelle présentant au minimum 15m de façade •Publicités et préenseignes interdites dans des carrefours précis sur une distance de 50m à partir de l'axe des carrefours • 1 seule publicité par parcelle et inférieure à 12m² •Publicités interdites sur les parcelles bâties comprenant 12 logements minimum • Publicités sur mobilier urbain autorisées • Enseignes conformes au règlement de voirie et RNP
•Bd. de l'Europe	•Av. Montesquieu	
•Bd. Ed. Vaillant	•Av. Moutiers	
•Bd. M. Berteaux	•Al. De Rosny	
•Rue E.Massé	•Bd. J. Jaurès (nord)	
•Av. J.J Rousseau	•Av. Vauban	
•Av. E. Zola	•Av. C. Collavéri	
•Av. Maurouard	•Av. A. France	
•Rue du Dr Roux	•Av. psdt JF Kennedy	
•Bd. J. Moulin	•Av. W. Churcill	
•Av. Turgot	•Av. B. Malon	
	•Av. C. Desmoulins	
	•Av. L. Blum	

ZPR3	
Zonage	Prescriptions
•Reste de la commune	•Prescriptions générales

•Il n'existe pas de réelle prescription qualitative, notamment concernant les enseignes.

•Il n'existe pas de limite d'agglomération permettant la protection des espaces naturels.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



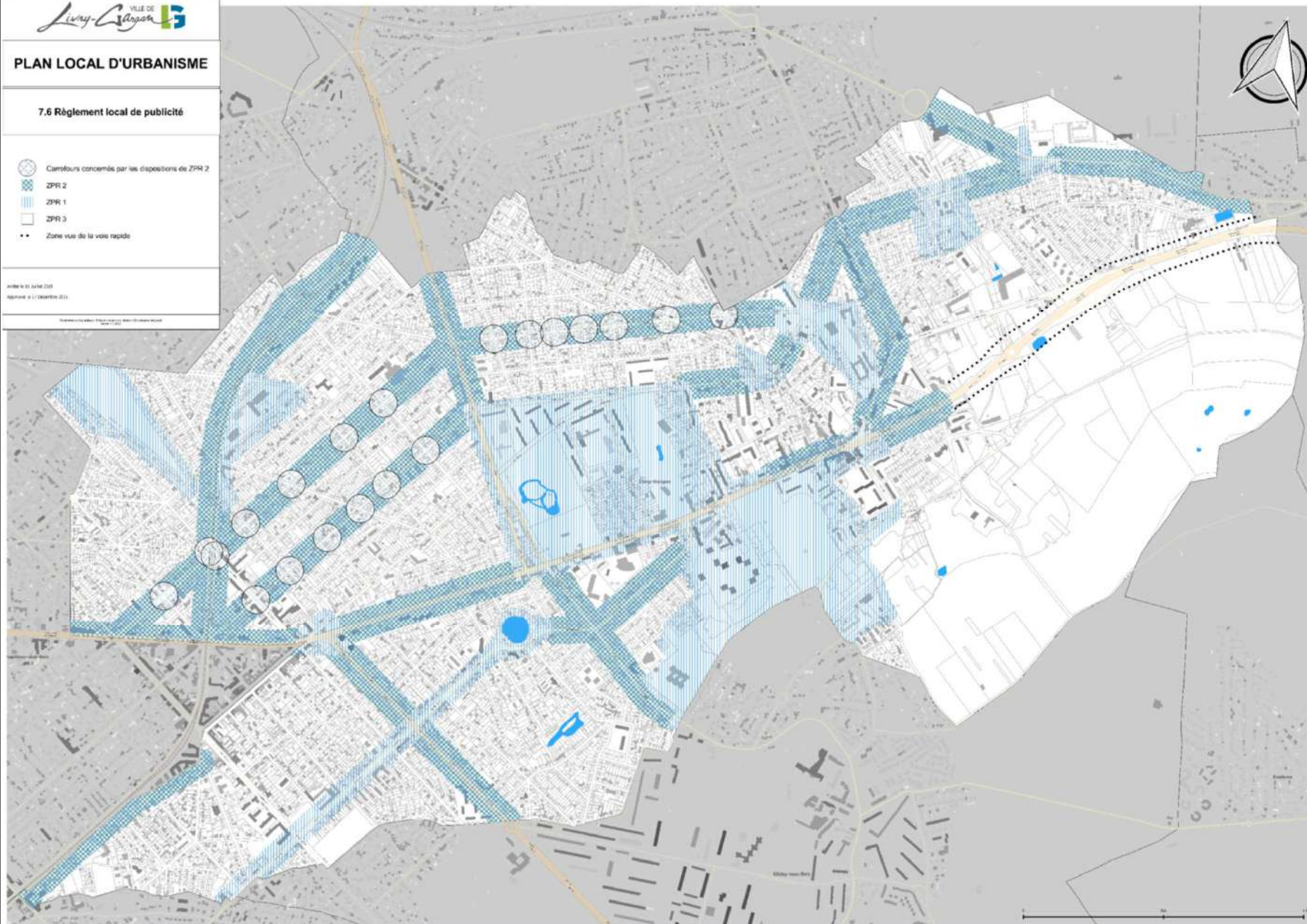
PLAN LOCAL D'URBANISME

7.6 Règlement local de publicité

- Carrefours concernés par les dispositions de ZPR 2
- ZPR 2
- ZPR 1
- ZPR 3
- Zone vue de la voie rapide

APPREUVE LE 23 JANVIER 2011
REPRENUE A J 17 (2018/01/23)

Document de référence : PLU 2010-2016 (Mise à jour 2018)





► UNE PROCEDURE INSTITUTE PAR LA LOI GRENELLE II

•La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 » a induit une réforme significative de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012:

- Elle donne compétence au Maire pour établir le RLP, exercer la police de la publicité extérieure, et recueillir l'avis de toute personne, organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.
- Elle donne compétence au Maire pour autoriser les bâches et les dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, et l'implantation d'une publicité lumineuse
- Elle fixe une règle de densité pour les publicités et les préenseignes,
- Elle introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, où des seuils de luminance maximale sont définis.
- Elle modifie le seuil d'habitants en passant de 2000 à 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants.
- Le RLP est élaboré selon la même procédure qu'un PLU et son contenu est similaire.



La nouvelle réglementation apporte un cadre plus restrictif qu'auparavant, en adéquation avec les enjeux environnementaux et économiques de la loi, et ayant pour enjeux de :

- Garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie
- Améliorer la qualité du cadre de vie
- Lutter contre les nuisances visuelles
- Favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel
- Participer aux efforts d'économie d'énergie encadrés par la loi grenelle II



1

LA PROCEDURE

► DECRET D'APPLICATION DE LA LOI ENR

•Un **décret d'application n°2012-118** a été adopté par la suite le **30 janvier 2012**, définissant les nouvelles dispositions du RNP et le processus d'adaptation à l'échelle d'un RLP.

► DES REGLES POSSIBLES DANS UN RLP

- Réduire les formats** de façon plus restrictive pour des formats jugés attentatoires au cadre de vie;
- **Interdire certains dispositifs;**
- Réglementer l'implantation par rapport aux voies publiques ou aux limites séparatives** dans un but d'harmonie des lieux ou de protection de perspectives monumentales;
- Envisager une règle de densité spécifique**, plus restrictive. Il peut également identifier des secteurs présentant des caractéristiques urbanistiques et un parcellaire justifiant de règles de densité différentes.;
- Prévoir des prescriptions esthétiques particulières** (lettres découpées des enseignes, dispositifs de scellement particuliers, visibilité réduite etc.)





1

LA PROCEDURE

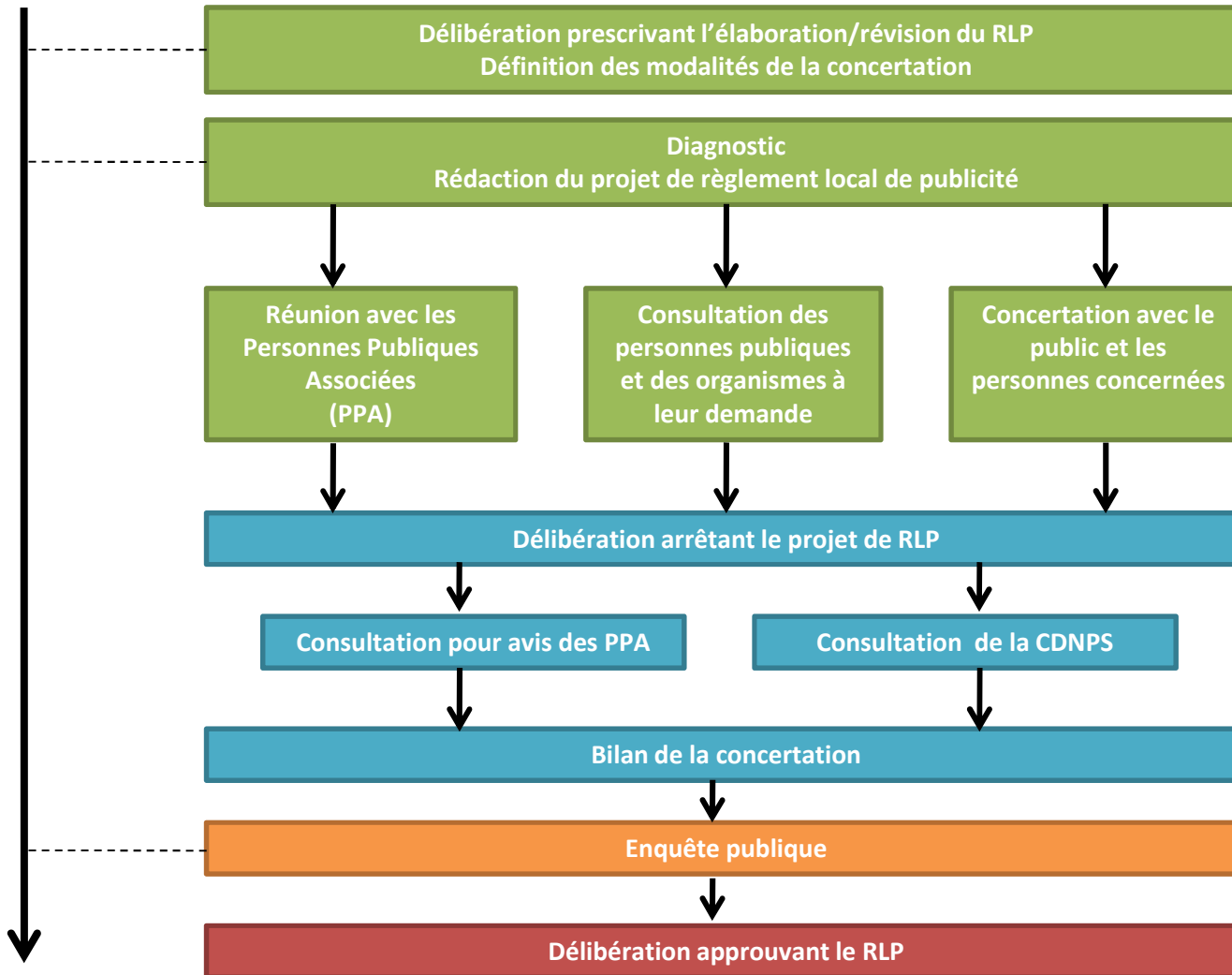
➤ CONTENU DU DOSSIER

- **Un rapport de présentation:**
 - Un diagnostic, qui dresse un état des lieux du paysage (recense les dispositifs publicitaires en infraction mais aussi les éléments positifs), recense les enjeux paysagers et architecturaux et identifie les spécificités du territoire etc.
 - Des orientations et des objectifs liés aux spécificités du territoire en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement;
 - Des choix et règles retenus concernant notamment les matériaux des dispositifs, les caractéristiques des supports, leur forme, leur couleur etc; et les motifs de délimitation des zones si elles existent.
- **Un règlement et son plan de zonage:** des règles simples, qui peuvent être plus restrictives que celles du règlement national, ou spécifiques à un secteur.
- **Des annexes:**
 - Des documents graphiques: les zones et périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement,
 - L'arrêté municipal et le plan fixant les limites d'agglomération (panneaux d'entrée et de sortie)





➤ LES ETAPES D'UN RLP





1

LA PROCEDURE

➤ OBJECTIFS DE LA REVISION

La révision du RLP de Livry-Gargan a été prescrite et en délibération du conseil municipal le 17 décembre 2015, avec pour objectifs:

- **Mettre en conformité le Règlement Local de Publicité avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure**, issue de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et par son décret d'application du 30 janvier 2012.
- **Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation** au niveau des zones naturelles, des entrées de ville, du centre-ville, des secteurs pavillonnaires et des éléments de paysage identifiés au titre du Plan Local d'Urbanisme.
- **Favoriser le développement économique et commercial de la commune** en adaptant la réglementation de la publicité extérieure au niveau des pôles commerciaux et de la zone d'activités économiques.
- **Favoriser les économies d'énergie** en réglementant les dispositifs lumineux et numériques.

➤ OUTILS DE CONCERTATION, DE CONSULTATION ET D'INFORMATION

- Constitution d'un groupe de travail à l'issue d'un appel à candidature ouvert à la population, aux associations locales, aux acteurs économiques locaux et aux afficheurs. Cet appel à candidature sera effectué par courrier ou mailing, mais aussi dans le journal municipal et sur le site internet de la ville.
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.
- Diffusion d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la Ville
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation en mairie





1

LA PROCEDURE

➤ LE TRANSFERT DE COMPETENCES

Depuis le 1^{er} janvier 2016 les compétences Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Règlement Local de Publicité (RLP) ont été transférées à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris – Grand Est. La Ville a prescrit la révision de son RLP avant le 31 décembre 2015 et a autorisé l'EPT à poursuivre la procédure, qui a accepté par délibération en date du 8 avril 2016.

La procédure peut donc être poursuivie sans attendre l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

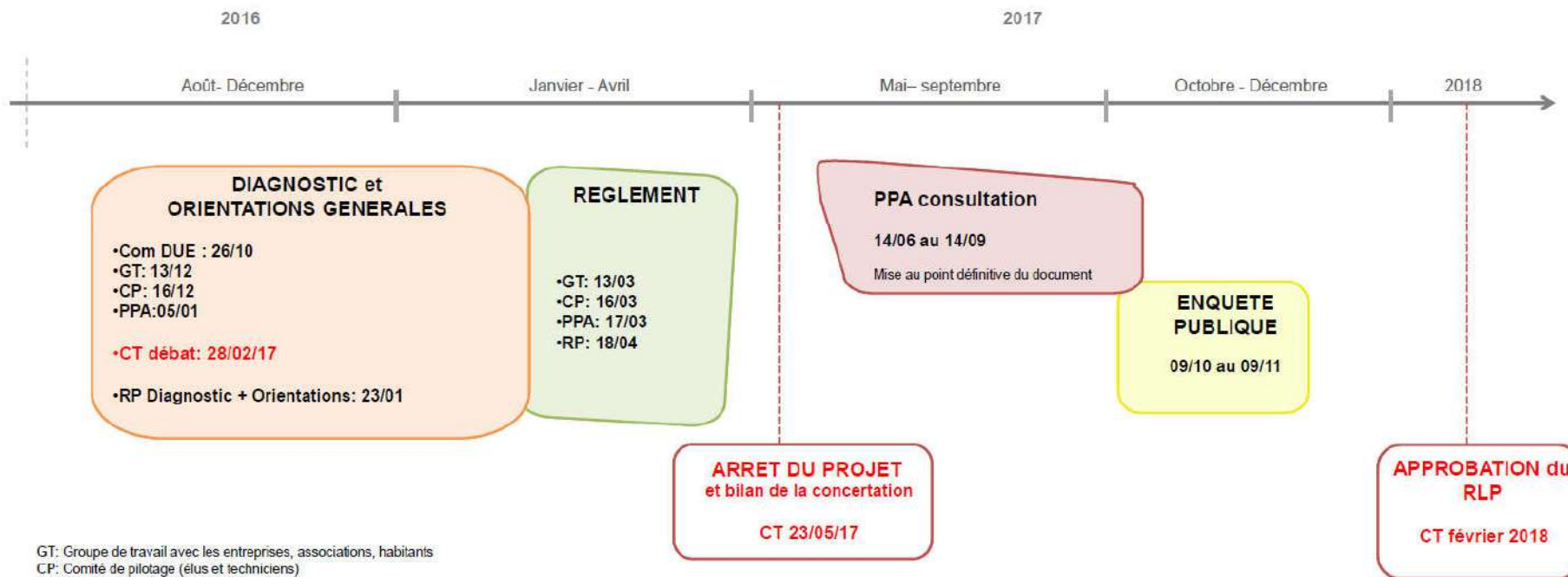


1 LA PROCEDURE

► CALENDRIER DE LA DEMARCHE



RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LIVRY-GARGAN



GT: Groupe de travail avec les entreprises, associations, habitants
CP: Comité de pilotage (élus et techniciens)
RP: Réunion publique
PPA: Personnes Publiques Associées
CT: Conseil de Territoire (EPT)



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.2 Diagnostic

PLAN DE PRESENTATION

1. CARACTERES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE
2. RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES
3. INSERTION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LE PAYSAGE



➤ CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE - SITUATION

La commune de Livry-Gargan se situe à l'extrême Est du département de la Seine-Saint-Denis, à environ douze kilomètres de Paris. La ville compte environ 43 099 habitants (2013).

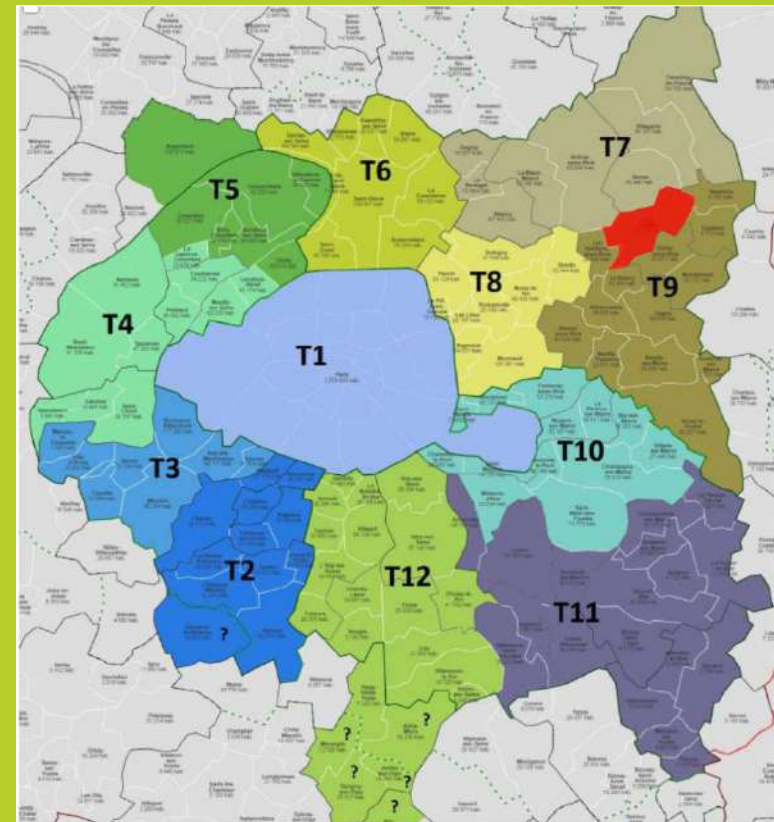
Elle s'étend sur 740 hectares et s'organise autour de trois polarités, et d'un axe de transit, l'ex-RN3. Nous distinguons le pôle Jacob, qui regroupe des équipements, une dimension commerciale et de services (marchés, commerces, cinéma); le pôle Chanzy à majorité commerciale avec son marché et ses commerces de proximité, mais aussi sa gare de tram-train; la centralité administrative autour de l'Hôtel de Ville, avec ses équipements alentours et ses services; et enfin la Zone d'Activités Economiques situées à l'Est de la ville, porte d'entrée du département.

La commune est riche de son tissu pavillonnaire et ses parcs avec 133 ha de parcs et espaces boisés répartis sur un maillage de jardins privés.

Le territoire communal de Livry-Gargan est limité:

- Au Nord par la commune de Sevran
- Au Nord-ouest par la commune d'Aulnay-sous-bois
- A l'Ouest par la commune de Pavillons-sous-bois
- Au sud-ouest par Le Raincy
- Au Sud par Clichy-sous-bois
- Au sud-est par Coubron
- A l'Est par Vaujours

Elle fait depuis le 1^{er} janvier 2016 partie de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est (T9) avec les communes de Vaujours, Coubron, Clichy-sous-bois, les Pavillons-sous-bois, Le Raincy, Montfermeil, Gagny, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand.





➤ CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE – LES TRANSPORTS

Depuis des années, on constate la multiplication des panneaux publicitaires autour des axes routiers. Ceci conduit à la dégradation du paysage et des sites.

Sur la commune, l'ex-RN3 est principalement concernée par ce phénomène avec la présence de nombreux dispositifs publicitaires et d'enseignes.

▪ LES AXES ROUTIERS

Le territoire est traversé par trois artères principales:

- l'ex-RN3, qui traverse la commune d'Est en Ouest. Cet axe historique permet de relier Paris à Meaux, dont une partie classée en voie express.
- l'ex-RN370 et l'ex-403 relie la ville du nord au sud.
- La RD116 permet de faire la liaison entre ces trois axes.

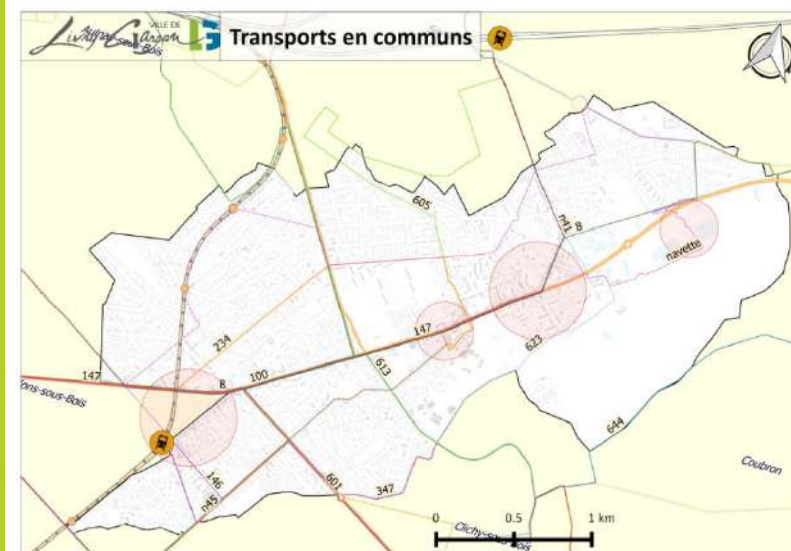
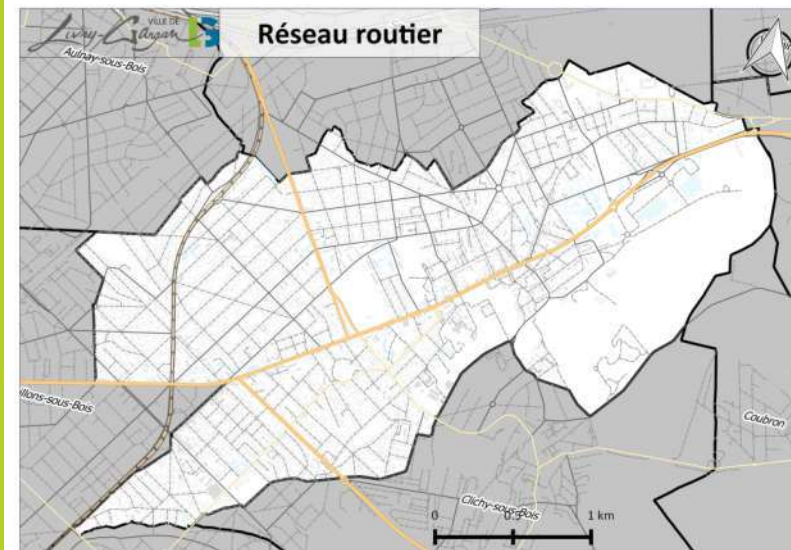
De nombreux axes secondaires structurent le territoire et permettent de désengorger le trafic.

▪ LES TRANSPORTS

La ville de Livry-Gargan est aussi desservie par la ligne de tram-train T4 reliant Bondy à Aulnay-Sous-Bois. Elle est concernée par un prolongement du T4 vers la commune de Clichy-sous-Bois.

Elle est aussi desservie par deux lignes RER réparties sur les communes voisines à savoir le RER B à Sevrans-Livry ou Aulnay-sous-Bois et le RER E sur Le Raincy.

Douze lignes de bus desservent la commune, traversant l'ensemble du territoire.





➤ CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE – LE PATRIMOINE

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre 2015 par le conseil municipal a mis en avant la volonté de la Ville de préserver son cadre de vie, tout en assurant un développement urbain mesuré.

Dans ce cadre, il a été mis en place une protection de certains espaces bâtis et non bâtis au titre des Eléments de Paysages Identifiés.

On dénombre 135 éléments protégés.

▪PATRIMOINE NATUREL

Les principaux parcs et équipements verts de la ville sont situés sur les coteaux, à l'est de la commune, et en centre-ville. On dénombre donc 10 parcs, 9 squares, un lac et un cimetière paysager.

On comptabilise 5 arbres isolés principalement situés sur des espaces privés et 45 séquences paysagères remarquables constituées d'alignements d'arbres, de parcs ou de squares.



▪PATRIMOINE BATI

La commune de Livry-Gargan ne possède aucun Monument Historique mais est frappée par des périmètres de protection en limite de Clichy-sous-bois et de la commune du Raincy. Ces périmètres ne concernent donc qu'une mince portion du territoire.

Par ailleurs, le PLU de la ville protège 60 bâtis isolés pour leurs caractéristiques architecturales ou urbaines, et 25 séquences bâties.



▪SITES PROTEGES

La ville possède aussi un site classé depuis 1994. Le parc de la Poudrerie, qui s'étend sur 137 ha, est inscrit au réseau Natura 2000 pour la qualité de sa faune et de sa flore. Il est réparti sur 4 communes: Livry-Gargan, Sevrans, Vaujours et Tremblay-en-France.

Ces sites font l'objet de mesures particulières en matière de publicité prévues au Code de l'Environnement.



➤ ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Les activités commerciales, industrielles et les services sont réparties sous plusieurs polarités commerciales:

- **la ZAE à l'Est de la ville:** elle se compose d'une zone commerciale au nord avec des grandes enseignes, et d'une zone plus artisanale au sud (entreprises de BTP)
- **Le pôle Jacob:** il se structure autour d'un marché couvert, de commerces de proximité et d'équipements publics (école, gymnase, centre culturel)
- **Le centre-ville:** ce sont principalement des activités de services qui en ressortent (accueil des administrés, aide à la personne), et de la restauration.
- **Le pôle Chanzy:** un pôle intercommunal reconnu pour ses commerces traditionnels de proximité.
- **L'ex-RN3:** elle présente un tissu commercial discontinu et disparate, et s'exprime par la présence de polarités secondaires (Sévigné)

Des micro-polarités existent sur le territoire, répondant à des besoins ponctuels et spécifiques ou à des besoins d'hyper-proximité de quartier (Collavéri, Marx Dormoy/Desmoulins).



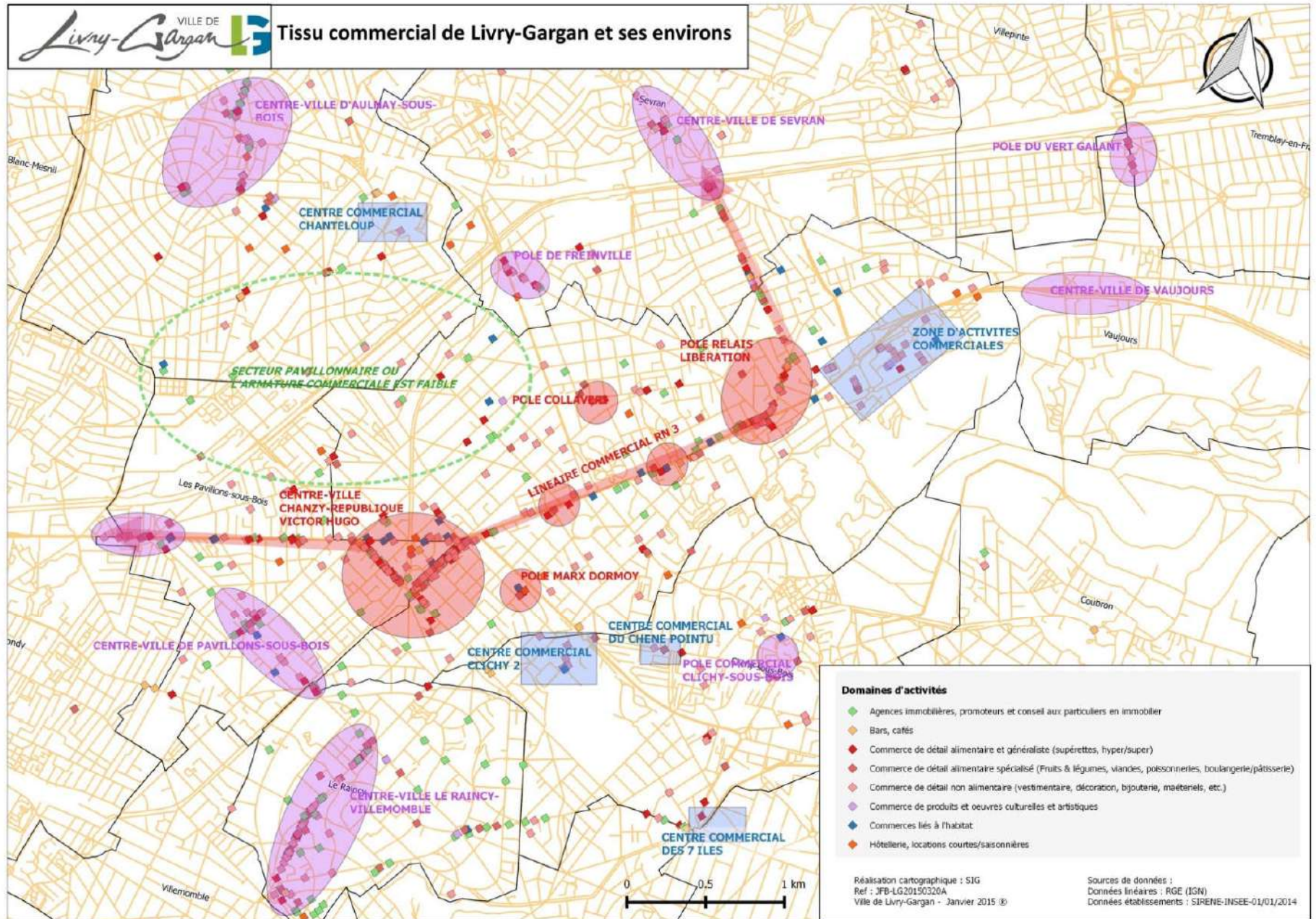


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



EPT GRAND PARIS GRANDE EST - LIVRY-GARGAN





2 DIAGNOSTIC

➤ METHODOLOGIE

Le recensement porte sur l'ensemble des dispositifs concernés par le Règlement Local de Publicité (publicités, enseignes et préenseignes, mobilier urbain etc.) présent sur le territoire communal.

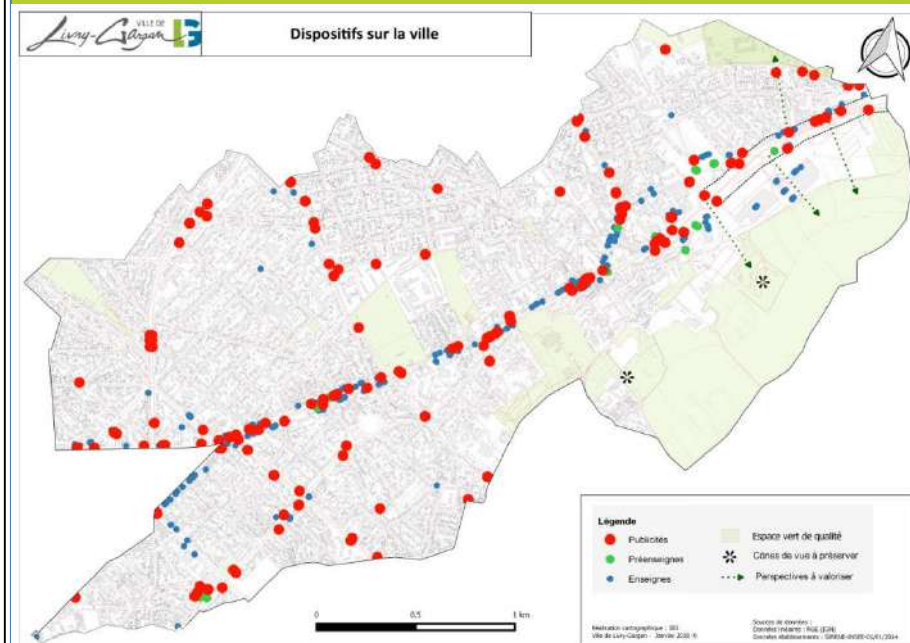
Il a été réalisé à partir de la base de données de la ville (TLPE, autorisations de pose d'enseignes) et d'un relevé de terrain.

➤ RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

La Ville de Livry-Gargan compte en totalité 1076 dispositifs publicitaires sur son territoire dont une majorité d'enseignes (73%), 2,4% de préenseignes et 24,6% de panneaux publicitaires tout format. L'ensemble représente une surface de 4408,27m².

L'ensemble des dispositifs est réparti principalement le long de l'ex-RN3 et des polarités qui la bordent à savoir la Zone d'Activités Economiques, la Place de la Libération et le quartier Jacob, Chanzy.

D'autres dispositifs se retrouvent ponctuellement sur des micro-centralités et le long d'axes au flux important tels que la RN370, la RD44 et la RD116.





2 DIAGNOSTIC

➤ RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

• LES PUBLICITES

Le territoire compte en totalité 265 publicités réparties sur l'ensemble du territoire, soit 1268,87m².

Elles sont concentrées le long des grands axes routiers, l'ex-RN3, la RN370, l'avenue Jean-Jacques Rousseau, la RD44 et la RD116. Elles sont implantées continuellement le long de ces axes, créant une continuité de la publicité sur l'ensemble du territoire. Sur les axes secondaires, elles sont situées près des entrées de ville.

La publicité est apposée sur les grands formats muraux ou scellés au sol, mais aussi en vitrophanie sur les façades commerciales livryennes et sur du mobilier urbain.

En effet, la ville possède 132 surfaces de publicités sur mobilier urbain, réparties en 79 surfaces d'affichage sur abri-bus et 53 sur MUPI (sucette) d'environ 2m². Le mobilier urbain représente en totalité 274,58 m².



TYPOLOGIE	NOMBRE	POURCENTAGE
Murales	32	12 %
Scellées au sol	218	82,3 %
Micro affichage sur vitrine	14	5,3 %
Bâche	1	0,4 %
TOTAL	265	100 %

SUPERFICIE	NOMBRE	POURCENTAGE
0 – 6 m ² (non inclus)	178	67 %
6 m ² - 12 m ² (non inclus)	25	9 %
= 12m ²	62	24 %
TOTAL	265	100 %

La publicité est représentée à 67 % par des formats inférieurs à 6m², principalement disposée sur du mobilier urbain ou du micro affichage.

Les grands formats égaux à 12 m² représentent 24% des publicités et celles-ci se situent en entrée de ville sur les axes de transit principaux. Ces publicités marquent donc clairement les entrées de ville de Livry-Gargan.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

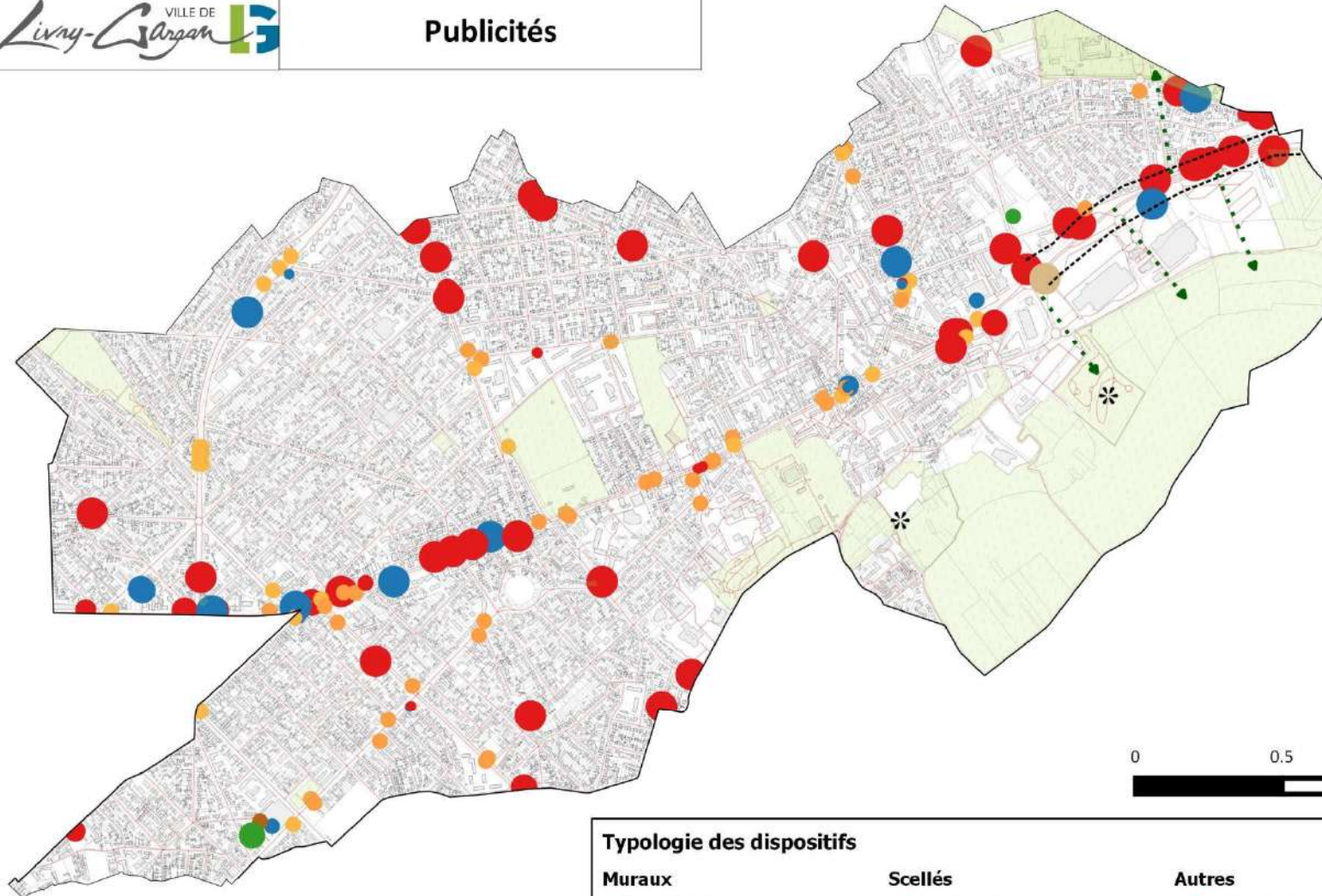
Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



EPT GRAND PARIS GRAND EST - LIVRY-GARGAN



Publicités



Typologie des dispositifs

Muraux

- $<1.5m^2$
- $1.5-6m^2$ (non inclus)
- $6-8m^2$ (non inclus)
- $8-12m^2$ (non inclus)
- $=12m^2$

Scellés

- $<1.5m^2$
- $1.5-6m^2$ (non inclus)
- $6-8m^2$ (non inclus)
- $8-12m^2$ (non inclus)
- $=12m^2$

Autres

- Mupi $1.5-6m^2$
- Abri Bus $1.5-6m^2$ (non inclus)
- Abri $1.5-6m^2$ (non inclus)
- Bâche $8-12m^2$
- Affiche électrique $<12m^2$

Ville de Livry-Gargan - Janvier 2018 ©
Sources de données :
Données linéaires : RGE (IGN)
Données établissements : SIRENE-INSEE-01/01/2014


2 DIAGNOSTIC
➤ RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES
•LES PREENSEIGNES

Le recensement dénombre 26 préenseignes représentant 116,93m².

Elles sont situées principalement aux abords de la zone d'activités économiques, mais on en trouve aussi sur la zone commerciale de Marx Dormoy.

En termes de typologie de préenseignes, elles sont majoritairement scellées au sol mais elles sont aussi visibles sur des supports muraux.

TYOLOGIE	NOMBRE	POURCENTAGE
Murales	17	65 %
Scellées	9	35 %
TOTAL	26	100 %



SUPERFICIE CUMULEE	NOMBRE	POURCENTAGE
0 - 6 m ² (non inclus)	19	73 %
6 m ² - 12 m ² (non inclus)	4	15,5%
= 12m ²	2	7,7 %
> 12 m ²	1	3,8 %
TOTAL	26	100 %

Le cumul des préenseignes est compris entre 0 et 6 m² (non inclus), format assez petit qui contribue à la préservation visuelle de l'environnement. Les plus importantes préenseignes se situent aux abords de leur activités ou sont murales, ce qui diminue l'impact visuel sur le cadre de vie.





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

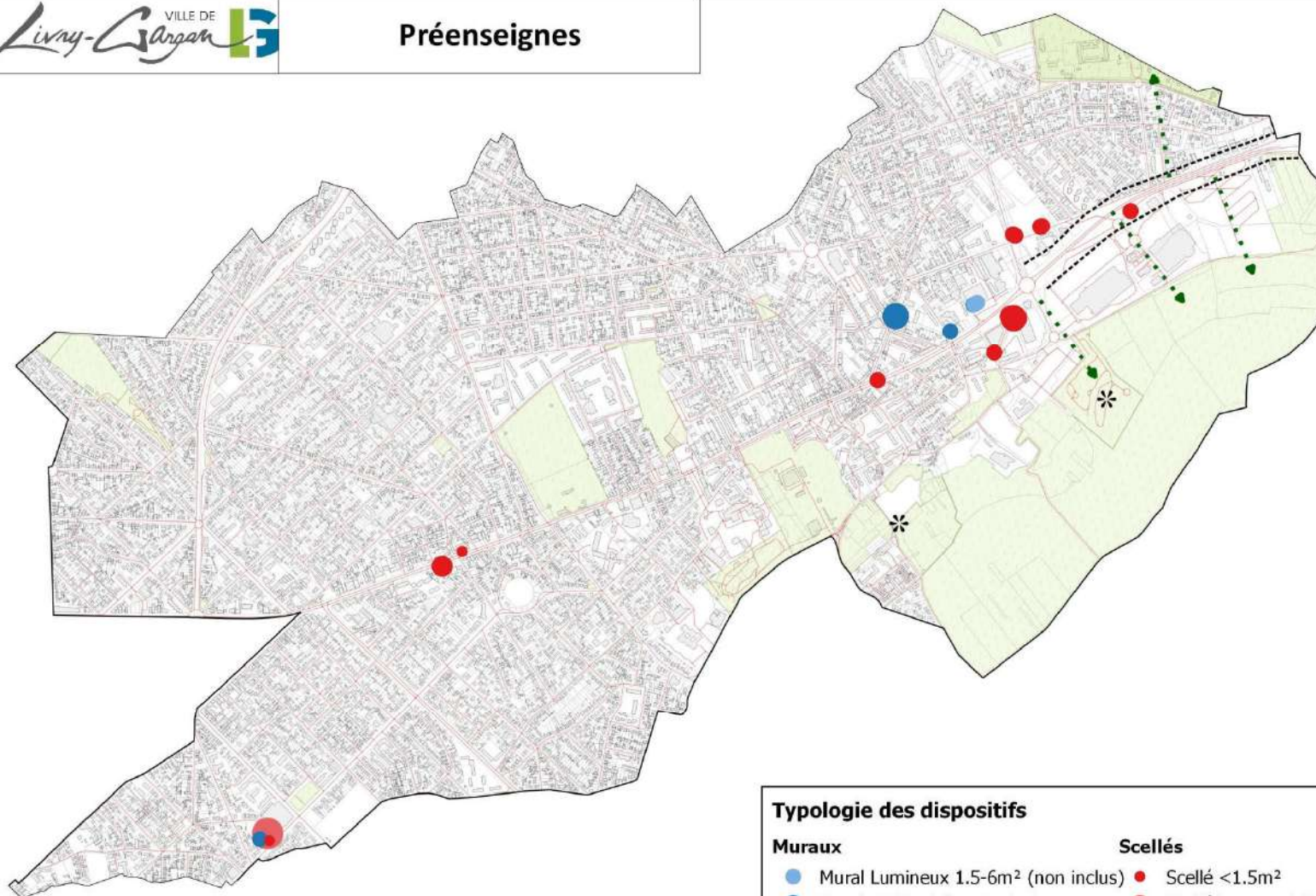
Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



EPT GRAND PARIS GRAND EST - LIVRY-GARGAN



Préenseignes



Typologie des dispositifs

Muraux

- Mural Lumineux 1.5-6m² (non inclus)
- Mural 1.5-6m² (non inclus)
- Mural 8-12m² (inclus)

Scellés

- Scellé <1.5m²
- Scellé lettrage 1.5-6m² (non inclus)
- Scellé 1.5-6m² (non inclus)
- Scellé 6-8m² (non inclus)
- Scellé 8-12m² (inclus)
- Scellé lettrage >12m²

Ville de Livry-Gargan - Janvier 2018 ©
Sources de données :
Données linéaires : RGE (IGN)
Données établissements : SIRENE-INSEE-01/01/2014

0 0.5 1 km




2 DIAGNOSTIC
➤ RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES
•LES ENSEIGNES

Le recensement dénombre 785 dispositifs. Ils représentent 3022,47 m² de surface.

Les enseignes sont les plus denses principalement le long de l'ex-RN3, du secteur Libération-Jacob, du secteur Chanzy-République, correspondant aux polarités économiques.

Elles sont aussi recensées sur les grandes structures commerciales à savoir la zone d'activités économiques et ponctuellement sur le boulevard Marx Dormoy.

En termes de typologie d'enseignes, la ville possède une majorité d'enseignes dites murales (87%), des enseignes scellées de type totem ou drapeau (respectivement 2%), et une dizaine d'enseigne en toiture.

TYPLOGIE	NOMBRE	POURCENTAGE
Murales	686	87 %
Scellées	85	11 %
Toiture	14	2 %
TOTAL	785	100 %

SUPERFICIE CUMULEE	NOMBRE	POURCENTAGE
< 7 m ²	186	24 %
7 m ² - 15 m ²	285	36 %
15 m ² - 50 m ²	262	33,5 %
> 50 m ²	52	6,5 %
TOTAL	785	100 %

Le cumul des enseignes pour une même activité représente des enseignes comprises entre 7 et 15 m². Ceci s'explique par une très large présence de vendeurs ou concessionnaires automobiles sur la RN3 qui possèdent des bandeaux d'enseignes assez importants.

Une grande partie des enseignes est inférieure à 7 m². Ceci est dû à la présence de nombreux commerces de proximité. Elles se situent principalement dans les zones de polarités commerciales (pôles de quartiers).

Les grandes enseignes quant à elles sont situées dans la zone d'activités économiques et la zone artisanale à l'Est de la commune.



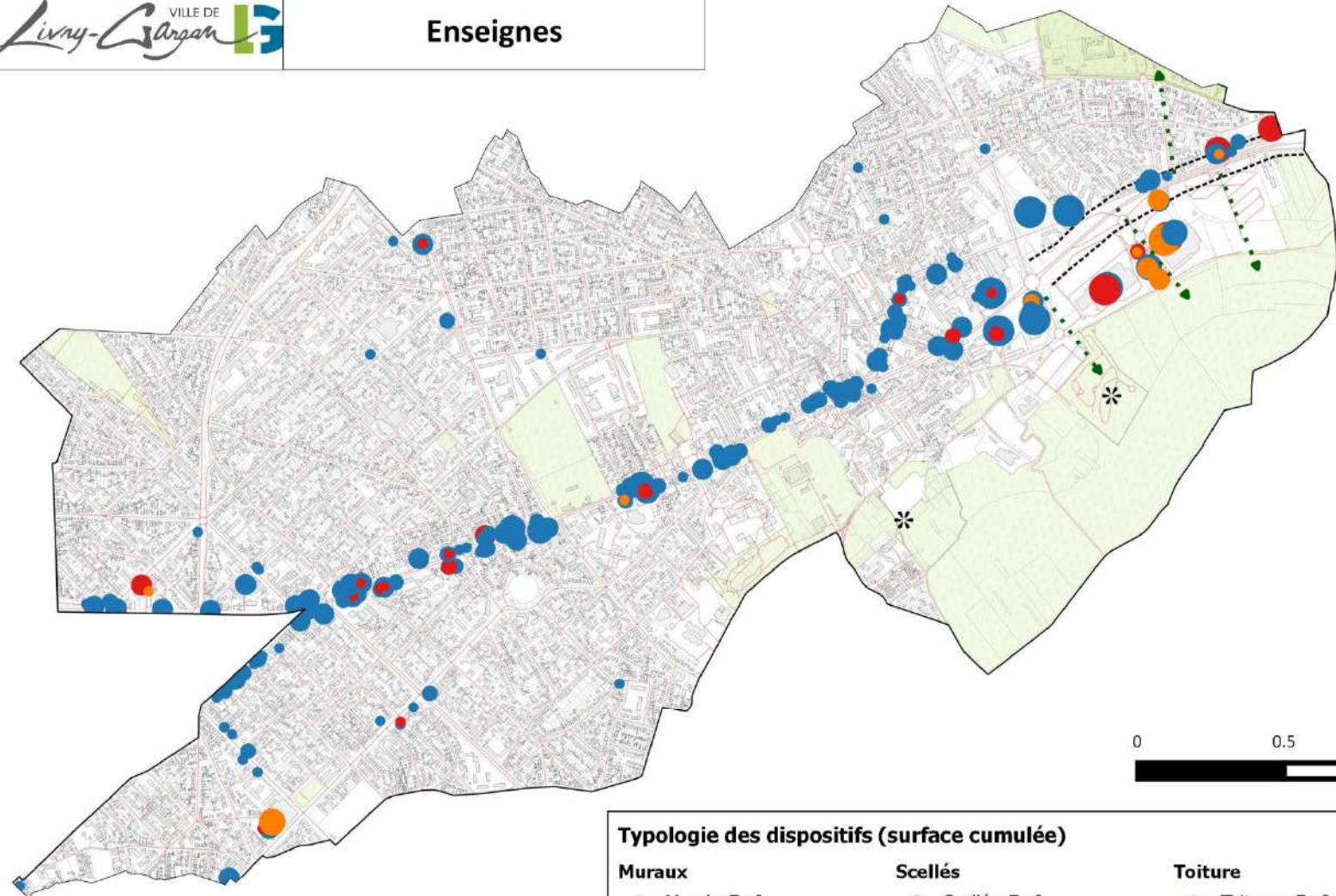


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



Enseignes



Typologie des dispositifs (surface cumulée)

Muraux

- Mural <7m²
- Mural 7-15m² (non inclus)
- Mural 15-30m² (non inclus)
- Mural 30-50m² (inclus)
- Mural > 50m²

Scellés

- Scellé <7m²
- Scellé 7-15m² (non inclus)
- Scellé 15-30m² (non inclus)
- Scellé 30-50m² (inclus)
- Scellé > 50m²

Toiture

- Toiture <7m²
- Toiture 7-15m² (non inclus)
- Toiture 15-30m² (non inclus)
- Toiture 30-50m² (inclus)
- Toiture > 50m²

Ville de Livry-Gargan - Janvier 2018 ®
Sources de données :
Données linéaires : RGE (IGN)
Données établissements : SIRENE-INSEE-01/01/2014



➤ RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

• CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS

Le territoire comprend un certain nombre de dispositifs en infraction avec le Code de l'Environnement.

En termes de publicités, le recensement a révélé 29 publicités murales en infraction. 8 publicités scellées sont en infraction dont 1 est située sur une zone naturelle protégée.

En termes de préenseignes, 8 dispositifs sur 26 sont non conformes au RLP en vigueur.

En termes d'enseignes, il a été relevé 38 enseignes non conformes sur 785. Ces dispositifs sont jugés non conformes pour les motifs suivant: bandeau dépassant le mur sur lequel il est apposé, enseigne drapeau qui dépasse le mur sur lequel elle est apposée, disposition d'une enseigne sur une clôture ajourée, majoration de la surface d'enseigne au regard de la surface de la façade commerciale etc.

En totalité, le territoire dénombre **83 dispositifs en infraction** sur les 1076 que compte la ville, soit près de 8 % répartis sur l'ensemble du territoire.

➤ INSERTION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LE PAYSAGE

Les importants axes routiers sont le support principal de la publicité extérieure. En effet, ce lieu est privilégié des publicitaires car leur implantation repose sur le comptage routier permettant de déterminer la valeur commerciale des espaces publicitaires. Les grands axes routiers sont donc l'espace privilégié pour les publicités de grand format.

Sur Livry-Gargan, la complexité repose sur le fait que le long des grands axes routiers se trouvent les principales polarités. Ces axes sont donc aussi concernés par un certain nombre de commerces, qui visuellement cumulent pour la majorité des enseignes d'une certaine dimension.

Le recensement a permis de constater de l'existence d'une gêne visuelle sur ces axes et notamment sur l'ex-RN3, due à l'important nombre de dispositifs.

La taille, la position, la diversité des matériaux et des couleurs des dispositifs sont autant d'éléments qui créent une hétérogénéité dans le paysage urbain et un impact négatif sur le visiteur.





❖ 1- LES ENTREES D'AGGLOMERATION

Les entrées d'agglomération sont des espaces privilégiés pour orienter les visiteurs et les consommateurs vers les lieux de commerces et de services.

Les entrées de Ville sont principalement pourvues de panneaux publicitaires. Certaines enseignes existent notamment sur l'entrée Est, ancienne zone artisanale.

➤ ANALYSE TYPOLOGIQUE

- En termes de **publicité**, les entrées Est et Nord sont constituées de panneaux publicitaires scellés et muraux de grand format (12 m²), dont un situé sur une zone naturelle protégée. Sur l'entrée Est, leur impact est d'autant plus important qu'ils sont visibles depuis la voie rapide, accès principal depuis la Seine-et-Marne.

Au contraire, l'entrée de Ville depuis Le Raincy est constituée majoritairement de publicités sur mobilier urbain, ce qui a permis la protection du cadre bâti.

- En termes de **préenseignes**, les entrées de ville comptabilise une préenseigne scellée à l'Est, marquant l'entrée de la ZAE, et une autre au Sud-Ouest.

- Les **enseignes** présentes en entrée de ville sont murales ou scellées d'une superficie cumulée comprise entre 15 et 30 m² par activité. Une enseigne en toiture vient agrémenter le paysage. Des enseignes marquent visuellement l'entrée Est de la commune, par les activités de l'ancienne zone artisanale de la commune.



Sur ces secteurs, la densité des dispositifs est assez importante. On dénombre 1 dispositif par unité foncière, positionné en front bâti, ce qui provoque une continuité publicitaire importante.



2

DIAGNOSTIC

❖ 1- LES ENTREES D'AGGLOMERATION

➤ ANALYSE QUALITATIVE

En termes qualitatif, la multiplication et la superposition des dispositifs en entrées de ville posent un véritable problème. Elles rendent la lecture du paysage difficile, notamment par la présence de dispositifs d'hauteur et de format différents, et de positionnement sur la parcelle ou les bâtis aléatoire.

Sur ce secteur, une hétérogénéité est installée:

- Une implantation à des hauteurs différentes ne permettant pas une lecture continue des dispositifs;
- Une occupation importante des façades par les diverses enseignes et publicités (encadré bleu);
- Un traitement des façades hétérogènes marquant la présence de l'activité mais ne marquant pas une séquence globale avec une identité qui lui est propre;
- Des formats différents et ce même sur un unique bâti;
- Des dispositifs lettrés ou floqués sur un même bâti.



Entrée de ville sud



Entrée de ville nord



Entrée de ville est

En termes de palette chromatique, nous constatons la présence de couleurs et matériaux différents, ne permettant pas d'apporter une harmonie à l'ensemble. Deux couleurs dominant tout de même : le bleu et le rouge, présents sur la majorité des dispositifs en place.



2

DIAGNOSTIC

❖ 2 - L'EX-RN3

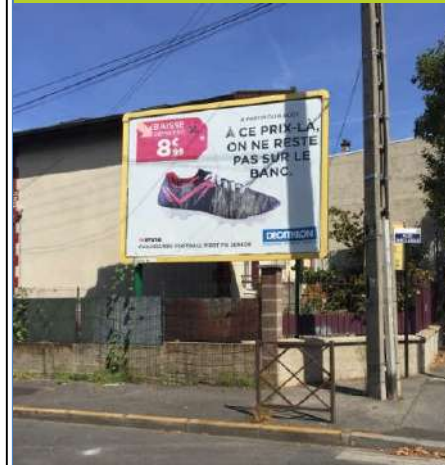
L'ex-RN3 est l'artère principale de la commune et celle possédant la majorité des dispositifs publicitaires. On y trouve principalement des publicités et des enseignes.

➤ ANALYSE TYPOLOGIQUE

- En termes de publicités, l'ex-RN3 est pourvue principalement de panneaux publicitaires scellés de 12 m² et quelques uns muraux, sur son flanc Ouest. Le centre-ville est pourvu de plus petites publicités de 6 m² maximum, apposées principalement sur du mobilier urbain. La présence du Parc Lefèvre peut en être la raison.

- On trouve deux préenseignes scellées sur l'ex-RN3, non conformes avec le RLP en vigueur.

- Les enseignes sur principalement murales mais ponctuées par des enseignes scellées (portiques) sur la partie ouest de la voie. Les enseignes ont une superficie cumulée comprise entre 15 et 30 m², mais 4 enseignes autour du Parc Lefèvre ont une superficie plus importante.



L'ex-RN3 possède un très grand nombre de dispositifs, recouvrant la plupart des unités foncières. Cette densité provoque un linéaire publicitaire d'est en ouest, provoquant une altération du cadre bâti et paysager. La présence d'enseignes sur portiques sur cet axe est un véritable frein à la mise en valeur du cadre bâti.



2

DIAGNOSTIC

❖ 2 - L'EX-RN3

L'ex-RN3 se compose de deux séquences urbaines au traitement qualitatif différent: secteur de la Mairie, et l'ex-RN3 du parc Lefèvre à Chanzy.

➤ ANALYSE QUALITATIVE – Secteur Mairie

Les façades commerciales sur le secteur présentent une hétérogénéité qui s'exprime de la manière suivante:

- Des altimétries différentes des enseignes mais généralement continues sur un même bâtiment;
- Une implantation aléatoire: au faitage ou à l'acrotère, ou à la limite haute frontale de la vitrine;
- Une implantation dépassant le niveau du RDC, obstruant une partie de la façade;
- Des hauteurs et formats d'enseignes différents sur l'ensemble du secteur;
- Une occupation des enseignes sur toute la largeur de la vitrine commerciale (partie haute);
- Une superposition des informations gérées cependant avec parcimonie;

- Quelques stores implantés entre la vitrine et l'enseigne bandeau, sur toute la largeur de la façade, générant une obstruction de la vitrine commerciale;
- Des enseignes drapeaux de différents formats et au lettrage divers;
- Des enseignes drapeaux situées au-dessus des RDC commerciaux, ne permettant pas d'apprécier l'unité commerciale;



Côté pair - est

Concernant la palette chromatique, nous notons une hétérogénéité avec une couleur dominante par « zone commerciale ». Par ailleurs, dans le secteur Mairie, la prise en compte de la couleur de l'enduit du bâti est réalisée, permettant une meilleure intégration dans le paysage.

Sur l'ex-RN3, les enseignes se constituent majoritairement d'un fond uni et d'un lettrage d'une autre teinte.



Côté pair-ouest



Côté impair



2 DIAGNOSTIC

➤ ANALYSE QUALITATIVE – Secteur Chanzy

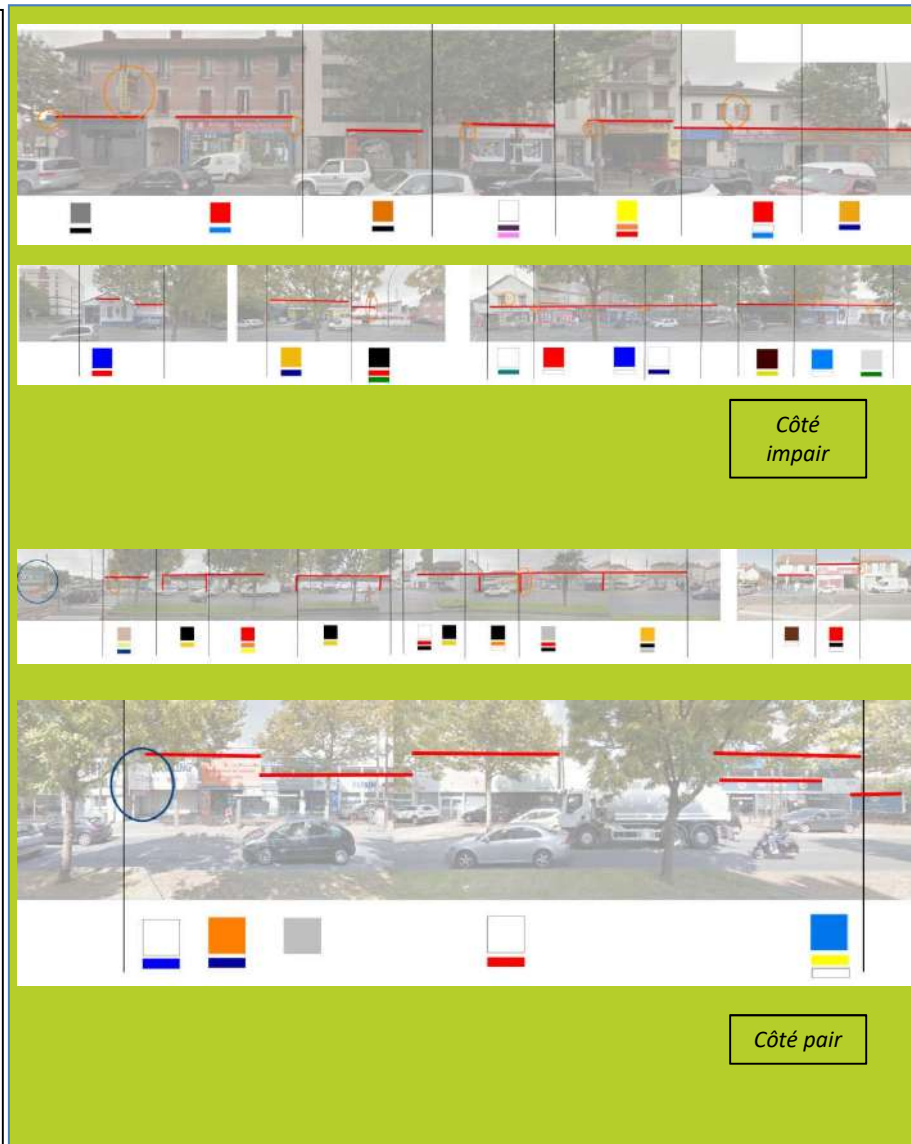
Le côté pair et impair de l'ex-RN3 subissent deux traitements différents. En effet, le côté impair présente des commerces dits de proximité, alors même que le côté pair est doté d'entreprises avec des emprises foncières plus importantes. Cette lecture en deux temps a une influence négative sur la lecture globale du paysage.

D'une manière générale, les façades présentent les caractéristiques suivantes:

- Une linéarité générale des enseignes avec la présence de portiques de même hauteur sur le flanc pair du secteur, qui marque franchement la présence des activités, mais obstrue la vue vers les bâtis environnant;
- Ponctuellement, nous notons des largeurs et hauteurs d'enseignes plus importantes sur un même bâti fracturant cette linéarité générale;
- Une densité très importante accentuée par l'utilisation de portiques comme support des enseignes;
- Une multitude d'informations avec la présence de bandeaux latéraux en plus du bandeau horizontal toute largeur donnant le sentiment de murs d'enseignes continus;
- Des vitrines recouvertes d'informations, perturbant la lecture des façades commerciales et donc de la séquence globale;
- Quelques enseignes drapeaux viennent ponctuer la séquence, avec une localisation en accord avec la linéarité générale, complétées par des éléments en étage de divers formats.

En termes de couleurs, nous notons la dominance du rouge et du bleu. Les dispositifs sont constitués majoritairement d'un fond uni avec du lettrage d'une autre teinte.

Un manque d'harmonie d'ensemble est à constater sur le secteur.





❖ 3 - LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

La Zone d'Activités Economiques est sujette à un certain nombre de dispositifs. Entrée de ville depuis l'Est Parisien, elle reste cependant peu lisible.

➤ ANALYSE TYPOLOGIQUE

Le recensement a principalement relevé :

- Des **publicités** de formats 12m² scellées, situées principalement à l'entrée de la ZAE, au niveau du rond-point de l'Europe.
- Des **préenseignes** aussi bien murales que scellées. Elles sont de format 12 m² pour celles bordant la ZAE. Sur la zone artisanale plus au nord, elles sont de dimensions inférieures à 6 m², car situées au plus près des activités qu'elles représentent.
- Des **enseignes**, de très grandes dimensions. En cumul, leur superficie atteint les 50 m² sur l'ensemble de l'activité commerciale de la ZAE (Cora, Leroy Merlin etc), et sont plus réduites sur l'entrée ouest du secteur. La part la plus importante se constitue d'enseignes sur toitures, ou murales. Cependant, des totems et des drapeaux viennent marquer l'existence des activités sur site. Ces dispositifs très hauts, ont un impact négatif sur le paysage, notamment par la proximité avec les coteaux de l'Aulnoye et les zones naturelles protégées. Une enseigne numérique existe à l'entrée de la ZAE, altérant le paysage par son grand format et son positionnement dans l'espace (aux abords du rond-point).





❖3 - LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

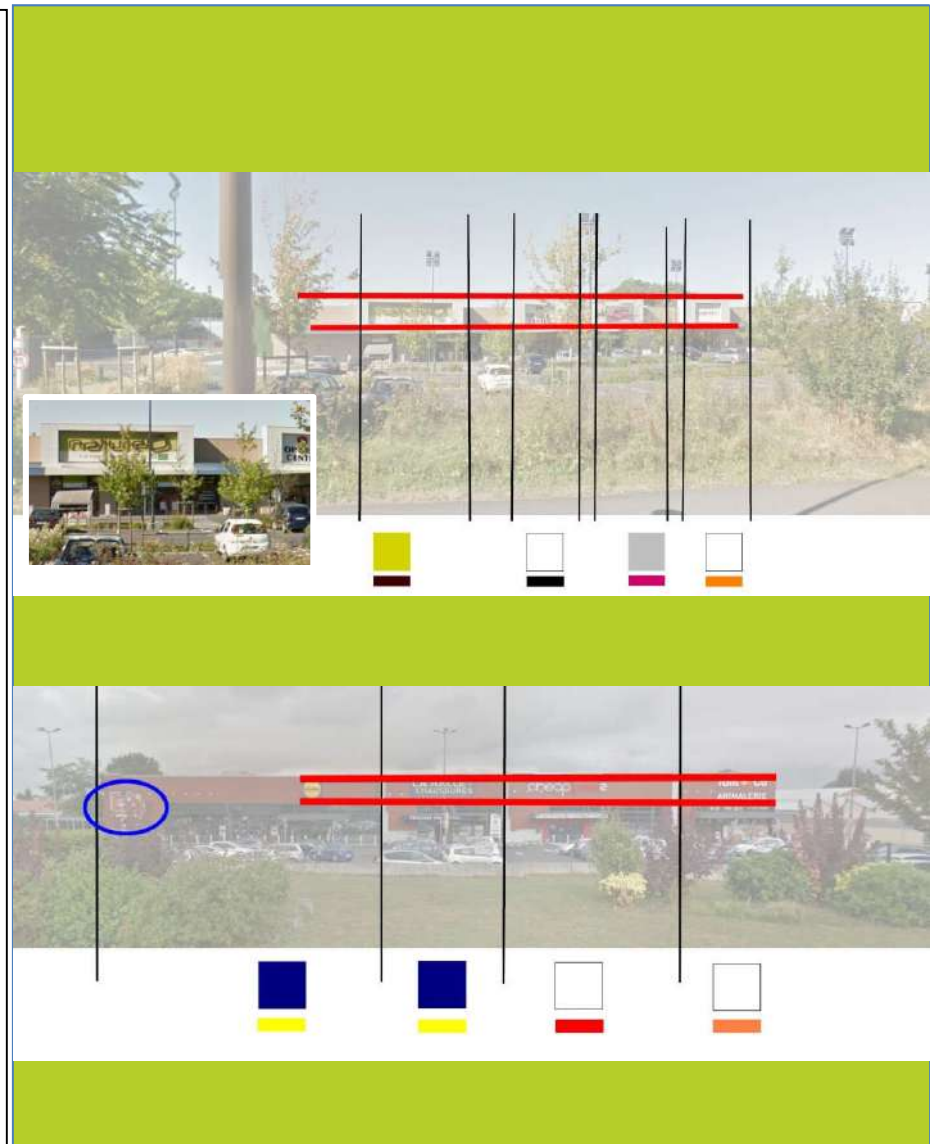
➤ ANALYSE QUALITATIVE

La ZAE se constitue de différents traitements de gestion des dispositifs en termes qualitatifs, procurant des ambiances différentes, marquant difficilement une « unité commerciale ».

▪ D'abord la zone située avenue Pierre de Coubertin. Cette zone présente des dispositifs très bien insérés dans le paysage, notamment par la réalisation architecturale de caissons dédiés à l'accueil d'enseignes, créant une réelle identité pour l'ensemble commercial. Ainsi, les enseignes s'inscrivent à une même hauteur, et leur largeur est conditionnée par la surface de la vitrine commerciale. Leur seule différence résulte dans les couleurs des enseignes, propres à chaque activité.

▪ Sur la zone où se situe le magasin Lidl, la façade s'organise par cellules commerciales, séparées visuellement par un bardage métallique gris. Nous notons un alignement des enseignes en hauteur.

Cependant, le traitement des cellules diffère par l'utilisation de couleurs et de calligraphies différentes mais aussi par une alternance entre enseigne avec fond ou lettrage unique sans fond. La palette chromatique est quant à elle assez harmonieuse.





2 DIAGNOSTIC

▪ Sur le secteur Lucie Aubrac/ Robert Schuman, nous notons la présence de nombreux dispositifs qui peuvent perturber le regard. En effet, au regard des deux zones précédentes, celle-ci présente à son entrée un certain nombre de dispositifs scellés situés sur la voie publique, créant une densité importante.

Au contraire, les enseignes murales sur bâtiment sont épurées et viennent contrecarrer cette forte densité. En effet, un lettrage fin est réalisé.

En termes de couleurs, nous notons la présence de deux couleurs dominantes harmonieuses, qualifiant les entreprises sur place.

▪ Sur la zone commerciale, nous notons une absence totale d'identité. En effet, un traitement hétérogène s'est installé avec notamment:

- Une implantation des enseignes aléatoires: enseignes en toiture, enseignes murales, totems de grande hauteur etc.;
- Une implantation à des hauteurs différentes, et dans des épaisseurs aléatoires ne facilitant pas la lecture du paysage produit;
- Une densité importante avec la superposition de dispositifs de différents formats et de différents lettrage: lettrage sur fond uni, lettrage détouré;
- Un nombre de dispositifs importants pour certaines activités au regard des autres entreprises sur le même site.

La palette chromatique est quant à elle assez vaste, avec une dominante de jaune ce secteur. Chaque activité tient sa palette mais sans aucune harmonie avec l'activité voisine. Nous notons donc un manque d'harmonie sur cette zone.





❖4 - LES POLARITES COMMERCIALES

Les polarités commerciales sont un lieu privilégié des dispositifs publicitaires et notamment les enseignes.

➤ ANALYSE TYPOLOGIQUE

Le recensement a permis de mettre en évidence:

- Des **publicités** de petits formats (2m² environ) principalement situées sur du mobilier urbain ou en micro-affichage sur vitrine. Les plus grandes publicités se trouvent en sortie de polarités commerciales et sont peu nombreuses.
- des **préenseignes** quasi-inexistantes. Nous dénombrons 1 unique préenseigne murales située dans la polarité Jacob.
- Des **enseignes** murales très nombreuses. La majorité des enseignes sur la Ville se trouvent au cœur de ses polarités. En effet, ces polarités possèdent un certains nombres de commerces de proximité affublés d'une ou plusieurs enseignes. Les enseignes sont de formats réduits, car on dénombre des superficies maximales cumulées de 7 à 15 m² en moyenne.



Les polarités commerciales font état d'une forte densité d'enseignes. Les commerces présentent aussi des façades très hétérogènes, tant dans leur âge, leur procédés de réalisation, et leur positionnement. L'accumulation de dispositifs sur une seule et même façade commerciale peut aussi nuire au paysage urbain. Il est donc important d'apporter des prescriptions esthétiques pour que l'identité d'un immeuble, d'une rue, d'un quartier soit encore visible et mise en valeur.



2

DIAGNOSTIC

❖4 - LES POLARITES COMMERCIALES

Nous distinguons deux polarités commerciales au traitement différent: Jacob et Chanzy.

➤ ANALYSE QUALITATIVE – Jacob

Les façades ont une composition générale similaire comprenant quelques disparités:

- Une implantation des enseignes linéaire côté impair, créant un front commercial fluide;
- Un léger jeu altimétrique sur le côté pair, procurant une lecture plus complexe;
- Une composition dense des façades commerciales avec un bandeau horizontal et deux bandeaux verticaux latéraux;
- Des bandeaux horizontaux de différentes hauteurs, contrastant avec la linéarité de leur implantation;
- Prise en compte ponctuelle de l'enseigne voisine;
- Des enseignes drapeaux nombreuses, majoritairement en hauteur, au-dessus de la surface commerciale qu'elles représentent;
- Des stores faisant souvent office d'enseigne, et occupant toute la largeur de la surface commerciale;
- Des stores imposant cachant la vitrine commerciale, rendant difficile l'identification des activités.

En termes de couleurs, la polarité comprend une dominance de rouge, jaune et gris. Nous notons une prise en compte de la couleur avoisinante sur les commerces les plus récents, ce qui permet une bonne intégration dans le paysage.

Toutefois, nous notons une différence dans le traitement du lettrage (position, hauteur, calligraphie), qui procure une hétérogénéité visuelle sur le secteur.





2

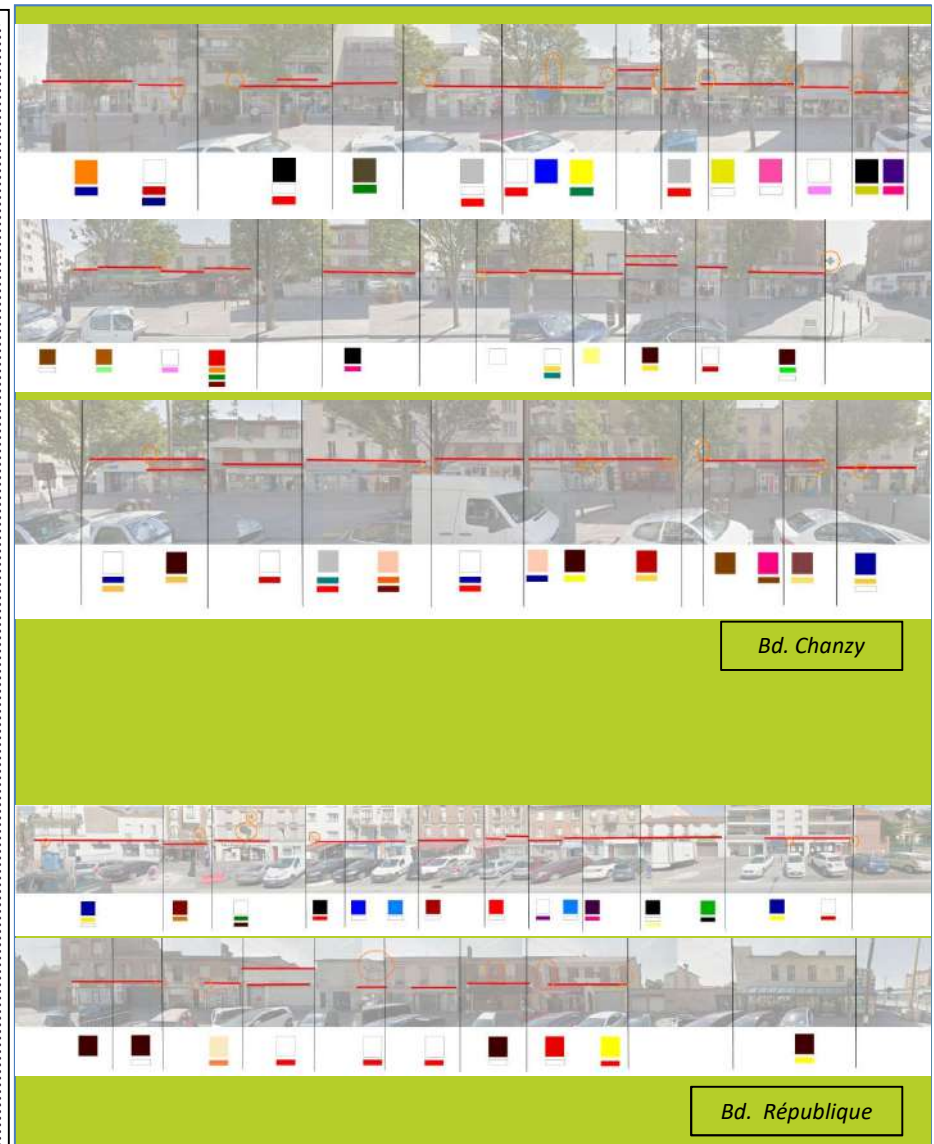
DIAGNOSTIC

➤ ANALYSE QUALITATIVE – Chanzy / République

Sur cette polarité, le traitement des façades commerciales est assez hétérogène:

- Une composition générale hétérogène avec ponctuellement des enseignes double hauteur (sur deux niveaux);
- Une implantation principalement en bandeau horizontal et bandes latérales;
- Des altimétries légèrement décalées, compliquant la lecture globale de la polarité sur le début de l'avenue, et plus linéaires vers le bd. De la République;
- Une composition générale plus homogène sur la fin du Bd Chanzy et le bd de la République, avec une linéarité dans l'implantation des enseignes;
- Une multitude d'informations, accentuée par la présence de publicités sur les vitrines;
- Des enseignes drapeaux nombreuses, situées sur le niveau supérieur du bâti, et dans des formats différents;
- Des stores toute largeur obstruant la vue sur la vitrine;
- Des stores surmonté d'enseignes, créant une implantation au-dessus du niveau de la cellule commerciale.

La palette chromatique ne présente pas d'harmonie générale, même si le rouge reste la couleur dominante sur le secteur. En effet, il n'y a pas de prise en compte des couleurs existantes pour une meilleure intégration des enseignes vis-à-vis des dispositifs voisins. Cette absence de cohérence chromatique a donc une mauvaise influence sur l'ambiance qu'il peut régner sur le site. Cependant, les enseignes sont majoritairement traitées sur un fond uni avec un lettrage d'une autre teinte.



Bd. Chanzy

Bd. République



➤ SYNTHÈSE

Le diagnostic communal a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure.

Il distingue donc 4 grands secteurs à enjeux:

1. Les entrées de ville
2. L'ex-RN3
3. La ZAE
4. Les polarités commerciales

Le recensement a démontré que la publicité extérieure a un impact négatif sur l'ensemble du paysage livryen, et l'analyse sectorielle a fait ressortir des enjeux communs à savoir:

- 35 % du parc publicitaire a un format supérieur ou égal à 12 m². Il convient donc de **réduire la taille des dispositifs**.
- Près de 30% des dispositifs sont scellés au sol. Ce type de dispositif étant celui qui présente le plus de difficulté à s'intégrer dans le paysage environnant. Il convient de **réduire les dispositifs scellés au sol**.
- Certains dispositifs lumineux existent sur le territoire, mais leur intégration reste difficile. Il serait alors intéressant de **repenser les dispositifs lumineux et leur application sur le territoire**.



- Le recensement a démontré la densité importante sur le territoire du parc publicitaire, le long des voies au flux routier important, mais aussi sur certaines parcelles privées. Il est donc important de **repenser la densité des dispositifs** sur la Ville, afin d'éviter l'effet « masse » des dispositifs.
- L'étude a permis de révéler l'hétérogénéité des dispositifs notamment des enseignes. Il convient d'apporter des **prescriptions esthétiques** pour uniformiser et identifier les secteurs à enjeux concernés. Ces prescriptions pourront porter sur la pose des dispositifs (positionnement sur la façade), les matériaux utilisés, la colorimétrie, le lettrage etc.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

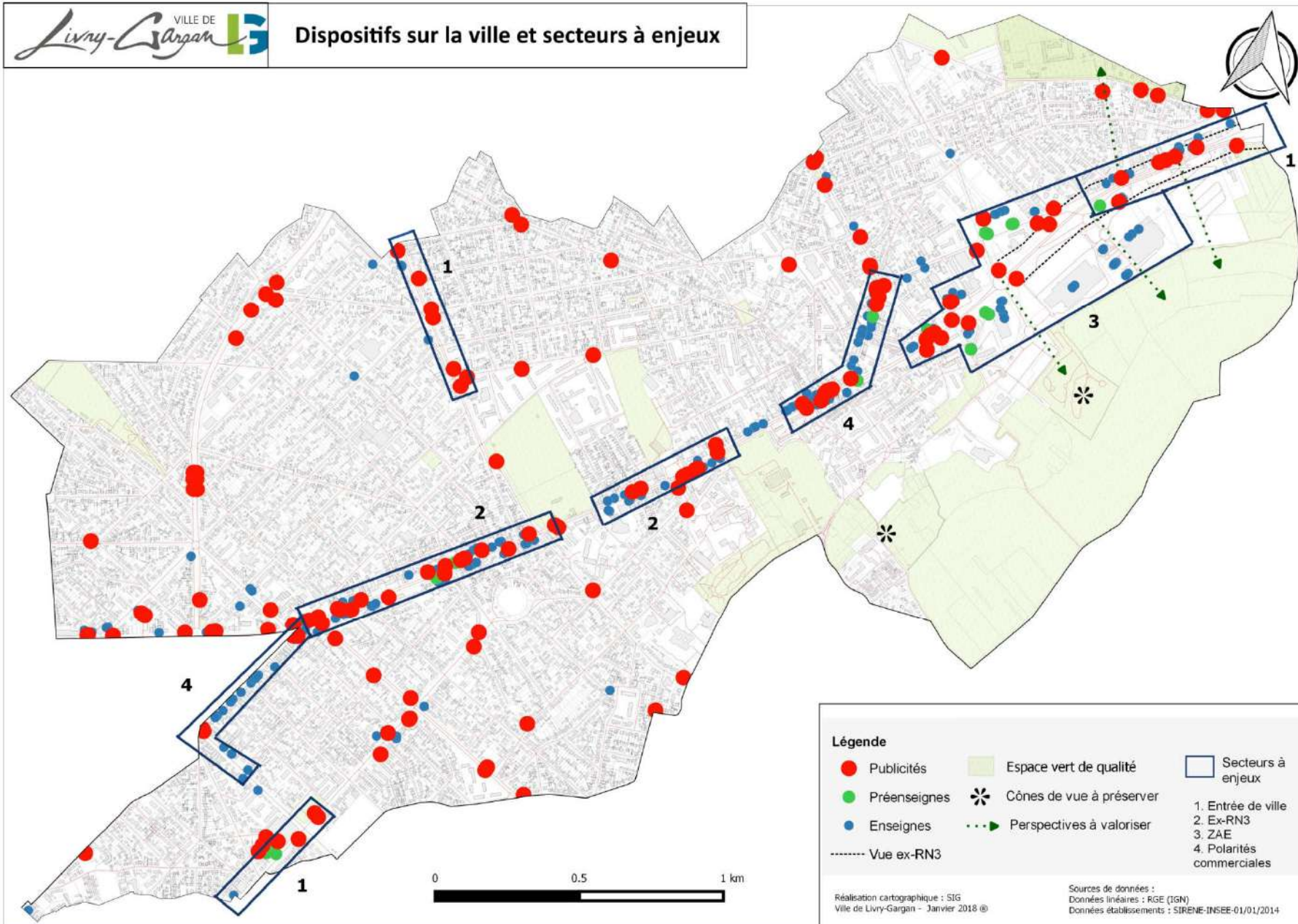
Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



EPT GRAND PARIS GRAND EST - LIVRY-GARGAN



Dispositifs sur la ville et secteurs à enjeux





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.3 Orientations

PLAN DE PRESENTATION

1. AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE BATI ET L'IMAGE DU TERRITOIRE
2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DU TERRITOIRE
3. RENFORCER LA SECURITE ROUTIERE
4. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE NATUREL



3 ORIENTATIONS

Le diagnostic a fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale, ont un impact négatif sur le paysage.

La simple application de la réglementation nationale n'est donc pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.

En effet, la Ville est soucieuse de la qualité paysagère de son territoire, et souhaite garantir un cadre de vie agréable à ses habitants. Elle ambitionne l'aménagement de ses entrées de ville, de sa zone d'activités économiques et de ses polarités commerciales avec harmonie et qualité.

La municipalité souhaite donc réviser son Règlement Local de Publicité afin de prescrire des règles plus restrictives que celles du Code de l'Environnement.



► LES 4 ORIENTATIONS STRATEGIQUES

- 1. Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire dans un souci d'harmonie du paysage urbain
- 2. Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire
- 3. Renforcer la sécurité routière
- 4. Préserver l'environnement et le paysage naturel

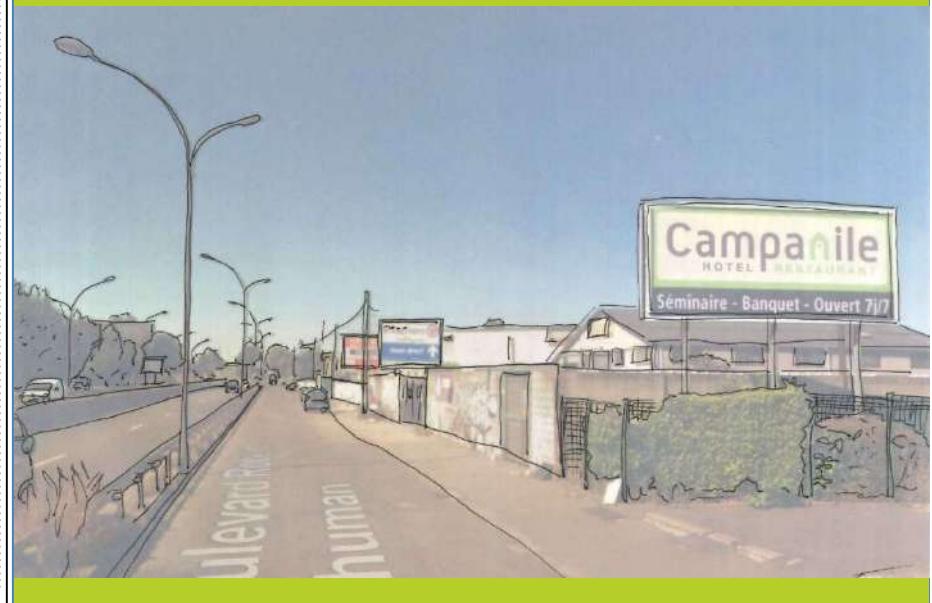




➤ 1. AMELIORER LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET L'IMAGE DU TERRITOIRE DANS UN SOUCI D'HARMONIE DU PAYSAGE URBAIN

- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers, première vitrine du territoire:
 - Maintenir un potentiel d'expression publicitaire sur ces axes, tout en l'adaptant à l'échelle du bâti et de la voirie, pour une meilleure harmonie urbaine.
 - Harmoniser l'aspect des préenseignes.
- Assurer une dé-densification importante des dispositifs publicitaires dans les zones surchargées et notamment aux entrées de ville.
- Limiter les dispositifs publicitaires grands formats.
- Préserver le patrimoine bâti de la commune:
 - Limiter l'implantation de dispositifs aux abords des séquences bâties et des bâtis isolés remarquables inscrits au PLU, et des Monuments Historiques.
 - Autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain.
 - Maintenir une faible densité de dispositifs sur les secteurs à vocation essentiellement d'habitat.
- Limiter le micro affichage sur vitrine.

- Limiter les dispositifs sur toiture, scellés au sol et les dispositifs lumineux perpendiculaires, et promouvoir les dispositifs muraux:
 - Limiter les enseignes scellées au sol aux enseignes situées en retrait des voies publiques circulantes.
- Renforcer la réglementation dans certaines zones: entrées de ville, tissu résidentiel, polarités commerciales, abords de séquences ou bâtis remarquables, zone naturelle.





➤ 2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE DU TERRITOIRE

•Préserver le paysage urbain en favorisant l'esthétisme des façades commerciales:

•Instaurer des conditions d'implantation des enseignes afin d'assurer l'intégration esthétique des dispositifs en fonction des différents types d'architecture de façade :

- Respecter / compléter les lignes conductrices de la façade (logique de composition urbaine)

- Assurer une forme d'enseigne en lien avec les formes issues de la façade

- Limiter le nombre d'enseignes

- Définir des dispositions des enseignes drapeaux sur la façade.

- Favoriser une harmonie chromatique et utiliser des matériaux de qualité.

•Favoriser l'identification des commerces :

- Limiter l'implantation des enseignes dans les niveaux occupés par l'activité.

- Limiter les enseignes posées et/ou scellées au sol pour améliorer la lisibilité des façades commerciales.

- Orienter le positionnement des enseignes perpendiculaires

•Promouvoir une identité visuelle dans la ZAE et lui assurer une meilleure lisibilité:

- Favoriser l'installation de totems représentant toutes les enseignes du site

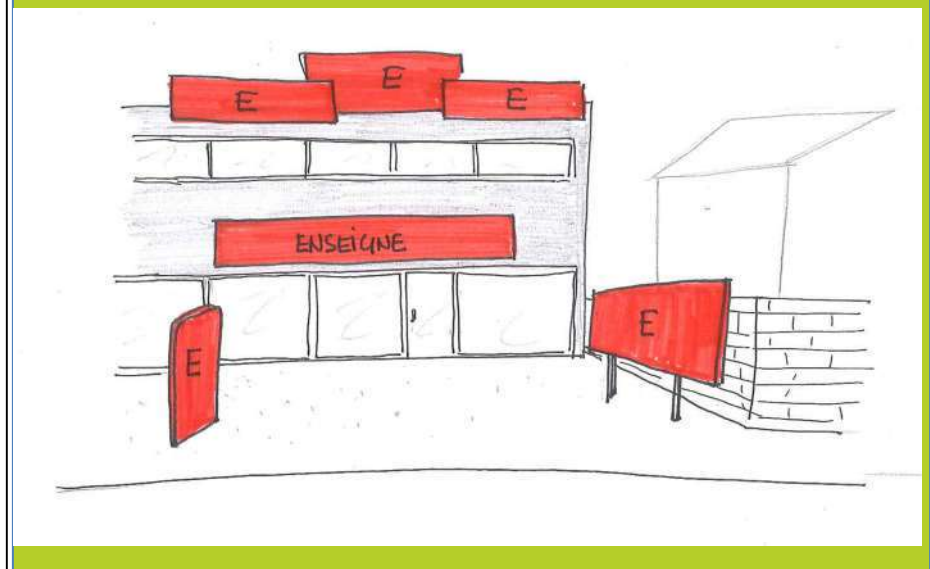
- Favoriser le développement de la signalisation locale sur la ZAE



A éviter



A privilégier





➤ 3. RENFORCER LA SECURITE ROUTIERE

- Diminuer la densité et la taille des dispositifs aux abords des voies publiques à forte circulation attirant l'attention des automobilistes
- Limiter les signaux susceptibles de gêner (dispositifs lumineux et numériques)
- Veiller au contrôle des conditions d'éclairage, en complément de la réglementation nationale, afin de limiter la pollution lumineuse et visuelle.





➤ 4. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE NATUREL

- Limiter la consommation d'énergie des dispositifs:
 - Interdire les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation
 - Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse en particulier numérique, et limiter les enseignes perpendiculaires lumineuses en zone dites de « centre-ville »
 - Plage horaire d'extinction nocturne de 1h à 6h

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les coteaux et les divers parcs:
 - Limiter le format et le nombre de dispositifs
 - Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

- Préserver le patrimoine paysager de la commune:
 - Limiter l'implantation de dispositifs aux abords des séquences paysagères et des alignements d'arbres remarquables inscrits au PLU.
 - Autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain.

- Interdiction d'installer des publicités et préenseignes à l'intérieur des zones naturelles.





REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.4 Justification des choix retenus

PLAN DE PRESENTATION

1. CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS
2. CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE
3. CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT



4

JUSTIFICATION DES CHOIX

► PREAMBULE

Le conseil municipal de Livry-Gargan a lancé par délibération en date du 17 décembre 2015, une révision générale de son Règlement Local de Publicité. Dans ce cadre, et sur la base d'une concertation citoyenne, les élus ont adopté 4 grandes orientations stratégiques pour assurer la préservation et la valorisation du paysage urbain livryen dans un souci de lutte des nuisances visuelles: améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire dans un souci d'harmonie du paysage urbain; renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire; renforcer la sécurité routière; préserver l'environnement et le paysage naturel.

L'objectif de cette partie est de justifier les choix retenus lors de la révision du RLP selon l'article R.581-73 du code de l'Environnement.

Ce rapport précise ainsi les enjeux et objectifs qui sous-tendent la rédaction des documents suivants:

- La justification des choix retenus pour établir les orientations
- La justification des choix retenus pour délimiter les zones
- La justification des règles applicables





► OBJECTIFS DE LA REVISION

La révision du RLP de Livry-Gargan a été prescrite et en délibération du conseil municipal le 17 décembre 2015, avec pour objectifs:

- **Mettre en conformité le Règlement Local de Publicité avec la nouvelle réglementation de la publicité extérieure**, issue de la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et par son décret d'application du 30 janvier 2012.
- **Préserver la qualité du cadre de vie par un renforcement de la réglementation** au niveau des zones naturelles, des entrées de ville, du centre-ville, des secteurs pavillonnaires et des éléments de paysage identifiés au titre du Plan Local d'Urbanisme.
- **Favoriser le développement économique et commercial de la commune** en adaptant la réglementation de la publicité extérieure au niveau des pôles commerciaux et de la zone d'activités économiques.
- **Favoriser les économies d'énergie** en réglementant les dispositifs lumineux et numériques.





➤ PRINCIPAUX ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic communal a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure.

Il distingue donc 4 grands secteurs à enjeux:

1. Les entrées de ville
2. L'ex-RN3
3. La ZAE
4. Les polarités commerciales

Le recensement a démontré que la publicité extérieure a un impact négatif sur l'ensemble du paysage livryen, et l'analyse sectorielle a fait ressortir des enjeux communs à savoir:

- 35 % du parc publicitaire a un format supérieur ou égal à 12 m². Il convient donc de **réduire la taille des dispositifs**.
- Près de 30% des dispositifs sont scellés au sol. Ce type de dispositif étant celui qui présente le plus de difficulté à s'intégrer dans le paysage environnant. Il convient de **réduire les dispositifs scellés au sol**.
- Certains dispositifs lumineux existent sur le territoire, mais leur intégration reste difficile. Il serait alors intéressant de **repenser les dispositifs lumineux et leur application sur le territoire**.



- Le recensement a démontré la densité importante sur le territoire du parc publicitaire, le long des voies au flux routier important, mais aussi sur certaines parcelles privées. Il est donc important de **repenser la densité des dispositifs** sur la Ville, afin d'éviter l'effet « masse » des dispositifs.
- L'étude a permis de révéler l'hétérogénéité des dispositifs notamment des enseignes. Il convient d'apporter des **prescriptions esthétiques** pour uniformiser et identifier les secteurs à enjeux concernés. Ces prescriptions pourront porter sur la pose des dispositifs (positionnement sur la façade), les matériaux utilisés, la colorimétrie, le lettrage etc.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

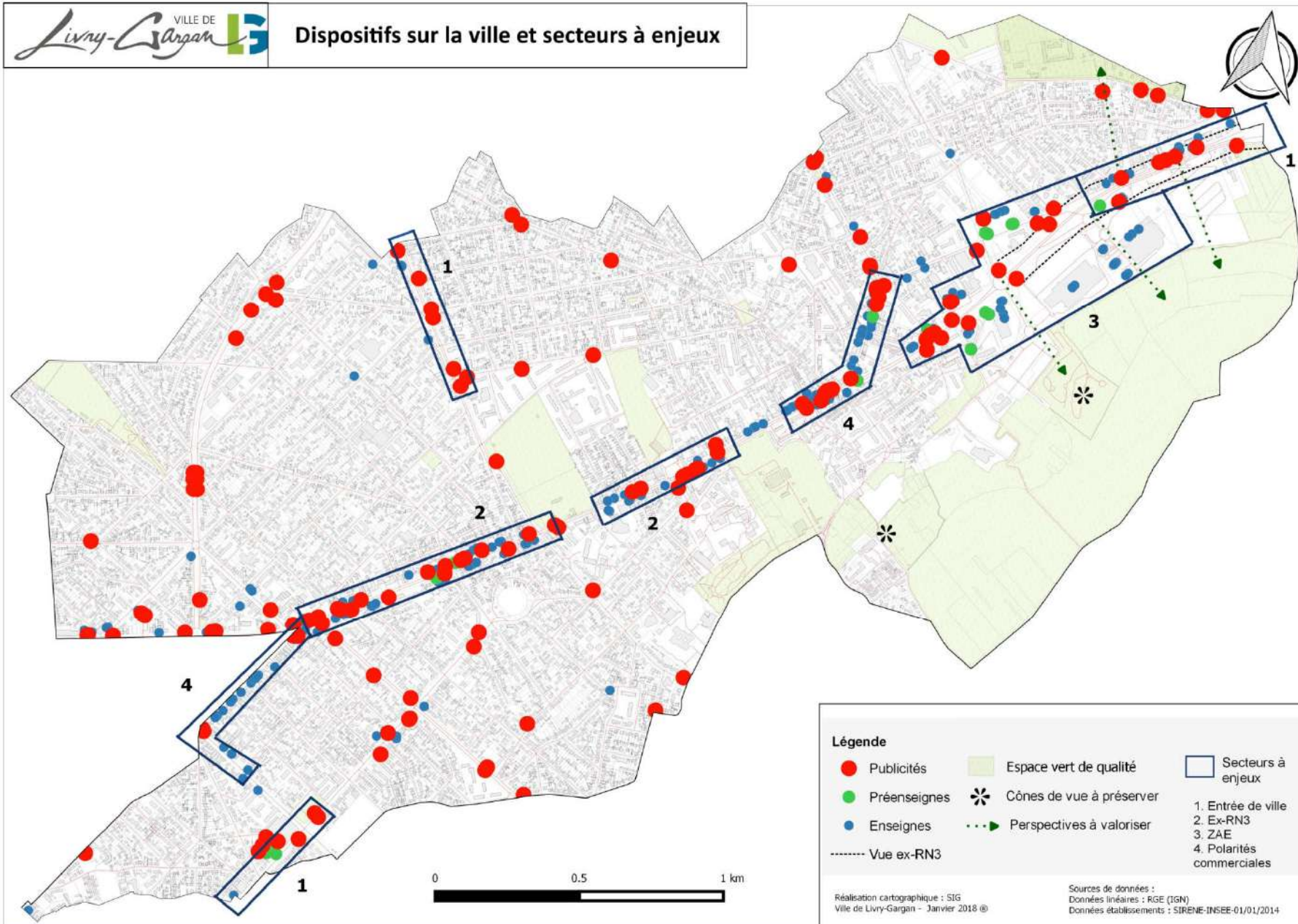
Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



EPT GRAND PARIS GRAND EST - LIVRY-GARGAN



Dispositifs sur la ville et secteurs à enjeux



Légende

- Publicités
 - Préenseignes
 - Enseignes
 - Vue ex-RN3
 - Espace vert de qualité
 - * Cônes de vue à préserver
 - Perspectives à valoriser
 - Secteurs à enjeux
1. Entrée de ville
 2. Ex-RN3
 3. ZAE
 4. Polarités commerciales

Réalisation cartographique : SIG
Ville de Livry-Gargan - Janvier 2018 ©

Sources de données :
Données linéaires : RGE (IGN)
Données établissements : SIRENE-INSEE-01/01/2014



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1.4 Justification des choix retenus

1. LES CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS



4.1 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS

➤ RAPPEL DES ORIENTATIONS

Le diagnostic a fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale, ont un impact négatif sur le paysage.

La simple application de la réglementation nationale n'est donc pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.

En effet, la Ville est soucieuse de la qualité paysagère de son territoire, et souhaite garantir un cadre de vie agréable à ses habitants. Elle ambitionne l'aménagement de ses entrées de ville, de sa zone d'activités économiques et de ses polarités commerciales avec harmonie et qualité.

➤ LES 4 ORIENTATIONS STRATEGIQUES

1. Améliorer la qualité du cadre de vie et l'image du territoire

2. Renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire

3. Renforcer la sécurité routière

4. Préserver l'environnement et le paysage naturel




4.1 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS
➤ 1. AMÉLIORER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET L'IMAGE DU TERRITOIRE
▪ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers, première vitrine du territoire
- Assurer une dé-densification importante des dispositifs publicitaires dans les zones surchargées et notamment aux entrées de ville.
- Limiter les dispositifs publicitaires grands formats.
- Préserver le patrimoine bâti de la commune
- Limiter le micro affichage sur vitrine.
- Limiter les dispositifs sur toiture, scellés au sol et les dispositifs lumineux perpendiculaires, et promouvoir les dispositifs muraux
- Renforcer la réglementation dans certaines zones: entrées de ville, tissu résidentiel, polarités commerciales, abords de séquences ou bâtis remarquables, zone naturelle.

▪ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus par la Ville sur cet axe sont principalement basés sur les éléments du diagnostic territorial qui ont révélé la présence de dispositifs entravant la lecture du paysage urbain et sa compréhension.

Ainsi, le diagnostic a révélé la présence de nombreux dispositifs le long des axes routiers, porteur des flux routiers principaux, et des entrées de Ville, principalement scellés au sol, engendrant une densité visuelle forte sur ces secteurs. Les linéaires commerciaux sont aussi très impactés par ce phénomène de densification et la Ville souhaite y remédier: l'objectif étant d'harmoniser au mieux l'ensemble des dispositifs présents (publicités, enseignes et préenseignes) et de favoriser leur insertion dans le paysage, et de libérer le skyline de tout obstacle favorisant une image positive et attractive du territoire.

Il est donc souhaité par la Ville de:

- Maintenir un potentiel d'expression publicitaire sur les axes, principaux tout en l'adaptant à l'échelle du bâti et de la voirie, pour une meilleure harmonie urbaine.
- Harmoniser l'aspect des préenseignes.
- Limiter les dispositifs publicitaires grands formats
- Limiter les enseignes scellées au sol aux enseignes situées en retrait des voies publiques circulantes.

Les choix retenus par la Ville sont aussi en lien avec le patrimoine bâti, dont certains éléments sont protégés par la Ville. En effet, dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme, la Ville a protégé un certain nombre d'éléments bâtis au titre des Eléments de Paysage Identifiés. Pour ne pas nuire à la qualité architecturale de ces édifices, la Ville souhaite apporter une réglementation spécifique pour ces éléments permettant leur préservation et leur mise en valeur.

En parallèle, il est important de souligner que le tissu urbain livryen est à majorité composé d'un tissu pavillonnaire constitué, qu'il convient de préserver.

Il est donc convenu de :

- Limiter l'implantation de dispositifs aux abords des séquences bâties et des bâtis isolés remarquables inscrits au PLU, et des Monuments Historiques.
- Limiter le micro affichage sur vitrine.
- Autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain.
- Maintenir une faible densité de dispositifs sur les secteurs à vocation essentiellement d'habitat.



4.1

CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS

➤ 2. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE DU TERRITOIRE

▪ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Préserver le paysage urbain en favorisant l'esthétisme des façades commerciales
- Favoriser l'identification des commerces
- Promouvoir une identité visuelle dans la ZAE et lui assurer une meilleure lisibilité

▪ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus par la Ville sur cet axe sont principalement basés sur l'analyse d'insertion des dispositifs réalisée dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du présent document. Cette analyse a mis en évidence une grande hétérogénéité dans le traitement des façades commerciales sur l'ensemble du territoire obstruant les identités urbaines et économiques locales, faisant ressortir les besoins suivants:

- Instaurer des conditions d'implantation des enseignes afin d'assurer l'intégration esthétique des dispositifs en fonction des différents types d'architecture de façade :
 - Respecter / compléter les lignes conductrices de la façade (logique de composition urbaine)
 - Assurer une forme d'enseigne en lien avec les formes issues de la façade
- Limiter le nombre d'enseignes
- Définir des dispositions des enseignes drapeaux sur la façade.
- Favoriser une harmonie chromatique et utiliser des matériaux de qualité.

- Limiter l'implantation des enseignes dans les niveaux occupés par l'activité.
- Limiter les enseignes posées et/ou scellées au sol pour améliorer la lisibilité des façades commerciales.
- Orienter le positionnement des enseignes perpendiculaires

Les choix retenus sont aussi basés sur les atouts économiques générés par l'existence de la Zone d'Activités Economiques à l'Est de la commune. Lors des instances de concertation sur le RLP et la concertation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2015, l'absence de visibilité de la ZAE avait été soulevée par nombre d'habitants et de professionnels du secteur économique. L'objectif étant de valoriser et rendre lisible cette zone d'activités générant de l'emploi sur le territoire:

- Favoriser l'installation de totems représentant toutes les enseignes du site
- Favoriser le développement de la signalisation locale sur la ZAE



4.1

CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS

➤ 3. RENFORCER LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

▪ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Diminuer la densité et la taille des dispositifs aux abords des voies publiques à forte circulation attirant l'attention des automobilistes
- Limiter les signaux susceptibles de gêner (dispositifs lumineux et numériques)
- Veiller au contrôle des conditions d'éclairage, en complément de la réglementation nationale, afin de limiter la pollution lumineuse et visuelle.

▪ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus sont basés sur les spécificités géographiques mais aussi sur des éléments de diagnostic à savoir:

- Un axe, l'ex-RN3 qui traverse la ville d'est en ouest et vient fragmenter le territoire
- L'ex-RN3, qui offre des carrefours de grandes dimensions, support de dispositifs pouvant créer une gêne visuelle
- Une implantation continue des dispositifs aux abords des voies
- Des dispositifs de grandes dimensions pouvant occuper l'attention des automobilistes principalement sur l'ex-RN3, la ZAE et l'entrée de ville Est
- Une ZAE en surplomb par rapport à la voie favorisant l'installation de dispositifs en hauteur, détournant le regard des automobilistes et piétons
- Des conditions d'éclairage de certains dispositifs éblouissant l'automobiliste ou le piéton lors de ses passages le long des axes de transit important
- Une attention particulière d'intégration paysagère autour des ronds-points sera employée

Ainsi, les choix retenus correspondent à une volonté politique de favoriser les déplacements sur le territoire tout en apportant une sécurité aux automobilistes ou piétons qui empruntent les artères de la Ville.




4.1
CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS
➤ 4. PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE NATUREL
▪ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Limiter la consommation d'énergie des dispositifs
- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les coteaux et les divers parcs
- Préserver le patrimoine paysager de la commune
- Interdiction d'installer des publicités et préenseignes à l'intérieur des zones naturelles.

▪ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus sont basés sur les spécificités géographiques et urbaines du territoire:

- Un patrimoine naturel riche avec ses 10 parcs, 9 squares, son lac et son cimetière paysager
- La présence d'éléments de patrimoine naturel protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme: 5 arbres isolés et 45 séquences paysagères remarquables constituées d'alignements d'arbres, de parcs ou de squares
- Un site classé, la Poudrerie
- Les abords des monuments historiques, touchant la partie sud-ouest de la ville

Il en va donc de:

- Limiter l'implantation de dispositifs aux abords des séquences paysagères et des alignements d'arbres remarquables inscrits au PLU.
- Autoriser la publicité uniquement sur mobilier urbain.

Les choix retenus découlent aussi des constats établis lors de la réalisation du diagnostic:

- Une entrée de Ville Est avec d'un côté une zone artisanale existante, support de nombreux dispositifs, et de l'autre une zone naturelle et écologique, créant un paradoxe dans le paysage urbain
- Une ZAE aux abords des coteaux de l'Aulnoye, dont les dispositifs perturbent la perspective vers les éléments paysagers dominants
- Une ZAE aux dispositifs hétérogènes
- Des axes forts arborés, perturbés par la présence de dispositifs scellés au sol: les enseignes sur portiques sur l'ex-RN3 viennent dominer le paysage au profit des alignements d'arbres existants

L'objectif étant de limiter le format et le nombre de dispositifs sur ces secteurs et de proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

Les choix retenus sont enfin basés sur une volonté politique de préservation et de respect de l'environnement.

- Interdire les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation
- Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse en particulier numérique, et limiter les enseignes perpendiculaires lumineuses en zone dites de « centre-ville »
- Plage horaire d'extinction nocturne de 22h à 6h



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1.4 Justification des choix retenus

2. LES CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



4.2 CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

ZONAGE ACTUEL

Livry-Gargan

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.6 Règlement local de publicité

- Carrefours concernés par les dispositions de ZPR 2
- ZPR 2
- ZPR 1
- ZPR 3
- Zone vive de la voie rapide

Adopté le 01 Juin 2011
Révisé le 17 Décembre 2011





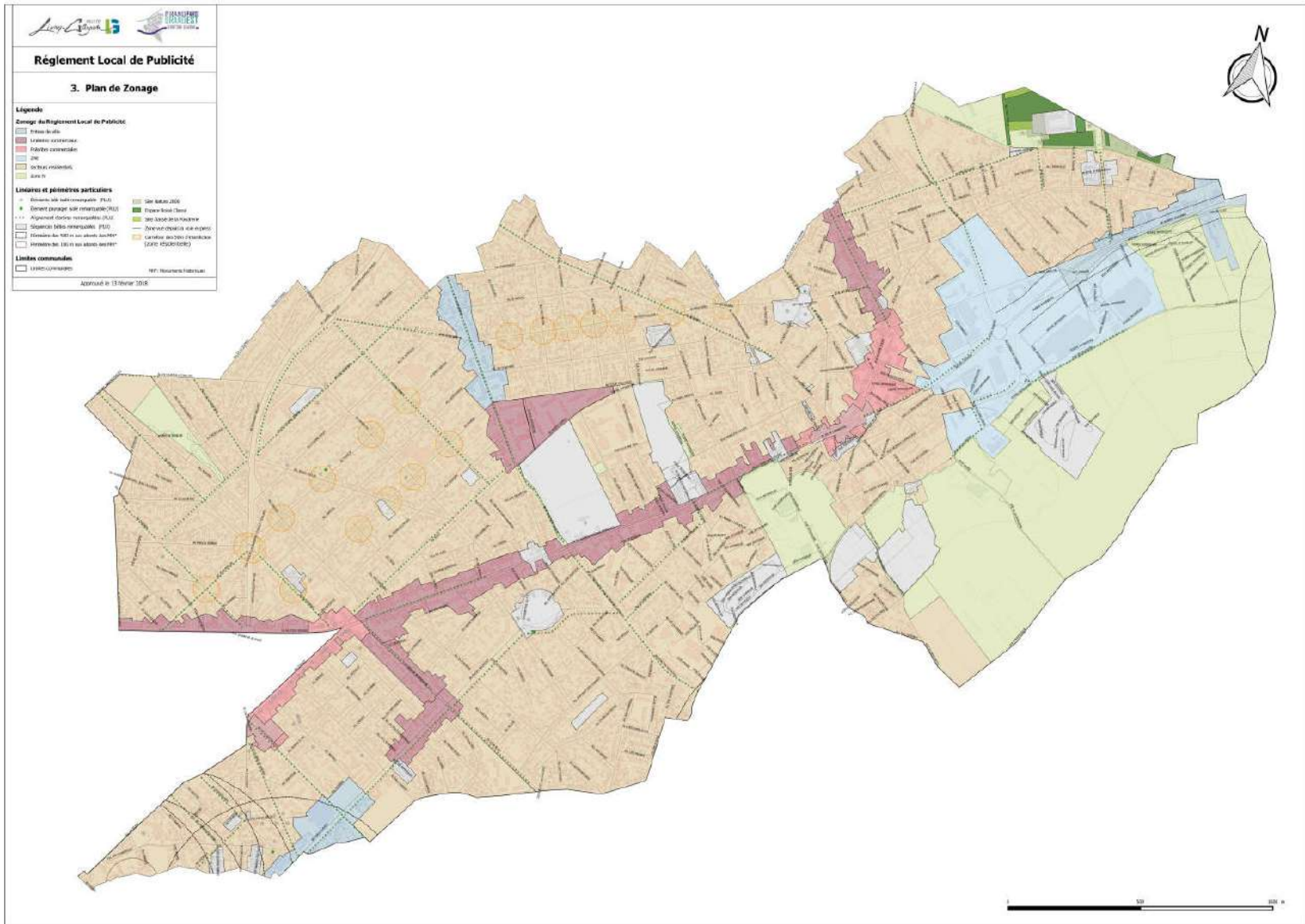
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



4.2 CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE



EPT GRAND PARIS GRAND EST - LIVRY-GARGAN



4.2 CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

► CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

■ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Refonte totale du zonage en vigueur dans la ligne des objectifs de la révision, et au regard des pratiques actuelles sur le territoire
- Valorisation des secteurs commerciaux en créant des zones spécifiques aux dispositions particulières
- Protection des zones naturelles et du patrimoine naturel en marquant leur présence sur le territoire par un zonage spécifique
- Valorisation et protection des Eléments de Paysage Identifiés inscrits au titre du PLU dans le zonage du RLP, permettant une prise en compte au regard des dispositifs existants et nouveaux

■ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus par la Ville sont essentiellement basés sur les constats issus du diagnostic et la traduction des orientations.

En termes de zonage, les constats du diagnostic ont permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure, dévoilant ainsi 4 grands secteurs: les entrées de ville, l'ex-RN3, la ZAE et les polarités commerciales. Le reste de la commune étant constitué principalement de secteurs résidentiels, il a été créé une zone spécifique.

Tout d'abord, la création d'une zone « entrée de Ville » pour assurer la protection des « vitrines » du territoire. Premier espace de rencontre avec le territoire, cette zone est aujourd'hui très dense en dispositifs, avec un dispositif par unité foncière en moyenne implanté à la limite du domaine public, provoquant alors une continuité publicitaire très importante et dénaturant le paysage d'entrées de ville. L'analyse qualitative a mis en évidence une absence d'identité des entrées de Ville, traduite par une hétérogénéité des dispositifs (implantation altimétrique, palette chromatique, façades commerciales hétérogènes etc.).

Ensuite, il s'agit d'accompagner le devenir des axes principaux par la mise en place de la zone « linéaires commerciaux ». Ces axes possèdent un très grand nombre de dispositifs, recouvrant la plupart des unités foncières, publicités et enseignes confondues. Cette densité provoque un linéaire publicitaire d'Est en Ouest. Par ailleurs, la présence d'enseignes sur portique sur l'ex-RN3 est un véritable frein à la mise en valeur du cadre bâti. Cette alternance entre dispositifs muraux et scellés contrarie l'identification des commerces et leur visibilité, qu'il convient de conforter. Cette zone correspond à l'axe 1 et 2 des orientations du présent document.

L'importance de la ZAE et de ses activités ont engendré la création d'une zone spécifique aux dispositions particulières, mettant en évidence l'enjeu politique de développement économique et de dynamisation de l'activité commerciale sur le territoire. En effet, les diverses instances de concertation et le diagnostic ont démontré le manque de visibilité de la ZAE, accentuée par sa situation géographique. Cette nouvelle zone correspond à l'axe 2 et à l'axe 4 des orientations du RLP, mettant la ZAE au cœur des préoccupations de développement économique du territoire et de préservation de l'environnement.

Le renforcement des polarités commerciales au titre du zonage du futur RLP correspond principalement à l'axe 2 des orientations, visant à renforcer l'attractivité économique et commerciale du territoire. En effet, les deux polarités Jacob et Chanzy possèdent chacune leur difficulté de développement, et le diagnostic établi a permis de démontrer qu'un mauvais traitement des dispositifs, publicités, préenseignes et enseignes peut être un frein à leur développement. Ces zones font état d'une densité importante en termes d'enseignes, dont le traitement très hétérogène peut nuire au paysage urbain et marquer une absence d'identité de la polarité.



4.2 CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

➤ CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

Le diagnostic a permis de révéler l'importance des zones naturelles dans le traitement de la publicité extérieure. En effet, la présence de dispositifs sur une zone naturelle, aux abords des parcs ou des squares, aux abords des coteaux de l'Aulnoye sont un frein à la préservation et la mise en valeur de ces espaces, patrimoine naturel de la commune. Un zonage spécifique reprenant les zones naturelles et les Espace Boisés Classés au titre du PLU a donc été intégré au plan de zonage.

Enfin, dans le cadre de l'axe 1 et 4 des orientations, la protection des EPI est aussi souhaitée au titre de la réglementation de la publicité extérieure, et ce dans le cadre d'une volonté politique d'amélioration de la qualité du cadre de vie et de l'image du territoire, mais aussi de préservation du patrimoine bâti et paysager communal.

▪ 1.3 Justification des choix de zonage - Définition

•**Les entrées de ville:** Elles se caractérisent comme les espaces privilégiés pour orienter les visiteurs et les consommateurs vers les lieux de commerces et de services.

Les 3 entrées de ville concernées sont l'entrée de ville Est aux abords de l'ex-RN3, le boulevard Robert Schuman et l'allée de l'Est; l'entrée de ville Nord, le long du boulevard Jean Jaurès; l'entrée de ville Sud-ouest, le long du boulevard Marx Dormoy.

•**Les linéaires commerciaux:** Ils définissent les artères principales de la commune et les centralités commerciales secondaires à la fréquentation importante. Nous distinguons: l'ensemble de l'ex-RN3 entre l'allée du Clocher d'Aulnay et le boulevard Gutenberg, puis de l'avenue Camille Desmoulins à l'allée Joseph Noize; une partie du boulevard Marx dormoy ; la micro-centralité Collavéri; l'avenue Jean-Jacques Rousseau

•**Les polarités commerciales:** Lieux privilégiés pour les commerces de proximité et leurs marchés, elles rassemblent une grosse portion des activités commerciales sur la commune. Il existe deux polarités commerciales, celles de Jacob de l'avenue Eugène Massé à la Place de la Libération, et de Chanzy/République.

•**La Zone d'Activités Economiques:** elle se compose d'une zone commerciale au nord avec des grandes enseignes, et d'une zone plus artisanale au sud (entreprises de BTP).
La ZAE s'étend de l'avenue Lucie Aubrac à la rue de Vaujours.

•**Les secteurs résidentiels** correspondent aux quartiers d'habitat de la commune, et couvrent la majorité du territoire.





4.2 CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

► CHOIX RETENUS POUR LE ZONAGE

Linéaires et périmètres particuliers:

Conformément au Code de l'Environnement, les zones protégées (Natura 2000, site classé de la Poudrerie), les zones naturelles (zone N du Plan Local d'Urbanisme), les espaces boisés classés, sont interdits à la publicité, et sont inscrits au plan de zonage pour permettre leur localisation sur le territoire.

Le plan de zonage du RLP reprend également l'ensemble des Eléments de Paysage Identifiés (EPI) au titre du Plan Local d'Urbanisme tels que les séquences bâties remarquables, les bâts isolés remarquables, les arbres isolés remarquables et les alignements d'arbres. Ces éléments sont concernés par la mise en place d'une réglementation spécifique, permettant leur mise en valeur.

Les périmètres des abords des monuments historiques sont également inscrits au plan de zonage du RLP. Deux périmètres y sont représentés: d'abord le périmètre des 500 mètres des abords des monuments et historiques (issue de la loi du 25 février 1943), puis le périmètre de protection des 100 mètres, où la publicité est interdite.

Ce choix de lever l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques (zone de 500 mètres) en la limitant à la zone de 100 mètres, s'explique par la mis en place d'une réglementation spécifique sur ce secteur, exprimée par la zone résidentielle, la présence de nombreux EPI, contraignant fortement l'implantation de publicité.

Ensuite, la représentation du linéaire « zone vue depuis la voie express » situé à l'entrée de ville Est permet de visualiser la présence d'une part de la portion de l'ex-RN3 classée en voie express, et d'autre part du front urbain où toute publicité est interdite. Cet élément est repris du RLP de 1993.

Enfin, afin de protéger et préserver les quartiers pavillonnaires, une zone de protection autour de certains carrefours en zone résidentielle a été mis en place. Ces carrefours sont issus de l'ancien zonage du RLP, et permettre de protéger ces carrefours d'intérêt majeur pour les secteurs concernés (vues, aménagements etc.).



Extraits de zonage

Ce découpage tient ainsi compte des différents degrés d'enjeux paysagers et économiques des tissus urbains existants. Il repose aussi sur un diagnostic territorial, prenant compte des typologies et échelles architecturales, urbaines et paysagères conditionnant les formes, densités et échelles des dispositifs publicitaires autorisés.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

1.4 Justification des choix retenus

2. LES CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT


4.3 CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT
► CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT
▪ PLAN DU REGLEMENT EN VIGUEUR

	Sommaire
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> •Objet du règlement •Qualité des matériaux •Saillies, dimensions et hauteurs des enseignes •Signalisation des établissements utiles aux personnes en déplacement •Mobilier urbain publicitaire •Préenseignes exceptionnelles et temporaires •Entretien
Dispositions applicables aux zones de publicité restreinte	<ul style="list-style-type: none"> •ZPR1 •ZPR2 •ZPR3
Affichage d'opinion et publicité des activités des associations sans but lucratif	
Sanctions	

▪ PLAN DU PROJET DE RLP

	Sommaire
PARTIE 1: Dispositions générales	
<ul style="list-style-type: none"> •Portée du règlement •Définition légales •Définition des zones 	
TITRE 1: Dispositions relatives aux publicités et préenseignes – toutes zones	Préalables Conditions d'installation (types) Qualité et esthétique des matériaux Entretien, réparation et nettoyage
TITRE 2: Dispositions relatives aux enseignes – toutes zones	Préalables Conditions d'installation (types) Conditions d'implantation (densité, recul, priorité etc.) Qualité et esthétique des matériaux Entretien, réparation et nettoyage
TITRE 3: Dispositions relatives aux dispositifs particuliers – toutes zones	Conditions d'installation



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



4.3

CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

► CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

▪ PLAN DU REGLEMENT EN VIGUEUR

▪ PLAN DU PROJET DE RLP

Sommaire		
PARTIE 2: Dispositions particulières		
TITRE IV: Dispositions relatives aux entrées de ville	Définition et délimitation de la zone: -Publicités et préenseignes -Enseignes	
TITRE V: Dispositions relatives aux linéaires commerciaux		
TITRE VI: Dispositions relatives aux polarités commerciales de « centre-ville »		
TITRE VII: Dispositions relatives à la ZAE		
TITRE VIII: Dispositions relatives aux secteurs résidentiels		
TITRE IX: Dispositions relatives aux abords des EPI		
TITRE X: Dispositions relatives aux zones naturelles		
TITRE XI: Dispositions prises en cas d'infraction		
Annexes		Plan de zonage Arrêté municipal définissant les limites d'agglomération Plan des limites d'agglomération



4.3 CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

► CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

■ 1.1 Rappel des principaux axes d'orientations

- Adaptation des règles selon les orientations du RLP
- Introduction de nouvelles dispositions réglementaires en lien avec les pratiques actuelles sur le territoire, et en lien avec les nouvelles dispositions réglementaires (loi GRENELLE II)
- Cohérence et simplification des règles

■ 1.2 Justification des choix retenus

Les choix retenus par la Ville sont essentiellement basés sur la traduction des orientations du RLP, elles-mêmes issues du diagnostic. Ils sont aussi basés sur les principales évolutions législatives, en particulier dans le domaine de l'environnement, en cohérence avec les pratiques actuelles sur le territoire.

Les règles relatives aux dispositions générales visent à adapter à l'échelle locale les dispositions du règlement national. Elles permettent de reposer le cadre quant à la réglementation de la publicité extérieure en répondant aux orientations 1 (cadre de vie), 2 (attractivité économique) et par conséquent l'axe 3 (sécurité). On note une modification des règles de densité afin d'assurer une meilleure insertion dans le paysage urbain. La notion d'esthétisme est introduit dans le projet de RLP, et ce pour encourager la préservation et la valorisation du tissu urbain existant, dans une volonté d'un développement économique attractif et attrayant.

Les règles relatives aux dispositions particulières sont issues d'une volonté politique de protection et de mise en valeur des identités urbaines locales. Les choix retenus à ce niveau concernent aussi l'attractivité du territoire, puisque la délimitation de zones, correspondant aux polarités urbaines du territoire, permet une valorisation des ambiances locales, et donc des activités s'y référant.

Ainsi chaque zone comprend ses règles spécifiques, visant à encadrer son évolution. En effet, chaque zone expose des règles particulières d'une part pour les publicités et préenseignes et d'autre part pour les enseignes, avec des variantes principalement sur les notions de surfaces autorisées, de densité, d'aspect etc.

A ce titre, les dispositions particulières introduisent une différence de régime applicable entre les publicités et préenseignes. Cette différenciation se traduit par les constats du recensement publicitaire où les formats entre publicités et préenseignes divergent grandement. Le présent règlement prend donc en compte les spécificités locales par zone. Lorsqu'aucune disposition n'est indiquée pour les préenseignes, celles-ci sont soumises aux dispositions de la publicité.

Elles introduisent donc des interdictions, permettant de protéger certains éléments bâtis ou paysagers, mais aussi des identités globales.

Enfin, ses règles ont été réécrites dans une logique de cohérence urbaine globale et simplifiée, afin de favoriser une meilleure insertion des dispositifs dans le paysage et par conséquent une meilleure qualité urbaine, architecturale, paysagère du territoire, en lien avec l'orientation 1 et 4. Ces règles présentent aussi de nouvelles exigences de la part de la commune, dans un souci de valorisation du tissu économique et entrepreneurial du territoire, en lien avec l'axe 2. L'ensemble est pensé dans une cohérence de sécurité sur l'ensemble du territoire, mise en valeur dans l'orientation 3.



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



4.3 CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

➤ CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

▪ 1.3 Synthèse des principales règles par secteur

	ENTREE DE VILLE	LINEAIRES COMMERCIAUX	POLARITES COMMERCIALES	ZAE	SECTEUR RESIDENTIEL	ABORDS EPI	ZONE NATURELLE
PUBLICITES ET PREENSEIGNES							
Surfaces autorisées (encadrement compris)	Pub: 8 m ² Préens: 6 m ²	Pub: 8 m ² Préens: 6 m ²	Mobilier urbain uniquement Pub lumineuse et numérique interdite Préens limités activités sur site <u>Chevalets</u> : 1 par commerce – 60*80 cm – amovible et non lumineux	Pub: 12 m ² Préens: 6m ² Préens: totems et groupements favorisés	Mobilier urbain uniquement Pub lumineuse et numérique interdite Pub et préens interdites dans rayon 50 m autour des carrefours (plan de zonage)	Pub et préenseignes interdites sur EPI Pub et préens interdites dans rayon 50m autour des EPI bâtis	Pub et préens interdites
Densité	UF: 15 m min. façade 1 dispo scellé par UF Pas scellé au sol si mural existant	UF: 15 m min. façade 1 dispo scellé par UF Pas scellé au sol si mural existant		<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>	<i>Dispositions générales</i>



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



4.3

CHOIX RETENUS POUR LE REGLEMENT

	ENTREE DE VILLE	LINEAIRES COMMERCIAUX	POLARITES COMMERCIALES	ZAE	SECTEUR RESIDENTIEL	ABORDS EPI	ZONE NATURELLE
ENSEIGNES							
Surfaces autorisées	Toiture et terrasses interdites Totems au lieu de panneaux sur pied <u>Oriflammes:</u> 1 par UF si S > 1m ² ou 2 par UF si S < 1m ² 3m ² maxi	Toiture et terrasses interdites Scellées au sol: totems limité à 2,5m de h	Scellées au sol, toiture et terrasses interdites Ens perpendiculaires interdites sauf pharmacies, urgence et tabac/presse 2 par façade commerciale (enseignes parallèles)	Toiture et terrasses interdites Totems privilégiés : - H < 6,5 m si l ≥ 1m - H < 8m si l < 1 m - 1 dispo de plus d'1 m ² par voie ouverte <u>Oriflammes:</u> 1 par UF si S > 1m ² ou 2 par UF si S < 1m ² 3m ² maxi	Scellées au sol, toiture et terrasses interdites 2 ens par façade commerciale (1 ens parallèle et 1 ens perpendiculaire)	Scellées au sol, toiture et terrasses interdites 2 ens par façade commerciale (1 ens parallèle et 1 ens perpendiculaire)	<i>Dispositions générales</i>
Implantation	1 dispo scellé par voie ouverte à la circulation	RDC uniquement Prise en compte des enseignes environnantes	RDC uniquement Prise en compte des enseignes environnantes Harmonie des enseignes sur un même établissement	Bandeau prévu à cet effet Harmonie des enseignes sur un même établissement	RDC uniquement Harmonie avec traitement de façade	RDC uniquement Harmonie avec traitement de façade Seules enseignes composées de lettres et signes découpées autorisées sur les EPI Restauration des enseignes anciennes existantes	<i>Dispositions générales</i>



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LIVRY-GARGAN

Livry-Gargan - Direction Générale des Services - Direction de l'Urbanisme
EPT Grand Paris Grand Est - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Annexe à la délibération du 16 avril 2019

2. REGLEMENT



SOMMAIRE DE PRESENTATION

PARTIE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Publicités et préenseignes
- Enseignes
- Dispositifs particuliers

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Entrées de ville
- Polarités commerciales
- ZAE
- Secteurs résidentiels
- Abords EPI
- Zones naturelles

Sommaire

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : PORTEE DU REGLEMENT	4
Article 2 : DEFINITION LEGALES (DISPOSITIFS)	4
Article 3 : DEFINITION DES ZONES	5
TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES – TOUTES ZONES	6
Article 4 : PREALABLES	6
Article 5 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES DISPOSITIFS	8
Article 6 : CONDITIONS D’IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	13
Article 7 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX.....	17
Article 8 : ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS...	18
Article 9 : LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES ET DEROGATOIRES	19
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – TOUTES ZONES...20	
Article 10 : PREALABLES	20
Article 11 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES ENSEIGNES	21
Article 12 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX.....	27
Article 13 : ENTRETIEN, REPARATION, ET NETTOYAGE DES ENSEIGNES.	28
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS – TOUTES ZONES	29
Article 14 : CONDITIONS D’INSTALLATION DES DISPOSITIFS.....	29

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	31
Article 15 : APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT	31
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES DE VILLE	32
Article 16 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	32
TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX.....	36
Article 17 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	36
TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLARITES COMMERCIALES DE « CENTRE VILLE »	39
Article 18 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	39
TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZAE	42
Article 19 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	42
TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RESIDENTIELS	45
Article 20 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	45
TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES.....	47
Article 21 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	47
TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES	49
Article 22 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE	49
TITRE XI : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION	50

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DU REGLEMENT

En application des dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 à L.581-45, ce présent document constitue le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes applicable sur le territoire de la commune de Livry-Gargan.

Le présent règlement est établi dans un souci de préservation et de protection du cadre de vie. Il vient compléter, ou préciser la réglementation nationale, et les dispositions nationales qui n'ont pas fait l'objet de restriction dans le présent règlement restent applicables de plein droit. Si une règle n'est pas précisée au présent règlement, ce sont les dispositions prévues au Code de l'Environnement qui s'appliquent.

Les dispositions du présent règlement et de la réglementation nationale s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations telles que celle issue du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantés et gérés par la commune de Livry-Gargan.

Article 2 : DEFINITION LEGALES (DISPOSITIFS)

Conformément à l'article L.581-2 du Code de l'Environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs tel que :

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Préenseigne : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 3 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend plusieurs zones représentées sur le plan de zonage, et sont définies comme suite :

- **Zone 1** : Les entrées de Ville
- **Zone 2** : Les linéaires commerciaux, l'ex-RN3, Marx Dormoy et J.J Rousseau
- **Zone 3** : Les polarités commerciales de type « centre-ville »
- **Zone 4** : La Zone d'Activités Economiques
- **Zone 5** : Les secteurs résidentiels

Conformément au Code de l'Environnement, les zones protégées au titre des Eléments de Paysage Identifiés (Plan Local d'Urbanisme), les zones naturelles, les espaces boisés classés, sont interdits à la publicité.

Ce découpage tient compte des différents degrés d'enjeux paysagers et économiques des tissus urbains existants. Il repose aussi sur un diagnostic territorial, prenant compte des typologies et échelles architecturales, urbaines et paysagères conditionnant les formes, densités et échelles des dispositifs publicitaires autorisés.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES – TOUTES ZONES

Article 4 : PREALABLES

4.1 LIEUX INTERDITS

Conformément à l'article L.581-4, toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

L'article R.581-22 précise, que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

L'article R.581-30 précise que sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols : site classé du Parc de la Poudrerie, zone Natura 2000.

L'article R.581-31 ajoute que les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route

express, déviation ou voie publique situées hors agglomération, comme c'est le cas pour l'ex-RN3 sur le territoire de Livry-Gargan.

Abords des monuments historiques:

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de cent mètres d'un monument historique, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. Au-delà des cent mètres, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

4.2 PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF

Conformément à l'article L.581-6 du Code de l'Environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel support doit faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation préalable, adressée au maire au moyen d'un formulaire CERFA.

Sont soumis à déclaration préalable :

- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité
- Les préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou supérieur à 1,50m de large.

Sont soumis à autorisation préalable :

- Les dispositifs de publicité lumineuse, autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
- Les publicités sur bâche
- Les publicités de dimensions exceptionnelles, liée à une manifestation temporaire

4.3 DEPOSE D'UN DISPOSITIF

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de l'exploitation. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

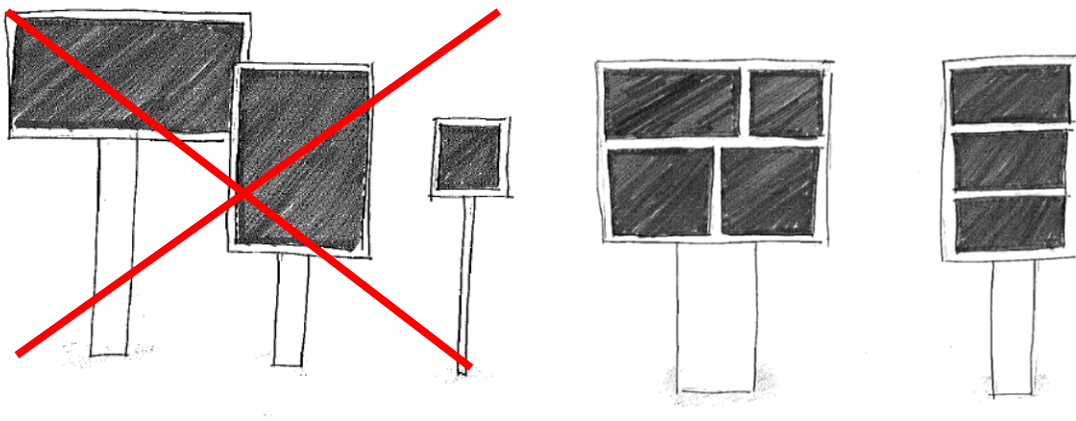
Article 5 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

5.1 LES DISPOSITIFS NON LUMINEUX SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions.

Le format publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, encadrement compris, et leur hauteur est limitée à 6 mètres mesurés à partir du sol naturel et à l'aplomb du panneau.

Les groupements sont favorisés.



Chevalets :

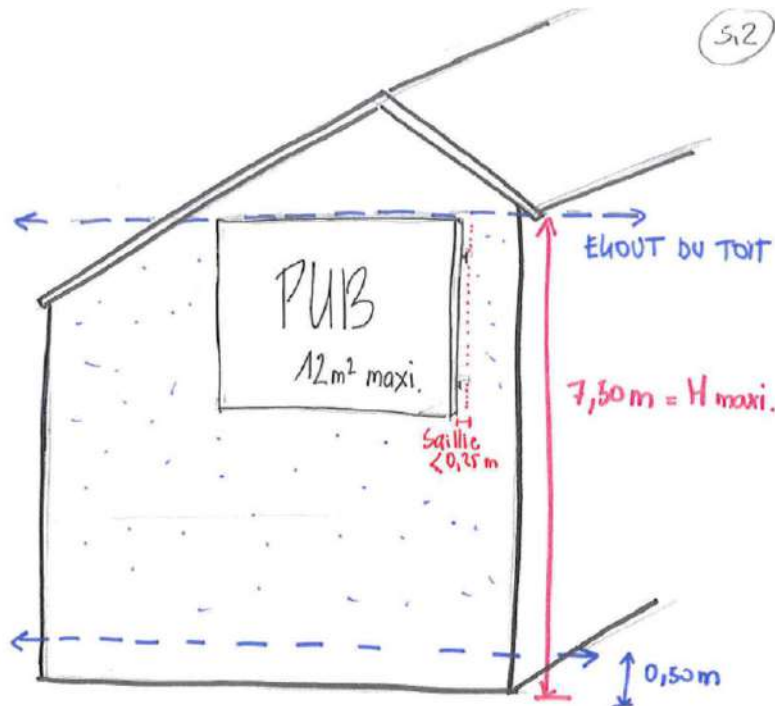
Les chevalets sont autorisés uniquement en zone de « polarités commerciales ». Ils doivent présenter une dimension maximale de 60*80 centimètres. Il ne peut être installé qu'1 chevalet de ce type par unité commerciale.

Ce dispositif est soumis à une autorisation d'occupation du domaine public.

5.2 LES DISPOSITIFS MURAUX NON LUMINEUX

Les dispositifs muraux non lumineux présentent une surface publicitaire maximale de 12 mètres carrés, encadrement compris. Leur hauteur est limitée à 7,5 mètres au-dessus du sol, et ils ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 25 centimètres.

Ils doivent être apposés au minimum à 50 centimètres du sol. Ils ne peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse, ni dépasser les limites du mur qui les supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.



5.3 LES DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES

Les dispositifs lumineux et numériques ne peuvent excéder 8 mètres carrés de surface, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ils ne peuvent excéder une surface de 2,1 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaires numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel.

La plage horaire d'extinction nocturne est comprise entre 22h et 6h du matin, à l'exception des dispositifs lumineux éclairés par projection et transparence supportés par le mobilier urbain et les publicités numériques supportés par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.

Les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

5.4 LES DISPOSITIFS SUR PALISSADE DE CHANTIER

Les communes peuvent utiliser à leur profit les palissades de chantier comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Ces dispositifs ne peuvent présenter une surface d'affichage supérieure à 12 mètres carrés, encadrement compris.

5.5 LES BACHES : DE CHANTIER ET PUBLICITAIRES

L'autorisation d'installation d'une bâche comportant de la publicité est soumise à l'appréciation du maire. Celle-ci est délivrée au cas par cas, par arrêté municipal pour une durée maximale de huit ans.

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont fixées sur un échafaudage et ne peuvent dépasser les limites du mur qui la supporte ou les limites de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport à l'échafaudage. La surface publicitaire ne peut excéder 50% de la surface totale de celle-ci, sauf dans le cas d'un projet de rénovation dont l'immeuble est susceptible d'obtenir le label « Haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation ». Dans ce cas, le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou sur ceux comportant des ouvertures inférieures à 0,50 mètres carrés. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie, et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 mètres par rapport au mur.

La distance entre deux bâches publicitaires doit être au moins égale à 100 mètres.

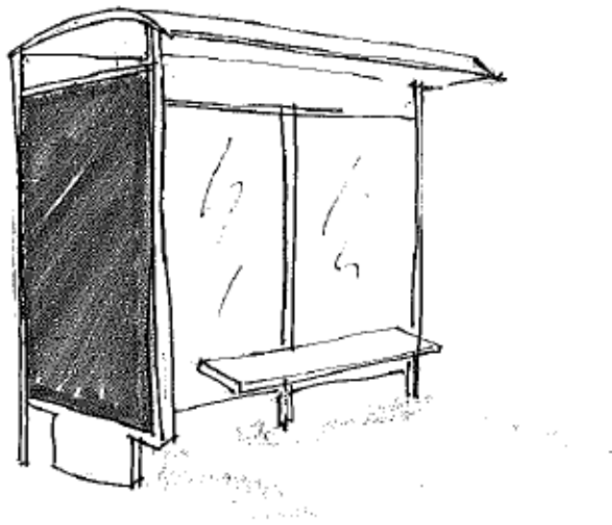
5.6 LES DISPOSITIFS APPOSES SUR MOBILIER URBAIN

Les dispositifs apposés sur mobilier urbain ne doivent pas masquer la vue de la signalisation routière ni constituer un danger pour les piétons.

5.6.1 Les abris destinés au public

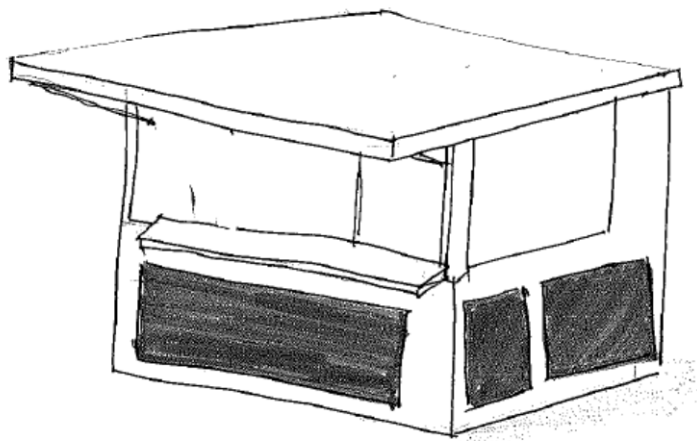
Les abris destinés au public sont destinés aux utilisateurs des transports en commun. Leur surface d'affichage unitaire maximale est limitée à 2 mètres carrés. Les abris peuvent recevoir 2 mètres carrés supplémentaires par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'installation de dispositif publicitaire surajouté sur le toit de l'abri est interdite.



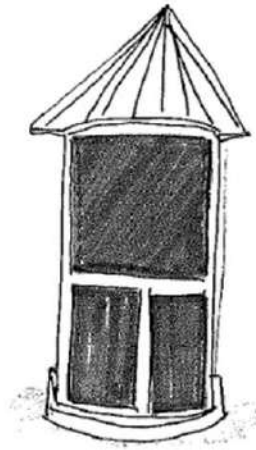
5.6.2 Les kiosques

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial peuvent supporter des publicités d'une surface d'affichage limitée à 2 mètres carrés, sans que la surface totale du dispositif ne puisse excéder 6 mètres carrés. Tout dispositif surajouté sur le toit du kiosque est interdit.



5.6.3 Les colonnes porte-affiches

Les colonnes porte-affiches supportent des informations sur les spectacles ou les manifestations culturelles. Ce type d'affichage n'a pas de restriction de surface.



5.6.4 Les mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches sont composés de deux panneaux situés dos à dos. Ils sont utilisables uniquement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. Leur surface unitaire maximale autorisée est de deux mètres carrés.



5.7 LES DISPOSITIFS EN MICRO-AFFICHAGE SUR DEVANTURE COMMERCIALE

Les dispositifs de micro-affichage sur devanture commerciale peuvent être apposés sur la vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, parallèlement à la devanture commerciale.

Toute saillie est interdite.

Le micro affichage doit comprendre une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré et la surface cumulée ne peut excéder 1/10^{ème} de la surface totale de la devanture commerciale, et dans la limite de 2 mètres carrés, encadrement compris.

5.8 LA FACE VIDE

La face vide, non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

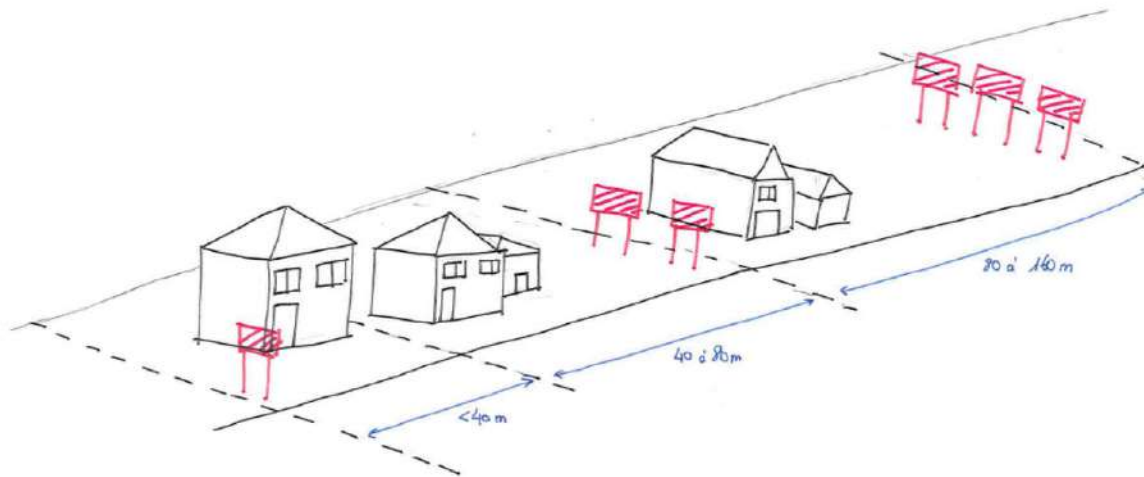
Article 6 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

6.1 INTERDISTANCE ET DENSITE – Dispositions applicables au domaine privé

Cette règle s'applique quel que soit le format de publicités concernées.

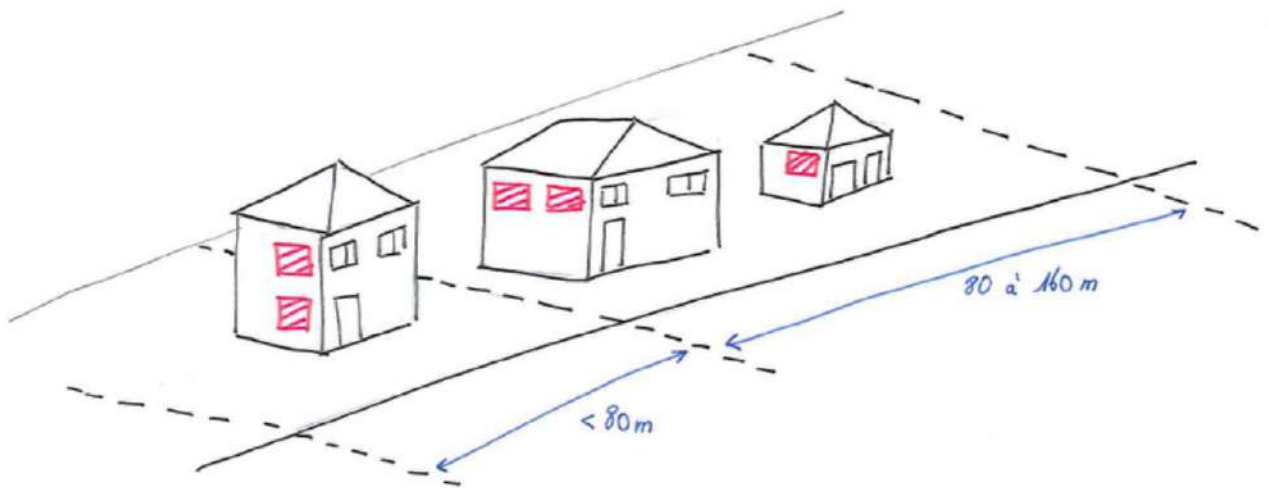
Dispositifs scellés au sol :

Pour une unité foncière dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif scellé au sol.



Dispositifs muraux :

Pour une unité foncière dont la longueur bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 80 mètres, il peut être installé deux dispositifs publicitaires muraux à la condition d'être alignés verticalement ou horizontalement.



Pour ces deux types de dispositifs, un dispositif supplémentaire peut être installé par tranche entamée de 80 mètres, au-delà de la première tranche.

L'installation de dispositifs d'affichage déroulants ou à lamelles rotatives verticales est favorisée.

6.1 INTERDISTANCE ET DENSITE – Dispositions applicables au domaine public

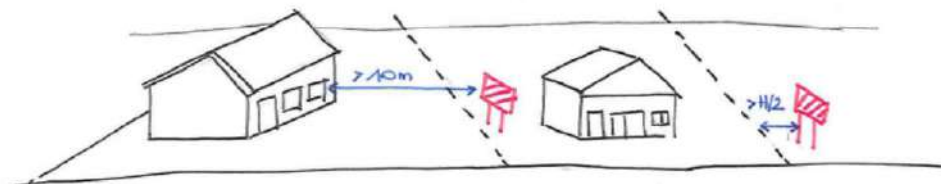
Cette règle s'applique quel que soit le format de publicités concernées.

Il peut être installé un dispositif par tranche de 80 mètres au droit de l'unité foncière. Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, indépendamment du domaine privé.

6.2 REGLES DE REcul

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent être placés :

- à moins de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du mur contenant la baie.
- à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2)



6.3 REGLES DE PRIORITE

En cas de présence antérieure de plusieurs dispositifs, lorsqu'il y a coexistence d'un ou deux dispositifs muraux et d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le ou les deux dispositifs muraux seront maintenus au motif d'une meilleure insertion paysagère.

Lorsqu'il y a coexistence d'un ou plusieurs dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, seront maintenus le ou les dispositifs présentant les plus petites dimensions ; à défaut, seront maintenus le ou les dispositifs les moins élevés ; à défaut seront maintenus le ou les dispositifs les plus proches de la voie ; à défaut seront maintenus le ou les dispositifs les plus éloigné »s des baies d'habitation situées sur une parcelle voisine.

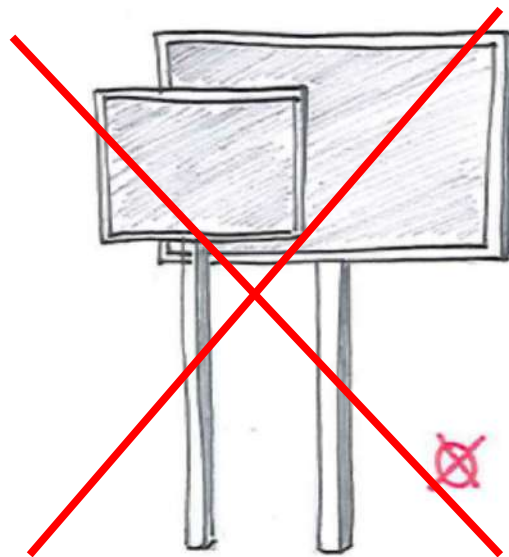
Article 7 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

7.1 QUALITE ET ESTHETISME

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit. Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique de bonne qualité :

- En cas de panneau double face, les deux faces portant de la publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos.



- Les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage.
- Les supports des dispositifs scellés au sol doivent être mono-pied. Ce pied doit être de couleur neutre (gris, noir etc.).

7.2 ECLAIRAGE

L'éclairage des publicités lumineuses doit être équivalent à celles des enseignes éclairées par transparence.

Les éclairages des publicités et les publicités lumineuses doivent être éteints entre 1h et 6h du matin à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Article 8 : ENTRETIEN, REPARATION ET NETTOYAGE DES DISPOSITIFS

8.1 ENTRETIEN

Les publicités et les dispositifs supportant de la publicité doivent être maintenus en bon état d'entretien, et le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Cet entretien concerne aussi la face non exploitée du dispositif appelée « face vide ».

8.2 REPARATION

Toute réparation est effectuée dans les quinze jours ou immédiatement en cas de danger.

8.3 NETTOYAGE

Les dépôts de résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage sont strictement proscrits. Les propriétaires des dispositifs doivent procéder au nettoyage des salissures engendrées par l'activité.

8.4 REMISE EN ETAT

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support. L'enlèvement des traces visibles inclut la suppression des ancrages et des systèmes d'alimentation correspondants. Pour les dispositifs muraux, il s'agit de la correction de la peinture du mur support ou du revêtement marqué par la présence du dispositif durant de nombreuses années.

Article 9 : LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES ET DEROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont limitées en nombre, leurs dimensions sont règlementées et les activités pouvant en bénéficier sont limitées par le législateur.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires sont interdites en zone naturelle.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES – TOUTES ZONES

Article 10 : PREALABLES

10.1 PROCEDURES D'AUTORISATION

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

10.2 LIEUX INTERDITS

Les enseignes ne peuvent être installées :

- Sur les arbres
- Les poteaux de transport et de distribution électrique
- Les poteaux de télécommunication
- Les installations d'éclairage public
- Les panneaux de signalisation routière
- Les clôtures non aveugles
- Les auvents, les marquises et les garde-corps

10.3 DEPOSE D'UN DISPOSITIF

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée.

Les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La dépose implique la remise en l'état du support et l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondants.

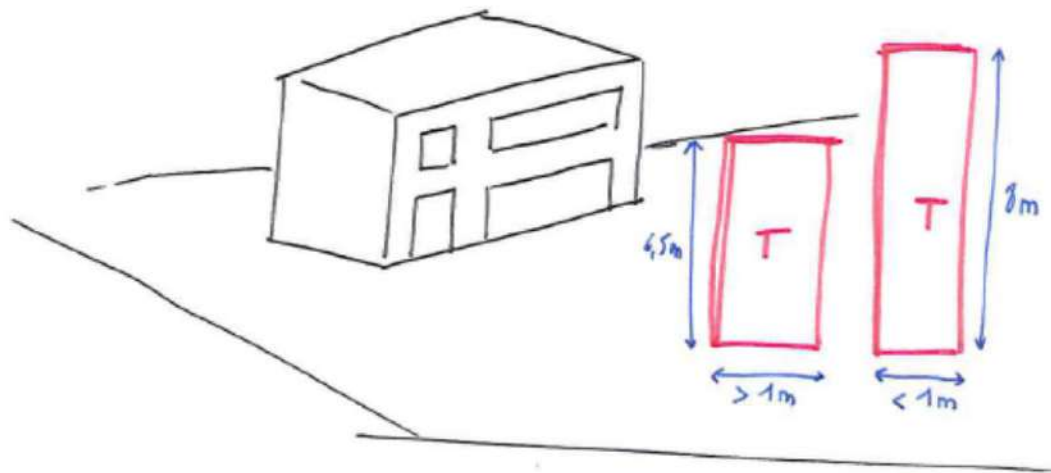
Article 11 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

11.1 LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent une surface d'affichage maximale de 12 mètres carrés.

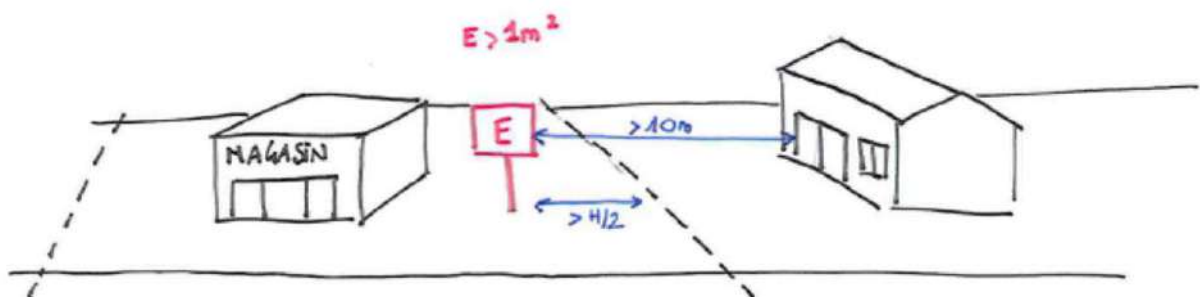
Ces enseignes ne peuvent dépasser 6 mètres 50 de haut lorsqu'elles font 1 mètre de large ou plus, et 8 mètres de haut lorsqu'elles font moins d'1 mètre de large.

Ces enseignes ne peuvent être installées sur des structures métalliques. Elles doivent soit être installées directement sur le sol (Totem), soit soutenues par un ou deux pieds pleins, dimensionnés de manière suffisante pour résister dans le temps. Les renforts, les soutiens aux pieds principaux sont interdits.



Règles d'implantation: Ces enseignes, lorsqu'elles présentent des dimensions supérieures à 1 mètre carré, sont soumises aux règles suivantes :

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble située sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



- Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ($H/2$).
- Elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles présentent les mêmes dimensions.
- Elles sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où l'activité est exercée.

Les enseignes mobiles, de type oriflamme, sont autorisées uniquement en zone d'entrées de ville et en ZAE (cf. Titre III-16.2 et 19.2).

11.2 LES GROUPEMENTS D'ENSEIGNES SUR UNE MEME PARCELLE

Les groupements d'enseignes sont favorisés. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la même unité foncière peuvent être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.

11.3 LES ENSEIGNES INSTALLEES SUR LES BATIMENTS

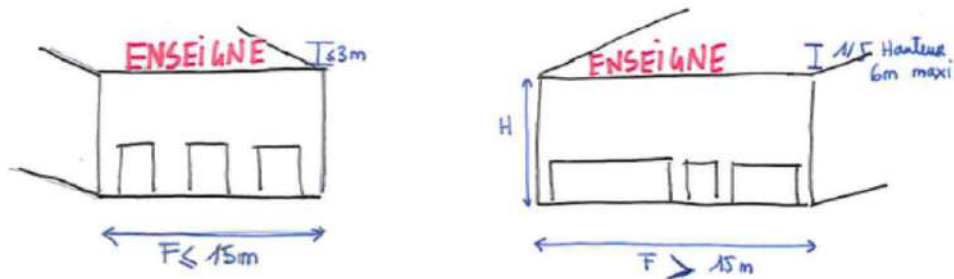
- **Les enseignes sur toitures**

Les enseignes sur toitures doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond, autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Les enseignes installées sur la pente de la toiture doivent être accolées dans le sens de la pente du toit sans dépasser les arrêtes de toiture.

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade support est inférieure ou égale à 15 mètres.

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.



La surface cumulée des enseignes installées sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

Le recours à ce type d'enseigne est limité à une seule enseigne en toiture par bâtiment. Le contenu du message est limité au nom commercial ou à l'activité exercée.

- **Les enseignes sur façade commerciale**

Les enseignes apposées à plat sur une façade commerciale ne doivent pas dépasser les limites du mur de façade sur lequel elles reposent.

L'enseigne doit être implantée dans le bandeau ou l'espace réservé à cet effet dans l'architecture de la construction. S'il n'existe pas d'espace réservé, elle doit tenir compte des conditions de qualité et d'esthétisme prescrit par le règlement.

Elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 25 centimètres, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Ces enseignes ne peuvent présenter une surface cumulée excédant 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement. Toutefois, cette surface est portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés.

▪ Les enseignes perpendiculaires

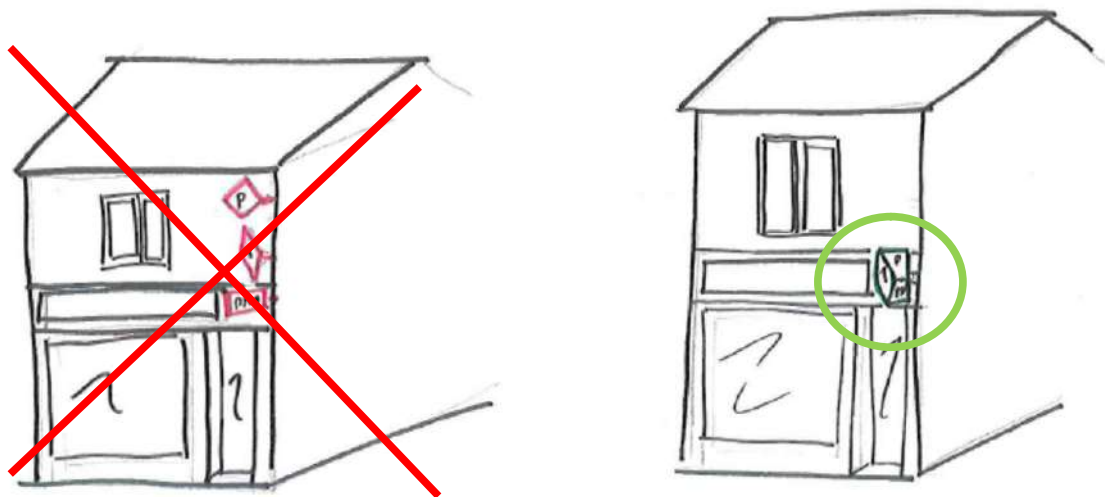
Les enseignes perpendiculaires ou enseignes drapeaux ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur sur lequel elles reposent, une saillie supérieure à 1m.



Elles sont limitées à une enseigne drapeau par établissement, à l'exception des établissements qui par leur nature, sont soumises à des obligations inhérentes à leur activité comme les maisons de la Presse, bureaux de tabac et pharmacies.

Dans le cadre des maisons de la Presse et des bureaux de tabac, les groupements d'enseignes drapeaux sont favorisés. Les enseignes peuvent ainsi être regroupées sur un même support et composées harmonieusement.



11.4 LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes clignotantes ou utilisant la technique des chenilles lumineuses sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

- **Installation :**

Le message des enseignes de type journal lumineux ne peut être défilant.

Les caissons lumineux sont interdits lorsqu'ils sont installés perpendiculairement à la façade et autorisés uniquement lorsqu'ils sont installés parallèlement à la façade.

Les néons visibles sont interdits

- **Plage horaire d'extinction nocturne**

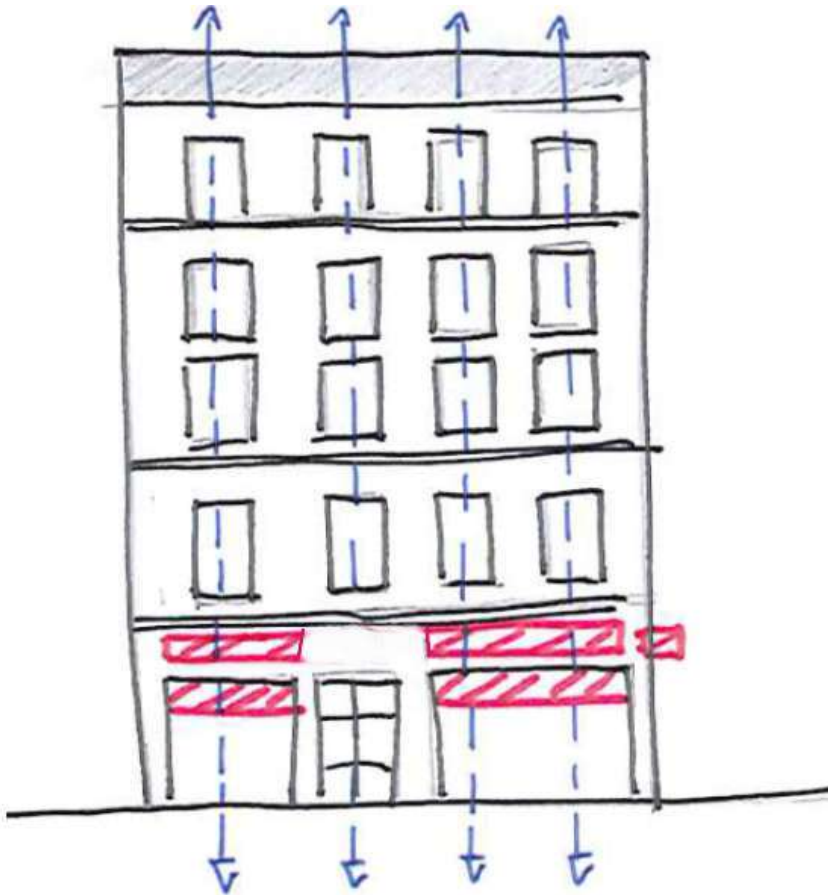
Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h00 et 6h du matin, et dès lors que l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h00, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation et peuvent être allumées une heure avant la reprise.

Article 12 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

12.1 QUALITE ET ESTHETISME

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment.

Cette prise en compte se fait notamment en respectant les lignes horizontales et verticales du bâtiment (composition de façade), en ne dépassant pas les limites des étages si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, en tenant compte des ouvertures, des fenêtres, en laissant visibles les éléments de modénatures de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés etc.



Les couleurs et le graphisme des enseignes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage urbain environnant. Il est recommandé de choisir un nombre limité de couleurs, reprenant celles de la façade (enduit, huisseries, menuiseries, coffrage...).

Les matériaux constituant l'enseigne doivent être des matériaux durables.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme... Leurs dimensions doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement. Les dimensions peuvent être adaptées, lorsque l'enseigne fait partie d'une recherche architecturale particulière.

Dans le cas de l'existence d'enseignes anciennes sur un bâtiment avec un intérêt patrimonial fort, avec ou sans fond, il conviendra de les restaurer afin de les mettre en valeur.

12.2 ECLAIRAGE

Les spots et projecteurs doivent être dissimulés et éclairer l'enseigne de manière indirect, et discrète.

- Tout dispositif d'éclairage ajouté directement sur l'enseigne perpendiculaire est interdit.

Les dépenses énergétiques sont à maîtriser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local par l'installation de systèmes économes (ampoules LED), et de minuteries.

Article 13 : ENTRETIEN, REPARATION, ET NETTOYAGE DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PARTICULIERS – TOUTES ZONES

Article 14 : CONDITIONS D'INSTALLATION DES DISPOSITIFS

14.1 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans le cas prévu par l'article R.418-7 du code de la route.

La durée d'installation de ces dispositifs est limitée à 1 mois avant le début de la manifestation annoncée et 15 jours après cette manifestation.

Lorsqu'ils supportent de la publicité numérique, ils ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés, encadrement compris, et doivent être équipés d'un système de gradation de la luminosité.

Selon leurs conditions d'installation, ils sont soumis par la loi au respect d'un certain nombre de règle (règles de recul, format, lieux d'interdiction).

14.2 LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les préenseignes ou enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent être installées pour signaler :

- Des manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (promotion commerciale de type soldes, foire etc.)
- Des travaux publics ou opérations immobilières pour plus de 3 mois

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur surface d'affichage maximale est de 12 mètres carrés, encadrement compris, et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol naturel.

Les enseignes temporaires installées sur toiture sont interdites.

La plage d'extinction nocturne prévue pour les enseignes est aussi valable pour les enseignes et préenseignes temporaires.

14.3 L’AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

14.4 L’AFFICHAGE MUNICIPAL

L’affichage municipal ne peut être implanté que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des règles spécifiques ont été définies selon les besoins et particularités de chaque zone, compte tenu de l'usage des lieux et de l'impact des dispositifs sur ces secteurs. Ainsi, les entrées de ville, les linéaires commerciaux, les polarités commerciales dites de « centre-ville », la Zone d'Activités Economiques, les secteurs résidentiels, les éléments de paysage identifiés et les zones naturelles de la commune bénéficient de règles particulières.

Article 15 : APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Lorsqu'il n'est pas établi de règle spéciale applicable sur chacune des zones suivantes, et en complément de celles-ci, s'appliquent alors les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire communal définies à la Partie 1 du présent règlement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES DE VILLE

Article 16 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les 3 entrées de ville concernées sont :

- L'entrée de ville Est aux abords de l'ex-RN3, le boulevard Robert Schuman et l'allée de l'Est
- L'entrée de ville Nord, le long du boulevard Jean Jaurès
- L'entrée de ville Sud-ouest, le long du boulevard Marx Dormoy.

16.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 16.1.1 Surfaces autorisées

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour les publicités, encadrement compris.

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

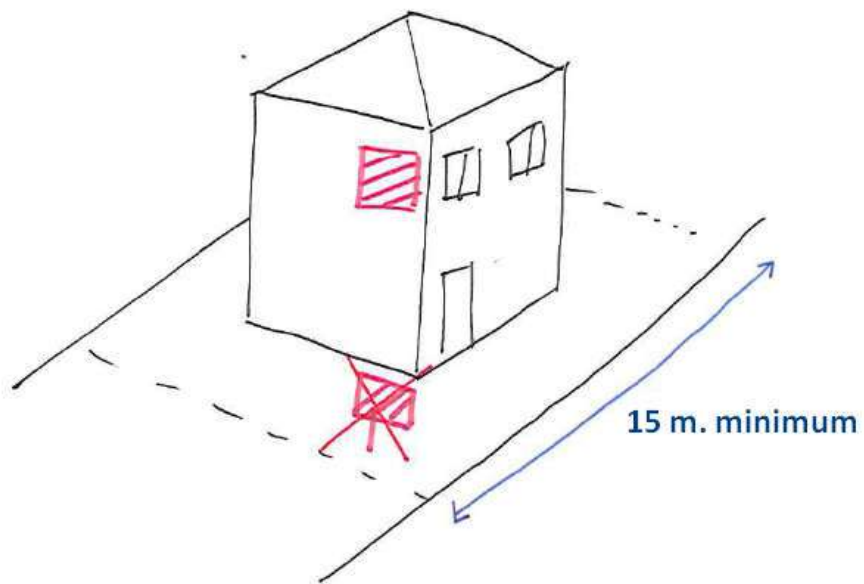
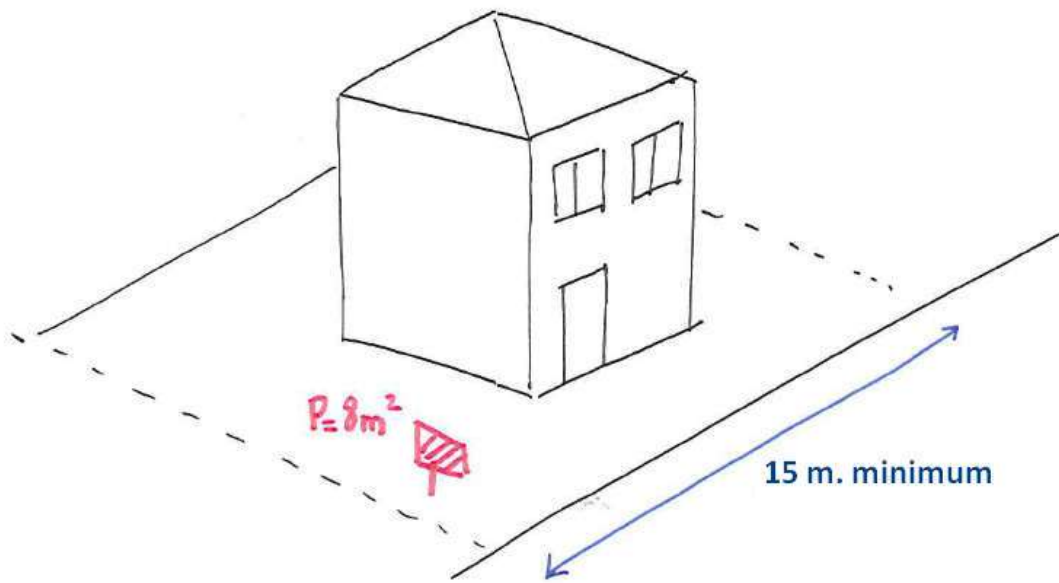
Les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés. Le format de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés, encadrement compris, pour les publicités et 6 mètres carrés, encadrement compris, pour les préenseignes. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

En cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel, le format unitaire de l'affichage publicitaire des dispositifs numériques ne pourra excéder 2,1 mètres carrés.

▪ 16.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au minimum 15 mètres de façade le long de la voie ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, la largeur de façade à prendre en compte est celle issue du cumul des largeurs des façades bordant ces voies.
- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à 1 dispositif par unité foncière et ce qu'importe la largeur de façade sur voie.
- La publicité scellée au sol n'est pas admise sur les unités foncières sur lesquelles un dispositif publicitaire mural est présent.



16.2 ENSEIGNES

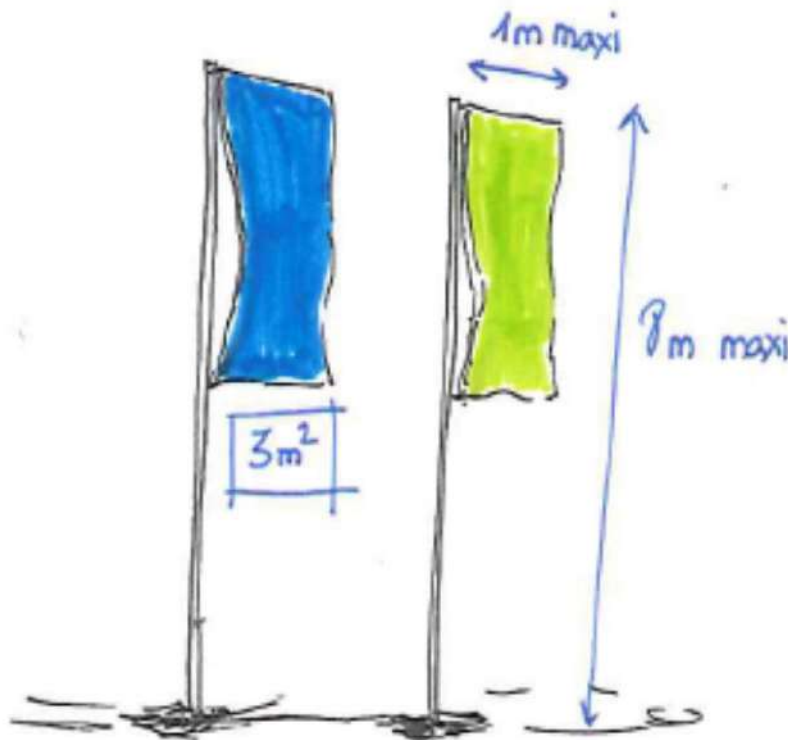
Les enseignes installées en toiture et terrasses sont interdites.

L'installation de totems est privilégiée aux panneaux sur pied.

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif scellé au sol de plus d'1mètre carré par voie ouverte à la circulation, bordant l'immeuble où l'activité est installée.

Les **oriflammes** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Nombre :
 - o 1 par unité foncière si la surface unitaire est supérieure à 1m^2 , ou
 - o 2 par unité foncière si la surface unitaire est inférieure à 1m^2
- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Surface unitaire maximale du drapeau : 3 mètres carrés
- Largeur maximale du drapeau : 1,00 mètre.



TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX

Article 17 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les linéaires commerciaux concernés sont constitués de :

- L'ensemble de l'ex-RN3 entre l'allée du Clocher d'Aulnay et le boulevard Gutenberg, puis de l'avenue Camille Desmoulins à l'allée Joseph Noize
- Le Boulevard Marx Dormoy
- La micro-centralité Collavéri
- Avenue Jean-Jacques Rousseau

17.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 17.1.1 Surfaces autorisées

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés pour les publicités, encadrement compris.

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

Les **dispositifs lumineux et numériques** sont autorisés. Le format de l'affichage publicitaire ne peut excéder 8 mètres carrés, encadrement compris, pour les publicités et 6 mètres carrés, encadrement compris, pour les préenseignes. Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés à partir de la voie bordant l'unité foncière sur laquelle est installé le dispositif.

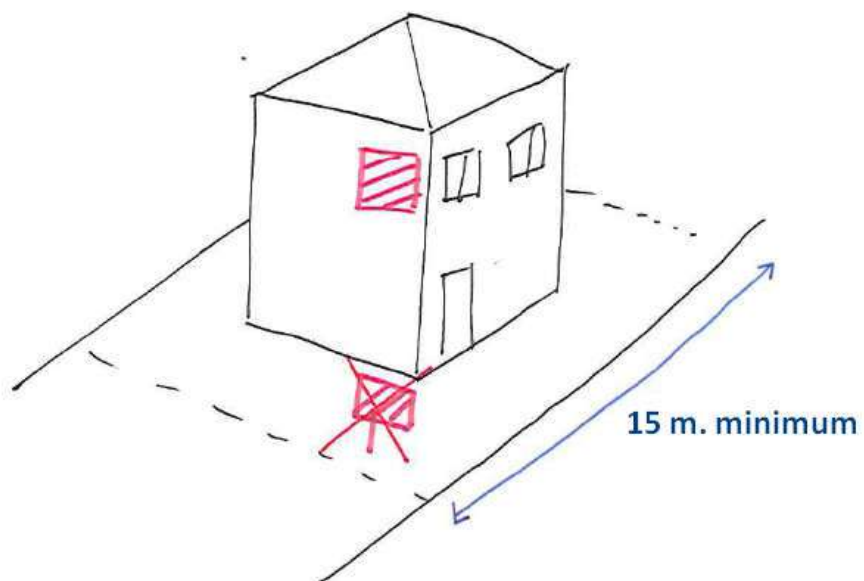
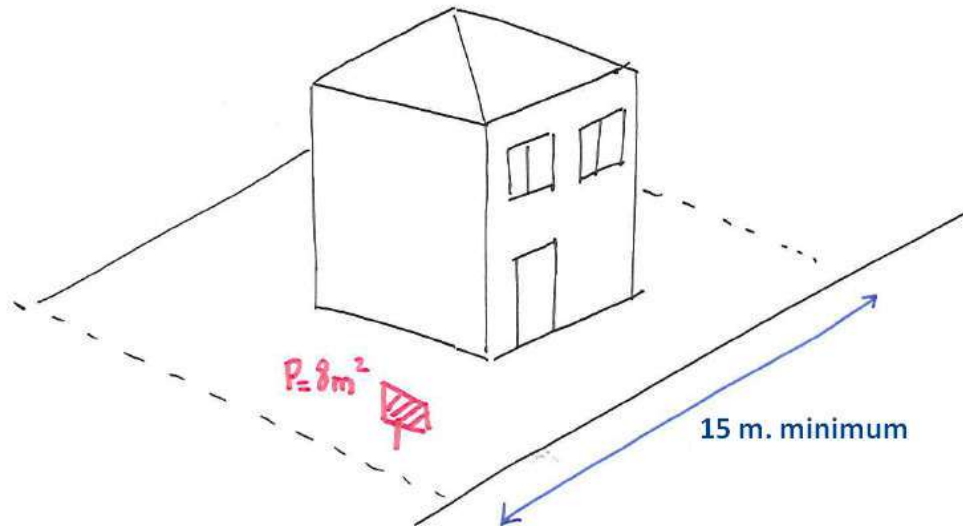
En cas de dépassement des seuils de consommation électrique fixés par arrêté ministériel, le format unitaire de l'affichage publicitaire des dispositifs numériques ne pourra excéder 2,1 mètres carrés.

▪ 17.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les règles suivantes :

- L'unité foncière doit présenter au minimum 15 mètres de façade le long de la voie ouverte à la circulation publique pour pouvoir accueillir un panneau publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.
Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, la largeur de façade à prendre en compte est celle issue du cumul des largeurs des façades bordant ces voies.

- La publicité sur dispositif scellé au sol est limitée à 1 dispositif par unité foncière et ce qu'importe la largeur de façade sur voie.
- La publicité scellée au sol n'est pas admise sur les unités foncières sur lesquelles un dispositif publicitaire mural est présent.

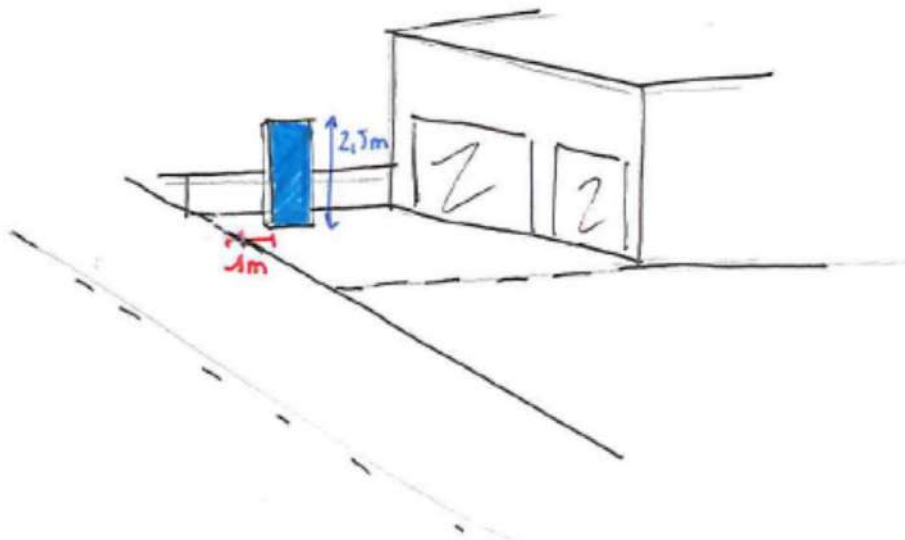


17.2 ENSEIGNES

▪ 17.2.1 Surfaces autorisées

Les enseignes installées en toiture et terrasses sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent prendre que la forme d'un totem limité à 2,5 mètres de hauteur. Dans le cas où l'établissement recevant l'activité est situé en retrait depuis le domaine public, l'activité peut être signalée par l'implantation d'un dispositif scellé au sol, prenant la forme d'un totem, avec un recul d'1m depuis la limite du domaine public.



▪ 17.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes, permettant un respect du linéaire publicitaire de la polarité.

L'implantation des enseignes sur une façade commerciale doit prendre en compte l'implantation des enseignes environnantes, permettant d'assurer une harmonie dans le paysage urbain.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLARITES COMMERCIALES DE « CENTRE VILLE »

Article 18 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les polarités commerciales de « centre-ville » sont définies par

- le boulevard Chanzy et une partie de l'ex-RN3, et boulevard Gutenberg
- la polarité Jacob, constituée de l'avenue Eugène Massé et de la Place de la Libération

18.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ 18.1.1 Surfaces autorisées

PUBLICITES

La publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité lumineuse et numérique est interdite.

PREENSEIGNES

Les préenseignes sont limitées aux préenseignes relatives aux activités s'exerçant dans la polarité commerciale où elle est installée.

Elles peuvent prendre la forme de barrettes de jalonnement (micro-signalétiques), ou prendre place dans un RIS (Relais d'Information Services). Les emplacements seront définis par la commune.



CHEVALETS

Les chevalets sont tolérés, après délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions suivantes :

- Il est autorisé un chevalet par commerce installé au droit de la vitrine.
- Il doit présenter une dimension maximale de 60*80 centimètres.
- Il doit présenter un caractère amovible et non lumineux

18.2 ENSEIGNES

▪ 18.2.1 Surfaces autorisées

Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites sauf pour les établissements de type bureau tabac/presse, et les pharmacies et services d'urgence.

Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé deux enseignes parallèles (bandeau horizontal ou vertical).



▪ 18.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes, permettant un respect du linéaire publicitaire de la polarité.

L'implantation des enseignes sur une façade commerciale doit prendre en compte l'implantation des enseignes environnantes, permettant d'assurer une harmonie dans le paysage urbain.

▪ 18.2.4 Esthétique

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles, ainsi qu'avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZAE

Article 19 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

La ZAE s'étend de l'avenue Lucie Aubrac à la rue de Vaujours.

19.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

19.1.1 Surfaces autorisées

PUBLICITES

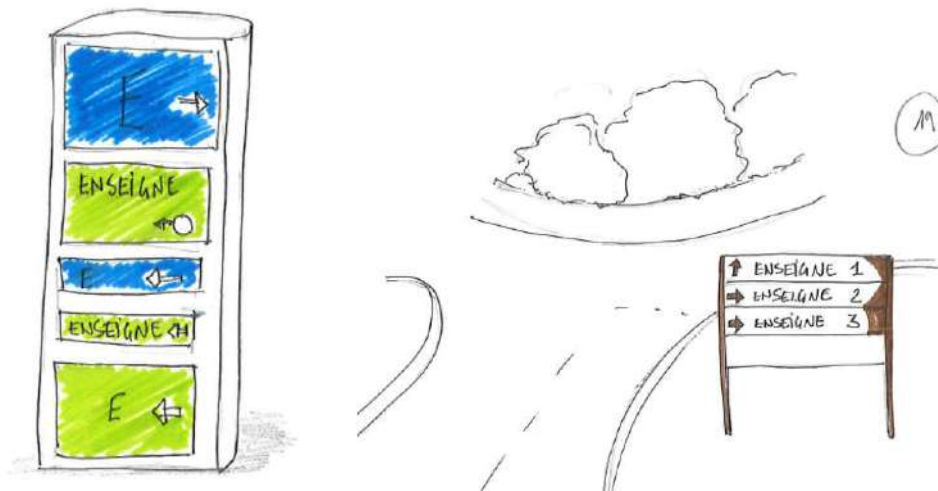
Les dispositifs éclairés par projection ou transparence, les dispositifs lumineux et numériques sont autorisés sur la ZAE sans restriction de taille, dans les conditions prévues par la loi et complétées par les dispositions générales édictées au présent règlement.

Ainsi, le format publicitaire ne peut excéder 12 mètres carrés, encadrement compris.

PREENSEIGNES

Le format unitaire de l'affichage publicitaire ne peut excéder 6 mètres carrés pour les préenseignes, encadrement compris.

Il est recommandé que ces préenseignes prennent la forme d'un totem, et les groupements sont favorisés.



Les enseignes ou commerçants de la ZAE peuvent utiliser les SIL (barrettes de jalonnement, micro-signalétiques), pour indiquer leur présence. Les emplacements seront définis par la commune.

▪ 19.1.2 Densité

Les règles de densité sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

19.2 ENSEIGNES

▪ 19.2.1 Surfaces autorisées

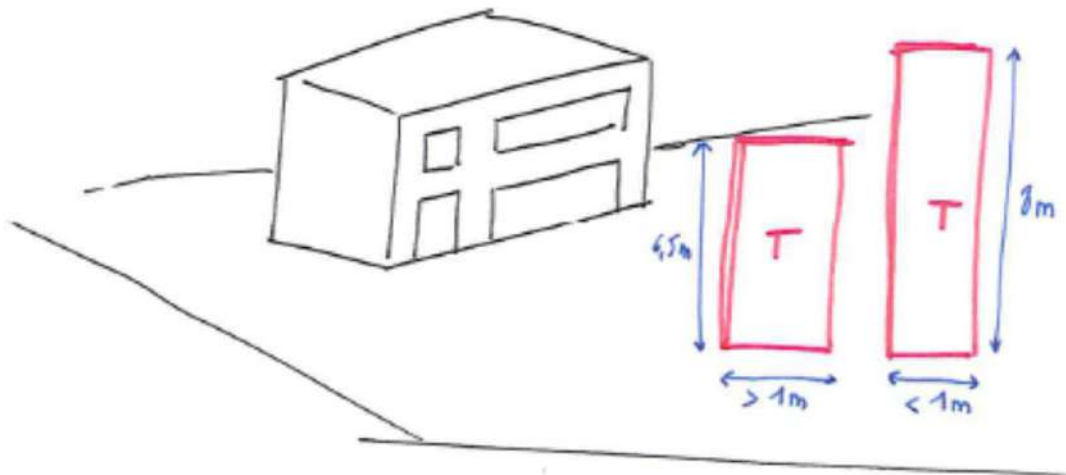
Les enseignes sur toiture et terrasses sont interdites.

Les règles définies pour l'ensemble du territoire communal s'appliquent, mais sont complétées par les règles suivantes :

L'installation de totems est privilégiée face aux panneaux sur pied. Ces totems doivent présenter :

- Une hauteur inférieure à 6,5 mètres pour une largeur supérieure ou égale à 1 mètre
- Une hauteur inférieure à 8 mètres pour une largeur inférieure à 1 mètre

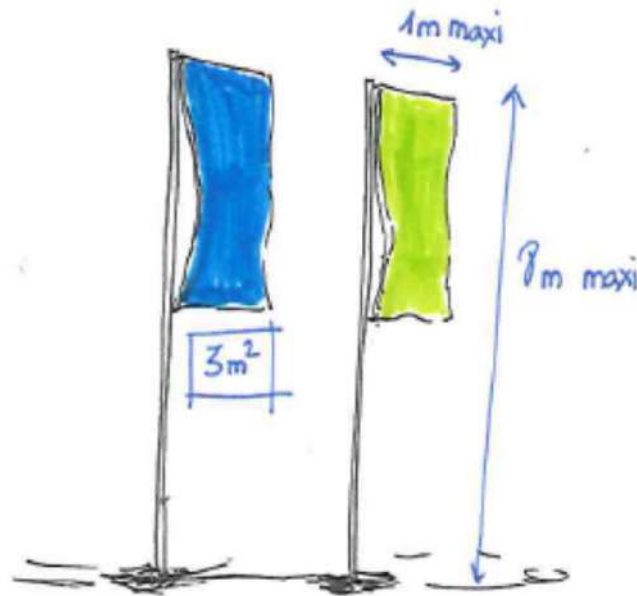
Il n'est autorisé qu'un seul dispositif scellé au sol de plus d'1 mètre carré par voie ouverte à la circulation, bordant l'immeuble où l'activité est installée.



Les **oriflammes** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Nombre :
 - 1 par unité foncière si la surface unitaire est supérieure à 1m², ou
 - 2 par unité foncière si la surface unitaire est inférieure à 1m²

- Hauteur totale maximale du dispositif : 8 mètres
- Surface unitaire maximale du drapeau : 3 mètres carrés
- Largeur maximale du drapeau : 1,00 mètre.



▪ 19.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Les enseignes doivent être implantées dans le bandeau prévu à cet effet, quand il est prévu sur la façade.

▪ 19.2.4 Esthétique

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles, ainsi qu'avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS RESIDENTIELS

Article 20 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les secteurs résidentiels correspondent aux quartiers d'habitat de la commune.

20.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ **20.1.1 Surfaces autorisées**

La publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Les dispositifs lumineux ou numériques sont interdits.

Les publicités et les préenseignes sont interdites dans un rayon de 50 mètres autour des carrefours représentés graphiquement au plan de zonage, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires.

▪ **20.1.2 Densité**

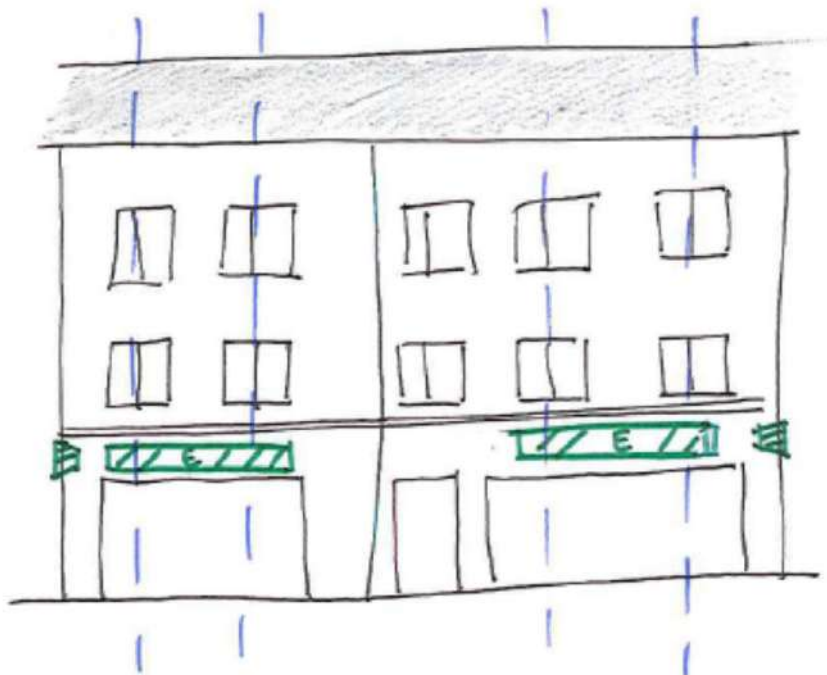
Les règles de densité sont celles qui sont définies pour l'ensemble du territoire communal.

20.2 ENSEIGNES

▪ **20.2.1 Surfaces autorisées**

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.
- Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé 1 enseigne parallèle (bandeau horizontal) et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.



- **20.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation**

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes.

- **20.2.3 Esthétique**

L'enseigne doit s'accorder avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

Article 21 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les éléments de paysage identifiés sont les séquences paysagères ou bâties, bâti isolé ou arbre isolé protégés au titre des Eléments de Paysage Identifiés du Plan Local d'Urbanisme de Livry-Gargan, présentant une des caractéristiques urbaines, architecturales ou paysagères remarquables et figurant au plan.

21.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

▪ **21.1.1 Surfaces autorisées**

Les publicités et préenseignes sont interdites sur les Eléments de Paysages Identifiés.

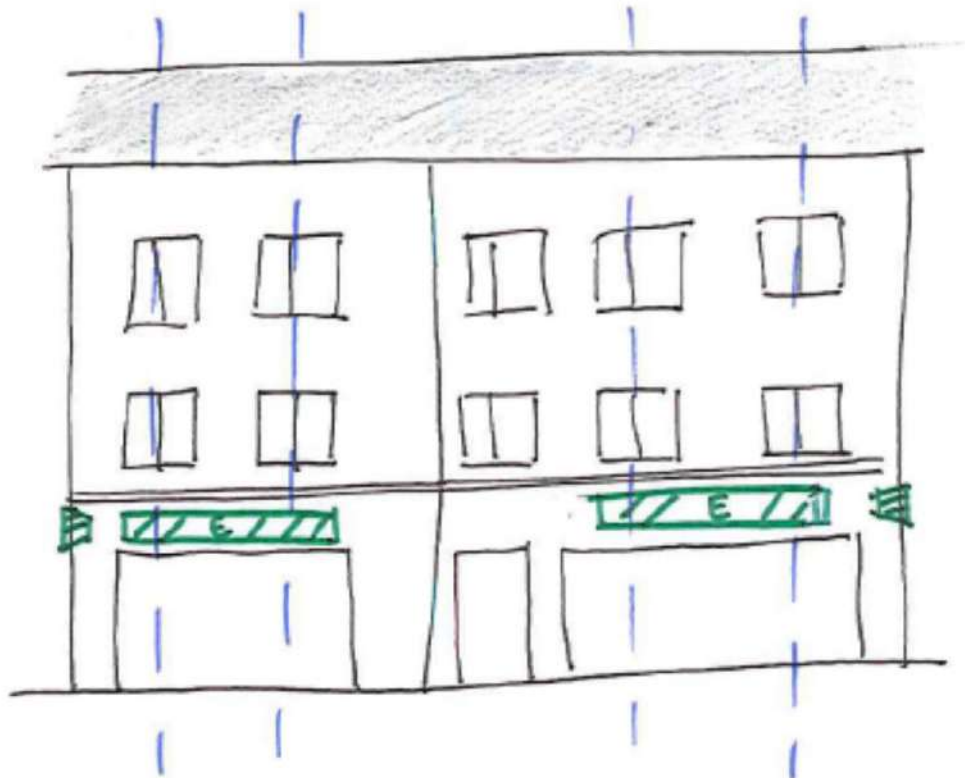
Les publicités et les préenseignes sont interdites dans un rayon de 50 mètres autour des EPI bâtis, à l'exception des préenseignes dérogatoires, des préenseignes temporaires.

21.2 ENSEIGNES

▪ **21.2.1 Surfaces autorisées**

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal, complétées par les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol, sur toiture et terrasses sont interdites.
- Les enseignes sont limitées en nombre à 2 par façade commerciale. Il peut être installé 1 enseigne parallèle (bandeau horizontal) et une enseigne perpendiculaire dans le respect des règles définies pour l'ensemble du territoire communal.



▪ 21.2.2 Conditions d'implantation/ d'installation

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, seul le niveau de rez-de-chaussée peut bénéficier de pose d'enseignes.

▪ 21.2.3 Esthétique

L'enseigne doit s'accorder avec le traitement de façade, notamment au regard de la gamme de couleurs et du choix des matériaux utilisés.

Pour une insertion dans le paysage réussie, seules les enseignes composées de lettres et signes découpés, respectueuses de l'architecture du bâtiment sont autorisées sur les EPI.

Lorsque des enseignes anciennes existent, avec ou sans fond, il conviendra de les restaurer.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NATURELLES

Article 22 : DEFINITION ET DELIMITATION DE LA ZONE

Les zones naturelles apparaissent au plan de zonage. Elles représentent tous les espaces naturels, verts de la commune inscrits au PLU.

22.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les publicités et préenseignes sont interdites à l'intérieur de ces zones.

22.2 ENSEIGNES

Les règles applicables aux enseignes sont celles qui ont été définies pour l'ensemble du territoire communal.

TITRE XI : DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'INFRACTION

La procédure administrative et les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du règlement national de la publicité ou du présent règlement sont prévues au code de l'environnement.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du code de l'environnement, des textes réglementaires pris pour son application et du présent règlement, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise ne état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise ne demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne ont été réalisées.

A l'expiration du délai de quinze jours, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de 200€ par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

DELAIS DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Publicités et préenseignes: 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

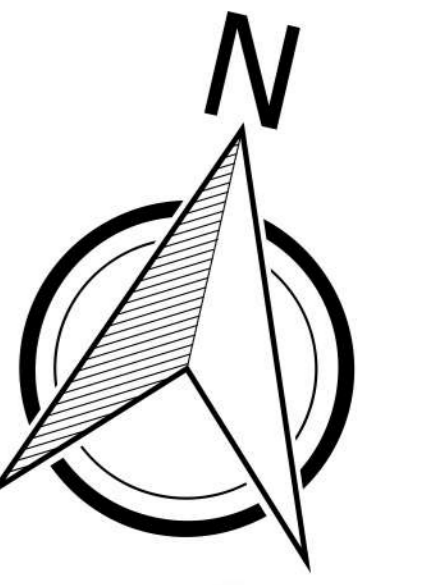
Enseignes: 6 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

DELAIS DE CONFORMITE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS

Les nouveaux dispositifs sont dans l'obligation de respecter le présent règlement, et ce, dès l'entrée en vigueur du règlement.

Règlement Local de Publicité

3. Plan de Zonage



Légende


Zonage du Règlement Local de Publicité

- Entree de ville
- Linéaires commerciaux
- Polarités commerciales
- ZAE
- secteurs résidentiels
- Zone N

- #### Linéaires et périmètres particuliers
- Éléments bâti isolé remarquable (PLU)
 - Site Natura 2000
 - Éléments paysager isolé remarquable (PLU)
 - Espace Boisé Classé
 - Alignement d'arbres remarquables (PLU)
 - Site classé de la Poudrenie
 - Séquences bâties remarquables (PLU)
 - Zone vue depuis la voie express
 - Périmètre des 500 m aux abords des MH*
 - Carrefour des 50m d'interdiction (zone résidentielle)

- #### Limites communales
- Limites communales
 - MH*: Monuments Historiques

Arrêté le 19 juin 2018





REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Annexe à la délibération du 16 avril 2019

4. ANNEXES

SOMMAIRE DE PRESENTATION

4.1 ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

4.2 PLAN DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION



➤ 4.1 ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION



République Française
VILLE DE LIVRY-GARGAN - Seine-Saint-Denis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Livry-Gargan, le 16 AVR. 2008

N° 08 - 102

Le maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-2 et R411-8,

Vu le décret du Ministre des Transports en date du 21 août 2006 retirant le caractère de route express à la section de la R.N.3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Seconde partie – signalisation d'indication,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARRÊTE

Art. 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite d'agglomération sur la R.N.3 sont abrogées.

Art. 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit pour l'ex R.N.3 :

1) **Côté Pavillons-sous-Bois** : limites du territoire communal, soit :

- l'axe de l'allée du Clocher d'Auhay (P.K. 14 584 de l'ex. route nationale)
- le milieu de la chaussée de l'ex. route nationale 3 entre l'allée du Clocher d'Auhay et le boulevard Chanzy.
- l'axe du Boulevard Chanzy (P.K. 15 422 de l'ex. route nationale 3).

2) **Côté Vaujours** : P.K. 18 120 (après le carrefour giratoire de l'ex. R.N.3 – voie nouvelle)

Art. 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – Seconde partie – signalisation d'indication sera mise en place par la Commune.

Art. 4 : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

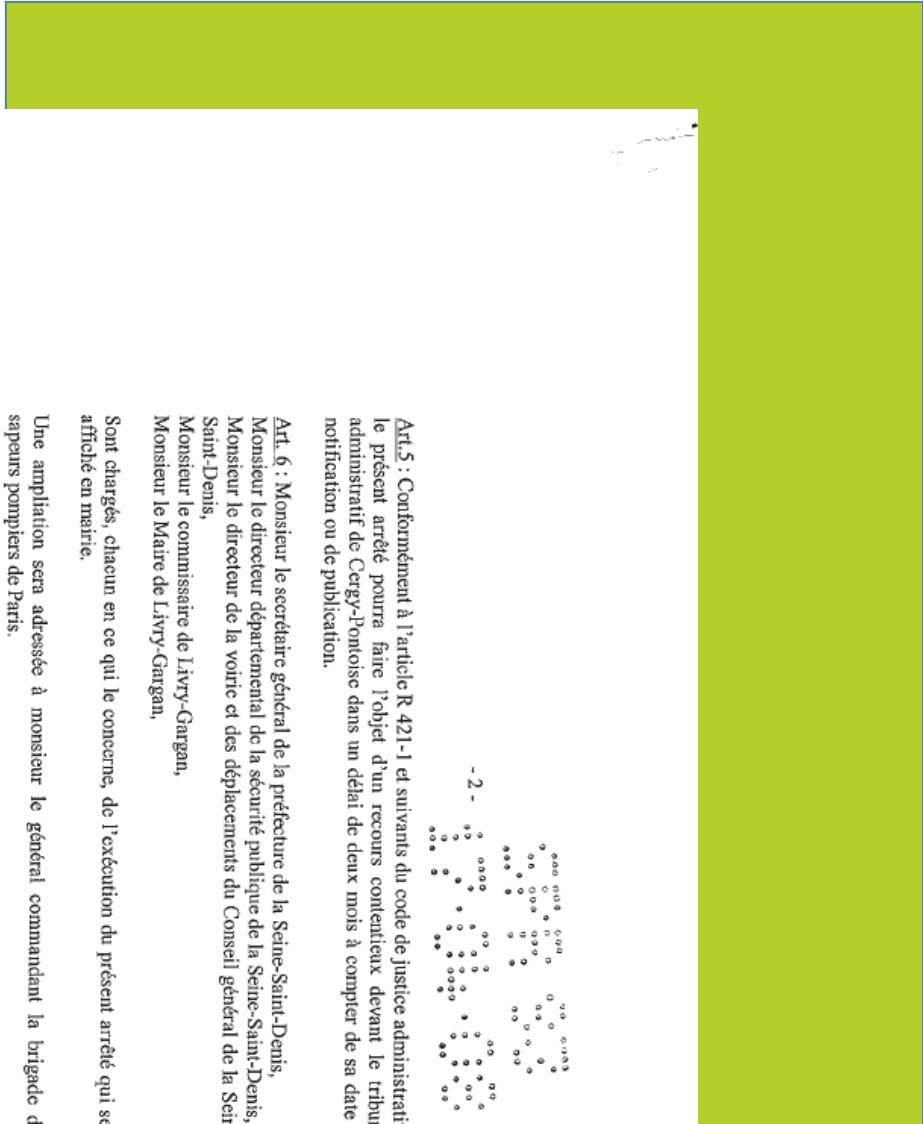
.../...

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire - 3, Place François-Mitterrand - B.P. 56 - 93891 LIVRY-GARGAN CEDEX
Téléphone : 01 41 70 88 00 - Télécopie : 01 43 30 38 43



4 ANNEXES

➤ 4.1 ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION



Art.5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- 2 -

Art. 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le directeur de la voirie et des déplacements du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le commissaire de Livry-Gargan, Monsieur le Maire de Livry-Gargan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Une ampliation sera adressée à monsieur le général commandant la brigade des sapeurs pompiers de Paris.





Le maire,
Amin CAIMAT
Ancien ministre

Règlement Local de Publicité

4.2. Plan des limites d'agglomération

Légende

-  Limites communales
-  Limites d'agglomération

Arrêté le 19 juin 2018

